

chapitre B-1.1, r. 2

Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185 et 192)



Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1^{er} janvier 2016 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 21 novembre 2015, page 1171. (a. 2.09, 2.10, 3.06 [2.2.5.1], 5.04 [2-008], 8.14, 9.14).

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

BÂTIMENT

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION..... 1.01

SECTION II

RÉFÉRENCES..... 1.05

SECTION III

BÂTIMENTS USINÉS..... 1.06

SECTION IV

MODIFICATIONS AU CODE..... 1.09

SECTION V

DISPOSITION PÉNALE..... 1.10

CHAPITRE II

GAZ

SECTION I

INTERPRÉTATION..... 2.01

SECTION II

APPLICATION DES CODES ET DES NORMES..... 2.02

SECTION III

RÉFÉRENCES..... 2.03

SECTION IV

APPROBATION DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS..... 2.04

SECTION V

DÉCLARATION DE TRAVAUX..... 2.06

SECTION VI

FRAIS D'INSPECTION..... 2.09

SECTION VII

MODIFICATIONS AUX CODES ET AUX NORMES..... 2.11

SECTION VIII	
DISPOSITION PÉNALE.....	2.16
CHAPITRE III	
PLOMBERIE	
SECTION I	
INTERPRÉTATION.....	3.01
SECTION II	
APPLICATION DU CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE.....	3.02
SECTION III	
MODIFICATIONS AU CODE.....	3.04
SECTION IV	
DISPOSITION PÉNALE.....	3.07
CHAPITRE IV	
ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS	
SECTION I	
INTERPRÉTATION.....	4.01
SECTION II	
APPLICATION DES CODES ET DES NORMES.....	4.02
SECTION III	
RÉFÉRENCES.....	4.03
SECTION IV	
PLANS ET DEVIS.....	4.04
SECTION V	
INSTALLATION.....	4.05
SECTION VI	
DÉCLARATION DE TRAVAUX.....	4.07
SECTION VII	
MODIFICATIONS AU CODE.....	4.08
SECTION VIII	
DISPOSITION PÉNALE.....	4.09
CHAPITRE V	
ÉLECTRICITÉ	
SECTION I	
INTERPRÉTATION.....	5.01
SECTION II	
APPLICATION DU CODE CANADIEN DE L'ÉLECTRICITÉ.....	5.02
SECTION III	
MODIFICATIONS AU CODE.....	5.03
SECTION IV	
DISPOSITION PÉNALE.....	5.05
CHAPITRE VII	
REMONTÉES MÉCANIQUES	
SECTION I	
INTERPRÉTATION.....	7.01

SECTION II	
APPLICATION DES NORMES.....	7.02
SECTION III	
PLANS ET DEVIS.....	7.03
SECTION IV	
ATTESTATION DE CONFORMITÉ.....	7.04
SECTION V	
MODIFICATIONS À LA NORME.....	7.07
SECTION VI	
DISPOSITION PÉNALE.....	7.08
CHAPITRE VIII	
INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS	
SECTION I	
INTERPRÉTATION.....	8.01
SECTION II	
APPLICATION DES CODES ET DES NORMES.....	8.03
SECTION III	
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI.....	8.04
SECTION IV	
APPROBATION DES ÉQUIPEMENTS.....	8.08
SECTION V	
ATTESTATION DE CONFORMITÉ.....	8.12
SECTION VI	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8.16
SECTION VII	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS.....	8.18
SECTION VIII	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS À RISQUE ÉLEVÉ	
§ 1. — Réservoirs souterrains.....	8.29
§ 2. — Réservoirs hors sol.....	8.47
§ 3. — Travaux de démolition.....	8.68
§ 4. — Tuyauterie.....	8.69
§ 5. — Travaux d'entretien.....	8.131
SECTION IX	
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT ET AUX ATELIERS DE MÉCANIQUE	
§ 1. — Dispositions générales.....	8.134
§ 2. — Station-service et atelier de mécanique.....	8.157
§ 3. — Libre-service avec surveillance.....	8.158
§ 4. — Libre-service sans surveillance.....	8.165
§ 5. — Marina.....	8.169
§ 6. — Poste d'aéroport.....	8.178
§ 7. — Poste d'utilisateur.....	8.191

SECTION X

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS

§ 1. — <i>Dispositions générales</i>	8.192
§ 2. — <i>Installations de chargement et de déchargement</i>	8.195
§ 3. — <i>Pompage</i>	8.209
§ 4. — <i>Clôture</i>	8.217

SECTION XI

DISPOSITIONS PÉNALES.....	8.218

CHAPITRE IX

JEUX ET MANÈGES

SECTION I

INTERPRÉTATION.....	9.01

SECTION II

APPLICATION.....	9.02

SECTION III

RÉFÉRENCES.....	9.04

SECTION IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9.05

SECTION V

DÉCLARATION DE TRAVAUX.....	9.07

SECTION VI

PLANS ET DEVIS.....	9.09

SECTION VII

ATTESTATION DE CONFORMITÉ.....	9.12

SECTION VIII

MODIFICATIONS AU CODE.....	9.16

SECTION IX

DISPOSITION PÉNALE.....	9.17

CHAPITRE X

LIEUX DE BAIGNADE

SECTION I

INTERPRÉTATION.....	10.01

SECTION II

APPLICATION.....	10.02

SECTION III

PISCINES

§ 1. — <i>Construction</i>	10.04
§ 2. — <i>Traitement de l'eau</i>	10.19
§ 3. — <i>Éclairage et accès</i>	10.23
§ 4. — <i>Tremplins, plates-formes et accessoires</i>	10.26

SECTION IV

PATAUGEOIRES.....	10.37

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES.....	10.39

CHAPITRE I

BÂTIMENT

D. 953-2000, c. I; D. 293-2008, a. 1; D. 347-2015, a. 1.

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

D. 953-2000, sec. I; D. 293-2008, a. 1; D. 347-2015, a. 1.

1.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code national du bâtiment – Canada 2010» (CNRC 53301F) et le «National Building Code of Canada 2010» (NRCC 53301), première impression, publiés le 29 novembre 2010 par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, excluant toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme sauf les errata.

Le code est incorporé par renvoi dans le présent chapitre sous réserve des modifications prévues à l'article 1.09.

D. 953-2000, a. 1; D. 961-2002, a. 1; D. 120-2006, a. 9; D. 293-2008, a. 1; D. 939-2009, a. 1; D. 347-2015, a. 1.

1.02. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 1.04, le présent chapitre s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et d'un équipement destiné à l'usage du public désigné à l'article 1.03 ainsi qu'au voisinage de ce bâtiment ou de cet équipement.

Pour l'application de la présente section, les définitions prévues au code s'appliquent, à moins de dispositions contraires.

D. 953-2000, a. 2; D. 961-2002, a. 1; D. 293-2008, a. 1; D. 858-2012, a. 1; D. 347-2015, a. 1.

1.021. *(Remplacé).*

D. 858-2012, a. 1; D. 347-2015, a. 1.

1.022. *(Remplacé).*

D. 858-2012, a. 1; D. 347-2015, a. 1.

1.03. Sont désignés équipements destinés à l'usage du public, conformément à l'article 10 de la Loi, les équipements suivants:

1° les estrades, les tribunes ou les terrasses extérieures dont le niveau le plus élevé, par rapport au sol, excède 1,2 m et dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

2° les tentes ou les structures gonflables extérieures et utilisées:

a) comme des habitations ou des établissements de soins, de traitement ou de détention dont l'aire de plancher est de 100 m² et plus;

b) comme des établissements de réunion ou des établissements commerciaux dont l'aire de plancher excède 150 m² ou la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

3° les belvédères construits en matériau autre que du remblai et constitués de plates-formes horizontales reliées par leurs éléments de construction dont la superficie totale excède 100 m² ou dont la charge totale d'occupants est supérieure à 60 personnes y compris ses moyens d'accès.

D. 953-2000, a. 3; D. 961-2002, a. 1; D. 293-2008, a. 1; D. 1263-2012, a. 2; D. 347-2015, a. 1.

1.04. Est exempté de l'application du présent chapitre, tout bâtiment autre qu'une résidence privée pour aînés qui abrite uniquement un des usages principaux prévus au code et ci-après mentionné:

- 1° un établissement de réunion non visé au paragraphe 6 qui n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 2° un établissement de soins ou de détention qui constitue:
 - a) soit une prison;
 - b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - c) soit une maison de convalescence, un établissement de soins ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 3° une habitation qui constitue:
 - a) une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;
 - b) une maison unifamiliale dans laquelle est exploité, par une personne physique qui y réside, un gîte touristique dans lequel au plus 5 chambres à coucher sont offertes en location;
 - c) une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois;
 - d) un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment;
 - e) un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - f) un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes:
 - i. il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
 - ii. il comporte au plus 8 logements;
- 4° un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
- 5° un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m²;
- 6° une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 7° une station de métro;
- 8° un bâtiment dont l'usage est agricole;
- 9° un établissement industriel.

Malgré l'exemption prévue au premier alinéa, les exigences portant sur l'efficacité énergétique contenues à la partie 11 du code s'appliquent aux travaux de construction de tout bâtiment:

- 1° dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m²;
- 2° dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages; et
- 3° dont l'usage principal est du groupe C et qui n'abrite que des logements.

D. 953-2000, a. 4; D. 961-2002, a. 2; D. 872-2005, a. 1; D. 293-2008, a. 1; D. 858-2012, a. 2; D. 347-2015, a. 1.

SECTION II

RÉFÉRENCES

D. 953-2000, sec. II; D. 293-2008, a. 1; D. 858-2012, a. 1; D. 347-2015, a. 1.

1.05. À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) y référant.

D. 953-2000, a. 5; D. 961-2002, a. 3; D. 293-2008, a. 1; D. 858-2012, a. 3; D. 347-2015, a. 1.

SECTION III

BÂTIMENTS USINÉS

D. 953-2000, sec. III; D. 293-2008, a. 1; D. 347-2015, a. 1.

1.06. Dans la présente section, on entend par «bâtiment usiné» tout bâtiment dont l'ensemble des sections ou des panneaux sont fabriqués en usine.

D. 953-2000, a. 6; D. 961-2002, a. 4; D. 293-2008, a. 1; D. 939-2009, a. 2; D. 858-2012, a. 4; D. 347-2015, a. 1.

1.07. Un bâtiment usiné ne peut être vendu, loué, échangé ou acquis à moins d'avoir été certifié conforme à la norme CAN/CSA-A277, «Mode opératoire visant la certification en usine des bâtiments» publiée par l'Association canadienne de normalisation.

D. 953-2000, a. 7; D. 961-2002, a. 4; D. 293-2008, a. 1; D. 858-2012, a. 5; D. 347-2015, a. 1.

1.08. Est considéré certifié tout bâtiment usiné fabriqué par une usine ayant reçu une certification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette de certification atteste de la conformité du bâtiment à la norme CAN/CSA-A277, «Mode opératoire visant la certification en usine des bâtiments».

D. 293-2008, a. 1; D. 858-2012, a. 6; D. 347-2015, a. 1.

SECTION IV

MODIFICATIONS AU CODE

D. 347-2015, a. 1.

1.09. Les modifications au code sont les suivantes:

Articles	Modifications
Division A Partie 1	
1.1.1.1.	Remplacer les paragraphes 1), 2) et 3) par le suivant : « 1) Le CNB vise les travaux de construction de tout <i>bâtiment</i> et de tout équipement destiné à l'usage du public tel que le prévoit l'article 1.02. du chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) (voir l'annexe A). ».
1.2.1.1.	Insérer, dans l'alinéa 1)b), après « pertinentes », ce qui suit : « et approuvées par la Régie du bâtiment du Québec ou, s'il s'agit de <i>bâtiments</i> ou d'équipement sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l' <i>autorité compétente</i> ».
	Ajouter l'article suivant : « 1.2.2.4. Protection contre la foudre 1) Toute installation de protection contre la foudre doit être conforme à la norme CAN/CSA-B72-M, « Code d'installation des paratonnerres ». ».
1.3.3.1.	Remplacer le titre par le suivant : « Domaine d'application des parties 1, 7, 8, 10 et 11 »; Ajouter les paragraphes suivants : « 2) La partie 10, de la division B, vise tout <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> ou de travaux d'entretien ou de réparation et dont la construction est terminée depuis au moins 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 1.02. 3) La partie 11, de la division B, portant sur l'efficacité énergétique, s'applique aux travaux de construction et d'agrandissement de tous <i>bâtiments</i> visés par le CNB :
À jour au 1 ^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	a) dont l' <i>aire de bâtiment</i> est d'au plus 600 m ² ; b) dont la <i>hauteur de bâtiment</i> est d'au plus 3 étages; et c) dont l' <i>usage principal</i> est du groupe C et n'abrite que des <i>logements</i> .

Articles	Modifications
	vapeur. »; « Établissement de soins (care occupancy) : <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> où des <i>soins</i> sont offerts aux résidents hébergés ou <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> occupé par une <i>résidence privée pour aînés</i> (voir l'annexe A). »; « Établissement de soins de type unifamilial (single-family type care occupancy) : une maison unifamiliale, d'au plus 2 étages en <i>hauteur de bâtiment</i>, où une personne physique qui y réside exploite un <i>établissement de soins</i> et y héberge au plus 9 personnes. Une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> est un établissement de soins de type unifamilial. »; « Établissement de traitement (treatment occupancy) (groupe B, division 2) <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> où des <i>traitements</i> sont fournis (voir l'annexe A). »; « Logement (dwelling unit) : <i>suite</i> servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir. »; « Niveau moyen du sol (grade) : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesurés le long de chaque mur extérieur d'un <i>bâtiment</i> à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, sans nécessairement tenir compte des dépressions qui n'ont pas d'incidence sur l'accès pour la lutte contre l'incendie (voir <i>premier étage</i> et l'annexe A). »; « Salle de spectacle (theatre) : lieu de réunion destiné aux représentations publiques de pièces de théâtre, d'opéra, d'œuvres cinématographiques ou d'autres représentations semblables, consistant en une salle équipée de sièges fixes réservés à l'usage exclusif de spectateurs. »; « Structure gonflable (air-supported structure) : structure amovible constituée d'une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air et qui est installée pour une période maximale de 6 mois. »; « Soins (care) : fourniture de services d'aide autres que des <i>traitements</i>, par la direction de l'établissement ou par l'entremise de celle-ci, à des résidents qui requièrent ces services en raison de déficiences cognitives, physiques ou comportementales (voir l'annexe A). »; « Suite (suite) : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire;

Articles	Modifications
	<i>de traitement</i> du groupe B, division 2, autre qu'un centre hospitalier, où des <i>traitements</i> d'au plus une journée sont fournis et où il n'y a pas d'hébergement offert (voir l'annexe A). »; « Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) (overall thermal transmittance [U-value] : taux de transmission de la chaleur à travers un ensemble de construction sous l'effet d'une différence de température. Le coefficient de transmission thermique globale correspond au flux thermique traversant une unité de surface de l'ensemble en une unité de temps, en régime stable, pour une différence de température d'une unité de part et d'autre de cet ensemble. Le coefficient U reflète la capacité de tous les éléments constitutifs à transférer la chaleur à travers un ensemble de construction ainsi que, par exemple, des films d'air aménagés au niveau de ses deux faces pour les composants hors sol. »; « Pont thermique (thermal bridge) : élément conducteur de chaleur qui entraîne une diminution de la <i>résistance thermique totale</i> d'une paroi ou d'une composante de l'enveloppe du <i>bâtiment</i>. »; « Résidence privée pour aînés (private seniors' residence) (groupe B, division 3) : une résidence privée pour aînés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). »; « Résidence privée pour aînés de type unifamilial (single-family type private seniors' residence) (groupe B, division 3) : une maison unifamiliale, d'au plus 2 étages en <i>hauteur de bâtiment</i>, où une personne physique qui y réside exploite une <i>résidence privée pour aînés</i> et y héberge au plus 9 personnes. »; « Résistance thermique (valeur RSI) (thermal resistance [RSI value]) : inverse du <i>coefficient de transmission thermique globale</i> (voir l'annexe A). »; « Résistance thermique totale (valeur RSI_T) (total thermal resistance [RSI_T value]) : <i>résistance thermique</i> d'une paroi égale à la somme des <i>résistances thermiques</i> de toutes les couches de matériaux ou d'air peu ou non ventilée, qui constituent la paroi et calculée au travers de la partie isolée de la paroi (voir l'annexe A). »; « Tente (tent) : abri portatif amovible, en toile, que l'on dresse en plein air pour une période maximale de 6 mois. »;
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	Ajouter, dans le paragraphe 1), à la fin du terme défini « Transformation », « (voir l'annexe A). »; Supprimer, dans le paragraphe 1), le terme défini « Logement accessoire (secondary suite) ».

Articles	Modifications
	« une utilisation excessive d'eau », s'appliquent seulement : a) aux bâtiments visés par la partie 11 de la division B; b) aux paragraphes inhérents à cette partie; et c) aux systèmes de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable. ».
2.2.1.1.	Ajouter, dans le paragraphe 1), l'objectif suivant : « OE Environnement Un objectif du CNB est de limiter la probabilité que la conception ou la construction du <i>bâtiment</i> ait des répercussions inacceptables sur l'environnement. OE1 Ressources Un objectif du CNB est de limiter la probabilité que la conception ou la construction du <i>bâtiment</i> nécessitent l'utilisation de ressources d'une manière qui a un effet inacceptable sur l'environnement. Les risques d'un effet inacceptable sur l'environnement découlant de l'utilisation de ressources dont traite le CNB sont ceux causés par : OE1.1 – une utilisation excessive de l'énergie OE1.2 – une utilisation excessive de l'eau ».
Division A Partie 3	
3.1.1.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 2) et 3) » par « Sous réserve des paragraphes 2) à 4) »; Remplacer, dans le paragraphe 3), l'alinéa a) par le suivant : « a) aux maisons unifamiliales, aux maisons jumelées, aux duplex, aux triplex, aux maisons en rangée et aux pensions de famille; »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Les énoncés fonctionnels F92, F98 et F130 s'appliquent seulement :
	a) aux bâtiments visés par la partie 11 de la division B; b) aux paragraphes inhérents à cette partie; et c) aux systèmes de climatisation ou de refroidissement à l'eau

Articles	Modifications
Explicatives	
A-1.1.1.1. 2)	Supprimer la note.
A-1.2.1.1. 1)b)	Ajouter, au premier alinéa, à la fin de la première phrase et après « solution de rechange », ce qui suit : « et être approuvée par la Régie selon les conditions qu'elle détermine conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment ou, s'il s'agit de <i>bâtiments</i> ou d'équipement sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l' <i>autorité compétente</i> . ».
	Insérer la note suivante : « A-1.3.3.1. 3) Application de la partie 11. La partie 11 s'applique à la construction de nouveaux bâtiments dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m², d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment et n'abritant que des logements. La partie 11 s'applique aussi aux travaux d'agrandissement des bâtiments existants dans la mesure où l'aire de bâtiment, à la suite des travaux d'agrandissement, est d'au plus 600 m², dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages et que le bâtiment n'abrite que des logements. La partie 11 ne s'applique pas à l'installation de nouveaux appareils de ventilation dans les bâtiments existants ni au remplacement des ouvertures. Elle ne s'applique pas à la rénovation de bâtiments existants. Toutefois, un agrandissement représentant 50% et plus de l'aire initiale du bâtiment devra se conformer aux exigences de ventilation pour la portion agrandie seulement. Un garage de stationnement de plus de 4 voitures n'a pas à se conformer aux exigences de ventilation de la partie 11 même si ce garage de stationnement dessert des logements d'un bâtiment dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m² et le nombre d'étages en hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages. Il doit toutefois se conformer aux exigences de ventilation de la partie 6. ».
	Remplacer, respectivement les notes explicatives, ci-après visées, par les suivantes :
	« Établissement de soins. Les services de soutien fournis par la direction de l'établissement de soins ou par son entremise désignent les

Articles	Modifications
	Les établissements de soins offrant un hébergement en chambre incluent notamment les maisons de repos, les centres de réadaptation, les centres de soins palliatifs, les maisons de convalescence, les maisons de naissance et les résidences privées pour aînés. Les établissements de soins offrant un hébergement en logements incluent les résidences privées pour aînés où des services ou des soins peuvent être offerts. Les établissements de soins excluent les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que tout autre établissement dont l'usage est similaire à ces derniers. »; « Établissement de traitement. Le terme « traitement » peut inclure une chirurgie, des soins intensifs et une intervention médicale d'urgence. Les services de traitement diffèrent des services fournis par les établissements de soins, comme les soins personnels ou l'administration des médicaments, et de ceux offerts par les établissements d'affaires, comme les soins dentaires. Les établissements de traitement incluent notamment les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que tout autre établissement dont l'usage est similaire à ces derniers. »; « Niveau moyen du sol. Les dépressions qui doivent être prises en compte dans la détermination du niveau moyen du sol sont, entre autres les voies d'accès aménagées afin de se conformer aux dispositions des sous-sections 3.2.2. et 3.2.5. »; « Suite. Le terme « suite » s'applique à un local occupé soit par un locataire, soit par un propriétaire. Dans les immeubles d'appartements en copropriété, chaque logement est considéré comme une suite. Pour que les pièces d'une suite soient considérées comme complémentaires, elles doivent être relativement rapprochées les unes des autres et directement accessibles par une porte commune, ou indirectement par un corridor, un vestibule ou un autre accès semblable. Le terme « suite » ne s'applique pas aux locaux techniques, aux buanderies communes et aux salles de loisirs communes qui ne sont pas réservés à l'usage d'un seul locataire ou propriétaire dans le contexte du CNB. De même, le terme « suite » ne s'applique habituellement pas aux locaux de bâtiments comme des écoles et des hôpitaux puisque ces locaux sont sous la responsabilité d'un même locataire ou propriétaire. Or, une pièce qui est occupée par un seul
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	Ex 1 du tit 2 / 14 sur 398

Articles	Modifications
	considérés comme des pièces occupées par un locataire ou un propriétaire. Une chambre occupée par un patient ou un résident dans un établissement de soins ou de traitement n'est pas une suite au sens du CNB. Une chambre est une pièce unique où l'on dort qui peut comporter des installations sanitaires. »; Insérer, en respectant l'ordre alphabétique, les notes explicatives suivantes : « Clinique ambulatoire. Les cliniques visées sont celles où des chirurgies ou des procédures médicales sont réalisées et peuvent causer des limitations à une personne en la rendant incapable d'évacuer vers un lieu sûr sans aide. Ces procédures sont, entre autres, une anesthésie régionale ou générale, l'administration de sédatif par cathéter ou autre voie, ou d'un traitement qui nécessite une procédure particulière pour y mettre fin. On peut y réaliser des dialyses, des examens ou des imageries médicales. Les limitations préexistantes d'une personne qui accède à un bâtiment n'ont pas d'impact sur le classement de celui-ci en tant que clinique ambulatoire. Les établissements visés par cette définition peuvent être désignés sous différentes appellations, tels : • Clinique d'un jour; • Clinique externe; • Clinique de médecine de jour; • Clinique de chirurgie d'un jour; • Clinique de chirurgie ambulatoire; • Clinique de suppléance rénale par traitement de dialyse; • Clinique d'oncologie; • Centre médical spécialisé (CMS) (chirurgie). Afin de se prévaloir des dispositions relatives à la clinique ambulatoire, <u>l'établissement ne doit pas offrir d'hébergement. S'il en offre, il est assujéti aux exigences applicables à un établissement de traitement du groupe B, division 2.</u> »;
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	B-1.1, r. 2 / 15 sur 398 « Résistance thermique. Afin de convertir la valeur RSI (unité métrique) en valeur R (unité impériale), il suffit de multiplier la valeur

Articles	Modifications
	crise, d'urgence ou d'évacuation du bâtiment. Dans une résidence privée pour aînés, les services d'aide incluent : • les services d'assistance personnelle, tels que : - o les services d'aide à l'alimentation, à l'hygiène quotidienne, à l'habillage ou au bain; - o les soins d'assistance aux activités de la vie quotidienne. Plusieurs services offerts par l'établissement ne sont pas des soins, tels que : • les services d'aide domestique, tels que : - o les services d'entretien ménager dans les chambres ou les logements; - o les services d'entretien des vêtements ou de la literie; • les services de loisirs, tels que : - o les services organisés d'animation ou de divertissement favorisant la socialisation, lesquels peuvent notamment prendre la forme d'activités physiques, intellectuelles, sociales ou d'expression de la créativité; • les services de repas tels que la fourniture, sur une base quotidienne, d'un ou de plusieurs repas; • les services de sécurité tels que la présence dans une résidence, en tout temps, d'un membre du personnel qui assure une surveillance ou répond aux appels provenant d'un système d'appel à l'aide offert aux résidents. »; « Transformation. La transformation n'englobe pas les types d'interventions tels les travaux requis pour rendre le bâtiment conforme à la réglementation en vigueur ainsi que l'entretien et la réparation qui n'altèrent pas les caractéristiques ou les fonctions des éléments visés. Toutefois, elle comprend notamment les types d'interventions suivantes : 1) Changement d'un usage, sans travaux de modification, incluant un changement dans un même groupe ou dans une même division et ayant comme conséquence l'une des situations suivantes : a) une augmentation du nombre de personnes; b) un nouvel usage autre que ceux des groupes D et F, division 3;
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	c) un changement du bâtiment en bâtiment de grande hauteur. 2) Une modification telle une addition, une restauration, une réhabilitation, une rénovation ou un réaménagement se rapportant notamment à l'une des situations suivantes :

Articles	Modifications
	Supprimer la note explicative sur le logement accessoire.
Division B Partie 1	
1.2.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9 » par « 11 ».
1.3.1.2.	Remplacer, respectivement, dans le Tableau 1.3.1.2. , les normes ci-après visées par les suivantes : « ASHRAE ANSI/ASHRAE 62.1-2004 Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality 6.2.2.1. 2) »; « ASME/CSA ASME A17.1-2007/CSAB44-07 Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques 3.2.6.7. 2) 3.5.2.1. 1) 3.5.2.1. 2) 3.5.2.1. 3) 3.5.2.1. 4) 3.5.4.1. 3) Tableau 4.1.5.11. »; « ASTM A 123/A 123M-09 Zinc (Hot-Dip Galvanized) Coatings on Iron and Steel Products Tableau 5.10.1.1.
À jour au 1 ^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	Tableau 9.20.16.1. »; « ASTM A 153/A 153M-09

Articles	Modifications
	(Galvannealed) by the Hot-Dip Process Tableau 5.10.1.1. 9.3.3.2. 1) »; « ASTM A 792/A 792M-10 Steel Sheet, 55% Aluminum-Zinc Alloy-Coated by the Hot-Dip Process 9.3.3.2. 1) »; « ASTM A 1008/A 1008M-11 Steel, Sheet, Cold-Rolled, Carbon, Structural, High-Strength Low-Alloy, High-Strength Low-Alloy with Improved Formability, Solution Hardened, and Bake Hardenable 4.2.3.8. 1) »; « ASTM A 1011/A 1011M-10 Steel, Sheet and Strip, Hot-Rolled, Carbon, Structural, High-Strength Low-Alloy, High-Strength Low-Alloy with Improved Formability, and Ultra-High Strength 4.2.3.8. 1) »; « ASTM C 4-04 Clay Drain Tile and Perforated Clay Drain Tile Tableau 5.10.1.1. 9.14.3.1. 1) »; « ASTM C 73-10 Calcium Silicate Brick (Sand-Lime Brick) Tableau 5.10.1.1.
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	9.20.2.1. 1) »; « ASTM C 126-11

Articles	Modifications
	C 260/C 260M-10a Air-Entraining Admixtures for Concrete 9.3.1.8. 1) »; « ASTM C 411-11 Hot-Surface Performance of High-Temperature Thermal Insulation 3.6.5.4. 4) 3.6.5.5. 1) 9.33.6.4. 4) 9.33.8.2. 2) »; « ASTM C 412M-11 Concrete Drain Tile (Metric) Tableau 5.10.1.1. 9.14.3.1. 1) »; « ASTM C 494/C 494M-11 Chemical Admixtures for Concrete 9.3.1.8. 1) »; « ASTM C 553-11 Mineral Fiber Blanket Thermal Insulation for Commercial and Industrial Applications Tableau 5.10.1.1 »; « ASTM C 612-10 Mineral Fiber Block and Board Thermal Insulation
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	Tableau 5.10.1.1. »; « ASTM C 700-11 B-1.1, r. 2 / 19 sur 398

Articles	Modifications
	Elastomeric Joint Sealants Tableau 5.10.1.1. 9.27.4.2. 2) »; « ASTM C 954-11 Steel Drill Screws for the Application of Gypsum Panel Products or Metal Plaster Bases to Steel Studs from 0.033 in. (0.84 mm) to 0.112 in. (2.84 mm) in Thickness 9.24.1.4. 1) »; « ASTM C 991-08e1 Flexible Fibrous Glass Insulation for Metal Buildings Tableau 5.10.1.1. »; « ASTM C 1178/C 1178M-11 Coated Glass Mat Water-Resistant Gypsum Backing Panel Tableau 5.10.1.1. 9.29.5.2. 1) »; « ASTM C 1311-10 Solvent Release Sealants Tableau 5.10.1.1. 9.27.4.2. 2) »; « ASTM C 1396/C 1396M-11 Gypsum Board 3.1.5.12. 4)
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	Tableau 5.10.1.1. Tableau 9.23.17.2.A. 9.29.5.2. 1)

Articles	Modifications
	« ASTM E 96/E 96M-10 Water Vapor Transmission of Materials 5.5.1.2. 3) 9.25.4.2. 1) 9.25.5.1. 1) 9.30.1.2. 1) »; « ASTM E 2190-10 Insulating Glass Unit Performance and Evaluation Tableau 5.10.1.1. 9.6.1.2. 1) »; « AWPA M4-11 Care of Preservative-Treated Wood Products 4.2.3.2. 2) Tableau 5.10.1.1. »; « CSA AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440-11 Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux 5.10.2.2. 1) 5.10.2.2. 3) Tableau 9.7.3.3. 9.7.4.1. 1) 9.7.4.2. 1) 9.7.4.3. 2)
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	9.7.5.1. 1) 9.7.5.3. 1) 11.2.2.4. 2) »;

Articles	Modifications
	fenêtrage Tableau 9.7.3.3. 11.2.2.4. 1) »; « CSA A660-10 Certification des fabricants de systèmes de bâtiment en acier 4.3.4.3. 1) »; « CSA B52-05 Code sur la réfrigération mécanique 3.6.3.1. 6) 6.2.1.4. 1) 9.33.5.2. 1) »; « CSA CAN/CSA-B72-M87 Code d'installation des paratonnerres 1.2.2.4. 1) (3) »; « CSA B139-09 Code d'installation des appareils de combustion au mazout 6.2.1.4. 1) 9.31.6.2. 2) 9.33.5.2. 1) »; « CSA B149.1-10 Code d'installation du gaz naturel et du propane 6.2.1.4. 1)
À jour au 1 ^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	9.10.22.1. 1) 9.31.6.2. 2) 9.33.5.2. 1) »:

Articles	Modifications
	« CSA B355-09 Appareils élévateurs pour personnes handicapées 3.8.3.5. 1) »; « CSA B365-10 Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe 6.2.1.4. 1) 9.22.10.2. 1) 9.31.6.2. 2) 9.33.5.3. 1) »; « CSA-C22.2. N° 0.3-09 Test Methods for Electrical Wires and Cables 3.1.4.3 1) 3.1.4.3. 2) 3.1.5.18. 1) 3.1.5.18. 3) 3.1.5.18. 5) 9.34.1.5. 1) »; « CSA C22.2 N° 113-10 Fans and Ventilators 9.32.3.10. 7) »; « CSA C282-09 Alimentation électrique de secours des bâtiments
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	3.2.7.5. 1) »; « CSA CAN/CSA C439-09

Articles	Modifications
	9.33.5.1. 1) »; « CSA G30.18-09 Barres d'acier au carbone pour l'armature du béton 9.3.1.1. 4) »; « CSA O86-09 Règles de calcul des charpentes en bois Tableau 4.1.8.9. 4.3.1.1. 1) »; « CSA Z32-09 Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé 3.2.7.3. 4) 3.2.7.6. 1) »; « CSA CAN/CSA-Z317.2-10 Systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA) dans les établissements de santé : exigences particulières 6.2.1.1. 1) »; « CSA Z662-11/Z662.1-11 Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz/Commentary on CSA Z662-11 3.2.3.22. 1) »; « HVI HVI Publication 915-2009
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	Loudness Testing and Rating Procedure 9.32.3.10. 2) Tableau 9.32.3.10.B. »; « HVI

Articles	Modifications
	13-2013 Installation of Sprinkler Systems 3.1.9.1. 4) 3.1.11.5. 3) 3.2.4.9. 2) 3.2.4.16. 1) 3.2.5.12. 1) 3.3.2.13. 3) 9.10.9.6. 11) »; « NFPA 13D-2010 Installation of Sprinkler Systems in One-and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes 3.2.4.1. 2) 3.2.5.12. 3) 3.3.3.8. 2) 9.10.18.2. 3) »; « NFPA 13R-2010 Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height 3.2.5.12. 2) »; « NFPA 14-2010 Installation of Standpipe and Hose Systems 3.2.5.9. 1) 3.2.5.10. 1) »; « NFPA 20-2010
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	Installation of Stationary Pumps for Fire Protection 3.2.4.10. 4) 3.2.5.18. 1) »;

Articles	Modifications
	96-2011 Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations 3.2.4.9. 2) 6.2.2.7. 1) »; « NFPA 101-2012 Life Safety Code 3.3.2.1. 2) 3.3.2.1. 3) »; « NFPA 211-2010 Chimneys, Fireplaces, Vents, and Solid Fuel-Burning Appliances 6.3.1.2. 2) 6.3.1.3. 1) »; « NFPA 214-2011 Water-Cooling Towers 6.2.3.14. 3) »; « NLGA 2010 Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien 9.3.2.1. 1) Tableau A-1 Tableau A-2 Tableau A-3 Tableau A-4
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	Tableau A-5 Tableau A-6 Tableau A-7

Articles	Modifications
	assemblées par plaques métalliques (Calcul aux états limites) 9.23.14.11. 6) »; « ULC CAN/ULC-S101-07 Résistance au feu pour les bâtiments et les matériaux de construction 3.1.5.12. 3) 3.1.5.12. 4) 3.1.5.12. 6) 3.1.7.1. 1) 3.1.11.7. 1) 3.2.3.8. 1) 9.10.16.3. 1) »; « ULC CAN/ULC-S102-10 Caractéristiques de combustion superficielle des matériaux de construction et assemblages 3.1.5.21. 1) 3.1.12.1. 1) »; « ULC CAN/ULC-S102.2-10 Caractéristiques de combustion superficielle des revêtements de sol et des divers matériaux et assemblages 3.1.12.1. 2) 3.1.13.4. 1) »; « ULC CAN/ULC-S102.4-10 Essai, Caractéristiques de résistance au feu et à la fumée des fils et câbles électriques et des canalisations non métalliques
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	3.1.5.18. 2) 3.1.5.20. 2) »; « ULC

Articles	Modifications
	CAN/ULC-S107-10 Essai de résistance au feu des matériaux de couverture 3.1.15.1. 1) »; « ULC CAN/ULC-S112-10 Essai de résistance au feu des registres coupe-feu 3.1.8.4. 1) »; « ULC CAN/ULC-S112.1-10 Registres étanches pour systèmes de désenfumage 6.2.3.9. 3) »; « ULC CAN/ULC-S115-11 Essais de résistance au feu des dispositifs coupe-feu 3.1.5.16. 3) 3.1.9.1. 1) 3.1.9.1. 2) 3.1.9.1. 3) 3.1.9.4. 4) 9.10.9.6. 2) 9.10.9.7. 3) »; « ULC ULC-S139-12 Méthode d'essai normalisée de résistance au feu pour l'évaluation de l'intégrité des câbles électriques, des câbles de données et des câbles à fibres optiques 3.2.6.5. 6)
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	3.2.7.10. 2) 3.2.7.10. 3) »; « ULC

Articles	Modifications
	Tableau 5.10.1.1. 9.25.2.2. 1) »; « ULC CAN/ULC-S704-11 Isolant thermique en polyuréthane et en polyisocyanurate : panneaux revêtus Tableau 5.10.1.1. Tableau 9.23.17.2.A. 9.25.2.2. 1) »; « ULC CAN/ULC-S706-09 Panneaux isolants en fibre de bois pour bâtiment Tableau 5.10.1.1. 9.23.16.7. 3) Tableau 9.23.17.2.A. 9.25.2.2. 1) 9.29.8.1. 1) »; Insérer, dans le Tableau 1.3.1.2., en respectant l'ordre des organismes, les normes suivantes : « ANSI/AHRI 1060-2011 Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation 6.2.2.9. 9) »; « ASTM F1667-05
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	Driven Fasteners: Nails, Spikes, and Staples 9.23.3.1. 1) 9.26.2.2. 1) 9.23.5.2. 1) B-1.1, r. 2 / 29 sur 398

Articles	Modifications
	9.14.3.1. 1) »; « BNQ NQ-3624-130 1997 Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains 9.14.3.1. 1) »; « BNQ NQ-3624-135 2000 Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d’essais 9.14.3.1. 1) »; « BNQ NQ 5710-500 2000 Gaz médicaux inflammables – Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé – caractéristiques et méthodes d’essais 3.7.3.1 1) »; « CSA CAN/CSA-Z91-F02 Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu 3.5.5.1. 1) »; « CSA CAN/CSA-Z271-F98 Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues 3.5.5.1. 1) »; « ULC CAN/ULC-S533-08
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	Dispositifs de fixation et de déblocage de porte de sortie 3.4.6.16. 8) »; « FPA

Articles	Modifications
	Fire Protection for Laboratories Using Chemicals 3.1.8.8. 7) 6.2.12.3. 1) »; « NFPA 701-2010 Fire Tests for Flame-Resistant Textiles and Films 3.1.6.5. 1) »; « ULC ULC/ORD-C263.1-99 Sprinkler-Protected Window Systems 3.1.7.6. 1) »; Supprimer, dans le Tableau 1.3.1.2., les normes suivantes : « CSA Z7396.1-06 Medical Gas Pipeline Systems – Part 1 : Pipelines for Medical Gases and Vacuum 3.7.3.1. 1) »; « NFPA 91-2004 Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Noncombustible Particulate Solids 6.2.12.3. 1) ».
Division B Partie 3	
Table des matières	Ajouter, en respectant l'ordre numérique, les sous-sections suivantes : « 3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres »; « 3.7.4. Fenêtres ».

Articles	Modifications
	3) L'aire de plancher d'un bâtiment de construction incombustible comportant une <i>clinique ambulatoire</i> doit être protégée par gicleurs dans les cas suivants : a) la <i>clinique ambulatoire</i> est située au-dessus du <i>premier étage</i> et le plancher de l'étage où se trouve la <i>clinique ambulatoire</i> forme une <i>séparation coupe-feu</i> sans degré de résistance au feu; b) la <i>clinique ambulatoire</i> est située au-dessus du <i>deuxième étage</i> et le plancher de l'étage où se trouve la <i>clinique ambulatoire</i> forme une <i>séparation coupe-feu</i> d'un degré de résistance au feu d'au plus 1 h; ou c) la <i>clinique ambulatoire</i> est située au <i>sous-sol</i>. 4) La <i>clinique ambulatoire</i> doit être conforme aux exigences de la sous-section 3.3.3. 5) L'aire de traitement à l'intérieur d'une <i>clinique ambulatoire</i>, laquelle comprend les salles de traitement, de chirurgie ou de réveil, doit être isolée du reste de l'aire de plancher par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un degré de résistance au feu d'au moins 1 h de manière à former un ou plusieurs <i>compartiments coupe-feu</i> dont la superficie est d'au plus : a) 250 m² si l'aire de plancher n'est pas protégée par gicleurs; b) 500 m² si l'aire de plancher est protégée par gicleurs; ou c) 1 000 m² si l'aire de plancher est protégée par gicleurs et dispose d'un système de contrôle de la fumée conforme à l'alinéa 3.3.3.6. 1)b). (Voir l'annexe A.) 6) Sous réserve du paragraphe 7), l'aire de traitement à l'intérieur d'une <i>clinique ambulatoire</i> doit avoir un accès direct à au moins une <i>issue</i>. 7) Est conforme aux exigences du paragraphe 5), la <i>clinique ambulatoire</i> dont l'aire de traitement a un accès direct à un <i>corridor commun</i> à l'une des conditions suivantes : a) la partie du <i>corridor commun</i> donnant accès à l'<i>issue</i> est isolée du reste de l'aire de plancher par des <i>séparations coupe-feu</i> d'un degré de résistance au feu d'au moins 1 h; ou b) l'aire de plancher est protégée par gicleurs. ».
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : B-1.1, r. 2 / 32 sur 398 « 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 5), les <i>usages principaux</i> contigus doivent être isolés les uns des autres par des <i>séparations coupe-feu</i> ayant le degré de résistance au feu indiqué au tableau

Articles	Modifications
	des <i>usages principaux</i> contigus ne s'appliquent pas à un plan de séparation vertical situé au pourtour d'une ouverture au travers d'une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale. »; Ajouter, dans le tableau 3.1.3.1., dans la colonne « <i>Degré de résistance au feu</i> minimal des <i>séparations coupe-feu</i>, en h », à l'<i>usage principal</i> contigu C, vis-à-vis l'<i>usage principal</i> A-2, la référence à la note (5); Ajouter, dans le tableau 3.1.3.1., dans la colonne « <i>Degré de résistance au feu</i> minimal des <i>séparations coupe-feu</i>, en h », à l'<i>usage principal</i> contigu D, vis-à-vis les <i>usages principaux</i> A-2 et E , la référence à la note (6); Ajouter, dans le tableau 3.1.3.1., les notes suivantes : « (5) Voir le paragraphe 3.1.3.1. 3). (6) Voir le paragraphe 3.1.3.1. 4). ».
3.1.3.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « ou C » par « , C ou une <i>clinique ambulatoire</i> »; Ajouter les paragraphes suivants : « 3) Un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ne doit pas abriter les <i>usages</i> suivants : a) un <i>usage principal</i> du groupe A, division 1 ou 3, du groupe B, une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7 ou du groupe F, division 2; b) un <i>usage principal</i> du groupe A, division 2 ou du groupe E au-dessus du deuxième étage; c) un <i>usage principal</i> du groupe F, division 3 à l'exception d'un <i>garage de stationnement</i> qui peut être situé au-dessous du quatrième étage. 4) Un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.57. 3) ne doit pas abriter les <i>usages</i> suivants : a) un <i>usage principal</i> du groupe A, division 1 ou 3, du groupe B, une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7 ou du groupe F, division 1 ou 2; b) un <i>usage principal</i> du groupe A, division 2 ou du groupe E au-dessus du deuxième étage; c) un <i>usage principal</i> du groupe F, division 3 à l'exception d'un <i>garage de stationnement</i> qui peut être situé au-dessous du quatrième étage. ».
	À l'exception d'un <i>garage de stationnement</i> qui peut être situé au-dessous du quatrième étage. ».

Articles	Modifications
	Insérer, dans le sous alinéa 1)b)i), après « fermées, » ce qui suit : « ou si des canalisations <i>combustibles</i> sont utilisées, elles ne doivent pénétrer ou traverser aucune <i>séparation coupe-feu</i> pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est requis »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Dans le cas des câbles de télécommunication situés à l'intérieur d'un bâtiment, les exigences du paragraphe 1) s'appliquent lorsque le câble excède 3 m, lequel doit être mesuré à partir du point d'entrée dans le <i>bâtiment</i>. ».
	Ajouter l'article suivant : « 3.1.4.8. Terrasse combustible 1) Une terrasse construite sur un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) peut comporter des éléments porteurs et un plancher <i>combustibles</i> aux conditions suivantes : a) l'espace entre le dessous du plancher de la terrasse et la couverture est d'au plus 150 mm; b) le plancher de la terrasse se situe à au plus 18 m au-dessus du <i>niveau moyen du sol</i>; et c) aucun élément <i>combustible</i> n'est à plus de 25 m au-dessus du <i>niveau moyen du sol</i>. ».
3.1.5.6.	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Les bandes de clouage en bois pour le revêtement d'un toit ou d'un mur en cuivre du type à baguettes sont autorisées dans un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée, à la condition qu'elles soient posées directement sur une plaque de plâtre de type X d'au moins 15,9 mm d'épaisseur. ».
3.1.5.10.	Insérer, dans l'alinéa 3)a), après « sauf », ce qui suit : « s'il s'agit d'éléments d'une <i>construction en gros bois d'œuvre</i> permise en vertu de l'article 3.2.2.16. ou ».
	Remplacer, dans l'alinéa 2)e), « qui » par « autre qu'un isolant en mousse plastique et qui »;

Articles	Modifications
	d) l'isolant de mousse plastique du panneau est thermodurcissable. ».
3.1.5.18.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « optiques » ce qui suit : « , les fils et câbles de télécommunication »; Remplacer, dans le paragraphe 1), les alinéas b) et c) par les suivants : « b) qu'ils soient situés dans : i) des canalisations <i>incombustibles</i> totalement fermées (voir la note A-3.1.4.3. 1b)i)); ii) des murs en maçonnerie; iii) des dalles en béton; iv) un <i>local technique</i> isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h; ou v) des canalisations non métalliques totalement fermées conformes à l'alinéa 3.1.5.20. 1)b); c) que ces fils et ces câbles soient des câbles de télécommunications qui se prolongent à partir du point d'entrée du <i>bâtiment</i> sur une longueur d'au plus 3 m; ou d) que ces fils et ces câbles respectent les conditions suivantes : i) ils ne propagent pas la flamme ou ne continuent pas à brûler pendant plus de 1 min lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale prévu par l'article 4.11.1 de la norme CSA-C22.2 N°0.3, « Test Methods for Electrical Wires and Cables »; ii) ils sont situés dans un vide dissimulé à l'intérieur d'un mur. »; Insérer, dans le paragraphe 2), après « optiques, », ce qui suit : « , les fils et câbles de télécommunication »; Insérer, dans le paragraphe 3), après « électriques », ce qui suit : « , les fils et câbles de télécommunication »; Insérer le paragraphe suivant : « 5) Les exigences de l'alinéa 1)a) sont satisfaites si les fils ou les câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m et ne dégagent pas de la fumée d'une densité supérieure à 0,5, avec une moyenne qui n'excède pas 0,15, lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme horizontale tel que prévu pour l'essai FT6, mentionné au tableau 1 de l'annexe A de la norme CSA-C22.2. N° 0.3, « Test Methods for Electrical Wires and Cables ». ».
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	B-1.1, r. 2 / 35 sur 398

Articles	Modifications
	largeur minimale libre doit être conforme aux exigences sur les <i>moyens d'évacuation</i> sans être inférieure à 3 m. ».
3.1.6.2.	Remplacer les paragraphes 1) et 3) par les suivants : « 1) Les <i>tentes</i> et les <i>structures gonflables</i> ne doivent pas être installées à l'intérieur ou sur un <i>bâtiment</i>. 3) Sous réserve du paragraphe 4), les <i>tentes</i> ou les <i>structures gonflables</i> doivent être conçues sans séparations intérieures, <i>mezzanines</i>, planchers intermédiaires ou autres constructions similaires. »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Il est permis d'installer des panneaux de toile servant à diviser l'espace intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> à la condition que ces panneaux ne soient pas installés à moins de 1 m du plafond (voir l'annexe A). ».
3.1.6.4.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Le terrain délimité par une <i>tente</i> ou par une <i>structure gonflable</i> et la périphérie doivent être exempts, sur une largeur d'au moins 3 m, de: a) tout matériau inflammable ou de toute végétation susceptible de propager le feu; et b) tout réservoir contenant des gaz ou <i>liquides inflammables</i>. ».
3.1.6.5.	Ajouter, dans le paragraphe 1), après « ininflammables » ce qui suit : « ou à la norme NFPA 701 « Fire Tests for Flame-Resistant Textiles and Films » ».
	Ajouter les articles suivants : « 3.1.6.8. Système de détection et alarme incendie 1) Les <i>tentes</i> ou les <i>structures gonflables</i> dont la capacité prévue est supérieure à 1 000 personnes doivent comporter un système d'alarme incendie et un réseau de communication phonique.
	3.1.6.9. Gradins 1) Lorsque des gradins sont installés à l'intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i>, ces derniers doivent être conformes à la sous-

Articles	Modifications
	1) Il est interdit d'installer un équipement de cuisson ou un appareil à combustion dans une <i>tente</i> ou une <i>structure gonflable</i> si elle est accessible au public. 2) Les équipements de cuisson installés à l'intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> n'accueillant pas de public et qui comportent plus de 2 paniers servant à la friture des aliments doivent être protégés par un système d'extinction spécial conforme à l'article 2.1.3.5. du CNPI. 3.1.6.13. Solidité de la structure 1) La structure d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> doit être conçue et installée pour résister aux charges applicables à celle-ci (voir l'annexe A). ».
	Ajouter l'article suivant : « 3.1.7.6. Protection de parois vitrées fixes à l'aide de gicleurs (Voir l'annexe A.) 1) Le degré de résistance au feu d'un système de parois vitrées fixes peut être assuré par un système <i>protégé par gicleurs</i> conçu conformément à ULC/ORD-C263.1, « Sprinkler-Protected Window Systems ». 2) Un système de parois vitrées fixes <i>protégées par gicleurs</i> ne doit pas être installé dans : a) une <i>séparation coupe-feu</i> devant avoir un <i>degré de résistance au feu</i> de plus de 2 h; b) un <i>mur coupe-feu</i>; c) une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i>, isolant une chambre de patients ou de résidents, d'un <i>usage</i> du groupe B, division 2 ou 3; d) une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i>, isolant une zone de refuge visée à l'article 3.3.3.6.; e) un <i>établissement industriel à risques très élevés</i>; ou f) toute partie d'une <i>issue</i>.
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	3) Un système de parois vitrées fixes <i>protégées par gicleurs</i> peut être installé dans un <i>bâtiment</i> à la condition que ce <i>bâtiment</i> soit <i>protégé par gicleurs</i>. ».

Articles	Modifications
3.1.8.11.	Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas c) et d) par les suivants : « c) des chambres de patients ou de résidents et un corridor les desservant, si les chambres et le corridor sont dans un <i>compartiment résistant au feu</i> conforme à l'article 3.3.3.5.; d) une chambre de patients ou de résidents et des pièces adjacentes qui desservent cette chambre, si ces pièces sont dans un <i>compartiment résistant au feu</i> conforme à l'article 3.3.3.5. ».
3.1.8.12.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Il est permis d'installer des dispositifs de maintien en position ouverte sur les portes qui se trouvent dans des <i>séparations coupe-feu</i> exigées, à l'exception des portes d'un escalier d'<i>issue</i> desservant plus de 3 étages et des portes de vestibule exigées à l'article 3.3.5.7., à condition que ces dispositifs soient conçus pour relâcher la porte conformément aux paragraphes 2) à 4). ».
3.1.9.3.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « électriques » ce qui suit : « , les fils et les câbles de télécommunication »; Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants : « 2) Sous réserve du paragraphe 3), les fils ou les câbles électriques uniques ou regroupés, les fils et les câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques qui ne sont pas à l'intérieur de canalisations <i>incombustibles</i> totalement fermées et dont le diamètre externe du fil, du câble ou du groupe de fils est d'au plus 30 mm peuvent : a) pénétrer ou traverser une <i>séparation coupe-feu</i> pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé, sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation au moment des essais prévus à l'article 3.1.9.2., à la condition que l'isolant, l'enveloppe ou la gaine <i>combustible</i> soit conforme à l'alinéa 3.1.5.18. 1)a); b) pénétrer ou traverser une <i>séparation coupe-feu</i> verticale pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé, à la condition que l'isolant, l'enveloppe ou la gaine <i>combustible</i> soit conforme à l'alinéa 3.1.5.18. 1)d); c) pénétrer sans traverser une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé, à la condition que l'isolant, l'enveloppe ou la gaine <i>combustible</i> soit conforme à l'alinéa

Articles	Modifications
	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Une tuyauterie <i>combustible</i> d'alimentation en eau peut : a) pénétrer dans une <i>séparation coupe-feu</i> pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé ou la traverser, sans qu'elle ait été incorporée à cette construction au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., à condition que le tuyau soit protégé par un coupe-feu au niveau de la pénétration conformément au paragraphe 4); ou b) être noyée dans une dalle en béton pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé sans avoir été incorporée à la dalle au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., lorsque l'épaisseur du béton entre la tuyauterie <i>combustible</i> et la face inférieure de la dalle est d'au moins 50 mm. »; Remplacer les paragraphes 4) et 5) par les suivants : « 4) Une tuyauterie <i>combustible</i> d'évacuation et de ventilation, d'aspirateur central ou un <i>conduit d'extraction</i> d'une salle de bain peut pénétrer dans une <i>séparation coupe-feu</i> pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé ou la traverser, ou traverser une paroi faisant partie intégrante d'une construction pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé, à condition : a) que le joint autour de cette tuyauterie soit obturé par un <i>coupe-feu</i> qui obtient une cote F au moins égale au <i>degré de résistance au feu</i> exigé pour la <i>séparation coupe-feu</i>, lorsqu'il est soumis à l'essai de la norme ULC-S115, « Essai de comportement au feu des ensembles coupe-feu », avec une pression manométrique du côté exposé d'au moins 50 Pa supérieure à celle du côté non exposé; b) que la tuyauterie ne soit pas logée dans un <i>vide technique vertical</i>; et c) que la tuyauterie d'aspirateur ou le <i>conduit d'extraction</i> d'une salle de bains ne desserve qu'un seul <i>logement</i>. 5) Une tuyauterie d'évacuation <i>combustible</i> peut pénétrer dans une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale, à condition que celle-ci soit une dalle en béton et que la tuyauterie desserve un W.-C. <i>incombustible</i>. »; Supprimer le paragraphe 6).
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec 3.1.10.2.	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : B-1.1, r. 2 / 39 sur 398 « 3) Sauf dans le cas des <i>dispositifs d'obturation</i>, le <i>degré de résistance au feu</i> exigé pour les <i>murs coupe-feu</i> doit être assuré par de la maçonnerie ou du béton. »;

Articles	Modifications
	a) être remplis d'isolant <i>incombustible</i>; ou b) être <i>protégés par gicleurs</i> conformément à la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems ». (Voir l'annexe A.) ».
3.1.13.7.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « 4) » ce qui suit : « et 3.1.5.12. 8) ».
3.1.15.2.	Remplacer, au début du paragraphe 1), « Sous réserve du paragraphe 2) » par « Sous réserve des paragraphes 2) et 3) »; Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Lorsqu'une terrasse est aménagée sur la toiture d'un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3), la couverture de ce <i>bâtiment</i> doit être de classe A. ».
3.1.17.1.	Ajouter, dans le tableau 3.1.17.1., dans la colonne intitulée « Utilisation de l'<i>aire de plancher</i> ou d'une partie de l'<i>aire de plancher</i> », à la fin de l'énumération des « <i>Établissements de réunion</i> », les utilisations suivantes : « Arcades Bibliothèques, musées et patinoires Gymnases et salles de culture physique Piscines Piste de danse Salles d'exposition et centres d'interprétation »; Ajouter, dans le tableau 3.1.17.1., dans la colonne intitulée « Surface par occupant en m² », vis-à-vis : « Arcades, le nombre « 1,85 »; Bibliothèques, musées et patinoires, le nombre « 3,00 »; Gymnases et salles de culture physique, le nombre « 9,30 »;
	Piscines, la référence à la note « (2) »; Piste de danse, le nombre « 0,40 »; Salles d'exposition et centres d'interprétation, le nombre « 3,00 » »;

Articles	Modifications
	Remplacer, après le tableau 3.1.17.1., les notes par les suivantes : « (1) Voir l'alinéa 3.1.17.1. 1)a). (2) Le nombre de personnes dans une piscine est obtenu en accordant 1,40 m² de surface de plan d'eau par personne dans la partie du bassin où la profondeur est de 1,40 m et moins et 2,20 m², dans l'autre partie. (3) Voir l'alinéa 3.1.17.1. 1)b). (4) Voir la note A-3.3. ».
3.2.1.2.	Supprimer, à la fin du paragraphe 1), « conformément à l'alinéa 3.1.10.2. 4)a) (voir la note A-3.1.10.2. 4)) ».
3.2.1.4.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « 3.2.2.50. 3) » par « 3.2.2.50. 5) ».
3.2.2.3.	Remplacer, dans le paragraphe 1), les alinéas f) et g) par les suivants : « f) les éléments en acier des porches, balcons extérieurs, escaliers extérieurs, escaliers de secours, corniches, marquises et autres constructions similaires qui se trouvent à l'extérieur du <i>bâtiment</i>; g) les éléments <i>porteurs</i> en acier ou en béton entièrement ou partiellement situés du côté extérieur de l'une des façades d'un <i>bâtiment</i> dont la <i>hauteur de bâtiment</i> est d'au plus 4 étages et qui est du groupe A, B, C, D ou du groupe F, division 3, d'après son <i>usage principal</i> : i) si ces éléments se trouvent à au moins 1 m d'une <i>baie non protégée</i> dans un mur extérieur; ou ii) s'ils sont protégés du rayonnement thermique qui émanerait d'un incendie à l'intérieur d'un <i>bâtiment</i>, par une construction offrant le degré de protection qui serait exigé s'ils se trouvaient à l'intérieur du <i>bâtiment</i> et s'étendant de part et d'autre de l'élément sur une distance égale à la saillie de l'élément par rapport à la face du mur; et h) les <u>plates-formes et les passerelles conformes au paragraphe 3.2.1.1. 6).</u>
	(Voir l'article 3.2.3.9.) ».

Articles	Modifications
	50 % de son périmètre est à moins de 15 m d'une ou des <i>rues</i>. 5) Un <i>bâtiment</i> est considéré comme donnant sur 3 <i>rues</i> si au moins 75 % de son périmètre est à moins de 15 m d'une ou des <i>rues</i>. 6) Les espaces encloisonnés, tunnels, ponts et constructions similaires ne sont pas considérés comme des <i>rues</i> aux fins de la présente partie, même s'ils servent à la circulation de véhicules ou de piétons. ».
3.2.2.18.	Supprimer, dans le paragraphe 1), les articles « 3.2.2.22. » et « 3.2.2.45. »; Insérer, dans le paragraphe 1), après « articles », ce qui suit : « ou paragraphes »; Remplacer, dans le paragraphe 1), « 3.2.2.46. » par « 3.2.2.46. 3), 3.2.2.46. 4) »; Insérer, dans le paragraphe 2), avant « 3.2.2.20. », l'article « 3.1.2.7., ».
3.2.2.22.	Remplacer l'article par le suivant : « Bâtiments du groupe A, division 1, 1 étage 1) Un <i>bâtiment</i> du groupe A, division 1, peut être construit conformément au paragraphe 2), à condition : a) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 <i>étage</i> et aucune partie du plancher de l'auditorium de ce bâtiment n'est à plus de 5 m au-dessus ou au-dessous du <i>niveau moyen du sol</i>; b) que <i>l'usage</i> de tout espace situé au-dessus ou au-dessous de cet auditorium est un <i>usage</i> secondaire à celui-ci; et c) que le <i>nombre de personnes</i> dans l'auditorium n'excède pas 300. 2) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et : a) ses planchers forment une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min; b) ses <i>mezzanines</i> ont, si elles sont de <i>construction combustible</i>, un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min;
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	c) le toit a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min, s'il n'est pas entièrement <i>protégé par gicleurs</i> ou s'il est de <i>construction incombustible</i>; d) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> qui supportent une construction

Articles	Modifications
3.2.2.44.	Remplacer l'article par le suivant : « Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages, protégés par gicleurs 1) Un <i>bâtiment</i> du groupe B, division 3, peut être construit conformément au paragraphe 2), à condition : a) sous réserve des paragraphes 3.2.2.7. 1) et 3.2.2.18. 2), qu'il soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>; b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 2 étages; c) qu'il ne comporte pas de <i>mezzanine</i> ou d'<i>aires communicantes</i>; et d) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus : i) 2 400 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 étage; ou ii) 1 600 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 2 étages. 2) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et : a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min ; et b) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent. ».
3.2.2.45.	Remplacer l'article par le suivant : « Bâtiments du groupe B, division 3, 1 étage 1) Un <i>bâtiment</i> du groupe B, division 3, peut être construit conformément au paragraphe 2), à condition : a) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 1 étage; b) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus 600 m²; c) qu'au plus 16 personnes y résident; d) qu'il comporte au plus 8 <i>logements</i>; et e) qu'il ne comporte pas de <i>mezzanine</i> ou d'<i>aires communicantes</i>.
	2) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et : a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min. incluant celui au-dessus du vide sanitaire;

Articles	Modifications
	b) que le <i>bâtiment</i> consiste en un <i>établissement de soins de type unifamilial</i>; et c) que, sous réserve du paragraphe 4), chaque étage accessible aux personnes hébergées soit desservi par deux <i>moyens d'évacuation</i> dont : i) l'un est une porte de sortie extérieure conforme aux exigences de l'article 3.3.3.8.; ii) l'autre conduit à une autre <i>aire de plancher</i> et est isolé des espaces contigus par une <i>séparation coupe-feu</i>. 2) Le bâtiment décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et: a) la structure des planchers doit être recouverte d'une plaque de plâtre; et b) les murs poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent être recouverts d'une plaque de plâtre. 3) Un <i>établissement de soins de type unifamilial</i> autre qu'une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> doit être entièrement <i>protégé par gicleurs</i>. 4) La porte de sortie extérieure au deuxième <i>étage</i> et l'isolation des espaces contigus du deuxième moyen d'évacuation ne sont pas requis dans une <i>résidence privée pour aînée de type unifamiliale</i> entièrement <i>protégée par gicleurs</i>.».
3.2.2.48.	Remplacer le titre par « Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, protégés par gicleurs, de construction incombustible ».
	Remplacer l'article par le suivant : « Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, protégés par gicleurs 1) Un <i>bâtiment</i> du groupe C peut être construit conformément au paragraphe 2), à condition : a) que, sous réserve des paragraphes 3.2.2.7. 1) et 3.2.2.18. 2), il soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>; b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 4 étages; et c) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus : i) 7 200 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 étage;

Articles	Modifications
	construction qu'ils supportent. 3) Un <i>bâtiment</i> du groupe C peut être construit conformément au paragraphe 4), à condition : a) que le <i>bâtiment</i> soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>; b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 6 étages; c) qu'il ait au plus 18 m entre le <i>niveau moyen du sol</i> et celui du plancher le plus élevé; d) qu'il ait au plus 25 m entre le <i>niveau moyen du sol</i> et le point le plus élevé de la toiture (voir l'annexe A); e) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus : i) 9 000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 étage; ii) 4 500 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 2 étages; iii) 3 000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 3 étages; iv) 2 250 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 4 étages; v) 1 800 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 5 étages; ou vi) 1 500 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 6 étages; et f) qu'il ne s'agit pas d'une <i>résidence privée pour aînés</i>. 4) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 3) peut être de <i>construction combustible</i> et : a) sous réserve du paragraphe 5), ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h; b) son toit doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h; c) ses <i>mezzanines</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h; d) ses murs, poteaux et arcs porteurs doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent; e) ses cages d'escalier d'issue et leur prolongement hors toit doivent être de <i>construction incombustible</i>;
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	f) sous réserve du paragraphe 7), toute <i>aire de plancher</i> qui comporte un <i>garage de stationnement</i> doit être de <i>construction incombustible</i>; g) le revêtement d'un mur extérieur doit être <i>incombustible</i> au moins 2 m au-dessus et 1 m de chaque côté d'une <i>baie non protégée</i> et de

Articles	Modifications
	7) Une <i>aire de plancher</i> qui comporte un <i>garage de stationnement</i> conforme au paragraphe 3.3.4.2. 4) peut être de <i>construction combustible</i>. ».
3.2.2.56.	Remplacer le titre par « Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs, de construction incombustible ».
3.2.2.57.	Remplacer l'article par le suivant : « Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs 1) Un <i>bâtiment</i> du groupe D peut être construit conformément au paragraphe 2), à condition : a) que, sous réserve des paragraphes 3.2.2.7. 1) et 3.2.2.18. 2), il soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>; b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 4 étages; et c) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus 3 600 m². 2) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et : a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h; b) ses <i>mezzanines</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h; et c) ses murs, poteaux et arcs porteurs doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent. 3) Un <i>bâtiment</i> du groupe D peut être construit conformément au paragraphe 4), à condition : a) que le <i>bâtiment</i> soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>; b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 6 étages; c) qu'il ait au plus 18 m entre le <i>niveau moyen du sol</i> et celui du plancher le plus élevé; d) qu'il ait au plus 25 m entre le <i>niveau moyen du sol</i> et le point le plus élevé de la toiture (voir la note A-3.2.2.50. 3d)); et e) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus : i) 18 000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 étage;

Articles	Modifications
	moins 1 h; d) ses murs, poteaux et arcs porteurs doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent; e) ses cages d'escalier d'issue et leur prolongement hors toit doivent être de <i>construction incombustible</i>; f) toute aire de plancher qui comporte un <i>garage de stationnement</i> doit être de <i>construction incombustible</i>; g) le revêtement d'un mur extérieur doit être <i>incombustible</i> au moins 2 m au-dessus et 1 m de chaque côté d'une <i>baie non protégée</i> et de toute ouverture ou élément pouvant propager un incendie; et h) ses conduits, ses fils, ses câbles et ses canalisations doivent être <i>incombustibles</i> ou conformes aux articles 3.1.5.15., 3.1.5.18. et 3.1.5.20. ».
3.2.2.62.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « réserve », ce qui suit : « du paragraphe 3.2.2.7. 3) et ».
3.2.2.78.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « réserve », ce qui suit : « du paragraphe 3.2.2.7. 3) et ».
3.2.2.79.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Un <i>bâtiment</i> » par « Sous réserve du paragraphe 3.2.2.7. 3), un <i>bâtiment</i> ».
3.2.2.80.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Un <i>bâtiment</i> » par « Sous réserve du paragraphe 3.2.2.7. 3), un <i>bâtiment</i> ».
	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sauf pour les <i>bâtiments</i> qui renferment au plus 2 <i>logements</i>, les saillies <i>combustibles</i> situées à plus de 1 m du sol, y compris les <i>balcons</i>, <i>plates-formes</i>, <i>auvents</i> et <i>escaliers</i>, qui pourraient propager un incendie à un <i>bâtiment</i> voisin sont interdites à moins de 1,2 m :
3.2.3.6.	a) de toute limite de propriété; b) de tout axe d'une <i>voie publique</i>;

Articles	Modifications
	dans les murs extérieurs d'un <i>bâtiment</i> d'une <i>hauteur de bâtiment</i> de plus de 3 <i>étages</i> à la condition que l'isolant de mousse plastique soit protégé du côté extérieur par : a) un revêtement de béton ou de maçonnerie d'au moins 25 mm d'épaisseur; ou b) un matériau <i>incombustible</i> qui satisfait aux critères d'essai et aux conditions d'acceptabilité du paragraphe 2) lorsqu'il est mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S101, « Résistance au feu pour les bâtiments et les matériaux de construction ». ».
3.2.3.16.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « patients » par « patients ou de résidents ».
3.2.3.20.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Aucun <i>passage piéton</i> souterrain ne doit être conçu ou utilisé à des fins autres que la circulation des piétons, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions suivantes : a) le passage est <i>protégé par gicleurs</i>; b) les <i>usages</i> sont limités aux <i>usages principaux</i> des groupes D, E, à un restaurant ou à un débit de boisson; c) le passage et les espaces occupés par les <i>usages</i> mentionnés à l'alinéa b) sont conformes aux exigences du présent code concernant les <i>aires de plancher</i> et la séparation des <i>usages</i>. (Voir le paragraphe 3.8.1.2. 5) qui renferme des exigences concernant l'accessibilité.) ».
	Remplacer, dans le paragraphe 4), l'alinéa d) par le suivant : « d) un <i>nombre de personnes</i> supérieur à 150, dans le cas d'un <i>bâtiment</i> du groupe A, division 1, ou 300 dans les autres cas, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis; »; Remplacer, dans le paragraphe 4), les alinéas j) et k) par les suivants :
3.2.4.1.	« j) un <i>établissement industriel à risques très élevés</i> dont le <i>nombre de personnes</i> est supérieur à 25; k) un <i>nombre de personnes</i> supérieur à 300 au-dessous d'un endroit à ciel ouvert réservé aux spectateurs assis;

Articles	Modifications
	à l'article 3.2.6.3. ou par d'autres ouvertures dans le <i>mur coupe-feu</i> que celles énumérées au paragraphe 1), peuvent être traités comme des <i>bâtiments</i> distincts pour les besoins de l'installation du système d'alarme incendie requis par la présente sous-section à la condition que les systèmes d'alarme incendie soient reliés de façon à informer les <i>bâtiments</i> ainsi reliés, qu'une alarme est déclenchée dans un <i>bâtiment</i> . ».
3.2.4.3.	Remplacer, dans le paragraphe 1), l'alinéa c) par le suivant : « c) à signal simple ou double signal dans les <i>usages</i> du groupe B, division 3 lorsque le <i>bâtiment</i> est d'au plus 3 étages de <i>hauteur de bâtiment</i> et l' <i>aire de plancher</i> n'est pas compartimentée selon l'article 3.3.3.5. ou compartimentée à des fins d'évacuation; et ».
3.2.4.8.	Ajouter les paragraphes suivants : « 7) Le système d'alarme incendie d'un <i>bâtiment</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7. doit être conçu de façon à ce que le service incendie soit averti conformément au paragraphe 4) lorsqu'un signal d'alarme est déclenché. 8) Le système d'alarme incendie à signal simple d'un <i>établissement de soins</i> doit être conçu de façon à ce que le service incendie soit averti conformément au paragraphe 4) lorsqu'un signal d'alarme est déclenché. ».
3.2.4.9.	Remplacer, dans le paragraphe 2), l'alinéa c) par le suivant : « c) gaine verticale ou cage d'escalier devant être équipée de <i>détecteurs de fumée</i> ; »; Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas g) et h) par les suivants : « g) <i>zone à sortie contrôlée</i> ; h) <i>compartiment résistant au feu</i> exigé au paragraphe 3.3.3.5. 2); i) <i>passage piéton</i> ayant un <i>usage</i> permis par le paragraphe 3.2.3.20. 1);
	j) <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7.; et k) système de protection de fenêtre installé conformément à l'article 3.1.7.6. (Voir l'annexe A.) ».

Articles	Modifications
	Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Les <i>détecteurs d'incendie</i> exigés à l'alinéa 2)g) doivent être des <i>détecteurs de chaleur</i> permettant à la fois la détection d'une température fixe minimale et l'élévation rapide de température. ».
3.2.4.12.	Remplacer, dans le paragraphe 1), les alinéas a) e) f) et g) par les suivants : « a) dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un <i>logement</i> et dans chaque corridor faisant partie d'un <i>moyen d'évacuation</i> depuis des pièces où l'on dort, dans les parties de <i>bâtiments</i> classées comme <i>usage principal</i> du groupe B; e) dans chaque escalier d'<i>issue</i> autre que celui desservant uniquement un <i>usage principal</i> du groupe A, division 4, ou un <i>garage de stationnement</i> ouvert; f) dans le voisinage des retombées exigées à l'article 3.2.8.7.; g) dans les locaux de machinerie d'ascenseur; h) dans les vidoirs des vide-ordures et des descentes de linges conformes au paragraphe 3.6.3.3. 6); et i) dans une <i>aire de plancher</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7. : i) dans le corridor commun desservant la <i>clinique ambulatoire</i>; et ii) dans le corridor à l'intérieur de la <i>clinique ambulatoire</i> ou s'il n'y a pas de corridor, à proximité des accès à l'aire de traitement, laquelle comprend les salles de traitement, de chirurgie ou de réveil . »; Supprimer le paragraphe 2); Remplacer le paragraphe 5) par le suivant : « 5) Sous réserve des paragraphes 6) et 7), lorsque des <i>bâtiments</i> sont reliés entre eux par des passages piétons et qu'un système d'alarme incendie distinct est installé dans chacun des <i>bâtiments</i>, des <i>détecteurs de fumée</i> doivent être installés près des accès aux <i>passages piétons</i> décrits aux articles 3.2.3.19. et 3.2.3.20. ou des vestibules conformes à l'article 3.2.6.3. ».
À jour au 1 ^{er} juin 2016	
© Éditeur officiel du Québec	B-1.1, r. 2 / 50 sur 398
3.2.4.13.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « ventilation » ce qui suit : « d'alimentation ou de recirculation d'air, ».

Articles	Modifications
3.2.4.19.	Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) Le niveau de pression acoustique d'un <i>signal d'alarme</i> incendie doit être d'au plus 95 dBA lorsque mesuré à une distance de 3 m de chaque avertisseur sonore. »; Remplacer les paragraphes 8) et 9) par les suivants : « 8) Tout avertisseur sonore situé à l'intérieur d'un <i>logement</i> ou d'une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> doit être relié au système d'alarme : a) de sorte qu'une seule ouverture sur le circuit d'un avertisseur ne nuira pas au fonctionnement des autres avertisseurs sonores reliés à ce même circuit desservant les autres <i>logements</i> ou <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou les autres <i>logements</i> d'un <i>établissement de soins</i>; ou b) sur des circuits de signalisation distincts qui ne sont pas reliés aux avertisseurs dans d'autres <i>logements</i>, <i>corridors communs</i> ou <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou dans d'autres <i>logements</i> ou <i>corridors communs</i> d'un <i>établissement de soins</i>. (Voir l'annexe A.) 9) Dans un <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> classée comme <i>habitation</i> ou <i>établissement de soins</i> : a) des circuits distincts doivent desservir les avertisseurs sonores à chaque <i>aire de plancher</i>; et b) les avertisseurs sonores à l'intérieur des <i>logements</i> ou des <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou à l'intérieur des <i>logements</i> d'un <i>établissement de soins</i> doivent être reliés à des circuits de signalisation distincts de ceux qui sont installés à l'extérieur des <i>logements</i> ou des <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou à l'extérieur des <i>logements</i> d'un <i>établissement de soins</i>. (Voir la note A-3.2.4.19. 8).) ».
3.2.4.20.	Ajouter les paragraphes suivants : « 3) Un avertisseur visuel relié au système d'alarme incendie doit être installé dans chaque <i>logement</i> d'un <i>usage</i> du groupe B, division 3 ou du groupe C, et dans chaque chambre des <i>hôtels</i> et des <i>motels</i>.
	4) Les avertisseurs visuels exigés au paragraphe 3) doivent avoir une puissance d'au moins 110 cd lorsqu'ils sont installés dans une <i>résidence privée pour aînés</i>. ».

Articles	Modifications
	communes d'une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i>. 2) Il doit y avoir au moins un <i>avertisseur de fumée</i> à chaque étage d'un <i>logement</i>. »; Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) Les <i>avertisseurs de fumée</i> d'un <i>établissement de soins de type unifamilial</i> doivent être : a) photoélectriques; b) interconnectés et reliés à des <i>avertisseurs visuels</i> permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'<i>avertisseur de fumée</i>; et c) avoir une liaison au service incendie conforme à la norme CAN/ULC-S561 « Installation et services – Systèmes et centrales de réception d'alarme d'incendie ». ».
3.2.4.22.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Le réseau de communication phonique exigé à la sous-section 3.2.6. et aux paragraphes 7) à 10) doit : a) se composer d'un moyen de communication bilatérale avec le poste central d'alarme et de commande et avec le poste de commande des installations mécaniques pour chaque <i>aire de plancher</i>; et b) être en mesure de diffuser un message préenregistré avec voix synthétisée ou en direct à partir du poste central d'alarme et de commande et être muni de haut-parleurs conçus et placés afin que le message puisse être entendu dans tout le <i>bâtiment</i>, cette exigence ne s'appliquant pas aux cabines d'ascenseur (voir l'annexe A). »; Supprimer le paragraphe 2); Remplacer, dans le paragraphe 10), « exigé au paragraphe 6) » « par exigé au paragraphe 7) ».
	Remplacer, au début du paragraphe 1), « Dans » par « Sous réserve du paragraphe 2), dans »;
3.2.5.3.	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Le toit d'un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) doit être accessible par un escalier (voir l'annexe A). ».

Articles	Modifications
3.2.5.12.	Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants : « 2) Malgré le paragraphe 1), la norme NFPA-13R, « Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height », peut être appliquée pour la conception, la construction et l'installation d'un système de gicleurs installé dans une <i>habitation</i> d'au plus 4 étages de <i>hauteur de bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.47., 3.2.2.48. ou 3.2.2.53. ou aux paragraphes 3.2.2.50. 1) et 2). 3) Malgré le paragraphe 1), la norme NFPA-13D, « Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes », peut être appliquée pour la conception, la construction et l'installation d'un système de gicleurs installé : a) dans une <i>habitation</i> qui contient au plus 2 <i>logements</i>; ou b) dans un <i>établissement de soins de type unifamilial</i> dont la capacité d'alimentation en eau du système de gicleurs est d'au moins 30 min. »; Ajouter les paragraphes suivants : « 8) Le raccordement d'un système de gicleurs au réseau d'eau potable doit être protégé contre le refoulement par siphonnage ou par contre-pression conformément au chapitre III Plomberie du Code de construction. 9) Malgré les exigences du paragraphe 1), les balcons de <i>bâtiments</i> conformes au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) doivent être <i>protégés par gicleurs</i> lorsqu'ils sont de <i>construction combustible</i> et lorsque leur profondeur mesurée perpendiculairement au mur extérieur est de plus de 610 mm. ».
3.2.6.5.	Remplacer l'alinéa b) du paragraphe 6) par le suivant : « b) être conforme à la norme ULC-S139 « Méthode d'essai normalisée de résistance au feu pour l'évaluation de l'intégrité des câbles électriques, des câbles de données et des câbles à fibres optiques » y compris l'essai au jet de lance, et obtenir un degré d'intégrité du circuit d'au moins 1 h, à partir de l'entrée par où pénètre le câble d'alimentation de secours, ou de celle par où pénètre le câble d'alimentation normale, jusqu'à l'équipement en question. »;
3.2.6.5.	Ajouter les paragraphes suivants : « 7) Lorsqu'une pompe à puisard est installée près d'une gaine d'ascenseur destiné aux pompiers, elle doit fonctionner à l'aide de câbles conformes aux exigences des alinéas 6)a) et b)

Articles	Modifications
	Remplacer, dans le paragraphe 1), les alinéas j) et k) par les suivants : « j) les <i>aires de plancher</i> ou parties d'<i>aires de planchers</i> d'une garderie ou d'un centre de jour où l'on s'occupe d'enfants ou d'adultes; k) les aires de préparation des aliments dans les cuisines commerciales; et l) les <i>moyens d'évacuation</i> d'un <i>établissement de soins de type unifamilial</i>. ».
3.2.7.4.	Remplacer, les sous alinéas 1)b) ii) et iii) par les suivants : « ii) 1 h pour les <i>bâtiments</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe B et qui ne sont pas visés par la sous-section 3.2.6.; iii) 1 h pour les <i>bâtiments</i> conformes au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3); et iv) 30 min pour tous les autres <i>bâtiments</i>. ».
3.2.7.8.	Remplacer, les sous alinéas 3)b) iii) et iv) par les suivants : « iii) 1 h pour les <i>bâtiments</i> conformes au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3); iv) 5 min pour les <i>bâtiments</i> où un annonceur n'est pas exigé; et v) 30 min pour tous les autres <i>bâtiments</i>. ».
3.2.7.9.	Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Il faut prévoir une alimentation de secours capable de fournir pendant au moins 1 h l'alimentation électrique de la pompe à puisard installée près des gaines d'ascenseurs destinés aux pompiers conformément au paragraphe 3.2.6.5. 7). ».
	Remplacer, dans le paragraphe 1), « alinéas a) à c) » par « alinéas a) à d) »;
3.2.7.10.	Ajouter, dans le paragraphe 1), l'alinéa suivant : « d) les câbles électriques situés dans un bâtiment conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) et desservant : i) les systèmes d'alarme incendie; ou

Articles	Modifications
3.2.8.2.	Insérer, dans le paragraphe 5), après « prévues pour », ce qui suit : « les escaliers ne servant pas d' <i>issue</i> , ».
3.3.1.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4) : a) toute <i>suite</i> située ailleurs que dans un <i>établissement d'affaires</i> doit être isolée des <i>suites</i> adjacentes par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h; b) l'aire de traitement, laquelle comprend les salles de traitement, de chirurgie ou de réveil, d'une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7. doit être isolée du reste de l' <i>aire de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h. (Voir la sous-section 3.3.3. pour les <i>établissements de soins ou de détention</i> , l'article 3.3.4.2. pour les <i>habitations</i> et l'article 3.1.8.7. pour les <i>registres coupe-feu</i>). »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Dans un bâtiment servant d'entrepôt libre-service, classé comme <i>établissement industriel</i> et entièrement protégé par gicleurs, il n'est pas obligatoire que chaque local de rangement soit isolé du reste du bâtiment par une <i>séparation coupe-feu</i> . ».
3.3.1.3.	Ajouter le paragraphe suivant : « 10) Une seule extrémité d'un <i>corridor commun</i> desservant un <i>établissement de soins</i> ou une <i>habitation</i> peut déboucher sur un hall d'entrée à la condition que le hall d'entrée soit conforme aux alinéas 3.4.4.2. 2)a) à d), et 3.4.4.2. 2)f) et les sous-alinéas 3.4.4.2 2)e)i), ii) et iv). (Voir la note en annexe A-3.4.4.2. 2).) ».
3.3.1.4.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sauf indication contraire dans la présente partie ou au paragraphe 4), les <i>corridors communs</i> doivent : a) être isolés du reste de l' <i>étage</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ; et b) ne pas contenir d' <i>usage</i> . »;

Articles	Modifications
3.3.1.7.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « un parcours <i>sans obstacles</i> » par « un parcours <i>sans obstacles</i> requis ».
3.3.1.9.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve du paragraphe 3.3.3.3. 2), la largeur minimale d'un <i>corridor commun</i> est de 1 100 mm. »; Insérer, dans les paragraphes 2) et 3), après « patients » ce qui suit : « ou de résidents »; Remplacer le paragraphe 5) par le suivant : « 5) Lorsqu'un <i>usage</i> est autorisé en vertu du CNB dans un corridor, la largeur totale du corridor peut être réduite par cet <i>usage</i> sans toutefois que la largeur libre ne soit inférieure au minimum exigé. »; Remplacer, dans le paragraphe 7), « des paragraphes 3.3.3.3. 1) et 3.3.4.4. 6) » par « des paragraphes 8), 3.3.3.3. 1) et 3.3.4.4. 6) »; Ajouter le paragraphe suivant : « 8) Il est permis d'avoir un corridor en impasse mesurant jusqu'à 9 m de longueur aux conditions suivantes : a) le corridor en impasse dessert un hall d'ascenseur ou des <i>locaux techniques</i>; b) le <i>bâtiment</i> est de <i>construction incombustible</i>; c) le <i>bâtiment</i> est <i>protégé par gicleurs</i>. ».
3.3.1.12.	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Les cloisons amovibles qui séparent un <i>corridor commun</i> d'un <i>établissement de réunion</i>, d'un <i>établissement d'affaires</i>, d'un <i>établissement commercial</i> ou d'un <i>établissement industriel à risques faibles</i> peuvent déroger au paragraphe 1) et aux paragraphes 3.3.1.11. 1) et 2), à la condition qu'elles ne soient pas situées dans le seul <i>moyen d'évacuation</i> (voir l'annexe A). ».

Articles	Modifications
	des rampes et des escaliers ne servant pas d'<i>issues</i> doivent être conformes aux exigences du paragraphe 3.4.3.2. 8) et des articles 3.4.3.4. et 3.4.6.1. à 3.4.6.8. visant les rampes et escaliers d'<i>issue</i>. »; Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Un escalier intérieur de moins de 3 contremarches est permis aux conditions suivantes : a) l'escalier a au moins 900 mm de largeur; b) l'escalier a un recouvrement contrastant avec celui des paliers ou est éclairé en permanence lorsque l'éclairage est tamisé et que des occupants sont sur les lieux; c) une main courante est installée de chaque côté. ».
3.3.1.16.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Les escaliers » par « Sous réserve du paragraphe 2), les escaliers »; Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Tout escalier non accessible au public, qui n'est pas une <i>issue</i> exigée par la section 3.4. et qui est situé à l'intérieur d'un <i>logement</i> d'une <i>habitation</i> ou dans une partie d'<i>aire de plancher</i> dont l'<i>usage</i> en est un du groupe C, D, E ou F, division 2 ou 3, peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes : a) il dessert au plus 2 <i>aires de plancher</i> consécutives et au plus 6 personnes; b) il a une largeur libre d'au moins 860 mm, lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm dans les autres cas; c) il comporte des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite de la marche; d) la hauteur de marche est uniforme et se situe entre 125 et 200 mm; e) la rotation de l'escalier entre 2 <i>étages</i> s'effectue dans le même sens. ».
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	Remplacer, dans le paragraphe 3), « du paragraphe 4) » par « des paragraphes 4) et 5) »; Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Les exigences du paragraphe 3), concernant le nombre de sièges fixes à dossier, ne s'appliquent pas aux conditions suivantes :

Articles	Modifications
	<i>corps</i> doivent être installés dans les lieux de réunion, tant intérieurs qu'extérieurs, et ces <i>garde-corps</i> doivent avoir : a) en bordure de chaque loge, balcon ou galerie où des espaces prévus pour s'asseoir sont disposés jusqu'au bord, une hauteur d'au moins : i) 760 mm s'ils sont installés devant ces espaces; et ii) 920 mm s'ils sont installés à l'extrémité des allées ou au pied des marches; b) le long d'allées transversales qui ne longent pas le bord de loges, balcons ou galeries, une hauteur d'au moins 660 mm; toutefois, les <i>garde-corps</i> ne sont pas obligatoires si des dossiers de sièges sont prévus à une hauteur d'au moins 600 mm au-dessus du plancher des allées; et c) si les espaces prévus pour s'asseoir sont disposés en gradins successifs et si la différence de niveau entre deux plates-formes est supérieure à 450 mm, une hauteur d'au moins 660 mm tout le long de ces espaces situés au bord de la plate-forme. »; Remplacer dans le paragraphe 2), « bancs-gradins » par « gradins »; Remplacer dans le paragraphe 3), « banc-gradin » par « gradin ».
3.3.2.14.	Supprimer l'article.
3.3.3.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La présente sous-section s'applique aux <i>établissements de soins</i>, aux <i>établissements de traitement</i>, aux <i>cliniques ambulatoires</i> visées à l'article 3.1.2.7. et aux <i>établissements de détention</i> (voir l'annexe A). ».
	Remplacer les paragraphes 1), 2) et 3) par les suivants : « 1) <i>Un corridor commun</i>, un corridor utilisé par le public ou un corridor desservant des chambres de patients ou de résidents ne doit avoir aucune partie en impasse sauf si : a) l'aire desservie par la partie en impasse comporte un second moyen d'évacuation indépendant du premier;
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	b) la partie en impasse d'un corridor utilisé par le public ou desservant des chambres de patients ou de résidents ne dépasse pas 1 m; B-1.1, r. 2 / 58 sur 398

Articles	Modifications
	3) Les portes situées dans les corridors mentionnés à l'alinéa 2)a) doivent : a) comporter 2 vantaux pivotant en sens contraire l'un de l'autre, celui de droite pivotant dans le sens du parcours; et b) avoir au moins 1 100 mm de largeur. »; Supprimer le paragraphe 4).
3.3.3.4.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou dans les suites d'un établissement de soins ».
3.3.3.5.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sauf dans le cas des établissements de soins construits conformément à l'article 3.2.2.46., les aires de plancher contenant des chambres de patients ou de résidents dans un établissement de soins ou un établissement de traitement doivent être conformes aux paragraphes 2) à 14). »; Remplacer le paragraphe 11) par le suivant : « 11) Lorsqu'un équipement de cuisson est installé, il doit être localisé dans une pièce isolée du reste de l'aire de plancher par une séparation coupe-feu d'au moins 45 min. »; Remplacer, dans les paragraphes 15) et 16), « suites » par « logements »; Remplacer, dans le paragraphe 17), « suite » par « logement ».
3.3.3.6.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), les mots « (Voir l'annexe A.) ».
	Ajouter l'article suivant : « 3.3.3.8. Moyens d'évacuation des établissements de soins 1) Sous réserve du paragraphe 2), une aire de plancher d'un établissement de soins de type unifamilial visée à l'alinéa 3.2.2.46. 1)c) doit : a) si elle est située au deuxième étage, être desservie par une porte de

Articles	Modifications
3.3.4.2.	Remplacer, dans l'alinéa 3)a), « 6 m » par « 7 m ».
3.3.4.8.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « 1070 » par « 900 ».
	Ajouter l'article suivant : « 3.3.4.9. Dimension des baies des portes 1) Les baies des portes dans un <i>logement</i> doivent être conformes à l'article 9.5.5.1. ».
3.3.5.4.	Remplacer le paragraphe 5) par le suivant : « 5) Sous réserve de l'alinéa 3.8.2.2. 3)c), la hauteur libre dans un <i>garage de stationnement</i> doit être d'au moins 2 m. ».
	Ajouter l'article suivant : « 3.3.5.10. Toiture-terrasse pour héliports 1) Une toiture-terrasse utilisée pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit satisfaire aux exigences des articles 2.13.1.1. à 2.13.2.1. du CNPI. ».
3.3.6.2.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « de classe 5 ».
3.3.6.3.	Remplacer les alinéas c) et d) du paragraphe 2) par les suivants : « c) dans lequel on peut entrer de l'extérieur du <i>bâtiment</i>; d) dont les <i>dispositifs d'obturation</i> qui communiquent avec le <i>bâtiment</i> sont : i) munis d'un dispositif de fermeture automatique qui assure la fermeture des <i>dispositifs d'obturation</i> lorsqu'ils ne sont pas utilisés; et ii) construits de manière à empêcher la migration des gaz dans le reste du <i>bâtiment</i>; et e) ventilé à l'extérieur. ».
	Ajouter la sous-section suivante :

Articles	Modifications
3.4.2.1.	Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants : « 2) Toute <i>aire de plancher</i> ou partie d'<i>aire de plancher</i> située à au plus 1 <i>étage</i> au-dessus ou au-dessous du <i>premier étage</i> peut être desservie par une seule <i>issue</i>, aux conditions suivantes : a) le <i>nombre de personnes</i> qui ont accès à cette <i>issue</i> est d'au plus 60; b) cette <i>issue</i> conduit directement à l'extérieur et est distincte de toute autre <i>issue</i> qui dessert les autres <i>étages</i>; c) si l'<i>aire de plancher</i> n'est pas entièrement <i>protégée par gicleurs</i>, cette <i>aire de plancher</i> ou cette partie d'<i>aire de plancher</i> ainsi que la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 3.4.2.1.A.; d) si l'<i>aire de plancher</i> est entièrement <i>protégée par gicleurs</i> : i) la distance de parcours est d'au plus 25 m; ii) cette <i>aire de plancher</i> ou cette partie d'<i>aire de plancher</i> n'est pas supérieure à la valeur indiquée au tableau 3.4.2.1.B. 3) Sous réserve du paragraphe 4), s'il est permis d'avoir une seule <i>issue</i> conformément au paragraphe 2), cette <i>issue</i> doit consister en une porte extérieure située à au plus 1,5 m au-dessus du niveau du sol adjacent. ».
3.4.3.4.	Remplacer le titre par « Hauteur libre »; Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve des paragraphes 4) et 5), toutes les <i>issues</i> doivent avoir une hauteur libre d'au moins 2050 mm mesurée à la verticale à partir de la tangente au nez des marches et des paliers jusqu'à l'élément le plus bas situé au-dessus. »; Remplacer, dans le paragraphe 3), « largeur de passage » par « largeur libre ».
3.4.4.2.	Ajouter, à la fin du paragraphe 2), les mots « (Voir l'annexe A.) ».
3.4.4.4.	Insérer, dans l'alinéa 1)b), après « électriques, » ce qui suit : « des fils et câbles de télécommunication, ».

Articles	Modifications
	immédiatement sous l'action d'un interrupteur manuel facilement accessible seulement au personnel autorisé; e) sous réserve du paragraphe 6), que le mécanisme de verrouillage puisse être neutralisé par une poussée d'au plus 90 N exercée sur la quincaillerie d'ouverture de la porte qui déclenche un mécanisme de déverrouillage dans les 15 s et empêche le reverrouillage tant que la porte n'a pas été ouverte; f) qu'une fois neutralisé, le mécanisme de verrouillage soit réactionné manuellement par l'interrupteur mentionné à l'alinéa d); g) que la porte d'issue, comporte une signalisation permanente, en lettres de couleur contrastante d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 3 mm, qui indique que le mécanisme de verrouillage se neutralise en moins de 15 s lorsqu'on applique une pression sur le dispositif d'ouverture de la porte; h) que, lorsque plus d'un mécanisme de déverrouillage doit être actionné par un occupant dans tout trajet de sortie, tous les mécanismes de déverrouillage rencontrés sur le trajet se neutralisent en 15 s au plus; i) que le fonctionnement de tout commutateur de dérivation, lorsqu'un tel commutateur est fourni en vue de la mise à l'essai du système d'alarme incendie, entraîne le déclenchement d'un signal sonore et d'un signal visuel au tableau de l'annonceur du système d'alarme incendie et au poste de surveillance mentionnés au paragraphe 3.2.4.8. 4); et j) qu'un éclairage de sécurité soit installé aux portes. (Voir l'annexe A.) »; Remplacer le paragraphe 5) par les suivants : « 5) Il est permis d'installer des mécanismes de verrouillage électromagnétiques qui ne comportent pas de loquet, goupille ou autre dispositif similaire de maintien en position fermée sur les portes situées dans les parties d'aire de plancher aménagées selon les paragraphes 3.3.3.5. 2) à 14) dans un <i>établissement de soins</i> ou dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, à condition : a) que le <i>bâtiment</i> soit :
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	i) équipé d'un système d'alarme incendie; et B-1.1, r. 2 / 62 sur 398 ii) <i>protégé par gicleurs</i>; b) que le mécanisme de verrouillage soit neutralisé :

Articles	Modifications
	manuellement par l'interrupteur mentionné au sous-alinéa b)iii); d) que la porte comporte une signalisation permanente en lettres d'au moins 25 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 5 mm portant la mention suivante : « En cas d'incendie, on peut ouvrir cette porte en actionnant le déclencheur manuel d'incendie situé à (gauche ou à droite selon l'emplacement du déclencheur) »; e) que le fonctionnement de tout commutateur de dérivation, lorsqu'un tel commutateur est fourni en vue de la mise à l'essai du système d'alarme incendie, entraîne le déclenchement d'un signal sonore et d'un signal visuel au tableau de l'annonciateur du système d'alarme incendie et au poste de surveillance mentionnés au paragraphe 3.2.4.8. 4); et f) qu'un éclairage de sécurité soit fourni aux portes. (Voir l'annexe A.) 6) Le déclenchement du mécanisme de déverrouillage prévu à l'alinéa 4)e) peut être retardé d'au plus 3 s, à l'intérieur du temps maximum de 15 s pour l'ouverture d'une seule porte d'un <i>moyen d'évacuation</i>, à la condition qu'une signalisation visuelle informe les occupants qu'ils doivent appuyer sur le dispositif d'ouverture pendant au moins 3 s. 7) La serrure, installée sur la porte de l'entrée principale d'un <i>bâtiment d'habitation</i> comprenant plusieurs <i>suites</i>, doit être munie d'un mécanisme : a) permettant son déverrouillage automatique lorsqu'un <i>signal d'alarme</i> est déclenché; b) conçu de telle manière que la porte reste déverrouillée durant tout le temps que le <i>signal d'alarme</i> retentit dans le <i>bâtiment</i>. 8) Les mécanismes de verrouillage permis aux paragraphes 4) et 5) doivent être conformes aux conditions d'essai prescrites à la norme CAN/ULC-S533, « Dispositifs de fixation et de déblocage de porte de sortie ». 9) Les dispositifs d'ouverture et de fermeture des portes mentionnés dans la présente section doivent être installés à au plus 1200 mm au-dessus du plancher fini. ».
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec 3.4.7.7.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « à l'article 3.4.6.3. » par « aux articles 3.4.6.3. et 3.4.6.4. ». B-1.1, r. 2 / 63 sur 398

Articles	Modifications
	conformément à l'annexe E de la norme ASME A17.1/CSA B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques ». ».
3.5.4.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « S'il » par « Sous réserve du paragraphe 3), s'il »; Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Un ascenseur desservant un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 étages et d'au plus de 600 m² peut avoir des dimensions inférieures à celles indiquées au paragraphe 1) sans toutefois être inférieures aux dimensions requises par l'annexe E de la norme ASME A17.1/CSA B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques », aux conditions suivantes : a) il dessert un <i>usage</i> autre que celui du groupe B, division 2; b) il n'est pas visé à l'article 3.3.1.7. ».
3.5.4.2.	Supprimer l'article.
	Ajouter la sous-section suivante : « 3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres 3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi 1) Tout système de nettoyage des fenêtres doit être conforme aux normes suivantes: a) CAN/CSA-Z91, « Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu »; b) CAN/CSA-Z271, « Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues ». ».
	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Si » par « Sous réserve du paragraphe 2), si »;
	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) L'installation extérieure du groupe électrogène est permise aux conditions suivantes :

Articles	Modifications
	paragraphe 6) et »; Remplacer, au début des paragraphes 2) et 3), « Un » par « Sous réserve du paragraphe 6), un »; Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Un <i>vide technique vertical</i> peut être ouvert sur un <i>local technique</i> situé soit au sommet soit à la base du <i>vide technique vertical</i>, aux conditions suivantes : a) le <i>vide technique vertical</i> est isolé des <i>aires de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui exigé pour le plancher qu'il traverse; b) le <i>local technique</i> est isolé du reste du <i>bâtiment</i> par des <i>séparations coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui du <i>vide technique vertical</i> qui est ouvert sur le <i>local technique</i>; c) le <i>local technique</i> abrite seulement les équipements dont les tuyaux, les conduits, les canalisations et les câbles passent dans le <i>vide technique vertical</i> ouvert sur le <i>local technique</i>; et d) le <i>local technique</i> n'abrite pas d'appareils à combustion ou d'appareils de réfrigération pour lesquels la norme CSA B52, « Code sur la réfrigération mécanique » exige une <i>séparation coupe-feu</i>. ».
	Remplacer, au début du paragraphe 5), « Les » par « Sous réserve du paragraphe 6), les »; Remplacer les paragraphes 6) à 11) par les suivants : « 6) Dans les <i>établissements de soins</i> et les <i>établissements de traitement</i>, il est permis que les vidoirs des vide-ordures ou des descentes de linges situés à l'intérieur d'un local qui sert exclusivement au remisage du matériel servant à la collecte des ordures ou du linge sur l'<i>aire de plancher</i>, à la condition que celui-ci soit conforme aux conditions suivantes : a) il a une superficie d'au plus 35 m²; b) il est isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec 3.6.3.3.	c) il ne donne pas sur une <i>issue</i>; d) il est muni d'un <i>détecteur de fumée</i> relié au système d'alarme incendie du <i>bâtiment</i>. 7) Des <i>gicleurs</i> doivent être installés au sommet des vide-ordures B-1.1, r. 2 / 65 sur 398

Articles	Modifications
	alimentation en eau et un avaloir de sol pour le nettoyage par jet d'eau. 12) Les locaux dans lesquels débouchent les vide-ordures ne doivent pas contenir d'autre équipement technique que celui qui est utilisé pour la manutention et l'enlèvement des ordures ménagères. ».
3.6.3.4.	Remplacer l'alinéa 1)b) par le suivant : « b) les <i>compartiments résistant au feu</i> ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le <i>conduit d'extraction</i>, sauf si ces ventilateurs sont munis d'un raccord qui remonte d'au moins 500 mm dans le <i>conduit d'extraction</i>. ».
3.6.4.3.	Insérer, dans le sous alinéa 1)a)ii), après « optiques » ce qui suit : « , les fils et câbles de télécommunication ».
3.7.2.2.	Remplacer les paragraphes 3) et 4) par les suivants : « 3) Si une seule salle de toilettes universelle est prévue conformément à la section 3.8., le W.-C. qui s'y trouve peut être pris en compte dans le calcul du nombre de W.-C. exigé au présent article. 4) Un seul W.-C. peut être installé pour les deux sexes : a) si le <i>nombre de personnes</i> déterminé pour l'un des <i>usages</i> mentionnés aux paragraphes 6), 10), 12), 13), 14) ou 16) ne dépasse pas 10; b) si l'aire totale utilisée pour toute galerie d'art ou pour tout <i>usage</i> du groupe E, excluant les zones destinées à l'entreposage, est d'au plus 250 m²; c) si le <i>nombre de personnes</i> dans un établissement où des cours sont donnés ou dans un restaurant ne dépasse pas 25; d) si le nombre d'enfants dans une garderie ne dépasse pas 15. »; Remplacer, dans le paragraphe 13), « des paragraphes 4) et 16) » par « du paragraphe 4) »; Supprimer le paragraphe 15);
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	Ajouter le paragraphe suivant : B-1.1, r. 2 / 66 sur 398 « 17) Sous réserve de la section 3.8., il n'est pas obligatoire d'installer des W.-C. à l'intérieur d'une <i>suite</i> lorsque le nombre total de W.-C. est déterminé conformément à la présente sous-section et que des W.-C.

Articles	Modifications
	b) dans un local de réception des ordures; c) dans une salle de pompage; d) dans les locaux d'appareils de chauffage ou de conditionnement d'air; et e) dans les salles de compresseurs. »; Ajouter les paragraphes suivants : « 2) Tout plancher ou partie de plancher cimenté ou pavé en contrebas du sol doit comporter un avaloir de sol dans sa partie la plus basse ou s'égoutter vers un tel avaloir. 3) Tout garage pavé attenant ou contigu à un <i>bâtiment</i> doit être pourvu d'un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol. ».
3.7.3.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La tuyauterie d'un réseau de distribution de gaz médicaux ininflammables doit être installée conformément à la norme NQ 5710-500, « Gaz médicaux ininflammables – Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé – caractéristiques et méthodes d'essai ». ».
	Ajouter la sous-section suivante : « 3.7.4. Fenêtres 3.7.4.1. Logements 1) La surface vitrée des <i>logements</i> doit être conforme à l'article 9.7.2.3. ».
3.8.1.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La présente section s'applique à tous les <i>bâtiments</i>, à l'exception : a) des maisons, y compris les maisons jumelées, les duplex, les triplex, les maisons en rangée, les pensions de famille et les maisons de chambres de moins de 10 chambres;
	b) des <i>bâtiments</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe F, division 1; et c) des <i>établissements industriels</i> qui ne sont pas destinés à être occupés de façon quotidienne ou permanente, par exemple les centraux téléphoniques automatiques, les stations de pompage et les sous-

Articles	Modifications
	de chaque côté de toute porte donnant accès à une <i>suite</i> visée à l'article 3.8.2.4. ».
3.8.1.4.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Dans les <i>bâtiments</i> dont les niveaux de plancher situés au-dessus ou au-dessous du niveau de plancher de l'entrée sont desservis par un escalier mécanique ou un trottoir roulant incliné, un parcours <i>sans obstacles</i> doit aussi mener à ces niveaux de plancher et être situé à au plus 45 m de l'escalier mécanique ou du trottoir roulant incliné (voir l'annexe A). ».
3.8.1.5.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « qui doivent être manipulées par l'usager à proximité ou le long d'un parcours <i>sans obstacles</i> , ».
3.8.2.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « à plate-forme pour passagers », par « pour personnes handicapées ou des rampes qui doivent être conformes à l'alinéa 3.4.6.7. 1)a) »; Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas g) et k), par les suivants : « g) pour les niveaux de plancher non desservis par un ascenseur, un appareil élévateur pour personnes handicapées, un escalier mécanique, un trottoir roulant incliné ou une rampe qui doit être conforme à l'alinéa 3.4.6.7. 1)a); k) à l'intérieur d'un <i>logement</i> ou d'une <i>suite d'habitation</i> non visée à l'article 3.8.2.4.; et ».
	Supprimer, dans le titre « (Voir l'annexe A.) »; Remplacer le paragraphe 3) par les suivants : « 3) Lorsqu'un parcours <i>sans obstacles</i> est exigé, au moins 1 % des places de stationnement et au minimum une place pour un stationnement d'au moins 25 places desservant un <i>bâtiment</i> comportant un accès <i>sans obstacles</i> doivent respecter les conditions suivantes : a) être conformes au paragraphe 4); b) être situées, dans le stationnement, le plus près possible de l'entrée <i>sans obstacles</i> du <i>bâtiment</i> la plus rapprochée. 4) Chaque place de stationnement <i>sans obstacles</i> doit être conforme

Articles	Modifications
	6 000 mm de longueur, adjacente et parallèle à l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules; b) comporter un bateau de trottoir s'il y a une différence de niveau entre l'allée d'accès et l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules; et c) avoir une hauteur de passage d'au moins 2 750 mm au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules et le long des parcours d'accès et de sortie des véhicules. ».
3.8.2.3.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Une salle de toilettes peut ne pas être conforme au paragraphe 1), dans chacun des cas suivants : a) cette salle de toilettes est située à l'intérieur d'une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i>; b) cette salle de toilettes est située dans une <i>suite</i> d'au plus 250 m² et la même <i>aire de plancher</i> comporte d'autres salles de toilettes <i>sans obstacles</i> à moins de 45 m; c) cette <i>suite</i> comporte sur la même <i>aire de plancher</i> au moins une salle de toilettes <i>sans obstacles</i>. »; Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) Une salle de toilettes universelle conforme à l'article 3.8.3.12. est autorisée au lieu des installations pouvant accommoder des personnes ayant une incapacité physique dans les salles de toilettes destinées au grand public conformes aux articles 3.8.3.8. à 3.8.3.11. ».
	Ajouter les articles suivants : « 3.8.2.4. Hôtels et motels 1) Au moins 10 % des <i>suites</i> d'un hôtel ou d'un motel doivent : a) comporter un parcours <i>sans obstacles</i> jusqu'à l'intérieur de chaque pièce et jusqu'au balcon le cas échéant; b) être distribuées également entre les <i>étages</i> comprenant un parcours <i>sans obstacles</i>.
	2) Toute <i>suite</i> ayant un parcours <i>sans obstacles</i> exigé au paragraphe 1), doit être munie d'une salle de bains qui respecte les conditions suivantes : a) être conforme aux énoncés 3.8.3.12. 1)a) et a) à i) et aux sous-énoncés

Articles	Modifications
3.8.3.1.	Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Les stationnements conçus pour être <i>sans obstacles</i> doivent être signalés au moyen du panneau de signalisation P-150-5 selon les normes établies par le ministre des Transports conformément à l'article 308 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) (voir l'annexe A). ».
3.8.3.2.	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Si une allée extérieure faisant partie d'un parcours <i>sans obstacles</i> mesure plus de 30 m de longueur, elle doit compter, à des intervalles d'au plus 30 m, des sections d'au moins 1 500 mm de largeur sur 2 000 mm de longueur. ».
3.8.3.3.	Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) Tout seuil d'une baie de porte visée aux paragraphes 1) et 2) doit être surélevé : a) sous réserve de l'alinéa b), d'au plus 13 mm par rapport au revêtement de plancher et biseauté; b) s'il s'agit d'une baie de porte donnant accès à un balcon, d'au plus 75 mm par rapport au revêtement de plancher. »; Remplacer le paragraphe 5) par le suivant : « 5) Sous réserve des paragraphes 6) et 12), toute porte qui donne sur un parcours <i>sans obstacles</i> à une entrée mentionnée à l'article 3.8.1.2., y compris, le cas échéant, les portes intérieures et toute porte d'un vestibule menant d'un stationnement intérieur <i>sans obstacles</i> à un ascenseur, doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique permettant aux personnes d'ouvrir la porte d'un côté ou de l'autre si l'entrée dessert : a) un hôtel; b) un <i>bâtiment</i> dont l' <i>usage principal</i> est du groupe B, division 2 ou 3; ou c) un <i>bâtiment</i> dont l' <i>usage principal</i> est du groupe A, D ou E, et dont l' <i>aire de bâtiment</i> est de plus de 600 m ² . ».
	Remplacer l'alinéa 1)a) par le suivant :

Articles	Modifications
	a) chaque porte palière doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique, lorsque celui-ci est exigé en vertu du paragraphe 3.8.3.3. 5); et b) tout appareil à trajectoire verticale doit avoir une plate-forme de dimensions minimales de 800 mm sur 1 500 mm; toutefois, si la sortie doit être effectuée à angle droit, la plate-forme doit être de dimension suffisante pour permettre le virage du fauteuil roulant. ».
3.8.3.8.	Remplacer le sous alinéa 1)b)iii) par le suivant : « iii) s'ouvre vers l'extérieur, à moins qu'il n'y ait à l'intérieur de la cabine une aire libre d'au moins 1 200 mm de diamètre (voir l'annexe A); ».
3.8.3.11.	Supprimer, dans le paragraphe 1), le sous alinéa c)ii); Remplacer, dans le sous alinéa 1)c)iii), « 205 » par « 280 ».
3.8.3.12.	Remplacer le sous alinéa 1)b)iii) par le suivant : « iii) un ferme-porte à action retardée qui assure la fermeture automatique des portes si celles-ci pivotent vers l'extérieur et qu'un ferme-porte n'est pas requis en vertu de l'article 3.1.8.11.; ».
3.8.3.13.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « d'un <i>établissement de soins</i> ou une <i>suite</i> ».
3.8.3.14.	Supprimer le paragraphe 4).
	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Toute baignoire <i>sans obstacles</i> ou installée dans un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> doit :
	a) avoir au plancher une aire libre d'au moins 750 sur 1 500 mm, adjacente à toute sa longueur; b) avoir un fond à surface antidérapante; c) avoir une bordure située entre 400 et 460 mm au-dessus du

Articles	Modifications
	maines et qui sont conformes aux exigences suivantes : i) elles peuvent résister à une force de 1,3 kN; ii) elles ont une section dont le diamètre est compris entre 30 et 40 mm; iii) elles mesurent au moins 1 200 mm de longueur; iv) elles sont installées avec un dégagement compris entre 35 et 45 mm du mur; v) l'une est placée horizontalement entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire et dans le sens de sa longueur; et vi) l'autre est placée verticalement près des robinets, du côté permettant l'accès à la baignoire, de façon à ce que son extrémité inférieure soit entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire. ».
3.9.1.1.	Remplacer, dans le tableau 3.9.1.1., les attributions correspondant à l'article ci-après visé, par les suivantes : « 3.1.3.1. Séparation des usages principaux 3) [F03-OS1.2] »; « 3.2.2.44. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages 1) [F02, F04-OS1.2,OS1.3] [F02, F04-OP1.2,OP1.3] [F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3] [F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3] [F04-OS1.3] 2) b) [F04-OP1.3] »; « 3.2.2.45. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 1 étage 1) [F02, F04-OS1.2,OS1.3] [F02, F04-OP1.2,OP1.3] [F03-OS1.2] [F04-OS1.2,OS1.3] [F03-OP1.2] [F04-OP1.2,OP1.3] [F04-OS1.3] 2) b) c) [F04-OP1.3] »;

Articles	Modifications
	a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... » [F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... » 2) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa c). [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa c). b),c) [F04-OS1.3] b),c) [F04-OP1.3] 3) [F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... 1) il soit entièrement protégé par gicleurs ... » [F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... » 4) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent forme une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa d). [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa d). b),c), d) [F04-OS1.3] b),c), d) [F04-OP1.3] »; « 3.2.2.57. Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs 1) [F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... » [F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... » 2) a),c) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] a),c) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	b),c) [F04-OS1.3] b),c) [F04-OP1.3] 3) [F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « B-1.1, r. 2 / 73 sur 398

Articles	Modifications
	1) [F10-OS3.7] 2) [F10,F12-OS3.7] 3) a) [F10-OS3.7] b) [F10,-F12-OS3.7] »; « 3.6.3.3. Descentes de linge et vide-ordures 6) a) [F81, F03-OS1.2] [F81, F41-OH2.4, OH2.5] [F81, F03-OP1.2] b) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] c) [F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2] [F06-OP1.2] d) [F11-OS1.5] e) [F01-OS1.1] [F01-OP1.1] 7) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] 8) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] 9) [F02-OS1.2] [F41-OH2.4,OH2.5] 10) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] 11) [F81, F03-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit être suffisamment grand pour contenir les ordures entre les périodes normales d'enlèvement ... »
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	~~[F81, F41-OH2.4, OH2.5] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit être suffisamment grand pour contenir les ordures entre les périodes normales d'enlèvement ... »~~ ~~[F41-OH2.4, OH2.5] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le local~~

Articles	Modifications
	par les suivants : « 3.2.2.48. Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, protégés par gicleurs, de construction incombustible »; « 3.2.2.56. Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs, de construction incombustible »; Ajouter, dans le tableau 3.9.1.1., en respectant l'ordre numérique, les attributions suivantes : « 3.1.2.7. Clinique ambulatoire 2) [F03-OS1.2] [F02-OS1.1] 3) [F03-OS1.2] [F02-OS1.1] 5) [F03-OS1.2] 6) [F10-OS1.5] 7) [F03-OS1.2] »; « 3.1.3.1. Séparation des usages principaux 4) [F03-OS1.2] 5) [F02, F03, F06-OS1.2] [F10, F05-OS1.5] [F02, F03, F06-OP1.2] »; « 3.1.3.2. Combinaisons d'usages interdites 3) [F02, F03-OS1.2] 4) [F02, F03-OS1.2] »; « 3.1.4.1. Matériaux combustibles autorisés 3) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] »; « 3.1.6.2. Restrictions 4) [F11-OS3.7] »;
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	« 3.1.6.8. Système de détection et alarme incendie 1) [F11-OS1.5] »; « 3.1.6.11. Accès pour les services incendie

Articles	Modifications
	d) [F05-OS1.5] 3) [F03-OS1.2] »; « 3.1.11.5. Pare-feu des vides de construction horizontaux 3) [F03, F04-OS1.2] [F03, F04-OP1.2] »; « 3.1.15.2. Couvertures 3) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] [F02-OP3.1] »; « 3.2.2.22. Bâtiments du groupe A, division 1, 1 étage 2) a) b), c), d) [F04-OP1.3] [F03-OP1.2] [F04-OS1.3] [F03-OS1.2] »; « 3.2.3.6. Saillies combustibles 6) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] »; « 3.2.3.7. Construction des façades de rayonnement 7) [F03, F02-OP3.1] »; « 3.2.4.8. Liaison au service d'incendie 7) [F13-OS1.5, OS1.2] [F13-OP1.2] 8) [F13-OS1.5, OS1.2] [F13-OP1.2] »; « 3.2.4.11. Détecteurs d'incendie 5) [F11-OS1.5] »; « 3.2.4.20. Avertisseurs visuels 3) [F11-OS1.5] 4) [F11-OS1.5] »;
	« 3.2.5.3. Accès aux toits 2) [F12-OS1.2] [F12-OP1.2] »;

Articles	Modifications
	« 3.2.7.5. Installations d'alimentation électrique de secours 2) [F81-OS1.4] [F81-OP1.4] »; « 3.2.7.9. Alimentation électrique de secours pour les installations électriques 4) [F81-OS2.3] »; « 3.2.8.1. Domaine d'application 4) [F10, F12-OS1.5] »; « 3.3.1.1. Séparation des suites 4) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] »; « 3.3.1.3. Moyens d'évacuation 10) [F10, F12-OS3.7] 11) [F10, F12-OS3.7] 12) [F10, F12-OS3.7] »; « 3.3.1.14. Rampes et escaliers 3) [F30-OS3.1] »; « 3.3.3.8. Établissements de soins 1) [F36-OS1.5] »; « 3.3.4.9. Dimension des baies des portes 1) [F30-OS3.1] [F10-OS3.7] »; « 3.4.2.1. Nombre minimal 6) [F10,F12,F05,F06-OS3.7] [F12,F06-OS1.2] [F12,F06-OP1.2] »; « 3.4.6.16. Dispositifs d'ouverture des portes 6) [F10-OS3.7]
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	7) [F10-OS3.7] 9) [F10-OS3.7] [F73-OA1] »; B-1.1, r. 2 / 77 sur 398

Articles	Modifications
	12) [F01, F02-OS1.2] »; « 3.7.2.2. W.-C. 17) [F72-OH2.1] »; « 3.7.2.7. Avaloirs de sol 2) [F40-OH2.4] [F30-OS3.1] 3) [F40-OH2.4] [F30-OS3.1] »; « 3.8.2.2. Aires de stationnement 4) [F73-OA1] 5) a) [F74-OA2] b) [F73-OA1] c) [F74-OA2] »; « 3.8.2.4. Hôtels et motels 1) [F73-OA1] 2) [F74-OA2] 3) [F74-OA2] »; « 3.8.3.5. Appareils élévateurs à plate-forme 1) [F30-OS1.3] [F10-OS3.7] 2) [F73-OA1] [F74-OA2] »; Supprimer, dans le tableau 3.9.1.1., les attributions suivantes : « 3.1.10.2. 4) »; « 3.2.4.21. 4) »; « 3.3.2.14. »;
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	« 3.3.3.5. 17) »; « 3.5.4.2. 1) »; « 3.7.2.2. 15) ».

Articles	Modifications
	« Gradins »; Remplacer, dans les paragraphes 1), 2) et 3), « bancs-gradins » par « gradins ».
4.1.5.14.	Remplacer, dans l'alinéa 1)a), « bancs-gradins » par « gradins ».
4.1.7.1.	Remplacer, dans les paragraphes 2) et 3), « somme algébrique » par « différence algébrique »; Remplacer, dans les alinéas 5)b) et c), « 20 fois la <i>hauteur de bâtiment</i> » par « 20 fois la hauteur du <i>bâtiment</i> ».
4.1.8.10.	Insérer, dans le paragraphe 3), après « les murs » ce qui suit : « travaillant en cisaillement construits en panneaux qui ne sont pas dérivés du bois et qui font partie »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Dans le cas des <i>bâtiments</i> de plus de 4 <i>étages</i> qui sont des constructions en bois continues et si la valeur de $I_E F_a S_a(0,2)$ est égale ou supérieure à 0,35, le SFRS en bois d'oeuvre fait de murs travaillant en cisaillement à panneaux de bois, d'ossatures contreventées ou d'ossatures résistant aux moments telles que définies au tableau 4.1.8.9., à l'intérieur de la construction en bois continue, ne doit présenter aucune irrégularité de type 4 ou 5 telles que définies au tableau 4.1.8.6. ».
4.1.8.11.	Remplacer, dans le tableau 4.1.8.11., l'intitulé « M_v si $T_a \geq 2,0$ » par « M_v si $T_a \geq 4,0$ »; Ajouter le paragraphe suivant : « 11) Lorsque la période latérale du mode fondamental, T_a, est déterminée selon l'alinéa 4.1.8.11. 3)d) et que le <i>bâtiment</i> est une construction en bois continue de plus de 4 <i>étages</i> dont le SFRS en bois d'oeuvre est fait de murs travaillant en cisaillement à panneaux en bois, ~~d'ossatures contreventées ou d'ossatures résistant aux moments~~ telles que définies au tableau 4.1.8.9., la force sismique latérale, V, déterminée au paragraphe 4.1.8.11. 2) doit être multipliée par 1,2, mais il n'est pas nécessaire qu'elle dépasse la valeur déterminée à l'alinéa 2)c). ».

Articles	Modifications
4.2.5.8.	Ajouter, à la fin du paragraphe 2), la note suivante : « (Voir l'annexe A.) ».
4.3.1.1	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Engineering Design in Wood » par « Règles de calcul des charpentes en bois ».
4.5.1.1.	Remplacer, dans le tableau 4.5.1.1., le titre de l'attribution 4.1.5.12. « Bancs-gradins » par « Gradins ».
Partie 5	
5.2.2.1.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « Les charges » par « Sous réserve de l'article 4.1.8.18., les charges ».
5.8.1.2.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), la note suivante : « (Voir l'annexe A.) ».
5.10.1.1	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphe 2) et 3) » par « Sous réserve du paragraphe 2) »; Remplacer, dans le tableau 5.10.1.1., les normes « CSA, CAN/CSA-A220.0, Tenue en service des tuiles en béton pour couvertures » et « CSA, CAN/CSA-A220.1, Pose des tuiles en béton pour couvertures » par « CSA, CAN/CSA-Série A220, Tuiles en béton pour couvertures ».
Partie 6	
6.2.1.1.	Supprimer, dans l'alinéa 1)h), « de soins ».
6.2.1.4.	Remplacer, à la fin de l'alinéa 1)e), « et » par « ou ».
6.2.1.5.	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Il n'est pas permis d'installer des foyers à feu ouvert dans les <i>établissements de</i>

Articles	Modifications
	6.2.2.9., les débits auxquels de l'air extérieur est fourni dans les <i>bâtiments</i> par les installations de ventilation doivent : a) soit être égaux ou supérieurs aux débits exigés par la norme ANSI/ASHRAE-62.1, « Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality »; b) soit être conformes à l'une des méthodes prévues dans cette norme. 3) L'installation de la ventilation doit être vérifiée et mise à l'essai pour s'assurer que la différence entre le débit d'air mesuré et le débit prescrit par le <i>concepteur</i> ne dépasse pas 10 % et un rapport doit être produit afin d'enregistrer le débit d'air mesuré et le débit d'air correspondant pour chaque grille, diffuseur, prise d'air extérieure, sortie d'air vicié et ventilateur indiqués aux plans et remis au propriétaire. ».
6.2.2.6.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « La conception », par « Sous réserve de la sous-section 6.2.12., la conception ».
6.2.2.9.	Ajouter l'article suivant : « 6.2.2.9. Logements 1) Le présent article s'applique à la ventilation des <i>logements</i>, des corridors et des cages d'escalier les desservant. 2) La ventilation de tous les autres <i>usages</i>, pièces et espaces des <i>habitations</i> et des <i>établissements de soins</i> doit être conforme à la partie 6. 3) Les installations de ventilation mécanique autonomes qui ne desservent qu'un seul <i>logement</i> et qui sont conformes à la sous-section 9.32.3. sont réputées être conformes au présent article. 4) Les <i>logements</i>, les corridors et les cages d'escalier visées au paragraphe 3.3.4.4. 5) ou à l'alinéa 9.9.9.3. 1)a), doivent être ventilés mécaniquement. 5) Les installations de ventilation mécanique des <i>logements</i> doivent comprendre les composants suivants : a) une installation de ventilation principale; b) des ventilateurs d'extraction supplémentaires. 6) La ventilation principale en air des <i>logements</i> doit assurer : a) l'apport d'air de compensation pour les ventilateurs principaux et les ventilateurs d'extraction supplémentaires (voir l'annexe A);

Articles	Modifications
	d'assurer la conformité au présent article (voir l'annexe A). 8) Le ventilateur principal des <i>bâtiments</i> dont l'<i>aire de bâtiment</i> est d'au plus 600 m², la <i>hauteur de bâtiment</i> est d'au plus 3 étages et l'<i>usage principal</i> est du groupe C n'abritant que des <i>logements</i> doit être un ventilateur récupérateur de chaleur : a) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est certifiée par l'Air Conditioning and Refrigeration Institute (AHRI) selon la norme ANSI/AHRI-1060, « Rating Air-to-Air Heat Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment » ou par le Home Ventilating Institute (HVI) selon la norme CAN/CSA-C439, « Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs – récupérateurs de chaleur/énergie »; b) d'une efficacité de récupération sensible de chaleur (ERS) d'au moins 54 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000 et de 60 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une autre municipalité; c) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est déterminée à une température sèche de 1,7 °C pour les <i>appareils</i> certifiés par le AHRI, ou de -25 °C pour les appareils certifiés par le HVI (voir l'annexe A); et d) dont le mode de fonctionnement et le mode de dégivrage ne doivent pas générer une circulation d'air entre les <i>logements</i>. 9) Des moyens doivent être prévus afin d'éviter la dépressurisation dans le <i>logement</i> (voir l'annexe A). 10) L'installation de ventilation principale du <i>logement</i> doit avoir la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3. 11) Les ventilateurs installés dans les <i>logements</i> doivent être conformes à l'article 9.32.3.10. 12) L'alimentation en air extérieur d'un <i>logement</i> doit avoir la capacité correspondant à plus ou moins 10 % de la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3. pour ce <i>logement</i>. 13) Les prises d'air vicié et les bouches de soufflage d'air de l'installation de ventilation principale d'un <i>logement</i> non combinées à des installations de chauffage à air pulsé doivent :
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	a) être placées dans le plafond ou dans un mur, à au moins 2 m au-dessus du plancher; et b) être conçues et installées pour favoriser la diffusion de l'air au niveau

Articles	Modifications
	commande manuelle ayant une capacité nominale d'au moins 25 L/s; ou b) être munies d'une commande manuelle permettant une extraction supplémentaire de 25 L/s par la prise d'air vicié de l'installation de ventilation principale du <i>logement</i> à la condition que la prise d'air vicié soit située dans cette pièce. (Voir l'annexe A.) 18) Les corridors et les cages d'escaliers visées par le paragraphe 4) doivent : a) être ventilés mécaniquement à l'aide d'un système d'alimentation en air extérieur à un taux minimal de 0,3 changement d'air à l'heure de façon à maintenir une pression supérieure à celle à l'intérieur des <i>logements</i>; b) ne pas servir de <i>plénum</i> d'alimentation en air des <i>logements</i>. ».
6.2.3.15.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les ventilateurs et le matériel accessoire de traitement de l'air, comme les laveurs d'air, les filtres et les éléments de chauffage et de refroidissement, doivent : a) être d'un type convenant à l'usage extérieur s'ils sont installés sur le toit ou à l'extérieur du <i>bâtiment</i>; et b) être munis d'une plaque signalétique contrastante et facilement accessible donnant les caractéristiques de l'équipement. ».
	Remplacer, dans le paragraphe 1), « des <i>suites</i> » par « des <i>logements</i> » et « d'une <i>suite</i> » par « d'un <i>logement</i> »; Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas c) et d) par les suivants : « c) être branchés de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique desservant la <i>suite</i> (voir l'annexe A); d) être fixés mécaniquement au-dessus du plancher à la hauteur recommandée par le fabricant; et
6.2.4.1.	e) en cas de panne de leur source normale d'alimentation, disposer d'une pile comme source d'appoint. »; Remplacer, dans les paragraphes 3) et 4), « dans une <i>suite</i> d'une

Articles	Modifications
6.2.12.3.	Remplacer l'alinéa 1)a) par le suivant : « a) être conforme à la norme NFPA 45, « Fire Protection for Laboratories Using Chemicals » »; Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Aux endroits où une accumulation des dépôts combustibles ou réactifs à l'intérieur des enceintes ventilées mécaniquement et des conduits d'extraction présente un risque d'incendie ou d'explosion, il faut : a) prendre des mesures pour enlever ces dépôts; et b) installer un système d'extinction automatique. ».
6.2.12.4.	Ajouter, dans le paragraphe 1), les alinéas suivants : « c) être livrés avec des directives nécessaires à leur utilisation et au bon fonctionnement du système de ventilation; et d) comporter des moyens pour neutraliser les déversements accidentels. ».
6.3.1.4.	Supprimer l'article.
	Ajouter respectivement, dans le tableau 6.4.1.1., en respectant l'ordre numérique, les attributions suivantes : « 6.2.1.1. Règles de l'art 2) [F130-OE1.2] »; « 6.2.2.1. Ventilation exigée 3) [F82-OH1.1] »; « 6.2.2.9. Logements 4) [F40, F50, F52–OH1.1][F51, F52–OH1.2] [F40, F50, F53–OS3.4] 5) [F40, F50, F52–OH1.1][F51, F52–OH1.2]
6.4.1.1.	6) [F40, F50, F52–OH1.1][F51, F52–OH1.2] 7) [F40, F50, F52–OH1.1][F51, F52–OH1.2] 8) [F98–OE1.1]

Articles	Modifications
	16) [F40, F52–OH1.1] 17) [F40, F52–OH1.1] 18) [F40, F50, F52–OH1.1][F51, F52–OH1.2] [F40, F50, F53–OS3.4] »; Supprimer, dans le tableau 6.4.1.1., à l'attribution « 6.2.1.7. 2) », l'énoncé fonctionnel suivant : « F43, »; Supprimer, dans le tableau 6.4.1.1., l'attribution suivante : « 6.3.1.4. ».
Partie 8	Supprimer la partie.
Partie 9	
Table des matières	Supprimer la sous-section 9.10.21.
9.1.2.	Supprimer la sous-section.
9.3.1.1.	Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Tous les bétons doivent être produits et livrés par une usine qui détient un certificat de conformité délivré par le BNQ conformément au protocole de certification NQ 2621-905, « Béton prêt à l'emploi - Programme de certification ». ».
9.3.1.3.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Le béton en contact avec un sol ou avec un remblai de granulats susceptibles de générer des sulfates agressifs pour le ciment ordinaire doit répondre aux exigences de l'alinéa 4.1.1.6 de la norme CAN/CSA-A23.1, « Béton : Constituants et exécution des travaux », ou être protégé adéquatement de la sulfatation par un autre moyen de protection (voir la note A-9.13.2.1. 2). ».

Articles	Modifications
	Supprimer, dans le paragraphe 4), « ou aux paragraphes 2) ou 3) ».
9.5.5.1.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « du paragraphe 2) et » et « et une maison comportant un <i>logement accessoire</i>, y compris les aires communes, »; Supprimer le paragraphe 2); Supprimer, dans le tableau 9.5.5.1., dans la colonne Emplacement, « ou maison comportant un <i>logement accessoire</i>, y compris les aires communes (entrée exigée). ».
	Ajouter l'article suivant : « 9.7.2.3. Pourcentage global minimal de surface vitrée 1) Sous réserve du paragraphe 2), la surface vitrée minimale des fenêtres procurant de l'éclairage naturel dans un <i>logement</i> doit, pour chacun des <i>étages</i>, être équivalente à au moins 5 % de la superficie de l'<i>étage</i> du <i>logement</i> (voir l'annexe A). 2) Lorsqu'un <i>logement</i> occupe le <i>premier étage</i> et le <i>sous-sol</i> d'un <i>bâtiment</i>, il n'est pas exigé que la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel du <i>sous-sol</i> soit équivalente aux valeurs décrites au paragraphe 1) aux conditions suivantes : a) au plus 50 % du <i>logement</i> est situé au <i>sous-sol</i>; b) chaque <i>chambre</i> située au <i>sous-sol</i> bénéficie d'une surface vitrée procurant un éclairage naturel ayant une superficie d'au moins 5 % de la superficie de la <i>chambre</i>. 3) Chaque <i>suite</i> d'une maison de chambre doit bénéficier d'une surface vitrée procurant de l'éclairage naturel d'au moins 5 % de la superficie de la <i>suite</i>. 4) L'éclairage naturel en second jour d'une pièce d'un <i>logement</i> est permis aux conditions suivantes : a) l'aire éclairée en second jour et l'aire comportant la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel sont considérées des pièces combinées en vertu de l'article 9.5.1.2.;
À jour au 1 ^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	b) l'ouverture entre les deux aires est sur un plan parallèle à la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel et est située à au plus 6 m de cette surface;

Articles	Modifications
	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Les escaliers installés dans des garages qui desservent un seul <i>logement</i> n'ont pas à être conformes au paragraphe 1) lorsqu'ils desservent des plates-formes ne servant qu'à des fins d'entreposage. (Voir l'annexe A.) ».
9.8.2.1.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.2.2.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « des paragraphes 3) et 4) » par « du paragraphe 3) »; Supprimer, dans le paragraphe 3), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i>, y compris les aires communes, »; Supprimer le paragraphe 4).
9.8.3.1.	Remplacer le titre par le suivant : « Escaliers à volées droites, tournantes ou hélicoïdales »; Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les escaliers dans les <i>logements</i> et ceux non accessibles au public dans les autres <i>usages</i> doivent comprendre : a) des volées droites; b) des volées tournantes ou hélicoïdales; ou c) des volées droites avec des marches rayonnantes. ».
9.8.3.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Les volées » par « Sous réserve du paragraphe 2), les volées »; Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Un escalier intérieur peut avoir moins de 3 contremarches aux conditions suivantes : a) l'escalier a au moins 900 mm de largeur; b) l'escalier a un recouvrement contrastant avec celui des paliers ou est éclairé en permanence lorsque l'éclairage est tamisé et que des occupants sont sur les lieux;

Articles	Modifications																							
	<table><tr><td>Commun ⁽²⁾</td><td>200</td><td>125</td></tr></table> (1) Les escaliers privés comprennent les escaliers à l'intérieur et à l'extérieur qui desservent : a) des <i>logements</i> individuels; ou b) les garages qui desservent des <i>logements</i> individuels. ».	Commun ⁽²⁾	200	125																				
Commun ⁽²⁾	200	125																						
9.8.4.2.	Remplacer le tableau 9.8.4.2., et la note ⁽¹⁾ par les suivants : « <table><tr><th rowspan="3">Type d'escalier</th><th colspan="4">Marches rectangulaires</th></tr><tr><th colspan="2">Giron, en mm</th><th colspan="2">Profondeur de marche, en mm</th></tr><tr><th>Max.</th><th>Min.</th><th>Max.</th><th>Min.</th></tr><tr><td>Privé ⁽¹⁾</td><td>355</td><td>210</td><td>355</td><td>235</td></tr><tr><td>Commun ⁽²⁾</td><td>355</td><td>230</td><td>355</td><td>250</td></tr></table> (1) Les escaliers privés comprennent les escaliers à l'intérieur et à l'extérieur qui desservent : a) des <i>logements</i> individuels; ou b) les garages qui desservent des <i>logements</i> individuels. ».	Type d'escalier	Marches rectangulaires				Giron, en mm		Profondeur de marche, en mm		Max.	Min.	Max.	Min.	Privé ⁽¹⁾	355	210	355	235	Commun ⁽²⁾	355	230	355	250
Type d'escalier	Marches rectangulaires																							
	Giron, en mm		Profondeur de marche, en mm																					
	Max.	Min.	Max.	Min.																				
Privé ⁽¹⁾	355	210	355	235																				
Commun ⁽²⁾	355	230	355	250																				
9.8.4.4.	Remplacer, dans les alinéas 1)a) et 3)a), « 5 » par « 6 »; Remplacer, dans les alinéas 1)b) et 3)b), « 10 » par « 6 »; Remplacer, dans le paragraphe 5), « 50 » par « 100 ».																							
	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Les » par « Sous réserve des paragraphes 3) et 4), les »;																							
16 du Québec	Remplacer, dans le paragraphe 2), « Chaque » par « Sous réserve des paragraphes 3) et 4), chaque »; Ajouter les paragraphes suivants : « 2) Les marches rayonnantes d'un escalier hélicoïdal, extérieur B-1.1, r. 2 / 88 sur 398																							

Articles	Modifications
	a) avoir une largeur libre d'au moins 860 mm, lorsque l'escalier est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm, dans les autres cas; b) comporter des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite; et c) effectuer la rotation entre deux <i>étages</i> dans le même sens. ».
9.8.5.2.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.5.3.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.6.2.	Supprimer, dans le paragraphe 3), « ou d'une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , ».
9.8.6.3.	Supprimer le paragraphe 2).
9.8.6.4.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.7.1.	Supprimer, dans la colonne « Emplacement de l'escalier ou de la rampe » du tableau 9.8.7.1., « ou d'une maison comportant un <i>logement accessoire</i> »; Supprimer, dans le paragraphe 4), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> »; Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Une main courante est exigée au mur pour les escaliers et les rampes lorsqu'un côté de l'escalier ou de la rampe est protégé par un <i>garde-corps</i>. ».
9.8.7.2.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes ».

Articles	Modifications
	aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du <i>bâtiment</i>, si chaque côté ouvert des escaliers est pourvu d'une main courante. »; Remplacer le paragraphe 6) par le suivant : « 6) La protection exigée au paragraphe 5) ne s'applique pas : a) si la seule partie ouvrante dont les dimensions sont supérieures à 100 sur 380 mm est située à plus de 900 mm au-dessus du plancher fini; b) si l'appui de la fenêtre est situé à plus de 900 mm au-dessus du plancher fini d'un côté de la fenêtre; ou c) si le bord inférieur de la partie ouvrante de la fenêtre est situé à moins de 1 800 mm au-dessus du plancher ou du sol de l'autre côté de la fenêtre. (Voir la note A-9.8.8.1. 5). ».
9.8.8.3.	Supprimer, dans les paragraphes 2) et 3), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.8.4.	Remplacer le titre par « Garages ».
9.8.9.1.	Supprimer, dans l'alinéa 1)a), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes ».
9.8.9.4.	Supprimer, dans l'alinéa 1)d) et dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.9.6.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes ».
	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) ~~Sous réserve du paragraphe 2) et à l'exception des portes qui desservent un seul <i>logement</i>, au moins une porte de chaque entrée principale donnant accès à l'intérieur d'un <i>bâtiment</i> au niveau du sol doit être conçue conformément aux exigences relatives aux <i>issues</i>.~~ »; Ajouter le paragraphe suivant :

Articles	Modifications
	<i>accès à l'issue à l'intérieur d'un logement. ».</i>
9.9.4.2.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve du paragraphe 5) et de l'article 9.9.8.5., toute <i>issue</i>, autre qu'une porte extérieure, doit être isolée de chaque <i>aire de plancher</i> ou d'une autre <i>issue</i> contiguë : a) s'il y a un plancher au-dessus de l'<i>aire de plancher</i>, par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui exigé pour le plancher situé au-dessus de l'<i>aire de plancher</i> (voir l'article 9.10.9.10.); et b) s'il n'y a pas de plancher au-dessus de l'<i>aire de plancher</i>, par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal au plus grand des <i>degrés de résistance au feu</i> suivants : i) celui qui est exigé à la sous-section 9.10.8. pour le plancher situé au-dessous; ou ii) 45 min. »; Supprimer le paragraphe 2); Remplacer, dans le paragraphe 5), « des paragraphes 1) et 2) » par « du paragraphe 1) ».
9.9.4.4.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Les <i>baies non protégées</i> dans les murs extérieurs du <i>bâtiment</i> doivent être protégées par du verre armé monté dans un cadre d'acier fixe ou par des briques de verre conformément aux articles 9.10.13.5. et 9.10.13.7., lorsque les conditions suivantes sont respectées : a) une rampe, un escalier d'<i>issue</i> extérieur non encloisonné, un balcon ou un passage extérieur menant à une <i>issue</i> constitue le seul <i>moyen d'évacuation</i> d'une <i>suite</i> et est exposé à un incendie par les <i>baies non protégées</i> dans les murs extérieurs d'un autre <i>compartiment résistant au feu</i>; b) les <i>baies non protégées</i> se trouvent à moins de 3 m horizontalement et à moins de 10 m au-dessous de la rampe, de l'escalier d'<i>issue</i>, du balcon ou du passage extérieur ou à moins de 5 m au-dessus
	(Voir la note A-9.9.9.3. 1).) ». B-1.1, P. 279 sur 398

Articles	Modifications
	« 1) Lorsqu'un <i>usage</i> est autorisé en vertu du CNB dans un corridor, la largeur totale du corridor peut être réduite par cet <i>usage</i> sans toutefois que la largeur libre ne soit inférieure au minimum exigé. ».
9.9.5.9.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sauf dans les maisons comportant un <i>logement accessoire</i> , les » par « Les ».
9.9.6.1.	Supprimer, dans le paragraphe 4), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.2.	Supprimer, dans le paragraphe 3), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.3.	Supprimer, dans le paragraphe 4), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.4.	Remplacer, dans le paragraphe 5), les alinéas b) et c) par les suivants : « b) les portes desservent des <i>garages de stationnement</i> ou d'autres <i>bâtiments</i> secondaires ne desservant qu'un seul <i>logement</i> ; c) les portes : i) desservent des <i>suites</i> d'entreposage d'une aire brute d'au plus 20 m ² dans des entrepôts d'au plus 1 <i>étage</i> ; et ii) s'ouvrent directement sur l'extérieur au niveau du sol; ou d) les portes desservent un seul <i>logement</i> et mènent directement à l'extérieur. ».
9.9.6.5.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.6.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.7.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un

Articles	Modifications
	(Voir la note en annexe A-3.4.4.2. 2).) ».
9.9.7.4.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « logements », ce qui suit : « et des rangements situés dans le comble d'un garage attenant à un logement ».
9.9.8.2.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Sous réserve de la sous-section 9.9.9., toute <i>aire de plancher</i> ou partie d' <i>aire de plancher</i> située à au plus un <i>étage</i> au-dessus ou au-dessous du <i>premier étage</i> peut être desservie par une seule <i>issue</i> , aux conditions suivantes : a) l' <i>aire de plancher</i> ou la partie d' <i>aire de plancher</i> et la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 9.9.7.4.; b) le <i>nombre de personnes</i> total qui ont accès à cette <i>issue</i> est d'au plus 60; c) cette <i>issue</i> conduit directement à l'extérieur et est distincte de toute autre <i>issue</i> qui dessert les autres <i>étages</i> . ».
9.9.8.5.	Ajouter, à la fin du paragraphe 3), ce qui suit : « (Voir la note en annexe A-3.4.4.2. 2).) »; Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Lorsqu'un escalier d' <i>issue</i> débouche sur un hall, cet escalier doit être isolé du hall par une <i>séparation coupe-feu</i> conforme au paragraphe 9.9.4.2. 1). ».
9.9.9.2.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « et sauf pour les logements dans une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
	Remplacer les paragraphes 1) et 2) par les suivants : « 1) Un <i>logement</i> doit comporter un second <i>moyen d'évacuation</i> indépendant du premier si une porte de sortie donne : a) soit sur un escalier d' <i>issue</i> desservant plusieurs <i>suites</i> ; b) soit sur un <i>corridor commun</i> : i) desservant plusieurs <i>suites</i> ; et

Articles	Modifications
	(Voir l'annexe A.) 2) Sous réserve des exigences de l'article 9.10.8.8., lorsqu'un <i>logement</i> est situé au-dessus d'un autre <i>logement</i>, il doit disposer d'un second moyen d'évacuation indépendant du premier si une porte de sortie du <i>logement</i> s'ouvre sur un passage extérieur : a) ayant un plancher d'un <i>degré de résistance au feu</i> inférieur à 45 min; b) desservi par un seul escalier d'<i>issue</i> ou une seule rampe d'<i>issue</i>; et c) situé à plus de 1,5 m au-dessus du niveau du sol adjacent. ».
9.9.11.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La présente sous-section s'applique à toutes les <i>issues</i>, sauf celles desservant : a) un seul <i>logement</i>; ou b) un <i>bâtiment</i> d'au plus 2 étages en <i>hauteur de bâtiment</i> n'abritant que des <i>logements</i> non desservis par un <i>corridor commun</i>. ».
9.9.12.1.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.10.1.3.	Ajouter le paragraphe suivant : « 12) Un système de fenêtres <i>protégées par gicleurs</i> doit être conforme à l'article 3.1.7.6. ».
9.10.2.2.	Supprimer l'article.
9.10.4.1.	Remplacer, dans le paragraphe 5), « Il n'est » par « Sous réserve du paragraphe 6), il n'est »; Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Il n'est pas obligatoire de considérer le rangement dans le comble d'un garage comme un plancher ou une <i>mezzanine</i> aux fins du calcul de la <i>hauteur de bâtiment</i> aux conditions suivantes : a) le rangement ne sert qu'à des fins d'entreposage; b) le garage dessert au plus un <i>logement</i>. »

Articles	Modifications
	a) le <i>bâtiment</i> a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment; b) les <i>logements</i> sont desservis par un autre moyen d'évacuation. ».
9.10.8.10.	Supprimer l'alinéa 1)b).
9.10.9.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La présente sous-section s'applique aux <i>séparations coupe-feu</i> exigées entre les pièces et les autres parties d'un <i>bâtiment</i> . ».
9.10.9.3.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « et 9.10.9.7. » par « 3.1.7.6. et 9.10.9.7, »; Supprimer, dans le paragraphe 2), « (Voir l'annexe A.) ».
9.10.9.4.	Supprimer dans l'article 2) « et d'une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.10.9.6.	Remplacer, dans le paragraphe 5), « 25 » par « 30 »; Remplacer le paragraphe 6) par le suivant : « 6) À condition que le diamètre hors tout des fils ne dépasse pas 30 mm, il est permis de faire pénétrer ou traverser des fils ou câbles électriques, des fils ou des câbles de télécommunication et des câbles de fibres optiques, seuls ou groupés, qui ont un isolant ou une enveloppe <i>combustible</i> et qui ne sont pas protégés par des canalisations totalement fermées en matériau <i>incombustible</i> , dans un ensemble ayant un <i>degré de résistance au feu</i> exigé, même s'ils n'ont pas été incorporés au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3). »; Remplacer le paragraphe 12) par le suivant : « 12) La tuyauterie <i>combustible</i> d'un aspirateur central ou le <i>conduit d'extraction</i> d'une salle de bains, d'au plus 100 mm de diamètre, peut pénétrer une <i>séparation coupe-feu</i> , à la condition que l'installation soit conforme aux exigences applicables à la tuyauterie <i>combustible</i> d'évacuation et de ventilation des paragraphes 9.10.9.7. 2) à 6). ».

Articles	Modifications
	ii) une installation de ventilation mécanique dont le conduit est rigide. »; Ajouter le paragraphe suivant : « 7) Il est permis de noyer une tuyauterie d'alimentation en eau dans une dalle en béton pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé sans l'avoir incorporée à la dalle au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., si l'épaisseur du béton entre la tuyauterie <i>combustible</i> et la sous-face de la dalle est d'au moins 50 mm. ».
9.10.9.14.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « Sous réserve du paragraphe 4), un » par « Un »; Remplacer, dans le paragraphe 4), « ou des <i>logements</i> et des pièces secondaires ou des aires communes dans une maison comportant un <i>logement accessoire</i> » par « dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 étages en <i>hauteur de bâtiment</i> ».
9.10.9.15.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « 2), 3) et 4) » par « 2) et 3) »; Supprimer le paragraphe 4).
9.10.9.18.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les <i>compartiments résistants au feu</i> visés au paragraphe 1) ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le <i>conduit d'extraction</i> situé dans le <i>vide technique vertical</i>, sauf si ces ventilateurs sont munis de raccords qui remontent d'au moins 500 mm dans ce conduit. ».
9.10.10.3.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « du paragraphe 2) » par « des paragraphes 2) et 3.6.3.1. 6) »; Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Il est permis d'avoir un <i>local technique</i> qui donne à l'intérieur d'un <i>logement</i> sans que le mur séparant le <i>logement</i> du <i>local technique</i> ne soit une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> aux conditions suivantes : a) le mur séparant le <i>local technique</i> de toute autre <i>suite</i> est une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i>; b) le <i>local technique</i> dessert au plus deux <i>logements</i>;

Articles	Modifications
	<i>de bâtiment</i> est d'au plus 2 étages. ».
9.10.11.2.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Il n'est pas exigé qu'un <i>mur mitoyen</i> soit construit comme un <i>mur coupe-feu</i> dans une <i>habitation</i> si le <i>mur mitoyen</i> est construit comme une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h et qu'il sépare 2 <i>logements</i> qui ne sont pas placés l'un au-dessus de l'autre. »; Supprimer le paragraphe 2).
9.10.12.3.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve de l'article 9.9.4.5., si 2 murs extérieurs d'un <i>bâtiment</i> se rencontrent en formant un angle externe d'au plus 135°, la distance horizontale entre les <i>baies non protégées</i> pratiquées dans l'un et l'autre de ces murs extérieurs doit être d'au moins 1,2 m, si les baies font partie de <i>compartiments résistants au feu</i> différents. »; Remplacer, dans le paragraphe 2), « Sous réserve du paragraphe 3), la » par « La »; Supprimer le paragraphe 3).
9.10.12.4.	Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas b) et c) par les suivants : « b) une aire d'un <i>étage</i> supérieur surplombant le mur extérieur d'un <i>étage</i> inférieur, avec une <i>séparation coupe-feu</i> exigée au plancher séparant les deux; ou c) une aire d'un <i>étage</i> supérieur surplombant le mur extérieur d'un <i>étage</i> inférieur, avec une partie en surplomb continue traversant une <i>séparation coupe-feu</i> verticale entre deux <i>suites</i> . ».
	Remplacer, dans le paragraphe 1), « paragraphe 2) à 5) » par « paragraphe 2) à 6) »; Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Il n'est pas obligatoire qu'un conduit traversant une <i>séparation coupe-feu</i> entre deux logements soit équipé d'un <i>registre coupe-feu</i> dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 2 étages en hauteur de <i>bâtiment</i> et d'au plus 3 <i>logements</i> à l'une des conditions suivantes :
9.10.13.13.	« 6) Il n'est pas obligatoire qu'un conduit traversant une <i>séparation coupe-feu</i> entre deux logements soit équipé d'un <i>registre coupe-feu</i> dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 2 étages en hauteur de <i>bâtiment</i> et d'au plus 3 <i>logements</i> à l'une des conditions suivantes :

Articles	Modifications
	même propriété que les <i>logements</i>; c) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant n'a qu'un seul <i>étage en hauteur de bâtiment</i>; d) la <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant est d'au plus 30 m²; e) la <i>façade de rayonnement</i> du garage ou du <i>bâtiment</i> secondaire non attenant fait face au <i>bâtiment</i> desservi; et f) les <i>logements</i> desservis par le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant constituent le seul <i>usage principal</i> sur la propriété. ».
9.10.14.5.	Supprimer, à la fin de l'alinéa 3)b), « et »; Remplacer, dans le sous-alinéa 3)e)i), « 9.27.11. » par « 9.27.12. »; Remplacer le paragraphe 6) par le suivant : « 6) Sous réserve du paragraphe 7), les saillies <i>combustibles</i> pouvant propager un incendie à un <i>bâtiment</i> voisin et situées à plus de 1 m du sol sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement : a) d'une limite de propriété; b) de l'axe d'une <i>voie publique</i>; ou c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la <i>distance limitative</i> entre 2 <i>bâtiments</i> situés sur la même propriété. (Voir l'annexe A.) »; Ajouter les paragraphes suivants : « 14) La construction des <i>façades de rayonnement</i> et des murs extérieurs qui sont situés au-dessus d'une <i>façade de rayonnement</i> et qui renferment un comble ou vide sous toit d'un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages en hauteur de bâtiment</i> : a) peut ne pas être conforme aux exigences du Tableau 9.10.14.5.A. lorsque la <i>distance limitative</i> est d'au moins de 1,2 m; b) peut ne pas être conforme au type de construction exigé au Tableau 9.10.14.5.A lorsque la <i>distance limitative</i> est d'au moins 0,6 m et que la <i>façade de rayonnement</i> a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min; c) peut ne pas être conforme au type de revêtement exigé au Tableau 9.10.14.5.A lorsque la <i>distance limitative</i> est moins de 1,2 m et que la <i>façade de rayonnement</i> a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins

Articles	Modifications
	16) La <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant qui dessert au plus 3 <i>logements</i> peut ne pas être conforme au type de revêtement exigé au tableau 9.10.14.5.A, peu importe la <i>distance limitative</i> lorsque les conditions énumérées au paragraphe 9.10.14.4. 12) sont respectées. ».
9.10.15.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La présente sous-section vise les <i>bâtiments</i> qui ne renferment que des <i>logements</i> et dont aucun des <i>logements</i> n'est situé au-dessus d'un autre <i>logement</i> (voir l'annexe A). ».
9.10.15.5.	Remplacer, dans le sous-alinéa 2)b)i), « 9.27.11. » par « 9.27.12. »; Remplacer le paragraphe 5) par le suivant : « 5) Sous réserve du paragraphe 6), les saillies <i>combustibles</i> pouvant propager un incendie à un bâtiment voisin et situées à plus de 1 m du sol sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement : a) d'une limite de propriété; b) de l'axe d'une voie publique; ou c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la <i>distance limitative</i> entre 2 <i>bâtiments</i> situés sur la même propriété. »; Remplacer les alinéas 6)a) et b) par les suivants : « a) un <i>bâtiment</i> ne renfermant que 1 ou 2 <i>logements</i> ; et b) un garage ou un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant, si : i) le garage et le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant ne dessert qu'un seul <i>logement</i> ; ii) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant est situé sur la même propriété que le <i>logement</i> ; et iii) le <i>logement</i> desservi par le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant est le seul <i>usage principal</i> sur la propriété. ».
	Remplacer, dans le tableau 9.10.18.2., « 10 (avec hébergement) » par « où dorment plus de 10 personnes »; Remplacer le paragraphe 5) par le suivant : « 5) Un système d'alarme incendie n'est pas exigé dans une <i>habitation</i> ».

Articles	Modifications
9.10.19.5.	Supprimer le paragraphe 2).
9.10.20.1.	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Le panneau d'accès exigé au paragraphe 1) n'est pas obligatoire dans un <i>bâtiment</i> comprenant exclusivement des <i>logements</i> s'il n'y a pas de <i>logements</i> l'un au-dessus de l'autre. ».
9.10.20.2.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « dans des maisons comportant un <i>logement accessoire</i> ou des <i>sous-sols</i> ».
9.10.21.	Supprimer la sous-section.
9.11.2.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « des paragraphes 2) et 3) » par « du paragraphe 3) »; Supprimer le paragraphe 2).
9.12.2.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « et 5) » par « à 7) »; Supprimer, dans le paragraphe 2), « (voir l'annexe A) ».
9.13.2.1.	Ajouter, à la fin du paragraphe 2), les mots « (voir l'annexe A). »; Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Il n'est pas obligatoire de protéger contre l'humidité conformément au paragraphe 2) : a) les planchers des garages; b) les planchers des parties non fermées des bâtiments. ».
9.13.2.7.	Remplacer, dans la paragraphe 2), « du polyéthylène d'au moins 0,15 mm d'épaisseur ou du matériau à couverture en rouleau de type S. » par « conforme à l'article 9.25.3.6. et doit assurer la protection contre les gaz souterrains conformément à la sous-section 9.13.4. ».
	Remplacer l'article 9.13.4.1. par le suivant :

Articles	Modifications
	articles 9.13.4.3. et 9.13.4.4. 4) Si une protection contre les gaz souterrains est exigée, la protection permettant de contrer les infiltrations doit satisfaire les conditions suivantes : a) être constituée de la membrane prévue au paragraphe 9.13.2.7. 2) et posée conformément aux articles 9.13.4.5. et 9.13.4.7.; b) si le <i>bâtiment</i> ne contient qu'un seul <i>logement</i>, être pourvu d'un système de dépressurisation sous le plancher, installé conformément à l'article 9.13.4.6. (Voir l'annexe A.) ».
9.13.4.2	Remplacer l'article 9.13.4.2. par le suivant : « 9.13.4.2. Normes de matériaux 1) Les matériaux de protection contre l'infiltration de gaz souterrains utilisés pour les planchers sur sol doivent être conformes à la norme CAN/CGSB-51.34-M, « Pare-vapeur en feuille de polyéthylène pour bâtiments » (voir la note A-9.13.2.1. 3)). ».
9.13.4.3.	Remplacer l'article 9.13.4.3. par le suivant : « 9.13.4.3. Protection des murs de maçonnerie contre l'infiltration de gaz souterrains (Voir la note A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.) 1) Les murs de maçonnerie qui doivent être protégés contre l'infiltration de gaz souterrains doivent comporter : a) une rangée d'éléments de maçonnerie pleins; ou b) un solin traversant toute l'épaisseur du mur. 2) La rangée d'éléments de maçonnerie ou le solin exigés au paragraphe 1) doivent : a) se trouver au niveau du plancher adjacent et être étanchéisés sur leur périmètre conformément à l'article 9.13.4.7.; ou
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	b) en l'absence de plancher, se trouver au niveau du revêtement du sol exigé à l'article 9.18.6.1. et être étanchéisés sur leur périmètre. ».
	Ajouter les articles suivants :

Articles	Modifications
	a) posée sous la dalle; ou b) posée sur la dalle, si celle-ci doit être recouverte d'un plancher distinct. (Voir la note A-9.13.4.5. 1) et 2).) 2) Si la membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains est posée sous une dalle sur sol, les joints de cette membrane doivent se chevaucher d'au moins 300 mm (voir la note A-9.13.4.5. 1) et 2)). 3) Si la membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains est posée sur une dalle sur sol, les joints de cette membrane doivent être étanchéisés. 4) Si elle est posée avec un plancher sur sol comportant une ossature, la membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains doit être posée conformément aux articles 9.25.3.2. et 9.25.3.3. 9.13.4.6. Dépressurisation sous le plancher (Voir l'annexe A.) 1) Sous réserve du paragraphe 3), un plancher sur sol doit reposer sur une couche de matériau granulaire, conformément au paragraphe 9.16.2.1. 1). 2) Un tuyau d'au moins 100 mm de diamètre doit traverser verticalement le plancher, au centre ou près du centre du plancher, de sorte que : a) l'ouverture inférieure du tuyau soit enfoncée dans la couche de matériau granulaire décrite au paragraphe 1); et b) le haut du tuyau permette le raccordement à l'équipement de dépressurisation. 3) La couche de matériau granulaire décrite au paragraphe 1) doit avoir, près du centre du plancher, au moins 150 mm d'épaisseur sur un rayon d'au moins 300 mm autour du tuyau décrit au paragraphe 2). 4) L'extrémité supérieure du tuyau décrit au paragraphe 2) doit être muni d'un couvercle amovible. ~~5) Le tuyau décrit au paragraphe 2) doit être étiqueté de manière à indiquer clairement qu'il sert uniquement à recueillir les gaz souterrains présents sous les planchers sur sol.~~ 6) Sous réserve du paragraphe 8), lorsque la construction d'un bâtiment conformément aux paragraphes 1) à 5) est terminée, il faut

Articles	Modifications
	teneur tolérée au Canada. 10) Si un système de dépressurisation du sol est installé sous le plancher, il faut : a) assurer un apport supplémentaire d'air de compensation, conformément à l'article 9.32.3.8.; et b) prendre des mesures pour s'assurer que toute baisse de température du sol n'aura pas d'effets néfastes sur les <i>fondations</i>. 9.13.4.7. Étanchéisation du périmètre et des pénétrations (Voir la note A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.) 1) Le joint entre le plancher sur sol et la face intérieure des murs adjacents doit être étanchéisé au moyen de mastic souple. 2) Les pénétrations dans un plancher sur sol pour laisser passer des tuyaux ou d'autres objets doivent être rendues étanches aux gaz qui se dégagent du sol. 3) Les pénétrations pour l'évacuation de l'eau d'un plancher sur sol doivent être conçues de façon à empêcher les remontées de gaz souterrains tout en permettant l'écoulement de l'eau. ».
9.14.2.1.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit : « (voir la note A-5.8.1.2. 1)). ».
9.14.3.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), les alinéas g) et h) par les suivants : « g) CAN/CSA-G401, « Tuyaux en tôle ondulée »; h) NQ 3624-115, « Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux annelés flexibles pour le drainage – Caractéristiques et méthodes d'essais »; i) BNQ 3624-120, « Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux à profil ouvert à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essai »; j) ~~NQ 3624-130, « Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains »;~~ ou k) NQ 3624-135, « Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC II) – Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour

Articles	Modifications												
9.16.2.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « la note A-9.4.4.4. 1)) » par « les notes A-4.2.5.8. 2) et A-9.4.4.4. 1)) ».												
9.23.3.1.	Remplacer le paragraphe 1) par les suivants : « 1) Sous réserve du paragraphe 2) et sauf indication contraire, les clous mentionnés dans la présente section doivent être des clous ordinaires ou des clous torsadés ordinaires conformes à la norme : a) ASTM F 1667, « Driven Fasteners: Nails, Spikes, and Staples »; ou b) CSA B111, « Wire Nails, Spikes and Staples ». 2) Les clous utilisés pour satisfaire au tableau 9.23.3.4. doivent présenter un diamètre non inférieur à celui indiqué au tableau 9.23.3.1. (voir l'annexe A). Tableau 9.23.3.1. Diamètre des clous Faisant partie intégrante du paragraphe 9.23.3.1. 2) <table border="1"> <tr> <th>Longueur minimale des clous, en mm</th><th>Diamètre des clous, en mm</th></tr> <tr> <td>57</td><td>2,87</td></tr> <tr> <td>63</td><td>3,25</td></tr> <tr> <td>76</td><td>3,66</td></tr> <tr> <td>82</td><td>3,66</td></tr> <tr> <td>≥ 101</td><td>4,88</td></tr> </table> 3) Les vis à bois mentionnées dans la présente section doivent être conformes à la norme ASME B18.6.1, « Wood Screws (Inch Series) » (voir l'annexe A). ».	Longueur minimale des clous, en mm	Diamètre des clous, en mm	57	2,87	63	3,25	76	3,66	82	3,66	≥ 101	4,88
Longueur minimale des clous, en mm	Diamètre des clous, en mm												
57	2,87												
63	3,25												
76	3,66												
82	3,66												
≥ 101	4,88												
9.23.6.1.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « sans dépasser 1,2 et que la pression horaire » par « sans dépasser 1,2 ou que la pression horaire ».												
9.23.13.7.	Remplacer le paragraphe 7) par le suivant : B-1.1, r. 2 / 104 sur 398 « 7) Lorsque la longueur des <i>panneaux muraux contreventés</i> exigés d'un mur extérieur est réduite comme l'autorise le paragraphe 6), le rapport entre la longueur des <i>panneaux muraux contreventés</i> dans leur												

Articles	Modifications
9.26.2.2.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Les clous utilisés pour fixer les couvertures doivent être protégés contre la corrosion et de type pour couverture ou à bardeaux conformes à la norme : a) ASTM F 1667, « Driven Fasteners: Nails, Spikes, and Staples »; ou b) CSA B111, « Wire Nails, Spikes and Staples ». ».
9.26.17.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « CAN/CSA-A220.1, « Pose des tuiles en béton pour couvertures » » par « CAN/CSA-Série A220, « Tuiles en béton pour couvertures » ».
9.29.5.6.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Les clous servant à fixer les plaques de plâtre sur des supports en bois doivent être conformes à la norme : a) ASTM F 1667, « Driven Fasteners: Nails, Spikes, and Staples »; ou b) CSA B111, « Wire Nails, Spikes and Staples ». ».
9.31.6.1.	Remplacer, dans l'alinéa 1)b), « à la partie 7 » par « au chapitre III Plomberie du Code de construction ».
9.31.6.2.	Insérer, dans le paragraphe 3), après « <i>chauffe-eau</i> » les mots « à accumulation à combustion ».
9.32.1.2.	Remplacer, dans l'alinéa 1)b), « des paragraphes 2) et 3) » par « du paragraphe 2) »; Supprimer, dans le paragraphe 2), « (voir l'annexe A) »; Supprimer les paragraphes 3) et 4); Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Les <i>corridors communs</i> et les escaliers d'issue visés à l'alinéa 9.9.9.3. 1)a) doivent être ventilés mécaniquement à l'aide d'un système d'alimentation en air extérieur à un taux minimal de 100 % et d'un arrangement d'air à l'heure de façon à maintenir une pression supérieure à celle à l'intérieur des <i>logements</i> et ne doivent pas servir de <i>plénum</i> d'alimentation en air des logements ».

Articles	Modifications
	a) avoir la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3., appelée ci-après la « capacité d'extraction en régime normal » (voir l'annexe A); b) pour les <i>bâtiments</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C et n'abritant que des <i>logements</i>, comprendre un ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) : i) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est certifiée par le Home Ventilating Institute (HVI) selon la norme CAN/CSA-C439, « Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs – récupérateurs de chaleur/énergie » (voir la note A-6.2.2.9. 8)c)iii)); et ii) d'une efficacité de récupération sensible de chaleur (ERS) d'au moins 54 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000 et de 60 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une autre municipalité et déterminé à une température au thermomètre sec de -25 °C. ».
9.32.3.4.	Remplacer, dans le paragraphe 2), partout où il se trouve, « 15°C » par « 16°C ».
9.32.3.5.	Remplacer, dans le paragraphe 8), « à au moins 12 °C » par « entre 12 °C et 18 °C »; Supprimer, dans l'alinéa 10)c), « s'il y a au moins une chambre à chaque étage, vers ».
9.32.3.6.	Supprimer l'article.
	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 2) et 3), un » par « Un »; Supprimer les paragraphes 2), 3) et 7); Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :
9.32.3.7.	« 4) Les salles de bains et les salles de toilettes doivent : B-1.1, r. 2 / 106 sur 398 a) être munies d'un ventilateur d'extraction supplémentaire à commande manuelle ayant une capacité nominale d'au moins 25 L/s; ou

Articles	Modifications						
	d'atténuation des émanations de gaz. ».						
9.32.3.9.	Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas c) et d) par les suivants : « c) être configurés de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surtensions et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique du <i>logement</i> ; d) être fixés mécaniquement à la hauteur recommandée par le fabricant; et e) en cas de panne de leur source normale d'alimentation, disposer d'une pile comme source d'appoint. »; Supprimer le paragraphe 7).						
9.32.3.10.	Remplacer le Tableau 9.32.3.10.A. par le suivant : « <table border="1"> <tr> <td>Configuration ou utilisation du ventilateur</td><td>Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale</td></tr> <tr> <td>Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations</td><td>100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)</td></tr> <tr> <td>Autres ventilateurs exigés</td><td>25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)</td></tr> </table> ».	Configuration ou utilisation du ventilateur	Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale	Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations	100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)	Autres ventilateurs exigés	25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)
Configuration ou utilisation du ventilateur	Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale						
Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations	100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)						
Autres ventilateurs exigés	25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)						
9.32.3.11.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « 0,5 » par « 0,74 »; Remplacer le paragraphe 4) par le suivant : « 4) Si un conduit dans lequel circule de l'air extérieur, qui n'est ni réchauffé ni mélangé à de l'air intérieur, traverse un espace chauffé, il doit être : a) ~~isolé avec un matériau ayant une résistance thermique en RSI d'au moins 0,74; et~~ b) muni d'un pare-vapeur. ».						

Articles	Modifications
9.33.6.2.	Remplacer, dans le paragraphe 5), « Il » par « Sauf pour les <i>conduits d'extraction</i> desservant les sécheuses, il ».
9.34.1.5.	Insérer, dans les paragraphes 1) et 2), après « optiques » ce qui suit : « , les fils et les câbles de télécommunication ».
9.34.2.3.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou d'une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.35.2.2.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Le plancher d'un garage intérieur ou attenant à un <i>logement</i> doit s'égoutter vers un puisard ou une fosse de retenue servant d'avaloir de sol. ».
9.36.1.1.	Remplacer, dans le tableau 9.36.1.1., le titre de l'attribution 9.8.3.1. par le suivant : « Escaliers à volées droites, tournantes ou hélicoïdales »; Remplacer, dans le tableau 9.36.1.1., les attributions correspondant à l'article ci-après visé, par les suivantes : « 9.13.4.1. Protection exigée contre les gaz souterrains 1) [F40–OH1.1] 3) [F40–OH1.1] 4) [F40–OH1.1] »; « 9.13.4.2. Normes de matériaux 1) [F40–OH1.1] »; « 9.13.4.3. Protection des murs de maçonnerie contre l'infiltration de gaz souterrains 1) [F40–OH1.1] 2) [F40–OH1.1] »; « 9.32.3.3. Installation de ventilation principale 2) [F40, F50, F52–OH1.1] [F51, F52–OH1.2] [F98–OF1.1] »;

Articles	Modifications
	3) [F03-OS1.2] »; « 9.10.14.5. Construction des façades de rayonnements et des murs au-dessus des façades de rayonnements 14) [F03-OP3.1] 15) [F03-OP3.1] 16) [F03-OP3.1] »; « 9.13.4.4. Protection des toits des constructions enterrées contre l'infiltration de gaz souterrains 1) [F40-OH1.1] »; « 9.13.4.5. Membranes de protection contre l'infiltration de gaz souterrains sous les planchers 1) [F40-OH1.1] 2) [F40-OH1.1] 3) [F40-OH1.1] »; « 9.13.4.6. Dépressurisation sous le plancher 2) [F40-OH1.1] 3) [F40-OH1.1] 4) [F40-OH1.1] 5) [F40-OH1.1] 6) [F40-OH1.1] 7) [F40-OH1.1] 8) [F40-OH1.1] 9) [F40-OH1.1] 10) a) [F53-OH1.1] [F53-OS3.4] b) [F20-OH1,OH2,OH3] [F20-OS2.1,OS2.3] »; « 9.13.4.7. Étanchéisation du périmètre et des pénétrations
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	1) [F40-OH1.1] 2) [F40-OH1.1] 3) [F40-OH1.1] »; B-1.1, r. 2 / 109 sur 398

Articles	Modifications
	« 9.10.9.15. 4) »; « 9.10.11.2. 2) »; « 9.10.12.3. 3) »; « 9.10.19.5. 2) »; « 9.10.21.2 »; « 9.10.21.3 »; « 9.10.21.4 »; « 9.10.21.5 »; « 9.10.21.6 »; « 9.10.21.7 »; « 9.10.21.8 »; « 9.10.21.9 »; « 9.11.2.1. 2) »; « 9.31.4.3. 2) »; « 9.32.3.6. 1) »; « 9.32.3.6. 2) »; « 9.32.3.6. 3) »; « 9.32.3.7. 3) »; « 9.32.3.7. 7) »; « 9.32.3.9. 7) »; « 9.33.1.1. 3) »; « 9.33.4.3. 1) ».
	Ajouter la partie suivante : « Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation
	10.1. Dispositions générales 10.1.1. Domaine d'application

Articles	Modifications
	10.3.4. Exigences relatives aux issues 10.3.5. Transport vertical 10.3.6. Installations techniques 10.3.7. Exigences de salubrité 10.3.8. Conception sans obstacles 10.4. Règles de calcul 10.4.1. Charges et méthodes de calcul 10.5. Séparation des milieux différents 10.5.1. Exclusion 10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air 10.6.1. Dispositions générales 10.7. Plomberie 10.7.1. Dispositions générales 10.8. Réservé 10.9. Maisons et petits bâtiments 10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles 10.9.2. Moyens d'évacuation 10.9.3. Protection contre l'incendie 10.10. Objectifs et énoncés fonctionnels 10.10.1. Objectifs et énoncés fonctionnels
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	B-1.1, r. 2 / 111 sur 398
	Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation

Articles	Modifications
	1) Les termes en italique sont définis à la section 1.4. de la division A.
	Section 10.2. Modalités d'application
	10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment
	10.2.1.1. Détermination du premier étage 1) Pour l'application de la présente partie, le niveau de référence pour déterminer le <i>premier étage</i> servant à établir la <i>hauteur de bâtiment</i> ou pour déterminer si un <i>bâtiment</i> est de grande hauteur, doit être l'un des niveaux suivants : a) le <i>niveau moyen du sol</i>; b) la moyenne des différents niveaux du sol fini sur le périmètre du <i>bâtiment</i> sans tenir compte des entrées; c) le niveau du sol adjacent à l'entrée principale existante pour tout <i>bâtiment</i> construit avant le 1^{er} décembre 1977, sauf si une <i>transformation</i> a pour effet de modifier plus de 50 % de la superficie des <i>aires de plancher</i> du <i>bâtiment</i> et que la <i>transformation</i> implique également la modification de ses éléments structuraux lors d'une reconstruction.
	10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation
	10.2.2.1. Travaux d'entretien ou de réparation 1) Tout travail d'entretien ou de réparation exécuté sur un <i>bâtiment</i>, une partie de <i>bâtiment</i>, un élément de celui-ci ainsi que sur tout appareil, équipement, système ou installation régi par le présent code doit être réalisé de manière à le maintenir ou à le remettre en bon état, sans en modifier les caractéristiques ou les fonctions (voir l'annexe A).
	10.2.2.2. Transformations
	1) Le code s'applique : a) sous réserve du paragraphe 2) et des dispositions de la présente partie, à toute <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> y compris la conception et tout travail de construction (travail de

Articles	Modifications
	c) un <i>bâtiment</i> devient un <i>bâtiment</i> de grande hauteur selon la sous-section 3.2.6. (voir l'annexe A). 3) Pour l'application de la présente partie : a) le réaménagement d'une <i>aire de plancher</i> ou d'une partie d'<i>aire de plancher</i> est considéré comme une <i>transformation</i> majeure, lorsque celui-ci entraîne la modification de la majorité des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers, rend inopérant le système d'alarme ou de gicleurs ou rend inutilisables les <i>moyens d'évacuation</i>; b) tout autre réaménagement d'une <i>aire de plancher</i> ou d'une partie d'<i>aire de plancher</i> est considéré comme une <i>transformation</i> mineure. (Voir l'annexe A.)
	Section 10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité
	10.3.1. Dispositions générales
	10.3.1.1. Séparation des usages principaux 1) La <i>séparation coupe-feu</i> qui sépare la partie modifiée d'un autre <i>usage</i> doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> évalué selon la sous-section 3.1.7. et être conforme à l'article 3.1.3.1.; toutefois le <i>degré de résistance au feu</i>, mesuré du côté non transformé, peut : a) être inférieur au <i>degré de résistance au feu</i> exigé, sans être inférieur à 45 min, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> entre les deux <i>usages</i> doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> de plus d'une heure; b) être inférieur à 45 min dans le cas d'une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au plus 1 h ou dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure.
	10.3.1.2. Construction combustible et incombustible 1) Les dispositions des sous-sections 3.1.4. et 3.1.5. concernant la ~~protection des isolants en mousses plastiques s'appliquent aux éléments non modifiés d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> ainsi qu'aux éléments non modifiés de tout <i>moyen d'évacuation</i> le desservant.~~

Articles	Modifications
	10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments
	10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments 1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions du présent code qui exigent une <i>construction incombustible</i> pour un <i>bâtiment</i> dont la <i>hauteur de bâtiment</i> serait égale à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la <i>transformation</i> s'appliquent, dans la partie transformée, aux éléments <i>combustibles</i> non modifiés d'un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée, sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure ou si les conditions suivantes sont respectées : a) l'<i>aire de plancher</i> où est située cette partie transformée et les <i>étages</i> situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.; b) le <i>bâtiment</i> est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4. 2) Les dispositions du présent code, qui exigent une <i>construction incombustible</i>, s'appliquent aussi aux éléments <i>combustibles</i> non modifiés d'un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée dans les cas suivants : a) l'accroissement d'une <i>aire de plancher</i> lors d'une <i>transformation</i> est de plus de 10 % de l'<i>aire de plancher</i> ou 150 m², sauf si les conditions suivantes sont respectées : i) l'<i>aire de plancher</i> transformée et les <i>étages</i> situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.; ii) le <i>bâtiment</i> est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.; b) l'accroissement en hauteur du <i>bâtiment</i>, sauf si celui-ci est pourvu des systèmes suivants : i) un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.; ii) un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.. 3) Si le code exige à la fois une <i>construction incombustible</i> et un système de gicleurs, la conception et l'installation de ce système doivent de plus être conformes aux exigences des chapitres 4 et 5 de la norme NFPA 140.
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	B-1.1 r. 2 / 114 sur 398

Articles	Modifications
	modifiée par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui requis pour les planchers, selon la sous-section 3.2.2.; b) à l'<i>étage</i> en dessous de la partie transformée, dans les cas suivants : i) la partie transformée doit être <i>protégée par gicleurs</i>; ii) le <i>degré de résistance au feu</i> de la <i>séparation coupe-feu</i>, entre la partie transformée et l'<i>aire de plancher</i> en dessous, est inférieur au <i>degré de résistance au feu</i> requis conformément aux exigences des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.88., si le <i>bâtiment</i> n'a pas à être <i>protégé par gicleurs</i>; toutefois, le <i>degré de résistance au feu</i> peut être limité à la partie de plancher et aux éléments structuraux supportant la partie transformée, si cette dernière est séparée du reste de l'<i>aire de plancher</i> selon l'alinéa a). 2) Lors d'une <i>transformation</i> majeure, si les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2. s'appliquent à la <i>transformation</i>, les dispositions s'appliquent aussi à toute partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie transformée par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui requis pour les planchers selon la sous-section 3.2.2. 3) Les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2. ne s'appliquent pas à la <i>transformation</i> de tout <i>bâtiment</i> ou de toute partie de <i>bâtiment</i> non munie d'un tel système, s'il s'agit : a) de l'accroissement d'une <i>aire de plancher</i> lors d'une <i>transformation</i> d'au plus 10 % de l'<i>aire de bâtiment</i> ou 150 m²; b) de travaux réalisés constituant une <i>transformation</i> mineure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3); c) d'un <i>bâtiment incombustible</i>, sauf pour un <i>bâtiment</i> abritant un <i>usage</i> du groupe B, division 3, lorsque les travaux réalisés ne requièrent pas l'incombustibilité du <i>bâtiment</i> ou de l'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet de la <i>transformation</i>; d) de la <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment incombustible</i> d'un <i>usage</i> autre que celui du groupe B, division 2 ou division 3, ou du groupe F, division 1, en limitant la <i>hauteur de bâtiment</i> à celle de l'<i>étage</i> le plus élevé où a lieu la <i>transformation</i> et pour lequel un système de gicleurs ne serait pas requis; e) de la <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment combustible</i> et d'un <i>usage</i> autre que celui du groupe B, division 2 ou division 3, ou du groupe F, division
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	B-1.1, r. 2 / 115 sur 398

Articles	Modifications
	spatiale et la protection des façades s'appliquent lors d'une <i>transformation</i>, à la modification de toute partie existante d'une <i>façade de rayonnement</i>, s'il en résulte l'une des situations suivantes : a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite mentionnée au paragraphe 3.2.3.1. 1) pour les <i>baies non protégées</i>; b) la diminution de la <i>distance limitative</i>; c) la diminution de la résistance au feu. 2) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i>, tout <i>mur mitoyen</i> qui n'est pas construit comme un <i>mur coupe-feu</i> doit satisfaire aux exigences suivantes : a) sous réserve de l'alinéa b), si sa hauteur a été accrue, il est conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un <i>mur coupe-feu</i> prévues à la sous-section 3.1.10.; b) il a, du côté transformé, un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 2 h et ne laisse pas passer la fumée entre le plancher de la partie transformée et la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette <i>transformation</i>.
	10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie 1) Sous réserve du paragraphe 2), lors d'une <i>transformation</i>, la sous-section 3.2.4. concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie s'applique au <i>bâtiment</i> qui n'est pas pourvu d'un tel système et à toute partie d'un système qui n'est pas sous surveillance électrique et qui n'est pas pourvu d'indicateurs de zone distincts, si cette <i>transformation</i> a comme conséquence l'une des situations suivantes : a) une augmentation du <i>nombre de personnes</i>, dans la partie transformée, qui excède celui prévu au paragraphe 3.2.4.1. 4); b) un nouvel <i>usage</i> des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2; c) un accroissement de l'<i>aire de bâtiment</i> de plus de 10 % ou de plus de 150 m²; d) un accroissement du nombre d'<i>étages</i>; e) une <u>modification qui constitue une <i>transformation</i> majeure</u> au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3).
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	B-1.1, r. 2 / 116 sur 398 2) Sous réserve du paragraphe 3), lors d'une <i>transformation</i>, la sous-section 3.2.4. s'applique à la partie transformée et les exigences de la sous-section 3.2.4. concernant les systèmes de détection et d'alarme

Articles	Modifications
	4) Toutefois cette section ne s'applique pas à un réseau de communication phonique, sauf dans le cas d'un accroissement du nombre d'étages.
	10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie 1) Les dispositions des articles 3.2.5.7. à 3.2.5.18. s'appliquent à la partie non modifiée d'un système de gicleurs ou d'un réseau de canalisations d'incendie, lorsque la <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> a pour effet d'accroître la <i>hauteur de bâtiment</i> ou d'augmenter une <i>aire de plancher</i> de plus de 10 % de l'<i>aire de bâtiment</i> ou de plus de 150 m², sauf si ce système ou ce réseau respecte les conditions suivantes : a) il est équipé d'un raccord pompier; b) il est de type sous eau, dans les parties de <i>bâtiment</i> chauffées; c) sous réserve du paragraphe 2), il est muni d'une pompe de surpression homologuée capable de fournir la pression requise par la norme NFPA-13, « Installation of Sprinkler Systems », ou par la norme NFPA-14, « Installation of Standpipe and Hose Systems », lorsque la pression en eau dans ce réseau ou ce système est inférieure à cette pression. 2) La pression d'eau résiduelle à l'orifice de sortie le plus élevé, de tout réseau de canalisations d'incendie d'un <i>bâtiment</i> visé à l'alinéa 1)c), peut être inférieure à la pression prescrite à la norme NFPA-14, « Installation of Standpipe and Hose Systems », sans être inférieure à 207 kPa si l'exigence prévue à l'alinéa 3.2.5.9. 5)c) est respectée.
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur 1) Sous réserve du paragraphe 2), la sous-section 3.2.6. concernant les exigences supplémentaires pour les <i>bâtiments</i> de grande hauteur s'applique à un <i>bâtiment</i> de grande hauteur selon la partie 3 qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> entraînant l'une des situations suivantes : a) un changement d'<i>usage</i> de façon à ce qu'il devienne un <i>bâtiment</i> du groupe B ou C; b) l'accroissement de la <i>hauteur de bâtiment</i>; c) la modification de plus de 50 % des <i>aires de plancher</i> lors d'une reconstruction B-1.1, r. 2 / 117 sur 398

Articles	Modifications
	l'incendie 1) Les dispositions concernant l'alimentation électrique de secours pour l'alimentation en eau prévues à l'alinéa 3.2.7.9. 1)b) s'appliquent à une pompe d'incendie existante, si une <i>transformation</i> a pour effet d'accroître la <i>hauteur de bâtiment</i>.
	10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher
	10.3.3.1. Accès à l'issue 1) Les dispositions de la section 3.3. concernant les <i>accès à l'issue</i> s'appliquent à tout <i>accès à l'issue</i> non modifié desservant une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> dans les cas suivants : a) la hauteur libre est inférieure à 1 900 mm; b) s'il s'agit d'un corridor visé au paragraphe 3.3.1.9. 2), la largeur libre est inférieure à 760 mm; c) la longueur des corridors en impasse excède : i) sous réserve des paragraphes 2) et 3), 6 m pour toute <i>habitation</i>; ii) 12 m pour tout <i>usage</i> des groupes A, D, E et F, divisions 2 et 3; d) la séparation des corridors n'assure pas l'étanchéité à la fumée au reste du <i>bâtiment</i>. 2) Un <i>corridor commun</i> visé au sous-alinéa 1)c)i), situé dans une <i>habitation</i> autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> de ce corridor a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées : a) les portes des <i>logements</i> sont munies : i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement; ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci;
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	~~b) le corridor est muni de détecteurs de fumée reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;~~ ~~c) l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si le bâtiment a une hauteur de bâtiment d'au plus 4 étages et que chaque logement est~~

Articles	Modifications
	d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.; c) l'<i>aire de plancher</i> est entièrement <i>protégée par gicleurs</i> conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si le <i>bâtiment</i> a une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 6 étages et que chaque <i>logement</i> est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.
	10.3.3.2. Séparation des suites 1) Dans le cas de la <i>transformation</i> d'une <i>suite</i>, la <i>séparation coupe-feu</i> isolant cette <i>suite</i> de toute autre <i>suite</i> ou local non transformé doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> évalué selon la sous-section 3.1.7. et satisfaire aux exigences de l'article 3.3.1.1.; toutefois, le <i>degré de résistance au feu</i>, du côté non transformé, peut être inférieur à ce <i>degré de résistance au feu</i> sans toutefois être inférieur aux dispositions plus contraignantes du Code de sécurité chapitre VIII Bâtiment, dans le cas des <i>habitations</i>, des <i>établissements de soins</i> ou des <i>établissements de traitement</i>.
	10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles 1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, toute partie d'une <i>aire de plancher</i> non transformée sur un <i>étage</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> doit satisfaire aux exigences de l'article 3.3.1.7., si le local ou la partie de l'<i>aire de plancher</i> qui est accessible par ascenseur doit être <i>sans obstacles</i> selon l'article 10.3.8.1.
	10.3.4. Exigences relatives aux issues
	10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues 1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, toute <i>issue</i> non modifiée, requise pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i>, qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, doit satisfaire aux exigences suivantes :
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	a) elle doit avoir une largeur minimale libre d'au moins 760 mm (voir l'annexe A); B-1.1, r. 2 / 119 sur 398 b) sous réserve des paragraphes 2) et 3), elle doit être séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de</i>

Articles	Modifications
	le présent code; d) il n'est pas nécessaire de le traverser pour atteindre une autre <i>issue</i> requise lorsque le <i>nombre de personnes</i> est supérieur à 60; e) tout corridor ou tout local qui y débouche en est isolé par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min et toute porte qui s'y ouvre est munie d'un dispositif d'auto-fermeture, d'un dispositif d'enclenchement et, si elle est maintenue en position ouverte, d'un dispositif électromagnétique relié au système d'alarme; f) tout corridor ou tout local qui y débouche est muni de <i>détecteurs de fumée</i> qui doivent être placés à proximité des ouvertures donnant sur l'escalier. 3) Un escalier non modifié et requis comme <i>issue</i> pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> n'a pas à être muni de la <i>séparation coupe-feu</i> exigée à l'alinéa 1)b), si les conditions suivantes sont respectées : a) les travaux de <i>transformation</i> n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des <i>moyens d'évacuation</i>; b) il est utilisé pour relier le <i>premier étage</i> avec l'<i>étage</i> au-dessus ou avec celui d'en dessous, mais non les deux; c) les <i>aires de plancher</i> qu'il relie desservent tout <i>usage</i> autre qu'un <i>usage</i> des groupes A, B, ou C; d) la moitié des <i>issues</i> exigées est séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant le <i>degré de résistance au feu</i> requis par le présent code et elle conduit directement vers l'extérieur; e) la longueur du déplacement vers la porte d'<i>issue</i> extérieure au <i>premier étage</i> est d'au plus 15 m; f) le <i>bâtiment</i> est muni d'un système d'alarme conforme à la sous-section 3.2.4.; g) un <i>détecteur de fumée</i> est placé au-dessus de la volée supérieure de celui-ci.
	10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes 1) Les dispositions de l'article 3.4.6.12. concernant le sens d'ouverture d'une porte d'<i>issue</i> s'appliquent à toute porte d'<i>issue</i> extérieure non modifiée qui dessert une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i>.

Articles	Modifications
	obstacle qui réduit sa largeur minimale requise et elle est située à au plus 1,5 m au-dessus de la <i>voie publique</i>; ii) les occupants ont accès à un second <i>moyen d'évacuation</i>.
	10.3.4.3. Escalier d'issue tournant 1) Tout escalier d'<i>issue</i> tournant ou hélicoïdal qui ne fait pas l'objet d'une <i>transformation</i>, mais qui est utilisé pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, doit respecter les conditions suivantes : a) il doit satisfaire aux dispositions de l'article 10.3.4.1.; b) il ne doit pas desservir une garderie ou un <i>usage</i> du groupe B, division 3.
	10.3.4.4. Signalisation d'issue 1) Lors d'une <i>transformation</i>, les exigences du paragraphe 3.4.5.1. 2) ne s'appliquent pas à la signalisation non modifiée des <i>issues</i> d'une <i>aire de plancher</i>. Toutefois, si la <i>transformation</i> implique le remplacement ou l'ajout d'une signalisation d'<i>issue</i> d'une <i>aire de plancher</i>, l'ensemble des signalisations d'<i>issue</i> de cette même <i>aire de plancher</i> doit être conforme au paragraphe 3.4.5.1.2) (Voir l'annexe A).
	10.3.5. Transport vertical
	10.3.5.1. Exclusion 1) L'article 3.5.4.1. concernant les dimensions intérieures de la cabine d'ascenseur ou de monte-charge ne s'applique pas à l'installation faisant l'objet d'une modification.
	10.3.6. Installations techniques

Articles	Modifications
	10.3.7.1. Équipement sanitaire 1) Tout équipement sanitaire non modifié et desservant une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> doit satisfaire aux exigences de la sous-section 3.7.2. lorsque la <i>transformation</i> implique une augmentation du <i>nombre de personnes</i> supérieure à 25.
	10.3.8. Conception sans obstacles
	10.3.8.1. Dispositions générales 1) Lorsque le <i>bâtiment</i> ne comporte pas d'accès <i>sans obstacles</i>, la section 3.8. concernant la conception <i>sans obstacles</i> ne s'applique pas au <i>bâtiment</i> ou à une partie du <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> dans chacun des cas suivants : a) les travaux visent : i) soit une installation technique autre qu'une installation de transport vertical pour laquelle un parcours <i>sans obstacles</i> est requis selon l'article 10.3.8.2.; ii) soit une <i>aire de plancher</i> ou une <i>suite</i> occupée par au plus 60 personnes ou dont la superficie est d'au plus 250 m²; b) l'<i>aire de plancher</i> desservie par une entrée piétonnière est dans l'une des situations suivantes : i) elle ne peut être accessible, à partir de la <i>voie publique</i>, par une rampe extérieure construite conformément aux dispositions de l'article 10.3.8.4., sans empiéter sur cette voie; ii) elle est située à plus de 900 mm du niveau de la <i>voie publique</i>; iii) elle est située à plus de 600 mm du niveau de cette entrée; c) la différence de niveau entre le plancher de l'entrée piétonnière et le plancher de l'ascenseur est supérieure à 600 mm, lorsque la partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> est accessible par un ascenseur.
	10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé 1) Lorsque l'application de la section 3.8. n'est pas exclue en vertu du paragraphe 10.3.8.1. 1), le paragraphe 3.8.2.1. 1) s'applique uniquement, dans la partie du <i>bâtiment</i> qui ne fait pas l'objet d'une <i>transformation</i>, à la partie du <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>.

Articles	Modifications
	1) Dans le cas prévu à l'alinéa 10.3.8.2. 1)b), lorsqu'une salle de toilettes située dans la partie d'<i>aire de plancher</i> non transformée doit être rendue accessible, celle-ci doit être conforme à l'article 3.8.2.3.
	10.3.8.4. Rampes 1) Toute rampe d'un parcours <i>sans obstacles</i>, exigée par l'article 10.3.8.2. peut, malgré l'exigence de l'article 3.8.3.4., avoir une pente qui n'excède pas : a) 1 : 8 si la longueur de la rampe n'est pas de plus de 3 m; b) 1 : 10 dans les autres cas.
	Section 10.4. Règles de calcul
	10.4.1. Charges et méthodes de calcul
	10.4.1.1. Dispositions générales 1) Sous réserve de l'article 10.4.1.2., les dispositions de la partie 4 concernant les règles de calcul s'appliquent à toute <i>aire de plancher</i> ou partie d'<i>aire de plancher</i>, tout élément structural, tout toit et toute <i>fondation</i> d'un <i>bâtiment</i> qui ne fait pas l'objet d'une modification, lorsqu'une <i>transformation</i> a pour effet d'en requérir leur modification afin d'en conserver leur stabilité, leur résistance ou leur intégrité structurale.
	10.4.1.2. Surcharges 1) La <i>surcharge</i> prescrite par l'article 4.1.5.3. ne s'applique pas lors d'une <i>transformation</i> à une <i>aire de plancher</i> utilisée comme bureau et située au <i>premier étage</i> d'un <i>bâtiment</i>, ni à une telle <i>aire de plancher</i> servant au commerce de gros et de détail, si les conditions suivantes sont respectées : a) le calcul des <i>surcharges</i> appliquées aux aires existantes a une valeur d'au moins 2,4 kPa; b) la <i>transformation</i> de ces aires n'a pas pour effet d'augmenter leur <i>surcharge</i> ou <i>charge permanente</i>.
	10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques

Articles	Modifications
	ii) le système de résistance aux charges latérales est modifié par l'effet de la <i>transformation</i>; iii) un agrandissement de plus de 10 % de l'<i>aire de bâtiment</i> ou de plus de 150 m², sauf lorsque la structure de cet agrandissement est distincte de celle de la partie existante et que le mouvement de chaque structure en cas de séisme n'a pas d'impact sur la structure adjacente. 2) Lorsque les travaux de <i>transformation</i> sont visés par l'alinéa 1)b), dans le cas des <i>bâtiments de protection civile</i>, les ancrages des éléments et des composants non structuraux énumérés au tableau 4.1.8.18. doivent être vérifiés et rendus conformes aux exigences de l'article 4.1.8.18. s'il s'agit d'éléments et de composants qui, en cas de défaillance, seraient susceptibles d'entraver la fonction de protection civile du <i>bâtiment</i>.
	Section 10.5 Séparation des milieux différents
	10.5.1. Exclusion
	10.5.1.1. Changement d'usage 1) Malgré le paragraphe 10.2.2.2. 2), la partie 5 concernant la séparation des milieux différents ne s'applique pas aux matériaux, composants, ensembles de construction et <i>systèmes d'étanchéité à l'air</i> lors de tout changement d'<i>usage</i> qui ne comporte pas de travaux de modification affectant la séparation entre deux milieux différents.
	Section 10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air
	10.6.1. Dispositions générales
	10.6.1.1. Ventilation naturelle 1) Sauf dans le cas d'un <i>garage de stationnement</i>, les pièces et les espaces qui font l'objet d'une <i>transformation</i> n'ont pas à être conformes aux exigences de ventilation décrites aux articles 6.2.2.1. et 6.2.2.2. lorsqu'ils sont munis de fenêtres qui peuvent s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de leur surface de plancher.

Articles	Modifications
	Section 10.8. Réserve
	10.9. Maisons et petits bâtiments
	10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles
	10.9.1.1. Domaine d'application 1) La sous-section 9.4.1. concernant les exigences de calcul des éléments structuraux et leurs liaisons s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.4.1. 2) La sous-section 9.5.2. concernant la conception <i>sans obstacles</i> s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.3.8.
	10.9.2. Moyens d'évacuation
	10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes 1) Les dispositions de l'article 9.9.1.1. concernant les dimensions des escaliers faisant partie d'un <i>moyen d'évacuation</i> et celles de la sous-section 9.9.3. concernant les dimensions des <i>moyens d'évacuation</i> s'appliquent à tout <i>moyen d'évacuation</i> non modifié qui dessert une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> , si l' <i>issue</i> ou l' <i>accès à l'issue</i> a une largeur minimale libre inférieure à 760 mm. 2) Le paragraphe 9.9.6.5. 1) concernant le sens d'ouverture d'une porte d' <i>issue</i> s'applique à toute porte d' <i>issue</i> extérieure non modifiée qui dessert une <i>aire de plancher</i> ou une partie d' <i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> , sauf si elle s'ouvre directement sur une <i>voie publique</i> , indépendamment de toute autre <i>issue</i> et qu'elle dessert une seule <i>aire de plancher</i> ou partie d' <i>aire de plancher</i> occupée par un <i>nombre de personnes</i> , déterminé selon la sous-section 3.1.17., d'autant plus :
À jour au 1 ^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	a) 40, lorsqu'il y a une seule porte d' <i>issue</i> ; b) 60, lorsqu'il y a une porte d' <i>issue</i> et un second <i>moyen d'évacuation</i> .

Articles	Modifications
	a) sa hauteur libre est inférieure à 1 900 mm; b) sa largeur libre est inférieure à 760 mm; c) sa longueur en impasse excède : i) sous réserve du paragraphe 3), 6 m dans le cas d'une <i>habitation</i>; ii) 12 m pour tout <i>usage</i> des groupes D, E et F, divisions 2 et 3; d) la séparation du corridor n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le reste du <i>bâtiment</i>. 3) Un <i>corridor commun</i> visé au sous-alinéa 2)c)i) et situé dans une <i>habitation</i> autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> de ce corridor a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées : a) les portes des <i>logements</i> sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement; b) le corridor est muni de <i>détecteurs de fumée</i> reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.; c) l'<i>aire de plancher</i> est entièrement <i>protégée par gicleurs</i> conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si chaque <i>logement</i> est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.
	10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation 1) Les dispositions de la sous-section 9.10.17. concernant la limite de propagation de la flamme s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout <i>corridor commun</i>, à partir de la porte d'accès à l'issue de la partie qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> jusqu'à l'issue la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont respectées : a) l'<i>indice de propagation de la flamme</i> excède 75; b) la <i>transformation</i> implique une augmentation du <i>nombre de personnes</i> déterminée selon la sous-section 3.1.17.
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	10.9.2.4. Signalisation d'issue 1) Lors d'une <i>transformation</i>, les exigences du paragraphe 3.4.5.1. 2) ne s'appliquent pas à la signalisation non modifiée des <i>issues</i> d'une <i>aire</i> B-1.1, r. 2 / 126 sur 398

Articles	Modifications
	d'une <i>façade de rayonnement</i>, sauf si la <i>transformation</i> a comme conséquence les situations suivantes : a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite prévue au paragraphe 9.10.14.4. 1) et 9.10.15.4. 1), pour les <i>baies non protégées</i>; b) la diminution de la <i>distance limitative</i>; c) la diminution de la résistance au feu. 2) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i> qui a pour effet d'augmenter la <i>hauteur de bâtiment</i> ou l'<i>aire de plancher</i>, les exigences du tableau 9.10.14.5. ne s'appliquent pas au <i>bâtiment</i> ni à la <i>transformation</i> aux conditions suivantes : a) le <i>bâtiment</i> est d'au plus 3 étages en <i>hauteur de bâtiment</i>; b) le <i>bâtiment</i> n'abrite que des <i>logements</i>; c) le <i>degré de résistance au feu</i> de la <i>façade de rayonnement</i> est d'au moins 1 h; et d) le revêtement extérieur est <i>incombustible</i>. 3) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i>, tout <i>mur mitoyen</i> qui n'est pas construit comme un <i>mur coupe-feu</i> doit : a) sous réserve de l'alinéa b), avoir, du côté transformé, un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 2 h, et assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette <i>transformation</i>; b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un <i>mur coupe-feu</i> prévues à la sous-section 9.10.11.
	10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie 1) La sous-section 9.10.18., concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie lors d'une <i>transformation</i> ne s'applique pas à tout <i>bâtiment</i> non pourvu d'un tel système, à moins qu'elle n'ait comme conséquence l'une des situations suivantes :
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	a) l'augmentation du <i>nombre de personnes</i> dans la partie transformée; b) un nouvel <i>usage</i> des groupes C, E ou F, division 2; c) l'accroissement de l'<i>aire de bâtiment</i> de plus de 10 %;

Articles	Modifications
	1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 10.10.1.1. (voir la note A-1.1.2.1. 1)).
	Tableau 10.10.1.1. Objectifs et énoncés fonctionnels aux solutions acceptables de la partie 10 Faisant partie intégrante du paragraphe 10.10.1.1. 1) de la division B
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	Objectifs et énoncés fonctionnels (1) 10.3.1.1. Séparation des usages principaux 1) Voir les paragraphes 3.1.7.1. 1) à 3.1.7.5. 3) du tableau 3.9.1.1. Voir l'article 3.1.3.1. du tableau 3.9.1.1. 10.3.1.2. Construction combustible et incombustible 1) Voir le paragraphe 3.1.4.2. 1) du tableau 3.9.1.1. 10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition 1) Voir les paragraphes 3.1.13.2. 1), 3.1.13.7. 1), 3.1.13.10. 1) et 3.1.13.11. 1) et de l'article 3.1.13.6. du tableau 3.9.1.1. 10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] 10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments [F02-OS1.2] [F02, F04-OS1.2-OS1.3] [F02-OP1.2] [F02, F04-OP1.2-OP1.3]
	10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades

Articles	Modifications
	10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie 1) [F12, F05, F06, F11-OS1.5] [F12, F02, F03, F05, F06, F81, F82-OS1.2] [F12, F02, F03, F06, F81, F82-OP1.2] [F02-OP3.1] 2) [F02-OP1.2] [F02-OS1.2] 10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur 1) [F02, F06, F03, F12-OS1.2] [F02, F06, F03, F12, F05-OS1.5] [F02, F06, F03, F12-OP1.2] 2) [F02, F06, F03, F12-OS1.2] [F02, F06, F03, F12, F05-OS1.5] [F02, F06, F03, F12-OP1.2] 3) [F12-OS1.2, OS1.5] [f12-OP1.2] 10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie 1) [F02-OP3.1] 10.3.3.1. Accès à l'issue 1) [F10, F12, F05, F06-OS3.7] [F30-OS3.1] [F05, F03, F06-OS1.5] [F03, F06-OS1.2] [F30-OS1.3] [F03, F06-OP1.2] 10.3.3.2. Séparation des suites
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	1) [F03, F02-OS1.2] [F04-OS1.3] [F03, F02-OP1.2] [F04-OP1.3] B-1.1, r. 2 / 129 sur 398

Articles	Modifications
	1) [F10-OS3.7] 10.3.4.3. Escalier d'issue tournant 1) [F10, F12-OS3.7] [F30, F73-OS3.1] [F05, F06-OS1.5] [F06, F03-OS1.2] 10.3.4.4. Signalisation d'issue 1) [F10-OS3.7] 10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux 1) [F03, F02, F06-OS1.2] [F03-OS1.4] [F01, F81, F44, F34-OS1.1] [F10, F06-OS1.5] [F01, F34-OP1.1] [F04, F06-OP1.2] [F03-OP1.4] [F06, F05-OS3.7] [F30-OS3.1] [F34-OS3.3] 10.3.7.1. Équipement sanitaire 1) [F72-OH2.1] [F71-OH2.3] [F40-OH2.4] [F30, F20-OS3.1] [F31-OS3.2] [F43-OS3.4] [F74-OA2] 10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé 1) [F73-OA1] 10.3.8.3. Salle de toilettes 1) [F74-OA2] [F72-OH2.1] [F71-OH2.3] [F73-OA1]
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	10.3.8.4. Rampes 1) [F73-OA1] B-1.1, r. 2 / 130 sur 398

Articles	Modifications
	10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes 1) [F10-OS3.7] [F30-OS3.1] 2) [F10-OS3.7] 10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs 1) [F05-OS1.5] [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] 2) Voir les paragraphes 9.9.1.3. 1) à 9.10.22.3. 3) du tableau 9.36.1.1. 10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation 1) [F01, F02, F05-OS1.5] [F01, F02-OS1.2] 10.9.2.4. Signalisation d'issue 1) [F10-OS3.7] 10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades 1) [F02, F03-OP3.1] 2) [F02, F03-OP1.2] [F02, F03-OP3.1] 3) [F03, F04-OP1.2] [F03, F04-OS1.2] [F03, F04-OP3.1] 10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie 1) 2) [F11, F13-OS1.5] [F13, F03, F11-OS1.2]
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	[F11-OP1.2]. (1) Voir les parties 2 et 3 de la division A »

Articles	Modifications
	11.2. Isolation thermique 11.2.1. Généralités 11.2.2. Résistance thermique 11.2.3. Ponts thermiques 11.3. Objectifs et énoncés fonctionnels 11.3.1. Objectifs et énoncés fonctionnels
	Partie 11 Efficacité énergétique
	Section 11.1. Généralités
	11.1.1. Objet et définitions
	11.1.1.1. Objet 1) L'objet de la présente partie est décrit à la sous-section 1.3.3. de la division A.
	11.1.1.2. Termes définis 1) Les termes en italique sont définis à l'article 1.4.1.2. de la division A.
	Section 11.2. Isolation thermique
	11.2.1. Généralités
	11.2.1.1. Domaine d'application 1) ~~La présente section s'applique à tous murs, planchers, plafonds, fenêtres, portes et lanterneaux séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol d'un bâtiment destiné à être chauffé durant l'hiver (voir l'annexe A).~~

Articles	Modifications
	6) L'isolation thermique et les mesures de contrôle du transfert de chaleur, des fuites d'air et de la condensation doivent être conformes à la section 9.25. (voir l'annexe A). 7) Les revêtements extérieurs doivent être conformes à la section 9.27. 8) La ventilation doit être conforme aux dispositions de la section 9.32.
	11.2.2. Résistance thermique
	11.2.2.1. Résistance thermique des éléments du bâtiment 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), des articles 11.2.2.2. à 11.2.2.4. et de la sous-section 11.2.3., la <i>résistance thermique totale</i> d'un élément de <i>bâtiment</i> doit avoir une valeur : a) au moins égale à celles indiquées au tableau 11.2.2.1. A. dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000; b) au moins égale à celles indiquées au tableau 11.2.2.1. B. dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6 000. (Voir l'annexe A.) 2) La <i>résistance thermique totale</i> exigée au paragraphe 1) pour les toits plats peut être réduite d'au plus 20 % à son point le plus bas lorsque les pentes de drainage sont créées par les matériaux isolants, à la condition que la <i>résistance thermique totale</i> du toit soit augmentée de façon que la perte de chaleur calculée à travers le toit ne soit pas supérieure à celle qui résulterait si la <i>résistance thermique totale</i> du toit était conforme aux dispositions du paragraphe 1). 3) La <i>résistance thermique totale</i> exigée pour les toits, les plafonds et les murs au-dessus du niveau du sol indiquée aux tableaux 11.2.2.1. A. et 11.2.2.1. B. peut être réduite aux conditions suivantes : a) la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne dépasse pas celle de la construction de référence qui elle est conforme aux exigences de la partie 11; et
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	b) les seuls éléments dont la <i>résistance thermique totale</i> peut être rehaussée sont les toits, les plafonds, les murs au-dessus du niveau du sol, les portes, les fenêtres et les lanterneaux. (Voir l'annexe A.)

Articles	Modifications																
	Tableau 11.2.2.1. A. Résistance thermique totale des bâtiments situés dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000 Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.1. 1) <table> <tr> <th>Élément du <i>bâtiment</i></th><th>Résistance thermique totale (RSIT)</th></tr> <tr> <td>Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td><td align="center">7,22</td></tr> <tr> <td>Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i>, séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td><td align="center">4,31</td></tr> <tr> <td>Mur de <i>fondation</i>¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu</td><td align="center">2,99</td></tr> <tr> <td>Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td><td align="center">5,20</td></tr> </table> (1) Un mur de <i>fondation</i> dont plus de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur de même que la partie d'un mur de <i>fondation</i> qui est à ossature de bois doivent avoir une <i>résistance thermique totale</i> égale à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol. Tableau 11.2.2.1. B. Résistance thermique totale des bâtiments situés dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6 000 Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.1. 1) <table> <tr> <th>Élément du <i>bâtiment</i></th><th>Résistance thermique totale (RSIT)</th></tr> <tr> <td>Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td><td align="center">B-1.1, r. 2 / 134 sur 398 9,00</td></tr> <tr> <td>Mur au-dessus du niveau du sol</td><td></td></tr> </table>	Élément du <i>bâtiment</i>	Résistance thermique totale (RSIT)	Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	7,22	Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	4,31	Mur de <i>fondation</i> ¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99	Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20	Élément du <i>bâtiment</i>	Résistance thermique totale (RSIT)	Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	B-1.1, r. 2 / 134 sur 398 9,00	Mur au-dessus du niveau du sol	
Élément du <i>bâtiment</i>	Résistance thermique totale (RSIT)																
Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	7,22																
Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	4,31																
Mur de <i>fondation</i> ¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99																
Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20																
Élément du <i>bâtiment</i>	Résistance thermique totale (RSIT)																
Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	B-1.1, r. 2 / 134 sur 398 9,00																
Mur au-dessus du niveau du sol																	

Articles	Modifications
	ossature de bois doivent avoir une <i>résistance thermique totale</i> égale à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.
	11.2.2.2. Résistance thermique des planchers sur sol autre qu'un plancher de garage 1) La <i>résistance thermique</i> du matériau isolant un plancher sur sol doit avoir une valeur d'au moins : a) 1,32 pour le plancher sur sol situé au-dessus du sol ou à au plus 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu; b) pour le plancher sur sol situé à plus de 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu : i) 0,88; ou ii) 1,32 et installé au périmètre du plancher sur sol sur une largeur d'au moins 1,2 m; c) 1,76 dans les situations suivantes : i) lorsque des canalisations de chauffage, des conduits ou du câblage électrique chauffants sont enfouis sous le plancher sur sol et le matériau isolant est installé sous les canalisations de chauffage, les conduits ou le câblage électrique chauffants; ii) lorsque des canalisations de chauffage, des conduits ou du câblage électrique chauffants sont situés dans le plancher sur sol et le matériau isolant est installé sous le plancher sur sol.
	11.2.2.3. Résistance thermique à proximité des avant-toits. 1) La <i>résistance thermique totale</i> exigée aux tableaux 11.2.2.1. A. ou 11.2.2.1. B. pour un toit ou un plafond peut être réduite à proximité de l'avant-toit lorsque la pente du toit et les dégagements nécessaires à la ventilation l'exigent à la condition de ne pas être inférieure à la valeur des tableaux 11.2.2.1. A. ou 11.2.2.1. B. exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol autre qu'un mur de fondation.
	11.2.2.4. Performance thermique des fenêtres, des portes et des lanterneaux 1) Les caractéristiques thermiques des fenêtres, des portes et des lanterneaux doivent :

Articles	Modifications									
	du <i>bâtiment</i>, prévues pour y recevoir des fenêtres, des portes, des lanterneaux et d'autres éléments semblables ne doit pas être supérieure à 30 % de la superficie des murs au-dessus du niveau du sol incluant les murs de fondation hors-sol (voir l'annexe A). 4) La performance thermique exigée au paragraphe 1) et la superficie maximale décrite au paragraphe 3) peuvent être différentes aux conditions suivantes : a) la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne dépasse pas celle de la construction de référence qui elle est conforme aux exigences de la partie 11; et b) les seuls éléments qui peuvent être modifiés sont la <i>résistance thermique totale</i> des toits, des plafonds, des murs au-dessus du niveau du sol, des portes, des fenêtres et des lanterneaux. (Voir la note A-11.2.2.1. 3.).									
	Tableau 11.2.2.4. Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal et rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres, des portes et des lanterneaux Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.4. 1) <table><tr><th>Élément du <i>bâtiment</i></th><th><i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000</th><th><i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6 000</th></tr><tr><td><i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des portes sans vitrage</i></td><td>0,9</td><td>0,8</td></tr><tr><td><i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal / Rendement</i></td><td>20 / 21</td><td>20 / 25</td></tr></table>	Élément du <i>bâtiment</i>	<i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000	<i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6 000	<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des portes sans vitrage</i>	0,9	0,8	<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal / Rendement</i>	20 / 21	20 / 25
Élément du <i>bâtiment</i>	<i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000	<i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6 000								
<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des portes sans vitrage</i>	0,9	0,8								
<i>Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal / Rendement</i>	20 / 21	20 / 25								

Articles	Modifications		
	Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) maximal des lanterneaux	2,85	2,7
	11.2.3. Ponts thermiques		
	11.2.3.1. Ponts thermiques des murs (Voir l'annexe A.) 1) Les éléments du <i>bâtiment</i> constituant un <i>pont thermique</i> doivent être recouverts de matériaux isolants ayant une <i>résistance thermique</i> : a) pour une ossature de bois : i) d'au moins 0,7 lorsque les éléments d'ossature sont espacés de moins de 600 mm c/c; ii) d'au moins 0,53 dans les autres cas; b) pour une ossature métallique : i) d'au moins 1,76 lorsque les éléments d'ossature sont espacés de moins de 600 mm c/c; ii) d'au moins 1,32 dans les autres cas; c) d'au moins 0,88 pour une construction en béton. 2) Le matériau isolant doit couvrir les éléments du <i>bâtiment</i> constituant un <i>pont thermique</i> par l'extérieur, par l'intérieur ou par une combinaison des deux. 3) Lorsque le mur entre deux espaces chauffés crée un <i>pont thermique</i>, il doit être recouvert de matériaux isolants offrant une <i>résistance thermique</i> d'au moins 2,20 de chaque côté du mur sur une distance minimale de 1,2 m à partir de la face extérieure du mur extérieur. 4) Sous réserve du paragraphe 5), la solive de rive doit être isolée de manière à posséder une valeur de <i>résistance thermique totale</i> équivalente à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol autre qu'un mur de fondation.		
16 du Québec	5) Dans le cas d'une construction de béton où la rive de plancher peut seulement être isolée par l'extérieur, la valeur de la <i>résistance thermique totale</i> peut être inférieure à celle exigée au paragraphe 4) en B-1.1, r. 2 / 137 sur 398		

Articles	Modifications
	11.2.3.3. Bris thermique au mur de fondation en contact avec un plancher sur sol autre qu'un plancher de garage 1) Le matériau isolant placé entre le mur de <i>fondation</i> et le plancher sur sol doit avoir une <i>résistance thermique</i> d'au moins : a) 1,32 pour un plancher sur sol situé au-dessus du niveau du sol ou à au plus 600 mm au-dessous du niveau du sol, jusqu'à une profondeur de 600 mm sous le niveau du sol; b) pour un plancher sur sol situé à plus de 600 mm au-dessous du niveau du sol : i) 1,32 si des conduits, des canalisations de chauffage ou du câblage électrique chauffants sont enfouis sous le plancher sur sol ou sont situés dans le plancher sur sol; ii) 0,7 pour les autres planchers sur sol.
	11.3. Objectifs et énoncés fonctionnels
	11.3.1. Objectifs et énoncés fonctionnels
	11.3.1.1. Attribution aux solutions acceptables 1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 11.3.1.1. (Voir la note A-1.1.2.1. 1)).
	Tableau 11.3.1.1. Objectifs et énoncés fonctionnels aux solutions acceptables de la partie 11 Faisant partie intégrante du paragraphe 11.3.1.1. 1) 11.2.2.1. Résistance thermique des éléments du bâtiment 1) [F92-OE1.1.] 2) [F92-OE1.1.]
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	4) [F92-OE1.1.] 11.2.2.2. Résistance thermique des planchers sur sol autre qu'un plancher de garage

Articles	Modifications
	3) [F92-OE1.1.] 5) [F92-OE1.1.] 11.2.3.2. Ponts thermiques des planchers 1) [F92-OE1.1.] 11.2.3.3. Bris thermique au mur de fondation en contact avec un plancher sur sol autre qu'un plancher de garage 1) [F92-OE1.1.] ».
Division B Annexe A	
A-1.1.2.1. 1)	Remplacer, dans le premier paragraphe de la note, « à la fin de chaque partie de la division B. » par « à la fin du volume 1. ».
A-1.3.1.2.	Remplacer, respectivement, dans le Tableau A-1.3.1.2. 1), les normes ci-après visées par les suivantes : « ASHRAE ANSI/ASHRAE 62.1-2004 Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality A-9.25.5.2. »; « ASTM C 1193-11a Use of Joint Sealants A-Tableau 5.10.1.1. A-9.27.4.2. 1) »; « ASTM C 1472-10 Calculating Movement and Other Effects When Establishing Sealant Joint Width
	A-Tableau 5.10.1.1. A-9.27.4.2. 1) »; « ASTM

Articles	Modifications
	Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux A-5.3.1.2. A-9.7.4.2. 1) »; « CSA B365-10 Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe A-9.33.1.1. 2) A-9.33.5.3. »; « CSA Z32-09 Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé A-3.2.7.6. 1) »; « NFPA Édition 2010 Fire Protection Guide to Hazardous Materials A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 13-2013 Installation of Sprinkler Systems A-3.1.11.5 3) A-3.2.4.10. 3)f) A-3.2.5.12. 1) A-3.2.5.12. 6) A-3.2.5.13. 1)

Articles	Modifications
	20-2010 Installation of Stationary Pumps for Fire Protection A-3.2.4.10. 3)f) »; « NFPA 30-2012 Flammable and Combustible Liquids Code A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 30A-2012 Motor Fuel Dispensing Facilities and Repair Garages A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 32-2011 Drycleaning Plants A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 33-2011 Spray Application Using Flammable or Combustible Materials A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 34-2011 Dipping, Coating, and Printing Processes Using Flammable or Combustible Liquids A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 35-2011 Manufacture of Organic Coatings
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 40-2011

Articles	Modifications
	« NFPA 80-2010 Fire Doors and Other Opening Protectives A-3.1.8.1. 2) A-3.2.8.2. 3) »; « NFPA 80A-2012 Protection of Buildings from Exterior Fire Exposures A-3 »; « NFPA 85-2011 Boiler and Combustion Systems Hazards Code A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 86-2011 Ovens and Furnaces A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 88A-2011 Parking Structures A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 91-2010 Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists, and Noncombustible Particulate Solids A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	96-2011 Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations A-6.2.2.6. 2)

Articles	Modifications
	A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 303-2011 Marinas and Boatyards A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 307-2011 Construction and Fire Protection of Marine Terminals, Piers, and Wharves A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 409-2011 Aircraft Hangars A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 484-2012 Combustible Metals A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 655-2012 Prevention of Sulfur Fires and Explosions A-6.2.2.6. 1) »; « NFPA 664-2012 Prevention of Fires and Explosions in Wood Processing and Woodworking Facilities A-6.2.2.6. 1) »;
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	« NLGA 2010 Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien

Articles	Modifications
	SPS-3-2011 Bois jointé “Utilisation verticale – Colombages seulement” Tableau A-9.10.3.1.A. A-9.23.10.4. 1) »; « NRCA 2011 The NRCA Roofing Manual: Membrane Roof Systems A-5.6.2.1. »; « SMACNA 2012 Architectural Sheet Metal Manual, Seventh Edition A-5.6.2.1. »; « TC DORS/2001-286 Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) A-3.3.1.2. 1) »; « ULC CAN/ULC-S112-10 Essai de résistance au feu des registres coupe-feu Tableau B-3.2.6.6.C. »; « WWPA 2011 Western Lumber Grading Rules A-Tableau 9.3.2.1. »; Ajouter, dans le Tableau A-1.3.1.2. 1), en respectant l'ordre alphabétique, les normes suivantes :
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	« ANSI/BHMA A156.10-2005 Power Operated Pedestrian Doors B-1.1, r. 2 / 144 sur 398

Articles	Modifications
	A-11.2.2.1. »; « BNQ NQ 2560-500-2003 Granulats – Détermination de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires – Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'IPPG A-4.2.5.8. 2) »; « BNQ NQ 2560-510-2003 Granulats – Guide d'application de la méthode d'essai pour la caractérisation du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires A-4.2.5.8. 2) »; « BNQ BNQ 3661-500-2011 Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments Partie I : Évaluation du risque pour la construction de nouveaux bâtiments et diagnostic pour des bâtiments existants A-4.2.2.1. 1) »; « BNQ BNQ 3661-500-2011 Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments Partie II : Méthodes d'installation proposées pour nouveaux bâtiments et bâtiments existants A-5.8.1.2. 1) »; « CSA O112.9-10 Evaluation of Adhesives for Structural Wood Products (Exterior Exposure)
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	Tableau A-9.10.3.1.B. »; « CSA O112.10-08

Articles	Modifications
	Differences B-3.2.6.2. 3) »; Supprimer, dans le Tableau A-1.3.1.2. 1), les normes suivantes : « CSA CAN/CSA-A277-08 Mode opératoire visant la certification en usine des bâtiments A-1.1.1.1. 2) (3) »; « CSA CAN/CSA-Z240 MM Serie-09 Maisons fabriquées en usine A-1.1.1.1. 2) (3) »; « CSA O112.6-M1977 Phenol and Phenol-Resorcinol Resin Adhesives for Wood (High-Temperature Curing) Tableau A-9.10.3.1.B. »; « CSA O112.7-M1977 Resorcinol and Phenol-Resorcinol Resin Adhesives for Wood (Room-and Intermediate- Temperature Curing) Tableau A-9.10.3.1.B. »; « CSA Z240.2.1-09 Caractéristiques de construction des maisons fabriquées en usine A-1.1.1.1. 2) (3) »; « CSA Z240.10.1-08
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	Aménagement du terrain, construction des fondations et ancrage des maisons usinées A-1.1.1.1. 2) (3) »; « NEPA B-1.1, r. 2 / 146 sur 398

Articles	Modifications
	« Centres de soins palliatifs avec traitements Maisons de repos avec traitements »; Ajouter, dans le Groupe B, division 3, en respectant l'ordre alphabétique, les exemples d'usages principaux suivants : « Établissement de soins de type unifamilial Maisons de convalescence Maisons de naissance Résidences privées pour aînés Résidences privées pour aînés de type unifamilial »; Supprimer, dans le Groupe B, division 3, les mots « sans traitements » aux usages « Centre de soins palliatifs » et « Maison de repos ». Ajouter, dans le Groupe C, en respectant l'ordre alphabétique, les exemples d'usages principaux suivants : « Maisons de chambres Orphelinats Pourvoiries Refuges ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.1.6.2. 4) Dégagement. Un espace d'au moins 1 m au-dessus des cloisons est nécessaire afin de faciliter la détection de fumée à l'intérieur des tentes et des structures gonflables. En tenant compte de la pente du toit, un maximum de 30 % de la largeur de la cloison peut être situé à moins de 1 m du plafond. ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.1.6.13. Structure. Une tente ou une structure gonflable exclusivement utilisée pendant la saison d'été peut être conçue sans les charges de neige.
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	Une tente ou une structure gonflable utilisée pendant la saison hivernale doit être conçue en fonction des charges de neige, de glace et du verglas. Les charges dues au vent varient d'une région à l'autre. Il est important

Articles	Modifications
A-3.1.10.2. 4)	Supprimer la note.
	Ajouter la note suivante : « A-3.1.11.5. 3) Pare-feu dans les vides de construction horizontaux. Un bâtiment conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) doit être protégé par gicleurs selon la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems » qui exige que les vides de construction soient protégés par gicleurs. Elle permet, toutefois, de ne pas installer de gicleurs dans certains endroits combustibles clos dont ceux remplis d'isolation incombustible. Une attention particulière doit être portée à l'endroit des combles afin de permettre la ventilation croisée lorsque celle-ci est requise. La norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems » permet qu'il y ait un espace d'au plus 50 mm entre le dessus de l'isolant incombustible et le dessous du pontage sans exiger l'installation de gicleurs. Cet espace est insuffisant afin de permettre une ventilation adéquate du comble. Aménager un espace supplémentaire pour des fins de ventilation requiert que le vide de construction horizontal soit protégé par gicleurs. ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.2.2.10. 3) Distance entre le périmètre du bâtiment et la rue. Pour être considéré comme donnant sur une rue, au moins 25 % du périmètre du bâtiment doit être à moins de 15 m de la rue. Toutefois, compte tenu des équipements de combats incendie disponibles, il est recommandé de vérifier les exigences de la municipalité concernant cette distance puisque certaines pourraient en exiger une inférieure. ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.2.2.50. 3) d) Hauteur de la toiture d'un bâtiment combustible de 6 étages. Il faut prendre en compte toute construction hors toit dans l'évaluation du point le plus élevé de la toiture, incluant les écrans visuels dissimulant les installations mécaniques, les parapets et les garde-corps des terrasses. ».
A-3.2.4.19. 4)	Supprimer la note.

Articles	Modifications
	NFPA 13D, « Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes », auxquelles la norme NFPA 13 renvoie portent sur un type particulier d'habitation, à savoir les immeubles d'appartements de quatre étages au plus, les maisons à un ou deux logements et les maisons mobiles, pour l'acceptation d'une tuyauterie combustible pour le système de gicleurs, ces habitations sont considérées comme des usages à risques faibles. ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.3.3.3. 2) Corridor en impasse. Il est permis d'avoir un corridor en impasse d'au plus 1 m dans les corridors desservant des chambres de patients ou de résidents afin de permettre un retrait du mur du corridor à l'endroit de la porte. La dimension de 1 m correspond approximativement au débattement de la porte de chambre. ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.3.3.6. 1) Système de ventilation des zones de refuge. Le système de ventilation alimentant ces salles doit pouvoir résister à un incendie pendant 2 heures. L'alimentation de ces systèmes doit être protégée aussi de tout incendie pour une durée de 2 heures. ».
A-3.4.3.4.	Remplacer le titre de la note par « Hauteur libre »; Remplacer, dans la note, « La hauteur de passage » par « L'échappée » et, partout où il se trouve, « largeur de passage » par « largeur libre »; Remplacer, le titre dans la figure A-3.4.3.4. par « Mesure de l'échappée »; Remplacer, dans la figure A-3.4.3.4., partout où il se trouve, « hauteur de passage » par « échappée » et « largeur de passage » par « largeur libre ».
	Ajouter la note suivante :
À jour au 1 ^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	« A-3.4.4.2. 2) Hall d'entrée. Puisque le hall d'entrée doit être conforme aux exigences relatives aux issues, aucun usage n'est permis dans le hall sauf ceux énumérés à l'alinéa 3.4.4.2. 2)e). Par conséquent, une aire d'attente ou une aire de repos n'est pas permise. ».

Articles	Modifications
	le déplacement du personnel et des visiteurs dans le bâtiment. ».
A-3.5.4.1. 1)	Remplacer la note par la suivante : « Dans certains cas, il est nécessaire que le patient qui repose sur une civière demeure en position couchée pour son transport à l'hôpital ou dans un centre de traitement. Le fait d'incliner une civière pour la rentrer dans un ascenseur pourrait être fatal à un patient ou, à tout le moins, préjudiciable à sa santé. En plus de l'espace nécessaire à la civière, il faudrait prévoir assez d'espace dans l'ascenseur ou le monte-charge au moins pour les deux brancardiers responsables de prodiguer les soins pendant le transport. ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.6.2.8. 2) b) Groupe électrogène sur un toit. Il est permis de loger le groupe électrogène et tout l'équipement auxiliaire sur le toit du bâtiment desservi sans nécessairement placer ces équipements à l'intérieur d'un local technique à la condition que ces équipements soient conçus pour fonctionner dans les conditions que représente une installation extérieure, comme : • être exposés aux accumulations de neige et de feuilles sans effet sur les composants non étanches ou sur le bon fonctionnement des équipements; • être protégés contre l'incendie; fonctionner à des températures extrêmes, hiver comme été, sans engendrer la détérioration des composants; • être pourvus d'un dégagement de 1 m devant les côtés de l'enceinte qui doivent être accessibles pour l'exécution des travaux nécessaires à l'entretien. ».
A-3.8.1.2.	Ajouter, à la fin de la note, ce qui suit : « Les entrées de service telles que les entrées destinées à la livraison et à la réception des marchandises, celles donnant accès à des locaux de service et à des ateliers du groupe F n'ont pas à être rendues accessibles. ».
A-3.8.1.4. 1)	Remplacer, à la fin de la note, « à plate-forme pour passager », par

Articles	Modifications
	Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41). Figure A-3.8.3.1. 5) Panneau pour un stationnement sans obstacles  ».
A-3.8.3.3. 5)	Ajouter, à la fin de la note A-3.8.3.3. 5), ce qui suit : « Le mécanisme d'ouverture électrique doit empêcher la fermeture de la porte lorsque quelqu'un se trouve dans l'aire de débattement. Les mécanismes, conformes à la norme ANSI/BHMA-A156.10 « Power Operated Pedestrian Doors », comportent un dispositif permettant d'arrêter la fermeture de la porte assurant ainsi la sécurité des usagers et réduisant les risques de blessure. ».
A-4.1.1.3. 2) A-4.1.3.3. 2) A-4.1.3.4. 1) A-4.1.3.5. 1) A-4.1.3.6. 1)	Remplacer, dans les notes A-4.1.1.3. 2), A-4.1.3.3. 2), A-4.1.3.4. 1), A-4.1.3.5. 1), et A-4.1.3.6. 1) « Critères relatifs aux déformations et aux vibrations associées aux états limites de tenue en service et de fatigue » par « Critères de déformation et de vibration pour la tenue en service et la fatigue aux états limites ».
A-4.1.5.8.	Remplacer, dans la note, « Surface tributaire » par « Surcharges ».
A-4.1.7.2 1) et 2)	Remplacer le titre de la note par « Fréquence propre ».
A-4.1.8.2 1)	

Articles	Modifications
	éléments à prendre en considération afin d'évaluer le risque de formation de dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des nouveaux bâtiments sont décrits dans le document suivant : BNQ-3661-500, « Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments – Partie I : Évaluation du risque pour la construction de nouveaux bâtiments et diagnostic pour des bâtiments existants ». ».
	Ajouter la note suivante : « A-4.2.5.8. 2) Remblayage. Certains granulats peuvent gonfler en raison de réactions chimiques. Plusieurs de ces réactions font intervenir les sulfures de fer (pyrite, pyrrhotite, etc.) et les carbonates présents, produisant la cristallisation de sulfates et le gonflement subséquent des remblais granulaires. Ces réactions sont influencées par plusieurs facteurs, dont la présence de minéraux argileux, qui facilitent l'absorption de l'eau et l'oxydation des sulfures de fer, la granulométrie, la teneur en eau des matériaux, la présence de bactéries et la température. La méthode de caractérisation des granulats la plus utilisée, soit celle de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement (IPPG), peut être acceptée pour satisfaire à l'exigence. Cette méthode est décrite en détail dans les documents suivants : • NQ 2560-500, « Granulats - Détermination de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires – Méthode d'essai pour l'évaluation de l'IPPG »; • NQ 2560-510, « Granulats - Guide d'application de la méthode d'essai pour la caractérisation du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires ». La pierre acceptée non gonflante en vertu de ces deux dernières normes est communément appelée « pierre certifiée DB » (DB pour dalle de béton.). D'autres méthodes, tel l'essai de gonflement accéléré chimiquement ou biologiquement peuvent permettre de déterminer le gonflement mais demeurent moins utilisées en pratique en raison du temps nécessaire à la réalisation.
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	D'autres granulats issus de procédés industriels tels les scories de haut fourneau peuvent aussi gonfler dans certaines conditions. Il est recommandé d'effectuer des vérifications avant d'utiliser ces granulats dans des ouvrages sensibles aux changements volumétriques. ».

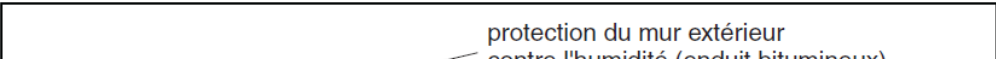
Articles	Modifications
	Remplacer, à la fin de la note, « Il faut éviter ces effets indésirables ou en tenir compte. » par « Dans le même ordre d'idées, le glissement entre étages peut nuire à la performance des composants et des ensembles tels que le fenêtrage. Il faudrait éviter ces effets indésirables ou en tenir compte. ».
A-5.6.2.1.	Ajouter, à la fin de la note, le paragraphe suivant : « En conséquence d'une hauteur de construction supérieure, les bâtiments en bois de plus de 4 étages pourraient connaître une augmentation des charges imposées aux éléments de séparation des milieux différents, ce qui pourrait exiger des facteurs de conception différents des approches courantes de l'industrie pour des bâtiments d'au plus 4 étages. Ces facteurs touchent notamment : • les ensembles d'étanchéité à l'air; • la sélection du fenêtrage; • la protection contre les précipitations; • le mouvement différentiel découlant du retrait du bois; • la sélection et la conception de la toiture; et • le risque de détérioration lié à l'exposition plus longue des matériaux aux éléments pendant la construction. Plusieurs publications présentent des renseignements sur les éléments de séparation des milieux différents, les charges qu'ils subissent et des recommandations relatives au mouvement différentiel, dont les suivantes, en anglais seulement : • section 5.4 du document « APEGBC Technical & Practice Bulletin 5 and 6 Storey Wood Frame Residential Building Projects (Mid-Rise) », APEGBC et gouvernement de la Colombie-Britannique; • « Building Enclosure Design Guide: Wood-Frame Multi-Unit Residential Buildings », Homeowner Protection Office Branch de BC Housing; et • « Moisture and Wood-Frame Buildings », Conseil canadien du bois. ».
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	Ajouter la note suivante : B-1.1, r. 2 / 153 sur 398 « A-5.8.1.2. 1) Drainage des fondations. – Dépôt d'ocre. Le dépôt d'ocre est un phénomène lié aux caractéristiques du sol et aux

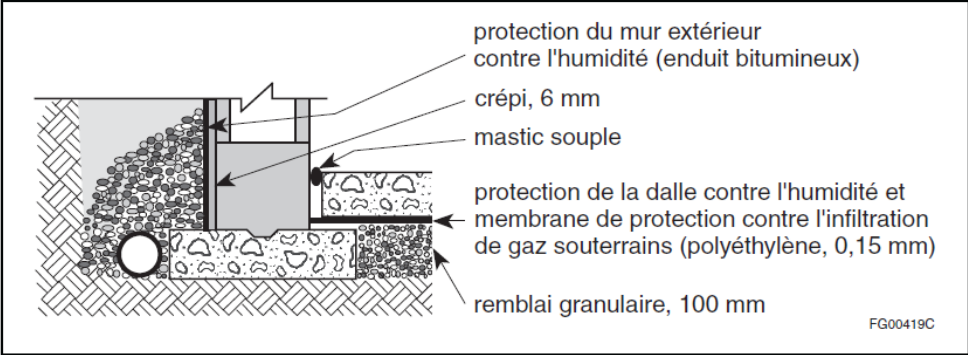
Articles	Modifications
	Ajouter les notes suivantes : « A-6.2.2.9. 6) a) L'apport d'air de compensation. Se référer aux paragraphes 2) à 5) de l'article 9.32.3.8. A-6.2.2.9. 6) b) Circulation d'air. Des mesures doivent être prises pour assurer la libre circulation de l'air d'une pièce à l'autre, notamment par des espaces aménagés sous les portes ou par des portes munies d'ailettes inclinées ou de grilles. A-6.2.2.9 7) c) Composantes de l'installation de ventilation principale. Sans s'y limiter, des sondes d'humidité, de pression, de pression différentielle ainsi que des commandes automatiques ou manuelles prioritaires sont considérées comme étant des éléments ou des dispositifs visés par cet article. A-6.2.2.9. 8) c) Ventilateur récupérateur de chaleur. Pour les fins d'application de la partie 11, l'efficacité de récupération sensible de la chaleur du ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) doit être déterminée à un débit égal ou supérieur à celui prévu pour le fonctionnement en régime normal à basse vitesse du VRC. A-6.2.2.9. 9) Modulation du système principal. La modulation en apport d'air peut se faire à l'aide d'une sonde de pression mécanique individuelle à chaque logement ou en contre barrant l'apport d'air dans le logement avec les ventilateurs d'extractions supplémentaires. A-6.2.2.9. 17) Extraction supplémentaire dans les salles de bains et les salles de toilettes. Le débit supplémentaire requis par l'extracteur supplémentaire situé dans ces pièces n'a pas à être pris en compte dans le calcul d'extraction requis par le paragraphe 6.2.2.9. 10). ».
A-9.3.2.1.	Remplacer, dans le tableau A-9.3.2.1.1)A, dans la colonne « Essences », « NLGA 2007 » par « NLGA 2010 ».
A-9.3.2.8.1)	Remplacer, dans la note, « NLGA 2007 » par « NLGA 2010 ».
A-9.4.4.4. 1)	Ajouter, à la fin de la note, les mots suivants : « (Voir les notes A-4.2.2.1. 1) et A-4.2.5.8. 2)) ».

Articles	Modifications
	aire de plancher et n'a pas à se conformer aux exigences portant sur les aires de plancher, comme celles portant, entre autres, sur les issues. ».
	Ajouter la note suivante : « A-9.8.4.5. 3) Escalier hélicoïdal extérieur. Le second moyen d'évacuation exigé au paragraphe 9.8.4.5. 3) ne peut être un escalier de type hélicoïdal. Il doit être conforme aux exigences des escaliers décrites aux sous-sections 9.8.2. et 9.8.3., et des paragraphes 9.8.4.1. à 9.8.4.4. et 9.8.4.6. ».
A-9.8.8.1. 5)	Remplacer, à la fin du quatrième paragraphe dans la note, « 450 mm » par « 900 mm ».
	Ajouter la note suivante : « A-9.9.9.3. 1) Construction en saillie. Une construction en saillie est considérée un balcon, lorsque l'occupant d'une suite ou d'un compartiment résistant au feu n'a pas à passer devant une ouverture d'une autre suite ou d'un autre compartiment résistant au feu afin d'avoir accès à un escalier d'issue. Par exemple, la construction en saillie desservant deux logements sera considérée un balcon si l'escalier d'issue est construit au centre des deux logements et qu'aucune ouverture d'un des logements ne donne sur cet escalier (un mur plein doit faire face à cet escalier d'issue). Une construction en saillie est considérée un passage extérieur, lorsque l'occupant d'une suite ou d'un compartiment résistant au feu doit passer devant une ouverture d'une autre suite ou d'un autre compartiment résistant au feu afin d'avoir accès à un escalier d'issue. Dans ce cas, le passage extérieur doit se conformer aux exigences décrites aux articles 9.9.4.2., 9.9.4.4., 9.9.9.2., 9.9.9.3., 9.10.8.8. et 9.10.17.4. ».
A-9.10.3.1.A	Remplacer, dans le tableau 9.10.3.1.A., vis-à-vis le type de mur N° S13 , la figure « GC00031A » par la figure GG00096A;
	Remplacer, dans le tableau 9.10.3.1.A., vis-à-vis le type de mur N° S15 , la figure « GC00031A » par la figure GG00097A.
	Remplacer, après le tableau A-9.10.3.1.B, la note (12) par la suivante :

Articles	Modifications
	for Structural Wood Products (Exterior Exposure) ».
A-9.10.8.3. 2)	Supprimer la note.
A-9.10.9.3. 2)	Supprimer la note.
	Ajouter la note suivante : « A-9.10.14.5. 6) Saillies combustibles. Les exigences de ce paragraphe portent sur les saillies tels que les balcons, les passerelles, les plates-formes, les auvents, les ornements, les débords de toit et les escaliers. ».
A-9.10.15.1. 1)	Remplacer la note par la suivante : « A-9.10.15.1. 1) Application de la sous-section 9.10.15. Les bâtiments visés par la sous-section 9.10.15. incluent notamment : • les maisons unifamiliales; • les maisons jumelées; • les maisons en rangée. ».
A-9.10.15.4. 2)	Remplacer, dans la figure A-9.10.15.4.2)-C, entre les axes « distance limitative ₂ » et « distance limitative ₃ », « exigé ⁽¹⁾ » par « exigé ⁽²⁾ » et « incombustible ⁽¹⁾ » par « incombustible ⁽²⁾ ».
A-9.10.22.	Remplacer, dans le titre de la note, partout où il se trouve, « cuisinières » par « surfaces de cuisson »; Remplacer, dans le titre de la figure A-9.10.22., « cuisinière » par « surface de cuisson ».
A-9.11.2.1. 2)	Supprimer la note.
A-9.12.2.2. 2)	Supprimer la note.

Articles	Modifications
	a) l'utilisation d'un béton résistant aux sulfates (voir l'article 9.3.1.3.); b) l'utilisation d'un pare-vapeur (voir l'article 9.25.3.2. 2)); c) l'utilisation de granulats grossiers propres limitant les effets de capillarité et empêchant la migration des sulfates (voir l'article 9.16.2.1.). ».
	Remplacer les notes A-9.13.4., A-9.13.4.2. 3), A-9.13.4.3. et A-9.13.4.3. 2)b) et 3)b)i) par les suivantes : « A-9.13.4. Réduction des infiltrations de gaz souterrains. Normalement, l'air extérieur qui pénètre dans un logement par des fuites de l'enveloppe au-dessus du niveau du sol améliore la qualité de l'air dans le logement en réduisant la concentration de polluants et la teneur en vapeur d'eau. Les infiltrations d'air ne sont indésirables que parce qu'elles ne sont pas contrôlées. En revanche, l'air qui s'infiltre par des fuites de l'enveloppe sous le niveau du sol peut accroître la teneur en vapeur d'eau de l'air intérieur et introduire des polluants provenant du sol. Le radon est l'un des polluants souvent contenus dans le sol. Le radon est un gaz radioactif incolore et inodore produit par la décomposition naturelle du radium. Il est l'un des constituants, à différents degrés, des gaz souterrains dans toutes les régions du Canada et s'infiltre dans les sous-sols et les vides sanitaires des maisons. La présence de radon en quantités suffisantes peut accroître les risques de cancer du poumon. Comme les risques d'infiltration de fortes concentrations de radon sont très difficiles à évaluer avant la construction, ce n'est souvent que lorsqu'un bâtiment est construit et occupé que le radon est décelé. C'est pourquoi diverses sections de la partie 9 exigent la mise en oeuvre de certaines mesures pour réduire les infiltrations de radon dans les logements. Ces mesures sont : • peu coûteuses; • difficiles à mettre en oeuvre après la construction; et • recommandées à cause des autres avantages qu'elles procurent. Il existe 2 principales méthodes :
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	• Isoler l'espace occupé du sol de la façon la plus étanche qui soit. Les sections 9.13. et 9.18. contiennent des exigences de protection contre l'infiltration de gaz souterrains dans les vides sanitaires. Il faut prévoir des joints de construction pour réduire la fissuration des murs de

Articles	Modifications
	gaz souterrains lorsqu'il est situé dans une zone identifiée par une autorité compétente soit dans une directive, soit dans un rapport indiquant que le sol dans ces zones peut dégager des émanations de gaz susceptibles de dépasser le niveau de nocivité prescrit par Santé Canada. À titre d'exemple, la région d'Oka a été formellement identifiée par la Direction de santé publique (DSP) en 1998 comme une zone potentiellement à risque à des émanations pouvant dépasser le niveau de nocivité prescrit. A-9.13.4.1. 4) Dépressurisation sous plancher dans les maisons comportant des fondations en bois traité. La norme CAN/CSA-S406, « Construction des fondations en bois traité », exige la pose d'une feuille de protection en polyéthylène sous tous les planchers sur sol dans les bâtiments comportant des fondations en bois traité. L'utilisation d'un système de dépressurisation sous plancher peut être acceptable dans ces constructions parce que la norme ne renferme aucune disposition explicite l'interdisant. La pose d'une feuille de protection en polyéthylène demeure toutefois une exigence inconditionnelle de la norme. Dans les maisons qui doivent répondre à la norme, cette feuille de polyéthylène ne peut être omise, et le système de dépressurisation doit être installé sous la membrane de revêtement du sol. A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7. Membranes de protection contre l'infiltration des gaz souterrains. Les exigences de l'article 9.13.4.3., de l'article 9.13.4.5. et de l'article 9.13.4.7. sont illustrées dans les figures A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.-A et A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.-B. L'exigence du paragraphe 9.13.4.7. 2), qui porte sur l'étanchéisation de tous les points de pénétration de la dalle, s'applique aussi aux poteaux métalliques creux et aux poteaux de maçonnerie. Ces poteaux doivent être étanches sur leur périmètre et leur partie centrale doit être fermée et étanchéisée. L'exigence du paragraphe 9.13.4.7. 3) relative aux orifices d'évacuation d'eau des dalles peut être satisfaite par l'utilisation d'appareils brevetés qui sont commercialisés et qui permettent d'empêcher les infiltrations de gaz par les avaloirs de sol. Certains modèles comportent un siphon alimenté par un robinet qui se trouve à proximité. Chaque fois qu'on ouvre le robinet, le siphon se remplit, ce qui empêche les gaz d'égout de remonter et les gaz souterrains de s'infiltrer. B-1.1, r. 2 / 158 sur 398
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	

Articles	Modifications
	 protection du mur extérieur contre l'humidité (enduit bitumineux) crépi, 6 mm mastic souple protection de la dalle contre l'humidité et membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains (polyéthylène, 0,15 mm) remblai granulaire, 100 mm FG00419C Figure A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.-B Protection contre l'humidité et les gaz souterrains à la jonction des murs et du plancher de la fondation avec des murs creux A-9.13.4.5. 1) et 2) Protection contre l'infiltration de gaz souterrains par une feuille de polyéthylène placée sous la dalle. Les planchers sur sol de tous les autres types d'usages que les garages doivent être construits de façon à réduire le risque d'infiltration de radon ou d'autres gaz dégagés par le sol. Dans la plupart des cas, la protection est réalisée en plaçant du polyéthylène d'au moins 0,15 mm d'épaisseur sous le plancher. Dans bien des cas, la finition d'une dalle de béton posée directement sur du polyéthylène peut susciter des difficultés à un finisseur inexpérimenté. L'une des règles de la finition, que le béton soit placé ou non sur du polyéthylène, est de ne jamais finir ni « travailler » la surface d'une dalle lorsqu'elle resseue encore ou avant que toute l'eau de ressuage ait remonté et se soit évaporée. Si les opérations de finition sont exécutées trop tôt, avant que toute l'eau de ressuage se soit évaporée, des défauts de surface, comme les cloques, les craquelures, l'écaillage ou l'efflorescence, peuvent apparaître. C'est souvent le cas des dalles coulées directement sur du polyéthylène. La quantité d'eau de ressuage est plus importante et le temps qu'elle met à remonter à la surface est plus long que dans le cas d'une dalle coulée sur fond granulaire compacté. La présence du polyéthylène empêche l'eau excédentaire du fond de la dalle de sortir par le bas et d'être absorbée par le matériau granulaire. Par conséquent, toute l'eau de ressuage, y compris celle du fond de la dalle, doit remonter jusqu'à la surface de la dalle. Il arrive très souvent, en pareilles circonstances, que la finition ait lieu trop tôt, provoquant ainsi des défauts de surface. L'une des solutions souvent proposées consiste à prévoir une couche

Articles	Modifications
	nature et les causes des changements de volume du béton ainsi que le retrait lors du séchage. La quantité globale d'eau dans un mélange est de loin le principal facteur déterminant l'importance du retrait et de la fissuration. Moins la quantité d'eau globale est élevée, moins le volume variera (en raison de l'évaporation de l'eau) et moins il se produira de retrait pendant le séchage. Pour réduire la variation de volume et la fissuration éventuelle due au retrait, il faut toujours utiliser un mélange contenant la plus faible quantité d'eau possible. Pour abaisser la teneur en eau des mélanges, on utilise souvent des superplastifiants pour donner au béton l'ouvrabilité nécessaire aux opérations de coulage. Les bétons à rapport eau/matériaux cimentaires élevé ont généralement une forte teneur en eau. Il faut les éviter si l'on veut réduire au minimum le retrait par séchage et la fissuration de la dalle. Le rapport eau/matériaux cimentaires pour les dalles sur sol ne devrait pas dépasser 0,55. A-9.13.4.6. Protection contre l'infiltration de gaz souterrains par dépressurisation. Comme l'indique la note A-9.13.4., l'une des façons d'empêcher que les gaz souterrains n'atteignent les pièces du sous-sol consiste à produire à l'interface sol-bâtiment une surpression du côté intérieur pour empêcher les infiltrations de gaz par les interstices. Pour ce faire, on doit tenir compte de la pression du côté intérieur de l'enveloppe et de la pression dans le sol, chacune influencée par des facteurs très différents. Il y a une plage des pressions intérieures admissibles pour les maisons. La limite supérieure est essentiellement imposée par la nécessité de minimiser les fuites d'air intérieur humide et chaud par l'enveloppe. La limite inférieure dépend du type de chauffage à combustion et de la pression à l'intérieur du sol pour éviter que les gaz ne s'infiltrerent, comme le mentionnent les notes A-9.13.4. et A-9.33.1.1. 2). La pressurisation de la maison ou du sous-sol pour empêcher les infiltrations de gaz pourrait créer des problèmes de condensation à cause des fuites d'air par l'enveloppe du bâtiment. La réduction de la pression à l'extérieur de l'enveloppe est donc la méthode la plus pratique pour atteindre la différence de pression désirée. Il a été démontré qu'un système de dépressurisation sous le plancher est très efficace pour prévenir l'infiltration de gaz souterrains dans les maisons. On recommande d'utiliser cette technique dans les régions où les dégagements de radon sont supérieurs à la normale ou si d'autres gaz polluants se dégagent du sol.
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	À l'article 9.13.4.6., on présente la dépressurisation comme une solution de remplacement à la feuille de polyéthylène posée sous la dalle de béton. Cette technique est recommandée dans les régions où les dégagements de radon sont supérieurs à la normale ou si d'autres gaz polluants se dégagent du sol. B-1.1, r. 2 / 160 sur 398

Articles	Modifications
	si la maison est dépourvue de sous-sol. De plus, il est recommandé d'informer le propriétaire que les essais devraient être refaits ultérieurement car la concentration de radon peut varier au cours des années même si le résultat des essais initiaux est en deçà de la limite recommandée. Le seuil de nocivité fixé par Santé Canada pour le radon est de 800 Bq/m³ (voir H46-2/90-156F, « Directives d'exposition concernant la qualité de l'air des résidences »). Si les résultats de l'essai indiquent que la concentration en radon dépasse le seuil de nocivité prescrit, il faut installer les autres composants du système de dépressurisation sous le plancher. Il est probable que les seuils de nocivité fixés par les autorités canadiennes soient inférieurs. Pour installer ce système, il faut enlever le couvercle du tuyau et raccorder celui-ci à une installation de ventilation d'extraction. Les tuyaux d'extraction qui traversent des espaces non chauffés doivent être isolés. Le ventilateur doit être placé à l'extérieur des pièces habitées, à un endroit où le bruit ne gênera pas. De plus, il est préférable que le ventilateur se trouve aussi près que possible de la sortie de ventilation, pour que la partie en aval du ventilateur ne traverse pas des pièces qui, en cas de fuite, pourraient être contaminées par de fortes concentrations de radon, aggravant ainsi le problème au lieu de le régler. Le ventilateur doit convenir à l'application et pouvoir fonctionner en permanence. Comme la concentration en radon des gaz d'échappement peut être très élevée, les gaz souterrains captés par le système de dépressurisation sous le plancher doivent être évacués par le toit. Par conséquent, il peut être souhaitable de prendre certaines mesures pour faciliter l'installation ultérieure du système. Ainsi, on pourrait placer le tuyau de ventilation de la dalle sous une cloison intérieure à travers laquelle passerait un tuyau de montée et pratiquer des ouvertures dans la sablière et la lisse de la cloison, en particulier si celles-ci ne sont pas accessibles depuis un sous-sol ou un comble. Une fois le système de dépressurisation en place, il faut faire une nouvelle analyse de la concentration de radon. ».
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	Remplacer la note par la suivante : B-1.1, r. 2 / 161 sur 398 « A-9.23.3.1. 2) Autres diamètres des clous. Si des clous pour cloueuse pneumatique ou des clous de diamètres inférieurs à ceux indiqués à l'article 9.23.3.1 sont utilisés, ils doivent être fixés à l'égouttement des cloisons et des dalles de plancher. »

Articles	Modifications
	D_{table} = diamètre des clous exigé au tableau 9.23.3.1. Le nombre de clous peut être augmenté à l'aide de l'équation suivante : $N_{\text{adj}} = N_{\text{table}} \times (D_{\text{red}} / D_{\text{table}})^2$ où N_{adj} = nombre de clous rajusté; N_{table} = nombre de clous exigé au tableau 9.23.3.4.; D_{table} = diamètre des clous exigé au tableau 9.23.3.1.; et D_{red} = diamètre des clous inférieur à celui exigé au tableau 9.23.3.1. Il importe de noter que les clous devraient être suffisamment espacés, de préférence d'au moins 55 mm les uns des autres, afin de prévenir le fendage du bois de charpente. ».
	Ajouter la note suivante : « A-9.23.3.1. 3) Norme sur les vis. L'exigence voulant que les vis à bois soient conformes à la norme ASME B18.6.1, « Wood Screws (Inch Series) », n'est pas destinée à interdire l'utilisation de vis à tête Robertson. Le but visé est de spécifier les caractéristiques mécaniques de la fixation et non de réglementer la façon d'enfoncer les vis. ».
A-Tableau 9.23.4.3.	Remplacer, dans la note, « • la surcharge = 1,9 kPa; » par « • la surcharge : premier étage = 1,9 kPa; deuxième étage = 1,4 kPa; » et « • la charge permanente = 1,5 kPa. » par « • la charge permanente = 1,5 kPa (plancher 0,5 kPa + cloison 1,0 kPa).; ».
A-9.23.10.4. 1)	Remplacer, dans la note, « NLGA 2007 » par « NLGA 2010 ».
A-9.25.5.2.	Remplacer, dans les huitième, neuvième et dixième paragraphes de la note, « degrés celsius-jours » par « degrés-jours Celsius »; Remplacer, à la fin de la note, la référence « ANSI/ASHRAE 62 » par « ANSI/ASHRAE 62.1 ».

Articles	Modifications
	dernier paragraphe, « et A-9.32.3.6 ».
A-9.32.3.3.3)	Supprimer, dans le dernier paragraphe de la note, la dernière phrase.
A-9.32.3.3.10)	Remplacer, dans la note, partout où il se trouve, « cuisinières » par « surfaces de cuisson ».
A-9.32.3.6.	Supprimer la note.
A-9.32.3.7.	Remplacer la note par la suivante : « Aux termes de la norme CAN/CSA-F326-M, il faut prévoir une certaine capacité d'extraction dans les cuisines pour extraire les polluants à la source. Lorsque le ventilateur principal se trouve dans la cuisine et comporte plusieurs prises d'air, le taux d'extraction n'y sera pas suffisant. Il faut donc installer un ventilateur extracteur supplémentaire dans la cuisine. Situés en grande majorité dans les cuisines et les salles de bains, les ventilateurs extracteurs supplémentaires doivent être jumelés à des ventilateurs d'alimentation de capacité semblable. L'air de compensation est nécessaire pour que la maison ne soit pas dépressurisée lors du fonctionnement des ventilateurs extracteurs supplémentaires (voir le paragraphe 9.32.3.8. 2)). Voir la note A-9.32.3.8. ».
A-9.33.4.3.1)	Supprimer la note.
A-9.35.2.2.1)	Supprimer la note.
	Ajouter les notes suivantes : « A-10.2.2.1. 1) Travaux d'entretien ou de réparation. Les travaux de réfection ou de réparation de saillies ou d'escaliers sont des travaux d'entretien aux fins de l'application de la partie 10 lorsque ces travaux ont pour but de maintenir ou de remettre en bon état, sans modifier les caractéristiques ou les fonctions de ces saillies ou de ces escaliers. Ces saillies ou ces escaliers doivent toutefois être conformes à la réglementation en vigueur lors de leur construction initiale.

Articles	Modifications
	communicante, l'ajout ou la modification d'une installation de transport vertical ne sont pas visés par ce type de transformation puisque ceux-ci sont déjà régis par d'autres exigences de la Partie 10. A-10.3.4.1. 1) a) Capacité des issues desservant une partie transformée. Même si les issues doivent avoir une largeur minimale de 760 mm, celles-ci doivent respecter, pour la partie transformée qu'elles desservent, la capacité minimale prévue à l'article 3.4.3.2., laquelle est calculée selon le nombre de personnes en vertu de la sous-section 3.1.17. du présent code. Si le calcul de la capacité faisait en sorte que les issues doivent avoir une largeur supérieure à 760 mm, celles-ci devraient soit être modifiées ou une autre issue devrait être ajoutée. Cette disposition se rapporte à une transformation, autre qu'une transformation mineure, qui n'inclut pas une issue. A-10.3.4.4. Signalisation d'issue. L'objectif de cet article est de permettre l'utilisation de signalisation d'issue constituée des lettres « SORTIE » ou « EXIT » rouge ou blanc sur fond contrastant blanc ou rouge dans les bâtiments existants même lors de travaux de transformation. Toutefois, si lors de la transformation, il est décidé par le propriétaire ou son représentant d'utiliser le pictogramme vert afin de signaler une issue sur une aire de plancher, l'ensemble des signalisations d'issue de cette aire de plancher doit être du même type. Les signalisations d'issue à l'intérieur des suites individuelles de cette aire de plancher doivent aussi être remplacées de même que celles situées dans une aire communicante ou une mezzanine qui donne sur cette aire de plancher. Il sera ainsi possible d'avoir deux types de signalisation d'issue dans un même bâtiment mais pas sur une même aire de plancher. Lorsque la transformation porte, entre autres, sur l'ajout d'une issue au bâtiment, puisqu'il s'agit d'un ajout et non d'un remplacement, l'ensemble de la signalisation des issues de l'aire ou des aires de plancher touchées par la transformation doit être conforme aux exigences des paragraphes 3.4.5.1. 2) ou 9.9.11.3. 2). A-11.2.1.1. 1) Exemptions. Les bâtiments qui ne sont pas destinés à être chauffés sont exemptés des exigences en matière d'efficacité énergétique. Cela pourrait s'appliquer aux garages de remisage ou de <u>stationnement</u>, ainsi qu'à des <u>petits bâtiments de service</u> ou des locaux ou espaces techniques dans des bâtiments plus grands, si ces bâtiments de service ou ces locaux ou ces espaces techniques ne sont pas chauffés.
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	A-11.2.1.2. 6) Système d'étanchéité à l'air. Pour mesurer le taux

Articles	Modifications
	par des essais dans les conditions de températures spécifiques de l'endroit de la construction en utilisant la norme ASTM C 1363, « Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus ». A-11.2.2.1. 3) Évaluation de la conformité par la comparaison de la consommation annuelle d'énergie. La mesure de la conformité reposant sur la comparaison de la consommation annuelle d'énergie d'une construction de référence à une construction proposée constitue une des approches possibles pour évaluer la conformité de la construction proposée par rapport aux exigences de la partie 11. Les présentes exigences de conformité concordent avec un code axé sur les objectifs, basé sur la démonstration de l'atteinte, par la construction proposée, d'un niveau de performance semblable à celui de la construction de référence. Le mot « construction de référence » désigne une réplique hypothétique de la construction proposée, utilisant les mêmes sources d'énergie pour remplir les mêmes fonctions, soumise aux mêmes conditions ambiantes, destinée aux mêmes usages et caractérisée par les mêmes données climatiques que ceux de la construction proposée, mais conçue de façon à satisfaire à toutes les exigences prescriptives pertinentes de la partie 11. Le mot « consommation cible d'énergie de la construction » désigne la consommation annuelle d'énergie de la construction de référence. Le mot « consommation annuelle d'énergie » désigne la somme annuelle de la consommation d'énergie prévue pour le chauffage et le conditionnement de l'air de la construction proposée. Il est à noter que la consommation annuelle d'énergie n'est pas la consommation réelle mais bien celle prévue par simulation énergétique. La méthode de calcul doit permettre de déterminer la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée et la consommation cible d'énergie de la construction de référence. La consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne doit pas dépasser la consommation cible d'énergie de la construction de référence. La preuve de ces résultats doit être disponible sur demande. Si un logiciel est utilisé pour effectuer les calculs, il doit être utilisé pour les calculs relatifs à la construction de référence et à la construction proposée et peut être soumis à l'essai conformément à la norme ASHRAE 140, « Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs », et les écarts des résultats du logiciel par rapport aux différentes valeurs recommandées doivent être
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	B-1.1, p. 27-169 sur 398

Articles	Modifications
	aux caractéristiques thermiques de l'ensemble donné et des ponts thermiques. Les combles sont compris dans les ensembles toiture-plafond. Les ensembles et les composants de l'enveloppe du bâtiment qui doivent être pris en compte dans les calculs sont les ensembles hors sol (murs et ensemble toiture-plafond), les ensembles en contact avec le sol (planchers et murs) et les portes, fenêtres et lanterneaux. Lorsque la méthode de calcul tient compte de l'effet de la masse thermique, celle-ci doit exclure le contenu de la construction. Lorsque des lanterneaux sont installés dans le toit, l'aire brute du toit n'exclut pas celle occupée par les lanterneaux. La méthode de calcul pour la construction de référence doit inclure les mêmes valeurs que celles qui sont utilisées pour la construction proposée en ce qui a trait à l'aire de plancher, au volume chauffé, au nombre et au type de pièces. La méthode de calcul pour la construction proposée doit être en accord avec les spécifications de construction proposées en ce qui a trait aux ouvertures et au type d'ensemble opaque d'enveloppe, à leur résistance thermique et à leur aire et plus spécifiquement : - à l'aire de la portion des murs de sous-sol au-dessus du niveau du sol; - à la résistance thermique des murs, des murs au-dessous du niveau du sol, du plafond sous le comble, du toit et des solives de rive; - au coefficient de transmission thermique globale maximal des ouvertures; - à la résistance thermique totale des murs au-dessous du niveau du sol et des planchers sur sol; - aux murs extérieurs, aux ensembles toit-plafond, aux planchers exposés, aux portes, aux murs et aux planchers en contact avec le sol; - à la configuration de l'isolation dans les ensembles en contact avec le sol; et - à la résistance thermique des murs de fondation. Les dessins et devis relatifs à la construction proposée doivent <u>renfermer les renseignements permettant d'analyser la conformité</u> de la construction à la réglementation. Il est suggéré d'inclure les renseignements suivants :
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	B-1.1, r. 2 / 166 sur 398 - les valeurs de résistance thermique et les aires respectives de tous les ensembles de construction opaque de l'enveloppe du bâtiment, y

Articles	Modifications
	méthode de performance doit être produit pour chaque construction proposée qui n'est pas conforme aux exigences de la partie 11. En plus des renseignements aux dessins et devis, dont l'inscription est suggérée, le rapport de calcul de conformité de la construction proposée par la méthode de performance doit renfermer les renseignements suivants : - une section traitant des renseignements sur le projet et indiquant : ▪ la description du projet; ▪ l'adresse du projet; ▪ le nom et la version de l'outil de calcul; ▪ la région géographique dans laquelle la construction proposée doit être construite; - un sommaire des caractéristiques de l'enveloppe de la construction proposée, des installations CVCA; - un sommaire des données sur la performance énergétique indiquant : ▪ la consommation annuelle d'énergie de toutes les sources d'énergie de la construction proposée; ▪ la consommation cible d'énergie de toutes les sources d'énergie de la construction de référence; et - lorsqu'un logiciel est utilisé pour effectuer les calculs de conformité : ▪ le rapport de simulation de la construction proposée et celui de la construction de référence; et ▪ le nom du logiciel utilisé. A-11.2.2.1. 4) Résistance thermique des garages. Ce paragraphe vise à atténuer l'inconfort dans les pièces contiguës à un garage. Même lorsqu'un système de chauffage est prévu dans le garage, il arrive que la température qui y est maintenue soit peu élevée afin de minimiser les coûts de chauffage dans cet espace. Cela cause un inconfort dans les pièces situées au-dessus, au-dessous ou au côté du garage. A-11.2.2.4. 1) Fenêtres. Aux fins d'application de la partie 11, les portes coulissantes vitrées doivent être conformes aux exigences sur les fenêtres.
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	Il est permis d'installer au plus 1,85 m² de bloc de verre dans une même construction lorsque le bloc de verre possède un coefficient de transmission thermique globale maximal équivalent à celui des lanterneaux tel qu'indiqué au Tableau 11.2.2.4.

Articles	Modifications
	hautes), les lanterneaux, les panneaux muraux translucides, les impostes ou les panneaux latéraux translucides. Toutefois, il est permis d'exclure dans le calcul de la superficie totale des ouvertures celles occupées par les portes de garage servant d'accès aux véhicules même si ces portes sont munies de fenêtres. Malgré que la partie 11 ne contient pas d'exigences minimisant la surchauffe pouvant être causée par les ouvertures translucides selon leur dimension et leur orientation, il est recommandé d'en tenir compte afin de minimiser la charge énergétique qui pourrait être requise afin de climatiser certains espaces. A-11.2.3.1. Ponts thermiques. Il n'est pas nécessaire de tenir compte des pénétrations mineures comme les attaches ponctuelles, les cales ou tout dispositif de fixation similaire comme des éléments pouvant constituer un pont thermique. L'isolation des ponts thermiques exclut la finition intérieure et extérieure de l'ensemble de construction de même que les lames d'air à l'arrière de ces revêtements de finitions. ».
B-3.2.6.2. 3)	Ajouter, à la fin de la note, ce qui suit : « La norme NFPA 92A, « Recommended Practice for Smoke-Control Systems », propose des moyens mécaniques de contrôle des fumées. Ces moyens peuvent être utilisés pour remplacer la mise à l'air libre proposée au présent article. Cependant, le concepteur devra faire la démonstration que le moyen qu'il propose en vertu de cette norme satisfait aux objectifs du code. ».
B-3.2.6.5. 6)b)	Supprimer la note.
Annexe C	Remplacer, dans le dernier paragraphe de la section intitulée « Risques sismiques », « Calcul des effets sismiques » par « Calcul fondé sur les effets dus aux séismes »; Remplacer, dans le tableau C-2, dans la colonne $S_a(2,0)$, la valeur attribuée à Sault Ste Marie de « 0,12 » par « 0,012 »;
À jour au 1^{er} juin 2016 © Éditeur officiel du Québec	Remplacer, dans la note (1), « Commentaire sur les effets des séismes » par « Commentaire sur le calcul fondé sur les effets dus aux séismes ». B-1.1 r. 2 / 168 sur 398

Articles	Modifications
	D-1.5.1. Tableau D-3.1.1.A. »; « NFPA 80-2010 Fire Doors and Other Opening Protectives D-5.2.1. 1) D-5.2.1. 2) »; « ULC CAN/ULC-S102-10 Caractéristiques de combustion superficielle des matériaux de construction et assemblages D-1.1.1. 5) »; « ULC CAN/ULC-S102.2-10 Caractéristiques de combustion superficielle des revêtements de sol et des divers matériaux et assemblages D-1.1.1. 5) Tableau D-3.1.1.B. »; « ULC CAN/ULC-S703-09 Isolant en fibre cellulosique pour les bâtiments D-2.3.4. 5) »; « ULC CAN/ULC-S706-09 Panneaux isolants en fibre de bois pour bâtiment Tableau D-3.1.1.A. ».

Articles	Modifications
2.2.4.2.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ».
2.2.4.3.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ».
2.2.4.6.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis avec la demande de permis de construire ou d'excaver »; Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les preuves à l'appui des renseignements figurant sur les dessins doivent être disponibles à des fins de vérification. ».
2.2.7.	Remplacer le titre par le suivant : « Déclaration de travaux de construction ».
2.2.7.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) L'entrepreneur général ou, en son absence, l'entrepreneur spécialisé ou le constructeur-propriétaire doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés relativement à un <i>bâtiment</i> ou à un équipement destiné à l'usage du public et auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique. »; Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux travaux de construction qui ont été déclarés en vertu du paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou en vertu d'un autre chapitre du Code de construction ni aux travaux d'entretien ou de réparation auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique. ».
	Remplacer le titre par le suivant :
2.2.7.2.	« Modalité de transmission de la déclaration »; Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La déclaration exigée à l'article 2.2.7.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début

Articles	Modifications
	« Contenu »; Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants : a) l'adresse du <i>bâtiment</i> ou de l'équipement destiné à l'usage du public, le cas échéant, et le numéro de lot du lieu des travaux de construction; b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour laquelle ces travaux sont exécutés; c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire; d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction; e) la nature et le genre de travaux; f) l'<i>usage</i> du <i>bâtiment</i> ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification selon le code, son nombre d'<i>étages</i> ainsi que l'<i>aire de bâtiment</i> existants et projetés; g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction. ».
2.2.7.5.	Supprimer l'article.
2.3.	Remplacer le titre par le suivant : « Approbation des solutions de rechange ».
2.3.1.	Remplacer le titre par le suivant : « Approbation des solutions de rechange ».
2.3.1.1.	Remplacer les paragraphes 1) à 6) par le suivant : « 1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».
Division C Annexe A	
A-2.3.1.	Supprimer la note.
Tableau des	Ajouter respectivement dans le tableau, le facteur d'équivalence suivant :

D. 293-2008, a. 1; D. 939-2009, a. 3; D. 858-2012, a. 7; D. 347-2015, a. 1; N.I. 2015-07-01.

SECTION V

DISPOSITION PÉNALE

D. 293-2008, a. 1; D. 347-2015, a. 1.

1.10. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.

D. 293-2008, a. 1; D. 347-2015, a. 1.

1.11. (*Remplacé*).

D. 293-2008, a. 1; D. 347-2015, a. 1.

CHAPITRE II

GAZ

D. 875-2003, a. 1.

SECTION I

INTERPRÉTATION

D. 875-2003, a. 1.

2.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code d'installation du gaz naturel et du propane, CAN/CSA-B149.1-05», le «Natural Gas and Propane Installation Code, CAN/CSA-B149.1-05», le «Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2-05», le «Propane Storage and Handling Code, CAN/CSA-B149.2-05», le «Centres de ravitaillement de gaz naturel: code d'installation, CAN/CSA-B108-99 (C2004)» et le «Natural Gas Fuelling Stations Installation Code, CAN/CSA-B108-99 (C2004)», et par «norme», la norme «Réseaux de canalisation de pétrole et de gaz, CSA Z662-03», la norme «Oil and Gas Pipeline Systems, CSA Z662-03», la norme «Gaz naturel liquéfié (GNL): production, stockage et manutention, CAN/CSA-Z276-01» et la norme «Liquefied Natural Gas (LNG) - Production, Storage and Handling, CAN/CSA-Z276-01», publiés par soit l'Association canadienne de normalisation soit par CSA International, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par ces organismes.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après le 2 décembre 2003 ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit la date de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

D. 875-2003, a. 1; D. 1172-2005, a. 1; D. 120-2006, a. 1.

SECTION II

APPLICATION DES CODES ET DES NORMES

D. 875-2003, a. 1.

2.02. Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et des modifications prévues dans la section VII du présent chapitre, les codes, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à

distribuer du gaz auxquels cette loi s'applique, y compris son voisinage, et exécutés à compter du 2 décembre 2003.

D. 875-2003, a. 1.

SECTION III

RÉFÉRENCES

D. 875-2003, a. 1.

2.03. À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) y référant.

TABLEAU 1

DÉSIGNATION construction	TITRE	CHAPITRE du Code de
CNRC 38726F	Code national du bâtiment du Canada, 1995	I
CAN/CSA-B149.1	Code d'installation du gaz naturel et du propane	II
CAN/CSA-B149.2	Code sur le stockage et la manipulation du propane	II
CAN/CSA-B108	Code d'installation: Centres de ravitaillement de gaz naturel	II
CSA Z662	Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz	II
CSA C22.1	Code canadien de l'électricité, Première partie	V
CSA B51	Code des chaudières, appareils tuyauteries sous pression	VI

D. 875-2003, a. 1; D. 120-2006, a. 1 et 2; D. 1263-2012, a. 2.

SECTION IV

APPROBATION DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS

D. 875-2003, a. 1.

2.04. Tout appareil ou tout équipement utilisé dans une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

Il est interdit de vendre ou de louer un appareil ou un équipement non approuvé. Il est en outre interdit, sauf à des fins d'approbation, d'utiliser dans une installation destinée à utiliser du gaz un appareil ou un équipement non approuvé.

Toutefois, un appareil ou un équipement peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm: «AVIS: ce matériel n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre II du Code de construction.».

Le présent article ne s'applique pas aux appareils ou aux équipements suivants:

1° un appareil manuel dont la puissance d'entrée ne dépasse pas 20 000 Btu/h (6 kW) et qui est destiné à des applications industrielles;

2° un bec Bunsen;

3° un moteur à combustion interne stationnaire.

D. 875-2003, a. 1.

2.05. Est considéré approuvé tout appareil ou tout équipement ayant reçu une certification par l'un des organismes suivants:

1° CSA International (CSA);

2° le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC);

3° les Services d'essais Intertek AN ltée (WH, cETL);

4° Underwriters Laboratories Incorporated (cUL);

4.1° Omni-Test Laboratories, Inc.;

5° tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes et qui a avisé la Régie du bâtiment du Québec de son accréditation.

Est également considéré approuvé tout appareil sur lequel est apposée une étiquette attestant que, sans être certifié par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa, il est reconnu par l'un d'eux comme étant conforme aux exigences de construction et d'essais du «Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages, CAN/CSA-B149.3-05» et du «Code for the Field Approval of the Fuel-Related Components on Appliances and Equipments, CAN/CSA-B149.3-05», publiés par l'Association canadienne de normalisation, ainsi qu'à toute modification ou édition ultérieure publiée par cet organisme.

Toutefois, une approbation n'est pas obligatoire pour chacun des éléments d'un appareil lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par «certification» ou «certifié», une reconnaissance par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque appareil ou équipement certifié attestant que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais des normes publiées par les organismes d'élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes pour élaborer des normes dans le domaine du gaz.

D. 875-2003, a. 1; D. 120-2006, a. 1 et 3.

SECTION V

DÉCLARATION DE TRAVAUX

D. 875-2003, a. 1.

2.06. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en gaz doit déclarer à la Régie les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre II du Code de construction, sauf les travaux de construction d'une installation destinée à distribuer du gaz naturel par canalisation et les travaux d'entretien ou de réparation d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz. Cette déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

D. 875-2003, a. 1.

2.07. La déclaration de travaux doit contenir les renseignements suivants:

- 1° l'adresse du lieu des travaux;
- 2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;
- 3° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en gaz ayant exécuté les travaux;
- 4° les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;
- 5° l'usage du bâtiment ainsi que le nombre d'étages et de logements;
- 6° la nature et le genre de travaux visés, notamment les travaux d'installation nouvelle ou de modification;
- 7° le nombre, la puissance et la nature des appareils installés;
- 8° le type de gaz;
- 9° la pression d'alimentation en gaz du bâtiment;
- 10° la date de la déclaration.

D. 875-2003, a. 1.

2.08. La déclaration de travaux doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

D. 875-2003, a. 1.

SECTION VI

FRAIS D'INSPECTION

D. 875-2003, a. 1.

2.09. Un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire en gaz doit payer à la Régie, pour l'inspection des travaux de construction d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz faite à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des frais d'inspection de 153,96 \$ pour la première heure ou une fraction d'heure de celle-ci, de la moitié du taux horaire pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure et des frais de 72,44 \$ pour chaque déplacement.

D. 875-2003, a. 1.

2.10. Pour l'approbation d'un appareil à gaz qui ne peut être approuvé par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 2.05, les frais sont de 153,96 \$ pour la première heure ou une fraction d'heure de celle-ci, de la moitié du taux horaire pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure et de 72,44 \$ pour chaque déplacement.

D. 875-2003, a. 1.

SECTION VII

MODIFICATIONS AUX CODES ET AUX NORMES

D. 875-2003, a. 1.

2.11. Le code CAN/CSA-B149.1-05 est modifié:

1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant:

« 1.1 Ce code s'applique:

a) sous réserve du paragraphe b, aux installations destinées à utiliser du gaz où ce dernier est utilisé comme combustible;

b) aux tuyauteries à partir de l'extrémité des installations de la compagnie de gaz pour le gaz naturel ou des réservoirs de gaz de pétrole liquéfié du distributeur; l'extrémité des installations de la compagnie de gaz est le point où se termine la tuyauterie lui appartenant;

c) aux appareils de ravitaillement de véhicules et à leurs appareillages.»;

2° par l'abrogation de l'article 1.2;

3° par l'addition, à la fin de l'article 1.3, des paragraphes suivants:

« Dans le code, toute exigence dans laquelle figure le terme «gaz naturel» s'applique également à tout gaz suivant ou mélange de ceux-ci: gaz naturel et mélanges de propane et d'air.

Dans le code, toute exigence dans laquelle figure le terme «propane» s'applique également à tout gaz suivant ou mélange de ceux-ci: propane, propylène, butanes (butane normal ou iso butane) et butylènes.»;

4° à l'article 3:

a) par le remplacement de la définition «**Autorité compétente**» par la suivante:

« **Autorité compétente:** Régie du bâtiment du Québec.»;

b) par la suppression de la définition «**Certifié**»;

c) par l'insertion, après la définition «**Commande**», de la suivante:

« **Compagnie de gaz (pour le gaz naturel):** entreprise de distribution de gaz naturel par canalisation.»;

d) par l'insertion, après la définition «**Dispositif d'évacuation mécanique**», de la suivante:

« **Distributeur:** entreprise de distribution de gaz.»;

e) par le remplacement de la définition «**Installateur**» par la suivante:

« **Installateur:** entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).»;

5° à l'article 2:

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant:

« Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent code sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).»;

b) par le remplacement de «B51-03» par «B51-M1991»;

c) par le remplacement de «B108-05» par «CAN/CSA-B108-99(C2004)»;

d) par le remplacement, dans le texte français, de «Natural gas fuelling stations installation code» par «Centres de ravitaillement de gaz naturel: code d'installation»;

6° par l'abrogation de l'article 4.2;

7° (*paragraphe abrogé*);

8° par le remplacement de l'article 6.9.3 par le suivant:

« 6.9.3 Le soudage des tuyaux de gaz doit être effectué conformément à une méthode de soudage établie et homologuée selon les articles 7.6, 7.7 et 7.11 de la norme «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662-03» par un soudeur titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5).»;

9° par l'insertion, après l'article 7.1.3, du suivant:

« 7.1.4 Les chaudières converties au gaz doivent être conformes aux exigences des articles 9.4.1 et 9.4.2 du «Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages, CAN/CSA-B149.3-05».»;

10° par le remplacement de l'article 8.2.1 par le suivant:

« 8.2.1 Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa et à l'article 8.2.3, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur, dont les dimensions sont conformes à l'article 8.2.2, doit être pratiquée dans une enceinte ou une structure dans laquelle des appareils sont installés.

Sauf pour les chaudières, les chauffe-eau et les chauffe-piscines, qui comportent un échangeur de chaleur du type à tube à ailettes, une ouverture d’approvisionnement d’air extérieur n’est pas requise dans les structures construites avant 1986 lorsque les portes et les fenêtres de cette structure n’ont pas été remplacées après 1985 et que le volume de l’enceinte ou de la structure dans laquelle les appareils sont installés est supérieur à 50 pi³ par 1 000 Btu/h (4,84 m³ par kW) de la puissance d’entrée totale de tous les appareils se trouvant dans l’enceinte ou la structure.»;

11° par la suppression, dans les titres des tableaux 8.1 et 8.2, de «et que la structure est conforme à l’article 8.2.1 a ou b»;

12° par le remplacement de l’article 8.2.3 par le suivant:

«8.2.3 Une ouverture d’approvisionnement d’air extérieur n’est pas requise pour un chauffe-eau à évacuation mécanique dont la puissance d’entrée ne dépasse pas 50 000 Btu/h (15 kW) lorsqu’il est le seul appareil, devant être alimenté en air, installé dans l’enceinte ou la structure, qu’il n’est pas utilisé pour le chauffage de la structure et que le volume de l’enceinte ou de la structure est supérieur à 50 pi³ par 1 000 Btu/h (4,84 m³ par kW) de sa puissance d’entrée.»;

13° par l’abrogation des articles 8.2.4 et 8.2.5 et des tableaux 8.3 et 8.4;

14° par la suppression, dans l’article 8.2.6, de «, pourvu que la structure ne soit pas construite conformément à l’article 8.2.1 a et qu’elle ne soit pas conforme à l’article 8.2.1 b; dans le cas contraire, on doit employer le volume de l’enceinte»;

15° par la suppression, dans les articles 8.3.1, 8.3.3 et 8.3.4, de la référence à l’article 8.2.4;

16° (*paragraphe abrogé*);

17° par l’insertion, après l’article 8.13.3, du suivant:

« 8.13.4 Les tableaux de l’annexe C doivent être utilisés conformément aux «Spécifications générales pour l’évacuation» mentionnées à cette annexe.»;

18° par l’addition, à la fin de l’article 8.14.8, du paragraphe suivant:

« Malgré le paragraphe g, un conduit d’évacuation ne doit pas se terminer à moins de 6 pieds (1,8 m) sous une fenêtre-auvent.»;

19° par la suppression, dans le texte français, de l’article 8.18.1, de «et à la chaleur»;

20° par l’insertion, après l’article 8.18.23, du suivant:

« 8.18.24 La longueur totale d’un conduit de raccordement doit être conforme à celle prévue au Tableau C. 9 de l’annexe C.»;

21° par le remplacement, dans l’article C.2.2 des «Spécifications générales pour l’évacuation» de l’annexe C, de «en conformité à l’article 8.2.1» par «après 1985 ou dont les portes et les fenêtres ont été remplacées après 1985».

D. 875-2003, a. 1; D. 1172-2005, a. 2; D. 120-2006, a. 1 et 4.

2.12. Le code CAN/CSA-B149.2-05 est modifié:

1° par le remplacement des articles 1.1 et 1.2 par le suivant:

« 1.1 Ce code s’applique:

- a) aux installations destinées à l'entreposage, à la manutention ou au transport du gaz de pétrole liquéfié;
- b) aux installations destinées à utiliser du gaz de pétrole liquéfié.»;

2° à l'article 3,

- a) par le remplacement de la définition «**Autorité compétente**» par la suivante:

«**Autorité compétente**: Régie du bâtiment du Québec.»;

- b) par la suppression de la définition «**Certifié**»;

- c) par l'insertion, après la définition «**Enceinte**», de la suivante:

«**Entreposage**: stockage.»;

- d) par l'insertion, après la définition de «garage», de la suivante:

«**Gaz de pétrole liquéfié**: propane, propylène, butanes ou butylènes.»;

- e) par le remplacement de la définition «**Installateur**» par la suivante:

«**Installateur**: entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).»;

- f) par l'insertion, après la définition «**Logement**», de la suivante:

«**Manutention**: manipulation ou transvasement.»;

3° à l'article 2,

- a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant:

« Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent code sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).»;

- b) par le remplacement de «B51-03» par «B51-M1991»;

c) par l'insertion, après la référence «NFPA 30B-2002 Code for the Manufacture and Storage of Aerosol Products», de:

« NFPA 68, Guide for venting of Deflagrations, 2002 Edition.»;

- 4° par l'abrogation de l'article 4.2;

- 5° par l'abrogation de l'article 5.2.11;

- 6° par le remplacement, dans l'article 6.5.10.2, du paragraphe c par le suivant:

« c) un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68, intitulée «Guide for Venting of Deflagrations»; ou»;

- 7° par l'abrogation de l'article 6.6;

- 8° par le remplacement, dans l'article 7.17.3, du sous-paragraphe *iii* du paragraphe e par le suivant:

« *iii.* un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68, intitulée «Guide for Venting of Deflagrations»;

9° par l'abrogation de l'article 7.21.1.».

D. 875-2003, a. 1; D. 120-2006, a. 1 et 5.

2.13. Le code CAN/CSA-B108-99 (C2004) est modifié:

1° à l'article 2.1,

a) par le remplacement de la définition «**Autorité compétente**» par la suivante:

« **Autorité compétente**: Régie du bâtiment du Québec.»;

b) par la suppression de la définition «**Certifié**»;

2° à l'article 2.2,

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant:

« Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent code sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).»;

b) par le remplacement de «B51-97» par «B51-M1991»;

c) par le remplacement de «CAN/CGA-B149.1-M95, Code d'installation du gaz naturel» par «CAN/CSA-B149.1-05, Code d'installation du gaz naturel et du propane»;

d) par le remplacement de «Z662-96» par «Z662-03»;

e) par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

« Une référence dans le code à la norme «CAN/CGA-B149.1» est une référence à la norme «CAN/CSA-B149.1.».

D. 875-2003, a. 1; D. 120-2006, a. 1 et 6.

2.14. La norme CSA Z662-03 est modifiée:

1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant:

« 1.1 Cette norme s'applique aux réseaux de canalisations d'une entreprise de distribution de gaz.»;

2° par l'abrogation des articles 1.2 et 1.3;

3° à l'article 2,

a) par le remplacement de la première phrase du premier paragraphe par la suivante:

« Les éditions des documents incorporées par renvoi dans la présente norme sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).»;

b) par le remplacement de «B51-03» par «B51-M1991»;

c) (sous-paragraphe abrogé);

d) (sous-paragraphe abrogé);

e) (sous-paragraphe abrogé);

4° à l'article 3,

a) par le remplacement de la définition «**Compagnie**» par la suivante:

« **Compagnie**: entreprise de distribution de gaz ou entrepreneur responsable de la construction.»;

b) par la suppression de la définition «**Construction**»;

c) par le remplacement des définitions «**Entrepreneur**» et «**Exploitant**» par les suivantes:

« **Entrepreneur**: personne titulaire d'une licence d'entrepreneur ou de constructeur-propriétaire délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

«**Exploitant**: entreprise de distribution de gaz qui exploite un réseau de canalisation.»;

5° par l'insertion, après l'article 12.2, des suivants:

« 12.2.1 Le branchement de chaque bâtiment doit sortir de terre avant de pénétrer dans le bâtiment et il doit être muni d'une vanne de branchement à l'extérieur du bâtiment.

Toutefois, lorsque la sortie de terre du branchement peut, à cause de son emplacement, présenter un danger et qu'il n'est pas possible de le protéger, le branchement doit pénétrer dans le bâtiment au-dessous du niveau de sol et il doit être muni d'une vanne de branchement souterraine située à l'extérieur du bâtiment et d'une autre vanne de branchement située à l'intérieur aussi près que possible du mur de fondation.

12.2.2 Les vannes de branchement hors terre doivent être facilement accessibles pour leur fonctionnement. L'expression «facilement accessible» signifie à portée de la main, sans qu'il soit nécessaire de grimper, d'enlever un obstacle ou d'utiliser une échelle mobile.

12.2.3 Avant de fournir du gaz à une installation, l'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit apposer sur le bâtiment, au-dessus de l'entrée de tout branchement, une marque distinctive visible en tout temps.

12.2.4 L'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit aviser tous les usagers affectés par une interruption du service et s'assurer du rétablissement sécuritaire du service.».

D. 875-2003, a. 1; D. 1172-2005, a. 3; D. 120-2006, a. 7.

2.15. La norme CAN/CSA-Z276-01 est modifiée:

1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant:

« 1.1 Cette norme s'applique aux installations destinées à entreposer du gaz naturel liquéfié quels que soient leurs emplacements.»;

2° par l'abrogation de l'article 1.5;

3° à l'article 2.1,

a) par l'insertion, après la définition «**Dégivrage (déglacage)**», de la suivante:

« **Entreposage**: liquéfaction, stockage, regazéification, transvasement ou manutention.»;

b) par le remplacement de la définition «**Société exploitante**» par la suivante:

« **Société exploitante**: entreprise de distribution de gaz par canalisation qui exploite une usine de GNL.»;

4° à l'article 2.2:

a) par le remplacement de la première phrase par la suivante:

« Les éditions des documents incorporées par renvoi dans la présente norme sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

b) par le remplacement de «B51-03» par «B51-M1991»;

c) par le remplacement de «B149.1-00» par «B149.1-05»;

d) par le remplacement de «B149.2-00» par «B149.2-05»;

e) par le remplacement de «C22.1-98» par «C22.10-04»;

f) (*sous-paragraphe remplacé*).

D. 875-2003, a. 1; D. 120-2006, a. 1 et 8.

SECTION VIII

DISPOSITION PÉNALE

D. 875-2003, a. 1.

2.16. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des dispositions de la section VI.

D. 875-2003, a. 1.

CHAPITRE III

PLOMBERIE

D. 961-2002, a. 5; D. 294-2008, a. 1.

SECTION I

INTERPRÉTATION

D. 961-2002, a. 5; D. 294-2008, a. 1.

3.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code national de la plomberie – Canada 2010» (CNRC 53302F) et le «National Plumbing Code of Canada 2010» (NRCC 53302) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications publiées après le 29 avril 2014 ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications.

D. 961-2002, a. 5; D. 120-2006, a. 9; D. 294-2008, a. 1; D. 939-2009, a. 4; D. 30-2014, a. 1.

SECTION II

APPLICATION DU CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE

D. 961-2002, a. 5; D. 294-2008, a. 1.

3.02. Sous réserve des modifications prévues par le présent chapitre, le code s'applique à tous les travaux de construction d'une installation de plomberie dans un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou dans un équipement destiné à l'usage du public désigné au deuxième alinéa du présent article.

Sont des équipements destinés à l'usage du public, aux fins de l'article 10 de cette Loi, les tentes ou les structures gonflables extérieures visées par le chapitre I du Code de construction et utilisées:

- a) soit comme des habitations ou des établissements de soins ou de détention dont l'aire de plancher est de 100 m² et plus;
- b) soit comme des établissements de réunion ou des établissements commerciaux dont l'aire de plancher excède 150 m² ou la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes.

Pour l'application du présent article, les définitions des termes installation de plomberie et bâtiment sont celles prévues au code, tel qu'adopté par le présent chapitre. De plus, les définitions des termes suivants sont celles prévues au Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction: tente, structure gonflable, habitation, établissement de soins ou de détention, aire de plancher, établissement de réunion, établissement commercial.

D. 961-2002, a. 5; D. 294-2008, a. 1; D. 30-2014, a. 2.

3.03. À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) y référant.

D. 961-2002, a. 5; D. 873-2005, a. 1; D. 294-2008, a. 1; D. 1263-2012, a. 2.

SECTION III

MODIFICATIONS AU CODE

D. 294-2008, a. 1.

3.04. Le code est modifié à la division A:

- 1° par le remplacement de l'article 1.1.1.1., par le suivant:

«1.1.1.1. Domaine d'application du CNP

1) Le CNP vise les travaux de construction d'une *installation de plomberie* dans tout *bâtiment* et dans tout équipement destinés à l'usage du public tel que le prévoit l'article 3.02 du chapitre III du *Code de construction* pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

2) Conformément au CNB, tout *bâtiment* doit, sous réserve du paragraphe 3), être muni d'un équipement sanitaire.

3) Si une alimentation en eau chaude est exigée conformément au CNB, l'équipement doit:

a) assurer une alimentation en quantité adéquate d'eau chaude;

b) être installé conformément au présent chapitre.»;

2° à l'article 1.2.1.1., par le remplacement de l'alinéa b) du paragraphe 1) par le suivant:

«b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par la Régie du bâtiment conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) (voir l'annexe A).»;

3° au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2.:

a) par l'insertion, après la définition de «*Clapet de retenue*», de la suivante:

««*Code de construction*»: *Code de construction* pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).»;

b) par l'insertion, dans la définition de «*Collecteur d'eaux pluviales*» et après «puisard», de «, à une fosse de retenue»;

b.1) par le remplacement de la définition de «*Étage*» par la suivante: «*Étage (storey)*: (en plomberie) partie d'un *bâtiment* délimitée par 2 planchers consécutifs, y compris les planchers des mezzanines, ou par le toit et le plancher immédiatement au-dessous, s'il y a au moins un *appareil sanitaire*.»;

c) par le remplacement de la définition de «*Potable*» par la suivante:

««*Potable (potable)*»: eau destinée à être ingérée par l'être humain.»;

d) par le remplacement de la définition de «*Suite*» par la suivante:

««*Suite* (suite)*»: local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprend les *logements*, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres et pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.»;

e) par le remplacement de la définition d'«*Usage*» par la suivante:

««*Usage* (occupancy)*»: utilisation réelle ou prévue d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment*.»;

f) par le remplacement de la définition d'«*Usage public*» par la suivante:

««*Usage public (public use)*»: (en regard du classement des *appareils sanitaires*): *appareil sanitaire* installé dans des endroits autres que ceux désignés *usage privé*.»;

3.1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1., des objectifs suivants:

«OE Environnement

Un objectif du CNP est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la mise en oeuvre de *l'installation de plomberie*, l'environnement soit exposé à un risque inacceptable.

OE1 Ressources

Un objectif du CNP est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la mise en oeuvre de *l'installation de plomberie*, les ressources soient utilisées d'une manière qui aurait un impact inacceptable sur

l'environnement. Les risques d'impact inacceptable sur l'environnement causés par l'utilisation des ressources dont traite le CNP sont ceux causés par:

OE1.2 – L'utilisation excessive d'eau »;

4° à l'article 3.2.1.1., par l'insertion dans le paragraphe 1) et après l'énoncé fonctionnel «F21 Limiter les variations dimensionnelles ou s'y adapter.», du suivant:

«**F23** Maintenir l'équipement en place en cas de mouvement de la structure.»;

5° à l'article 3.2.1.1., par l'insertion dans le paragraphe 1) et après l'énoncé fonctionnel «F46 Réduire au minimum le risque de contamination de l'eau *potable*», des suivants:

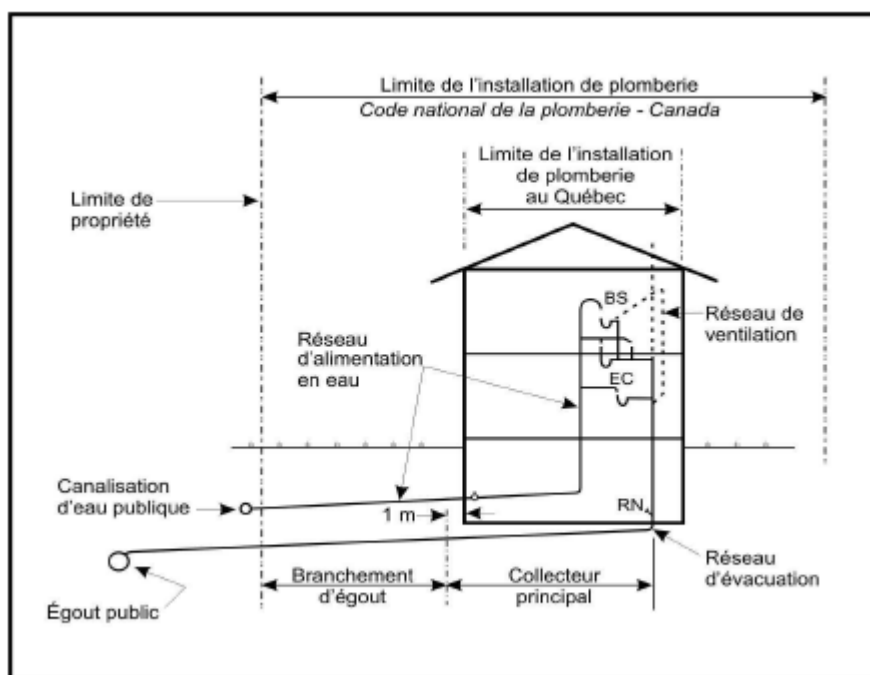
«**F60** Contrôler l'accumulation et la pression des eaux de surface, des eaux souterraines et des *eaux usées*.

F61 Résister à l'infiltration de précipitations, d'eau ou d'humidité provenant de l'extérieur ou du sol.»;

5.1° à l'article 3.2.1.1., par l'ajout à la fin du paragraphe 1) de l'énoncé fonctionnel suivant:

«**F130** Limiter la consommation excessive d'eau.»;

6° à la note A-1.4.1.2. 1) de l'annexe A, par le remplacement de la Figure A-1.4.1.2. 1)-G par la suivante:



D. 961-2002, a. 5; D. 294-2008, a. 1; D. 939-2009, a. 5; D. 30-2014, a. 3.

3.05. Le code est modifié à la division B:

1° au tableau 1.3.1.2. de l'article 1.3.1.2.:

a) par l'insertion, avant la référence

«

ANSI/CSA	ANSI Z21.22-	Relief Valves for	2.2.10.11. 1)
	1999/CSA 4.4-M99	Hot Water Supply	
	(Addendas 1 et 2)	Systems	

»

des suivantes:

«

ANSI/CSA	ANSI Z21.10.1-	Gas Water Heaters	2.2.10.13. 1)
	2004/CSA 4.1-2009	- Volume I, Storage	
		Water Heaters with	
		Input Ratings of	
		75,000 Btu Per	
		Hour or Less	
ANSI/CSA	ANSI Z21.10.3-	Gas Water Heaters	2.2.10.13. 1)
	2011/CSA 4.3-2011	- Volume III,	
		Storage Water Heaters	
		with Input Ratings	
		Above 75,000 Btu Per	
		Hour, Circulating and	
		Instantaneous	

»

b) par le remplacement de la référence

«

ASME/CSA	ASME A112.18.1-	Robinets	2.2.10.6. 1)
	05/CAN/CSA-		2.2.10.7. 1)
	B125.1-05		

»

par les suivantes:

«

ASME	A112.1.2-2004	Air Gaps in Plumbing Systems (For Plumbing Fixtures and Water-Connected Receptors)	2.2.10.22. 1)
ASME	A112.3.1-2007	Stainless Steel Drainage Systems for Sanitary DWV, Storm, and Vacuum Applications, Above and Below-Ground	2.2.6.10. 3)
ASME	A112.6.3-2001	Floor and Trench Drains	2.2.10.19. 2)
ASME	A112.6.4-2003	Roof, Deck, and Balcony Drains	2.2.10.20. 1)
ASME/CSA	ASME A112.18.1-	Robinetts	2.2.10.6. 1)

	05/CAN/CSA-		2.2.10.7. 1)
	B125.1-05		2.2.10.7. 4)

»

c) par l'insertion, après la référence

«

ASME	B16.4-2006	Gray Iron Threaded	2.2.6.5. 1)
		Fittings, Classes	
		125 and 250	

»

de la suivante:

«

ASME	B16.11-2009	Forged Fittings,	2.2.6.10. 2)
		Socket-Welding and	
		Threaded	

»

d) par l'insertion, après la référence

«

ASSE	1051-2009	Individual and	2.2.10.16. 1)
		Branch Type Air	
		Admittance Valves	
		for Sanitary	
		Drainage Systems	

»

de la suivante:

«

ASSE	1072-2007	Performance	2.2.10.24. 1)
		Requirements for	
		Barrier Type Floor	
		Drain Trap Seal	
		Protection Devices	

»

e) par l'insertion, après la référence

«

ASTM	A 53/A 53M-07	Pipe, Steel, Black	2.2.6.7. 4)
		and Hot-Dipped,	
		Zinc-Coated,	
		Welded and	
		Seamless	

»

de la suivante:

«

ASTM	A 312/A 312M-09	Standard	2.2.6.10. 1)
		Specification for	
		Seamless, Welded,	
		and Heavily Cold	
		Worked Austenitic	
		Stainless Steel Pipes	

»

f) par l'insertion, après la référence

«

ASTM	A 518/A 518M-99	Corrosion-Resistant	2.2.8.1. 1)
		High-Silicon Iron	
		Castings	

»

de la suivante:

«

ASTM	A 778-01(2009)e1	Standard	2.2.6.10. 1)
		Specification for	
		Welded,	
		Unannealed	
		Austenitic Stainless	
		Steel Tubular	
		Products	

»

g) par l'insertion, après la référence

«

AWWA	ANSI/AWWA	Ductile-Iron Pipe,	2.2.6.4. 1)
	C151/A21.51-2002	Centrifugally Cast,	
		for Water	

»

des suivantes:

«

BNQ	NQ 2622-126-2009	Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial	2.2.5.3. 1)
BNQ	NQ 3623-085-2002	Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression - Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.6.4. 1)
BNQ	NQ 3624-027-2000 (Modificatif N° 1/03)	Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) - Tuyaux pour le transport des liquides sous	2.2.5.5. 1)

		pression -	
		Caractéristiques et	
		méthodes d'essais	
BNQ	NQ 3624-120-2006	Tuyaux et raccords	2.2.5.10. 1)
		en polyéthylène	
		(PE) - Tuyaux à	
		profil ouvert à paroi	
		intérieure lisse pour	
		l'égout pluvial et le	
		drainage des sols -	
		Caractéristiques et	
		méthodes d'essais	
BNQ	NQ 3624-130-1997	Tuyaux et raccords	2.2.5.10. 1)
	(Modificatif N°	rigides en poly	
	1/90) (Modificatif	(chlorure de vinyle)	
	n° 2/01)	(PVC) non plastifié,	
		de diamètre égal ou	
		inférieur à 150 mm,	
		pour égouts	
		souterrains	
BNQ	NQ 3624-135-2000	Tuyaux et raccords	2.2.5.10. 1)
		en poly(chlorure de	
		vinyle) non plastifié	

		(PVC-U) - Tuyaux	
		de 200 mm à	
		600 mm de diamètre	
		pour égouts	
		souterrains et	
		drainage des sols -	
		Caractéristiques et	
		méthodes d'essais	
BNQ	NQ 3624-250-2000	Tuyaux et raccords	2.2.5.8. 1)
		en poly(chlorure de	
		vinyle) non plastifié	
		(PVC-U) - Tuyaux	
		rigides pour	
		adduction et	
		distribution de l'eau	
		sous pression -	
		Caractéristiques et	
		méthodes d'essais	
BNQ	NQ 3632-670-2005	Clapets antiretour et	2.2.10.18. 1)
		clapets de retenue	
		en fonte ou en	
		thermoplastique	
		utilisés dans les	
		réseaux	

		d'évacuation -	
		Caractéristiques et	
		méthodes d'essais	

»

h) par le remplacement de la référence

«

CCCBPI	CNRC 53301 F	Code national du	1.1.1.1. 3) ⁽³⁾
		bâtiment - Canada	1.4.1.2. 1) ⁽³⁾
		2010	2.1.3.1. 1)
			2.2.5.12. 2)
			2.2.5.12. 3)
			2.2.6.7. 3)
			2.4.3.1. 1)
			2.4.10.4. 1)

»

par la suivante:

«

CCCBPI	CNRC 53301 F	Code national du bâtiment - Canada 2010	1.1.1.1. 2) ⁽⁴⁾ 1.1.1.1. 3) ⁽⁴⁾ 1.4.1.2. 1) ⁽⁴⁾ 2.1.3.1. 1) 2.1.4.1. 1) 2.2.5.12. 2) 2.2.5.12. 3) 2.2.6.7. 3) 2.4.3.1. 1) 2.4.10.4. 1)

»

i) par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA-B45.5- 02	Appareils sanitaires en matière plastique	2.2.2.2. 6)

»

de la suivante:

«

CSA	CAN/CSA-B45.8-	Appareils sanitaires	2.2.2.2. 10)
	02	en granito	

»

j) par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA-B45.10-	Baignoires à	2.2.2.2. 7)
	01	hydromassage	

»

de la suivante:

«

CSA	CAN/CSA-B45.11-	Lavabos en verre	2.2.2.2. 9)
	04		

»

j.1) par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA-B64.4-07	Dispositifs	2.10.10. 1)
		antirefoulement à	
		pression réduite	
		(DarPR)	

»

par la suivante:

«

CSA	CAN/CSA-B64.4-07	Dispositifs	2.10.10. 1)
		antirefoulement à	2.6.2.4. 2)
		pression réduite	2.6.2.4. 4)
		(DarPR)	

»

j.2) par le remplacement de la référence

«

CSA	CAN/CSA-B64.5-07	Dispositifs	2.10.10. 1)
		antirefoulement à	
		deux clapets de	
		retenue et robinets	
		(DAR2CR)	

»

par la suivante:

«

CSA	CAN/CSA-B64.5-07	Dispositifs	2.10.10. 1)
		antirefoulement à	2.6.2.4. 2)
		deux clapets de	
		retenue et robinets	
		(DAR2CR)	

»

j.3) par le remplacement de la référence

«

CSA	CAN/CSA-B64.6-07	Dispositifs	2.2.10.10. 1)
		antirefoulement à	
		deux clapets de	
		retenue	
		(DAR2C)	

»

par la suivante:

«

CSA	CAN/CSA-B64.6-07	Dispositifs	2.2.10.10. 1)
		antirefoulement à	2.6.2.4. 2)
		deux clapets de	
		retenue	
		(DAR2C)	

»

j.4) par le remplacement de la référence

«

CSA	B64.10-07	sélection et	2.6.2.1. 3)
		installation des	
		dispositifs	
		antirefoulements	

»

par la suivante:

«

CSA	B64.10-07	sélection et	2.6.2.1. 3)
		installation des	2.6.2.1. 4)
		dispositifs	
		antirefoulements	

»

k) par l'insertion, après la référence

«

CSA	B64.10-07	Sélection et	2.6.2.1. 3)
		installation des	
		dispositifs	
		antirefoulement	

»

de la suivante:

«

CSA	B64.10.1-07	Selection and	2.6.2.1. 4)
		Installation of	
		Backflow	
		Preventers/	
		Maintenance and	
		Field Testing of	
		Backflow	
		Preventers	

»

l) par le remplacement de la référence

«

CSA	B70-06	Tuyaux et raccords	2.2.6.1. 1)
		d'évacuation d'eaux	2.4.6.4. 2)
		usées en fonte et	
		méthodes de	
		raccordement	

»

par les suivantes:

«

CSA	B70-06	Tuyaux et raccords	2.2.6.1. 1)
		d'évacuation d'eaux	2.2.10.18. 1)
		usées en fonte et	
		méthodes de	
		raccordement	
CSA	B79-08	Avaloirs de sol,	2.2.10.19. 1)
		avaloirs pluviaux,	
		avaloirs de douche	
		et orifices de	
		nettoyage dans la	
		construction	
		résidentielle	

»

l.1) par le remplacement de la référence

«

CSA	CAN/CSA-B125.3-05	Accessoires de	2.2.10.6. 1)
		robinetterie	2.2.10.7. 2)
		sanitaire	2.2.10.10. 2)

»

par la suivante:

«

CSA	CAN/CSA-B125.3-05	Accessoires de	2.2.10.6. 1)
		robinetterie	2.2.10.7. 2)
		sanitaire	2.2.10.7. 3)
			2.2.10.7. 5)
			2.2.10.10. 2)
			2.2.10.21. 1)

»

m) par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA-	Tuyaux et raccords	2.2.5.15. 1)
	B137.11-05	en polypropylène	
		(PP-R) pour	
		conduites sous	
		pression	

»

de la suivante:

«

CSA	B140.12-03 (R2008)	Appareils de combustion au mazout: Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines	2.2.10.13. 1)

»

m.1) par le remplacement de la référence

«

CSA	CAN/CSA-B181.1-06	Tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en acrylonitrile- butadiène- styrène (ABS)	2.2.5.10. 1) 2.2.5.11. 1) 2.2.5.12. 1)

»

par la suivante:

«

CSA	CAN/CSA-B181.1-06	Tuyaux d'évacuation	2.2.5.10. 1)
		et de ventilation et	2.2.5.11. 1)
		raccords en	2.2.5.12. 1)
		acrylonitrile-	2.2.10.18. 1)
		butadiène-	
		styrène (ABS)	

»

m.2) par le remplacement de la référence

«

CSA	CAN/CSA-B181.2-06	Tuyaux d'évacuation	2.2.5.10. 1)
		et de ventilation et	2.2.5.11. 1)
		raccords en	2.2.5.12. 1)
		poly(chlorure de	
		vinyle (PVC) et en	
		poly(chlorure de	
		vinyle) chloré(PVC C)	

»

par la suivante:

«

CSA	CAN/CSA-B181.2-06	Tuyaux d'évacuation	2.2.5.10. 1)
		et de ventilation et	2.2.5.11. 1)
		raccords en	2.2.5.12. 1)
		poly(chlorure de	2.2.10.18. 1)
		vinyle) (PVC) et en	
		poly(chlorure de	
		vinyle) chloré(PVC C)	

»

m.3) par le remplacement de la référence

«

CSA	CAN/CSA-B182.1-06	Tuyaux d'évacuation	2.2.5.10. 1)
		et d'égout et	
		raccords en plastique	

»

par la suivante:

«

CSA	CAN/CSA-B182.1-06	Tuyaux d'évacuation	2.2.5.10. 1)
		et d'égout et	2.2.10.18. 1)
		raccords en plastique	

»

n) par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA-B602-05	Jointes mécaniques	2.2.10.4. 2)
		pour tuyaux	
		d'évacuation, de	
		ventilation et	
		d'égout	

»

des suivantes:

«

CSA	CAN/CSA-B481	Séparateurs de	2.2.3.2. 3)
	série 07	graisses	2.4.4.3. 1)
CSA	CAN/CSA-B483.1-	Systèmes de	2.2.10.17. 1)
	07	traitement de l'eau	2.2.10.17. 2)
		potable	2.2.10.17. 3)
			2.2.10.17. 4)
			2.2.10.17. 5)
CSA	CAN/CSA-C22.2	Construction et	2.2.10.13. 1)
	110-F94 (R2009)	essai des chauffe-eau	
		électriques à	
		accumulation	

»

o) par le remplacement des références

«

CSA	CAN/CSA-F379.1-88	Chauffe-eau solaires d'usage ménager (transfert de chaleur liquide-liquide)	2.2.10.13. 1)
CSA	CAN/CSA-F383-87	Règles d'installation des chauffe-eau solaires d'usage ménager	2.6.1.8. 1)

»

par les suivantes:

«

CSA	CAN/CSA-F379.1-09	Chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés (transfert de chaleur liquide-liquide)	2.2.10.13. 1)
CSA	CAN/CSA-F383-08	Règles d'installation des chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés	2.6.1.8. 1)

»

p) par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA-G401-07	Tuyaux en tôle ondulée	2.2.6.8. 1)

»

des suivantes:

«

ISO	ISO 11143-2008	Séparateurs d'amalgame	2.2.3.2. 4)
MSS	SP-58-2009	Pipe Hangers and Supports - Materials, Design, Manufacture, Selection, Application and Installation	2.2.10.23. 1)

»

q) par l'insertion, après la référence

«

NFPA	13D-2007	Installation of Sprinkler Systems in One- and Two- Family Dwellings and Manufactured Homes	2.6.3.1. 3)

»

des suivantes:

«

NSF	NSF/ANSI 53-2009	Drinking Water	2.2.10.17. 4)
		Treatment Units -	
		Health Effects	
NSF	NSF/ANSI 55-2009	Ultraviolet	2.2.10.17. 1)
		Microbiological	
		Water Treatment	
		Systems	
NSF	NSF/ANSI 62-2009	Drinking Water	2.2.10.17. 3)
		Distillation Systems	

»

2° à l'article 1.3.2.1.:

a) par le remplacement, dans le sigle «ASPE...American Society of Plumbing Engineers (8614 Catalpa Avenue, Suite 1007, Chicago, Illinois 60656-1116 U.S.A.; www.aspe.org)», de «8614 Catalpa Avenue, suite 1007, Chicago, Illinois 60656-1116» par «6400 Shafer Ct., Suite 350, Rosemont, IL 60018-4914»

b) par l'insertion, après le sigle «AWWA...American Water Works Association (6666 West Quincy Avenue, Denver, Colorado 80235 U.S.A.; www.awwa.org)», du suivant:

«BNQ...Bureau de normalisation du Québec (333, rue Franquet, Québec, (Québec) G1P 4C7; www.bnq.qc.ca)»;

c) par le remplacement de «CNB... Code national du bâtiment - Canada 2005 (voir CCCBPI)» par:

«CNB...Code national du bâtiment - Canada au sens de l'article 1.01 du Chapitre I du Code de construction, tel que modifié par ce chapitre»;

d) par l'insertion, après le sigle «IRC-CNRC...Institut de recherche en construction (Conseil national de recherches du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0R6; irc.nrc-cnrc.gc.ca)», des suivants:

«ISO...Organisation internationale de normalisation (1, ch. de la Voie-Creuse, CP56 - CH-1211 Genève 20, Suisse; www.iso.org)»;

«MSS...Manufacturers Standardization Society of the Valve and Fittings Industry (127 Park Street, N.E., Vienna, Virginia 22180 U.S.A.; www.mss-hq.com)»;

e) par l'insertion, après le sigle «NIST...National Institute of Standards and Technology (100 Bureau Drive, Stop 1070, Gaithersburg, Maryland 20899-1070 U.S.A.; www.nist.gov)», des suivants:

«NQ...Norme québécoise»;

«NSF...NSF International (PO Box 130140, Ann Arbor, Michigan 48113-0140, U.S.A.; www.nsf.com)»;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° par l'addition, après la sous-section 2.1.3., de la suivante:

«2.1.4. Mouvement de la structure

2.1.4.1. Mouvement de la structure

«1) Les *installations de plomberie des bâtiments* assujettis au Chapitre I du *Code de construction* et auxquels s'applique la partie 4 de la division B du CNB doivent être conçus et mis en place de manière à permettre de suivre le mouvement relatif maximal de la structure prévu lors de la construction du *bâtiment*. (Voir l'article 4.1.3.5., la sous-section 4.1.8., le paragraphe 4.1.3.3. 2) et la note A-6.2.1.3. du CNB pour plus de détails sur les types de mouvements de la structure qui peuvent survenir.)»;

4.1° à l'article 2.2.2.2., par l'ajout, après le paragraphe 8), des suivants:

«9) Tout lavabo en verre doit être conforme à la norme CAN/CSA-B45.11, «Lavabos en verre»;

10) Tout *appareil sanitaire* en granito doit être conforme à la norme CAN/CSA-B45.8, «Appareils sanitaires en granito.»;

5° à l'article 2.2.3.1.:

1° par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Sous réserve du paragraphe 2.4.5.1. 5), tout *siphon* doit:

«a) avoir une *garde d'eau* d'au moins 50 mm;

«b) être conçu de sorte que toute perte d'obturation hydraulique puisse être décelée;

«c) avoir une obturation hydraulique indépendante de l'action de pièces mobiles; et

«d) sous réserve du paragraphe 2.4.3.7. 2), avoir une courbure semi-circulaire constante.

«(Voir l'annexe A.)»;

2° par la suppression du paragraphe 2);

3° par l'ajout, après le paragraphe 5), du suivant:

«6) Une *garde d'eau* profonde doit être d'au moins 100 mm.»;

6° à l'article 2.2.3.2., par l'addition, après le paragraphe 2), des suivants:

«3) Tout *séparateur* de graisse doit être conforme à la norme CSA CAN/CSA-B481 Série, «Séparateurs de graisses».

4) Tout *séparateur* d'amalgame doit être conforme à la norme ISO 11143, «Séparateurs d'amalgame».»;

6.1° à l'article 2.2.4.2., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Sous réserve de l'article 2.4.3.7., un tuyau d'évacuation *d'allure horizontale* ne doit pas comporter de té sanitaire simple ou double; on peut cependant utiliser un té sanitaire simple pour le raccordement d'un *tuyau de ventilation*.»;

6.2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1) de l'article 2.2.4.3., de la phrase suivante: «Cette interdiction s'applique également à toute combinaison de coudes au 1/8 présentant les mêmes caractéristiques.»;

7° à l'article 2.2.5.3., par l'insertion, après l'alinéa b) du paragraphe 1), du suivant:

«c) NQ 2622-126 «Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial».»;

8° à l'article 2.2.5.5., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Les tuyaux, tubes et raccords d'alimentation en polyéthylène doivent être conformes aux exigences prescrites pour la série 160 de l'une des normes suivantes:

a) CAN/CSA-B137.1, «Tuyaux, tubes et raccords en polyéthylène (PE) pour conduites d'eau froide sous pression»;

b) NQ 3624-027, «Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux pour le transport des liquides sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais».»;

9° à l'article 2.2.5.8., par le remplacement de l'alinéa a) du paragraphe 1) par le suivant:

«a) être conformes à l'une des normes suivantes:

i) CAN/CSA-B137.3, «Tuyaux rigides et raccords en polychlorure de vinyle (PVC) pour conduites d'eau sous pression»;

ii) NQ 3624-250, «Tuyaux et raccords rigides en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l'eau sous pression - Caractéristiques et méthodes d'essais».»;

10° à l'article 2.2.5.10.:

a) par la suppression, à la fin de l'alinéa f) du paragraphe 1), de «ou»;

b) par l'addition, après l'alinéa g) du paragraphe 1), des suivants:

«h) NQ 3624-120, «Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) - Tuyaux à profil ouvert à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols - Caractéristiques et méthodes d'essais»;

«i) NQ 3624-130, «Tuyaux et raccords rigides en poly(chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains»;

«j) NQ 3624-135, «Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols - Caractéristiques et méthodes d'essais».»;

11° (*paragraphe abrogé*);

12° à l'article 2.2.6.4., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Les tuyaux en fonte pour l'alimentation en eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes:

a) ANSI/AWWA C151/A21.51, «Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast for Water»;

b) NQ 3623-085, «Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression - Caractéristiques et méthodes d'essais».»;

12.1° à l'article 2.2.6.7.:

a) par le remplacement, au paragraphe 1), de «des paragraphes 2) et 3)» par «du paragraphe 2)»;

b) par la suppression du paragraphe 3)»;

13° par l'addition, après l'article 2.2.6.9., du suivant:

«2.2.6.10. Tuyaux en acier inoxydable

1) Dans les *réseaux de distribution d'eau*, les tuyaux en acier inoxydable doivent être de type 304, 304L, 316 ou 316L et être conformes à l'une des normes suivantes:

a) ASTM A312/A312M, «Standard Specification for Seamless, Welded, and Heavily Cold Worked Austenitic Stainless Steel Pipes»;

b) ASTM A778, «Standard Specification for Welded, Unannealed Austenitic Stainless Steel Tubular Products»;

2) Dans les *réseaux de distribution d'eau*, les raccords doivent être de type 304, 304L, 316 ou 316L et être conformes à la norme ASME B16.11, «Forged Fittings, Socket-Welding and Threaded».

3) Dans un *réseau d'évacuation*, les tuyaux et raccords en acier inoxydable doivent être de type 316L, ou 304 s'ils sont installés hors terre, et être conformes à la norme ASME A112.3.1, «Stainless Steel Drainage Systems for Sanitary DWV, Storm, and Vacuum Applications, Above and Below-Ground».»;

14° (*paragraphe abrogé*);

15° à l'article 2.2.10.5., par l'insertion, au paragraphe 1) et après «*réseau d'alimentation en eau*», de», sauf au point de raccordement avec une canalisation de protection incendie,»;

15.1° par le remplacement de l'article 2.2.10.7. par le suivant:

«2.2.10.7. Contrôle de la température de l'eau

(voir l'annexe A)

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), les robinets qui alimentent des pommes de douche ou des baignoires doivent être du type à pression autorégularisée, du type thermostatique ou du type à pression autorégularisée et thermostatique combinés, et être conformes à la norme ASME A112.18.1/CSA B125.1, «Robinet».

2) Les robinets alimentant seulement des baignoires n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 1) lorsque l'alimentation en eau chaude est commandée par un mélangeur thermostatique ou par un limiteur de température automatique, conformes à la norme CSA B125.3, «Accessoires de robinetterie sanitaire».

3) Les robinets alimentant seulement des pommes de douche n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 1) lorsque l'alimentation en eau est commandée par un mélangeur automatique, conforme à la norme CSA B125.3, «Accessoires de robinetterie sanitaire».

4) Sous réserve du paragraphe 5), les robinets qui alimentent les pommes de douche ou les baignoires d'un établissement de soins ou d'une résidence privée pour aînés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) doivent être du type thermostatique ou du type à pression autorégularisée et thermostatique combinés, et être conformes à la norme ASME A112.18.1/CSA B125.1, «Robinetts». Pour l'application du présent article, on entend par établissement de soins un *bâtiment* ou une partie de *bâtiment* abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux.

5) Les robinets alimentant seulement les baignoires d'un établissement de soins ou d'une résidence privée pour aînés n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au paragraphe 4) lorsque le réseau d'alimentation en eau chaude est commandé par un mélangeur thermostatique ou par un limiteur de température automatique, installés dans les limites de la salle de bain et conformes à la norme CSA B125.3, «Accessoires de robinetterie sanitaire».

6) Les robinets, mélangeurs et limiteurs visés par les paragraphes 1) à 3) doivent être ajustés pour fournir une température de sortie de l'eau d'au plus 49 °C. Ceux visés par les paragraphes 4) et 5) doivent être ajustés pour fournir une température de sortie de l'eau d'au plus 43 °C.»

16° à l'article 2.2.10.13.:

a) par la suppression dans le titre de **«solaires d'usage ménager»**;

b) par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Les chauffe-eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes:

a) ANSI Z21.10.1/CSA 4.1, «Gas Water Heaters - Volume I, Storage Water Heaters With Input Ratings of 75,000 Btu Per Hour or Less»;

b) ANSI Z21.10.3/CSA 4.3, «Gas Water Heaters - Volume III, Storage Water Heaters With Input Ratings Above 75,000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous»;

c) CAN/CSA-C22.2 N° 110, «Construction et essai des chauffe-eau électriques à accumulation»;

d) CSA B140.12, «Appareils de combustion au mazout: Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines»;

e) CAN/CSA-F379.1, «Chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés (transfert de chaleur liquide-liquide)».»;

17° par l'addition, après l'article 2.2.10.16., des suivants:

«2.2.10.17. Dispositifs de traitement de l'eau potable

1) Les dispositifs de désinfection de l'eau *potable* à l'aide d'ultraviolets destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), doivent être conformes à l'une des normes suivantes:

a) NSF/ANSI 55, «Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems»;

b) CAN/CSA B483.1, «Systèmes de traitement de l'eau potable», s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation.

2) Les dispositifs de traitement de l'eau *potable* à osmose inverse installés au point d'utilisation et destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à la norme CAN/CSA B483.1, «Systèmes de traitement de l'eau potable».

3) Les dispositifs de traitement de l'eau *potable* à distillation destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes:

a) NSF/ANSI 62, «Drinking Water Distillation Systems»

b) CAN/CSA B483.1, «Systèmes de traitement de l'eau potable», s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation.

4) Les dispositifs de traitement de l'eau *potable* non visés aux paragraphes 1) à 3) et destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes

a) NSF/ANSI 53, «Drinking Water Treatment Units – Health Effects»;

b) CAN/CSA B483.1, «Systèmes de traitement de l'eau potable», s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation.

5) Les dispositifs de traitement de l'eau *potable* non visés aux paragraphes 1) à 4) doivent être conformes à la norme CAN/CSA B483.1, «Systèmes de traitement de l'eau potable».»;

«2.2.10.18. Clapets antiretour

1) Les *clapets antiretour* doivent être conformes à l'une des normes suivantes:

a) CAN/CSA-B70, «Tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement»;

b) CAN/CSA-B181.1, «Tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)»;

c) CAN/CSA-B181.2, «Tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en poly(chlorure de vinyle) (PVC) et en poly (chlorure de vinyle) chloré (PVC-C)»;

d) CAN/CSA-B182.1, «Tuyaux d'évacuation et d'égout et raccords en plastique»;

e) NQ 3632-670, «Clapets antiretour et clapets de retenue en fonte ou en thermoplastique utilisés dans les réseaux d'évacuation – Caractéristiques et méthodes d'essais».»;

«2.2.10.19. Avaloirs de sol et avaloirs de douche

1) Les avaloirs de sol, y compris les *avaloirs de sol d'urgence*, et les avaloirs de douche installés dans une maison individuelle doivent être conformes à la norme CSA B79, «Avaloirs de sol, avaloirs pluviaux, avaloirs de douche et orifices de nettoyage dans la construction résidentielle».

2) Les avaloirs de sol, y compris les *avaloirs de sol d'urgence*, et les avaloirs de douche installés dans un *usage* autre qu'une maison individuelle, doivent être conformes à la norme ASME A112.6.3, «Floor and Trench Drains».»;

«2.2.10.20. Avaloirs de toit

1) Les *avaloirs de toit* doivent être conformes à la norme ASME A112.6.4, «Roof, Deck, and Balcony Drains».»;

«2.2.10.21. Dispositifs d’amorçage de siphon

1) Les dispositifs d’amorçage de *siphon* doivent être conformes à la norme CSA B125.3, «Accessoires de robinetterie sanitaire.»;

«2.2.10.22. Coupures antiretour

1) Les *coupures antiretour* préfabriquées doivent être conformes à la norme ASME A112.1.2, «Air Gaps in Plumbing Systems» (For Plumbing Fixtures and Water-Connected Receptors).»;

«2.2.10.23. Supports et suspentes pour tuyauterie

1) Les supports et les suspentes pour tuyauterie préfabriqués doivent être conformes à la norme MSS SP-58, «Pipe Hangers and Supports – Materials, Design, Manufacture, Selection, Application, and Installation.»;

«2.2.10.24 Dispositifs d’étanchéité par insertion

1) Les dispositifs d’étanchéité par insertion servant à maintenir la *garde d’eau* des *siphons* doivent être certifiés selon la norme ASSE 1072, «Performances Requirements for Barrier Type Floor Drain Trap Seal Protection Devices.»;

18° (*paragraphe abrogé*);

18.1° par le remplacement, au paragraphe 2) de l’article 2.3.3.12., de «à l’intérieur d’un *bâtiment*» par «sous un *bâtiment*»;

19° par le remplacement du paragraphe 3) de l’article 2.3.4.1. par le suivant:

«3) Tout *appareil sanitaire* et tout robinet adossé à un mur doivent être supportés de manière à ne provoquer aucune contrainte sur la tuyauterie.»;

19.1° par le remplacement, au paragraphe 1) de l’article 2.3.6.1., de «essai de pression à l’air ou à l’eau» par «essai de pression à l’air, à la fumée ou à l’eau»;

19.2° par l’insertion, au paragraphe 1) des articles 2.3.6.2. et 2.3.6.3., après «essai de pression à l’air», de «un essai à la fumée»;

19.3° par l’addition, après l’article 2.3.6.7., du suivant:

«2.3.6.8. Essai à la fumée

1) Lors d’un essai à la fumée:

a) la fumée doit être introduite sous pression dans le réseau au moyen d’un générateur de fumée; et

b) une pression équivalente à 25 mm d’eau doit être maintenue pendant 15 min sans addition de fumée.»;

20° à l’article 2.4.2.1.:

a) par la suppression, au paragraphe 1), à la fin de l’alinéa d) et à la fin du sous-alinéa v) de l’alinéa e), de «et»;

b) par l’insertion, après le sous-alinéa vi) de l’alinéa e) du paragraphe 1), des sous-alinéas suivants:

«vii) les dispositifs de vidange et de trop plein d’une piscine ou d’une pataugeoire et les avaloirs de sol de leur promenade;

viii) le dispositif de renvoi d'une machine à glace;

ix) le dispositif d'évacuation d'un système de chauffage, de climatisation et de ventilation.»;

c) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Lorsque la partie verticale supérieure d'une *colonne de chute* déviée reçoit les eaux d'*appareils sanitaires* répartis sur plus d'un *étage*, tout raccordement dans cette *colonne de chute* déviée doit être situé à plus de:

a) 1,5 m en aval de la base de la section supérieure de cette *colonne de chute* ou d'un autre raccordement recevant les *eaux usées* d'une autre *colonne de chute* raccordée dans la *déviations*; et

b) 600 mm plus haut ou plus bas que la *déviations d'allure horizontale* dans la section verticale supérieure ou inférieure de toute *colonne de chute* déviée.

(Voir l'annexe A)»;

d) par le remplacement des paragraphes 4) et 5) par les suivants:

«4) Tout raccordement au pied d'une *colonne de chute* doit être situé à plus de:

a) 1,5 m dans un *collecteur principal* ou un *branchement d'évacuation* qui reçoit les *eaux usées* de cette *colonne de chute*; et

b) 600 mm du dessus du *collecteur principal* ou du *branchement d'évacuation* auquel cette *colonne de chute* est raccordée.

(Voir l'annexe A)

5) Tout *bras de siphon* d'une baignoire, d'une douche, d'un bidet, d'un avaloir de sol ou d'un évier de service installé au sol doit avoir une partie *d'allure horizontale* d'au moins 450 mm de *longueur développée*. La *longueur développée* du *bras de siphon* d'un avaloir de sol doit être portée à 1,5 m s'il est raccordé à moins de 3 m en aval du pied d'une *colonne de chute* ou d'une *descente pluviale*.

(Voir l'annexe A).

6) Lorsqu'un changement de direction supérieur à 45 ° se produit dans des *tuyaux d'évacuation d'eaux usées* desservant plus d'une machine à laver ou d'un évier de cuisine domestique, et dans lesquels les mousses de savon produisent des zones de pression, ces tuyaux ne doivent pas servir au raccordement d'autres *tuyaux d'évacuation d'eaux usées* sur une distance d'au moins:

a) 40 fois le *diamètre du tuyau d'évacuation d'eaux usées* sans dépasser 2,44 m mesurée verticalement, selon la moins élevée des deux valeurs, avant le changement de direction; et

b) 10 fois le *diamètre du tuyau d'évacuation d'eaux usées d'allure horizontale* après le changement de direction.

(Voir l'annexe A.)

7) Lorsqu'un *tuyau de ventilation* est raccordé à la zone de pression produite par des mousses de savon, mentionnée au paragraphe 6), aucun autre *tuyau de ventilation* ne doit être raccordé à ce *tuyau de ventilation* à l'intérieur de la zone de pression produite par des mousses de savon.

(Voir l'annexe A.)»;

20.1° à l'article 2.4.2.3.:

- a) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 1), de «et»;
- b) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 1), de «*coupure antiretour.*» par «*coupure antiretour;* et»;
- c) par l'insertion, après l'alinéa b) du paragraphe 1), de l'alinéa suivant:
«c) soit situé dans un même local ou *suite.*»;
- d) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 2), de «et»;
- e) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 2), de «(voir la note A-2.4.2.1. 1a)ii) et e)vi)).» par «(voir la note A-2.4.2.1. 1a)ii) et e)vi)); et»;
- f) par l'insertion, après l'alinéa b) du paragraphe 2), de l'alinéa suivant:
«c) soit situé dans un même local ou *suite.*»;
- g) par le remplacement, au paragraphe 3), de «2.4.2.1. 1)e)iii) à vi)» par «2.4.2.1. 1)e)iii) à ix)»;
- h) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 3), de «et»;
- i) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 3), de «sont raccordés.» par «sont raccordés; et»;
- j) par l'insertion, après l'alinéa b) du paragraphe 3), de l'alinéa suivant:
«c) soit situé dans un même local ou *suite.*»;

20.2° à l'article 2.4.3.5., par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant:

«2) Le nombre et le type d'appareils pouvant faire partie d'un système de toilettes à broyeur doivent respecter les recommandations du fabricant de celle-ci.»

20.3° à l'article 2.4.3.6., par le remplacement, dans l'alinéa b) du paragraphe 1), de «raccordant le puisard au réseau d'évacuation» par «raccordant la cuvette au puisard»;

21° par l'addition, après l'article 2.4.3.6., du suivant:

«2.4.3.7. Fosse de retenue (voir l'annexe A.)

1) Une fosse de retenue doit être faite d'une seule pièce, étanche et lisse à l'intérieur. Elle doit avoir une longueur d'au moins 600 mm et une largeur minimale de 450 mm, la longueur étant prise dans le sens de son *tuyau de vidange*. Une fosse de retenue circulaire doit avoir au moins 600 mm de diamètre.

2) Le *tuyau de vidange* de la fosse de retenue doit avoir au moins 3 po de *diamètre* et être protégé par un té sanitaire renversé avec *regard de nettoyage* à l'extrémité ou par un *siphon* de course à *garde d'eau* profonde avec *regard de nettoyage*. Le *tuyau de vidange* doit être de 4 po de *diamètre* si la fosse de retenue reçoit des *eaux pluviales*. Toutefois, pour une maison unifamiliale, ce *tuyau de vidange* peut être de 3 po de *diamètre*.

3) Un té sanitaire renversé doit être situé à l'intérieur de la fosse de retenue, tandis que le *siphon* de course peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la fosse de retenue. Dans le dernier cas, le *regard de nettoyage* du *siphon* doit être prolongé au niveau du plancher. La fosse de retenue doit être munie d'un *siphon* de course lorsqu'elle est raccordée à un *séparateur* d'huile.

4) L'extrémité inférieure du té sanitaire renversé doit être placée à 200 mm ou plus du fond de la fosse de retenue. Pour un *siphon* de course, l'extrémité supérieure du *siphon* doit être placée à au moins 300 mm du fond de la fosse de retenue.

5) La fosse de retenue doit être recouverte, au niveau du plancher ou du sol, d'un couvercle en fonte ou en acier d'au moins 6 mm d'épaisseur ou de tout autre matériau conforme au code.

6) Le *tuyau de vidange* d'une fosse de retenue exposée au gel doit être muni d'un *siphon* de course situé à l'intérieur du *bâtiment*, à moins qu'il ne se déverse dans une autre fosse de retenue non exposée.

7) Le *tuyau de vidange* d'une fosse de retenue doit être raccordé directement au *réseau d'évacuation* et s'y déverser par gravité ou de la façon décrite à l'article 2.4.6.3.

8) Le radier de tout tuyau d'évacuation raccordé à une fosse de retenue doit être plus élevé que la couronne du *tuyau de vidange*.

9) Une fosse de retenue doit être munie d'un *tuyau de vidange* de 3 po de *diamètre* pour une surface à drainer d'au plus 370 m². Pour un *tuyau de vidange* de plus de 3 po de *diamètre*, la superficie drainée peut être augmentée de 280 m² par pouce supplémentaire.

10) Il est permis d'installer une soupape de retenue à l'intérieur d'une fosse de retenue à la condition que celle-ci soit allongée d'une longueur égale à celle de cette soupape.

11) Les exigences relatives à la dénivellation et à la ventilation des *bras de siphon* ne s'appliquent pas au *tuyau de vidange* desservant une fosse de retenue.

12) Les fosses de retenue auxquelles un *tuyau de drainage* est raccordé doivent être munies:

a) d'un couvercle étanche à l'air; et

b) d'un *tuyau de ventilation* de 1 1/2 po de *diamètre* minimum si le contenu de la fosse de retenue est pompé.

21.1° à l'article 2.4.4.1., par l'addition, après le paragraphe 1), des suivants:

«2) Tout lavabo de coiffure doit être équipé d'un *séparateur* de cheveux.

3) Tout *appareil sanitaire* pouvant recevoir des rejets d'amalgame dentaire doit être équipé d'un *séparateur* d'amalgame.»;

21.2° à l'article 2.4.4.3., par l'insertion, au paragraphe 1), avant «(voir l'annexe A)», de «et son choix doit être fait selon la norme CAN/CSA-B481 Série, «Séparateurs de graisses»»;

21.3° à l'article 2.4.4.4., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Les substances corrosives ou acides provenant d'un *appareil sanitaire* ou d'un équipement doivent se déverser dans un réservoir de neutralisation ou de dilution avant son raccordement au *réseau sanitaire d'évacuation* par l'intermédiaire d'un *siphon*. (Voir l'annexe A).»;

22° par le remplacement de l'article 2.4.5.3. par le suivant:

«2.4.5.3. Raccordement d'un tuyau de drainage à un réseau d'évacuation

1) Le raccordement d'un *tuyau de drainage* à un *réseau d'évacuation* doit être exécuté en amont d'un *siphon* comportant un *regard de nettoyage*, d'un puisard muni d'un *siphon* ou d'une fosse de retenue (voir l'annexe A).»;

23° à l'article 2.4.5.4., par l'ajout, après le paragraphe 1), du suivant:

«2) Tout *réseau sanitaire d'évacuation* ou tout *collecteur unitaire* doit être exempt de *siphon principal*.»;

24° par le remplacement de l'article 2.4.5.5. par le suivant:

«2.4.5.5. Garde d'eau

1) L'eau du *siphon* d'un avaloir de sol doit être maintenue:

- a) au moyen d'un dispositif d'amorçage;
- b) au moyen d'un raccordement indirect avec le tuyau d'évacuation d'une fontaine d'eau *potable*;
- c) par l'utilisation d'un dispositif d'étanchéité par insertion; ou
- d) par tout autre moyen aussi efficace.

(Voir l'annexe A.)

2) L'eau du *siphon* d'un avaloir de sol situé dans un *logement* n'a pas à être maintenue au moyen d'un dispositif d'amorçage.

(Voir l'annexe A.)»»;

24.1° par l'ajout, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.6.3., du suivant:

«8) Tout puisard ou réservoir de captage auquel un *tuyau de drainage* est raccordé doit être muni:

- a) d'un couvercle étanche à l'air; et
- b) d'un *tuyau de ventilation* de 1 1/2 po de *diamètre* minimum si le puisard ou le réservoir est pompé.»»;

25° à l'article 2.4.6.4.:

1° par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants:

«2) Un *clapet antiretour* peut être installé dans un *collecteur principal*:

- a) s'il est du type «normalement ouvert»; et
- b) s'il ne dessert qu'un *logement*.»

«3) Sous réserve des paragraphes 4) et 5), lorsqu'un *appareil sanitaire*, une fosse de retenue, un puisard ou un *siphon* de course sont situés sous le niveau de la rue adjacente, il faut installer un robinet-vanne ou un *clapet antiretour* sur chaque *tuyau d'évacuation* qui est raccordé à un *collecteur principal* ou à un *branchement d'évacuation*.»

2° par la suppression du paragraphe 6)»»;

26° par la suppression de l'article 2.4.6.5.;

26.1° à l'article 2.4.7.1., par l'addition, après le paragraphe 9), du suivant:

«10) Dans un système séparatif, le *collecteur d'eaux pluviales* doit être situé à la gauche du *collecteur sanitaire*, en regardant vers la rue, vu du *bâtiment*.»»;

26.2° à l'article 2.4.10.4., par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant:

«4) Lorsque la hauteur du mur en surélévation est supérieure à 150 mm ou dépasse la hauteur du solin du mur adjacent, il faut installer des trop-pleins ou des dalots d'urgence tels que ceux décrits à l'alinéa 2)c).»»;

27° à l'article 2.5.2.1.:

a) par le remplacement, dans l'alinéa a) du paragraphe 1), de «au tableau 2.5.2.1. «par «à l'article 2.5.8.1.»;

b) par le remplacement de l'alinéa d) du paragraphe 1) par le suivant:

«d) que les *bras de siphon* des W.-C. raccordés à un tuyau vertical le soient en aval de tous les autres *appareils sanitaires*;»;

b.1) par le remplacement de l'alinéa e) du paragraphe 1) par le suivant:

«e) que le *diamètre* des *bras de siphon* et des *tuyaux de vidange* ne dépasse pas 2 po lorsqu'ils sont raccordés à une *ventilation interne* qui se prolonge sur plus d'un *étage*, sauf pour les raccordements des *avaloirs de sol d'urgence* conformément au paragraphe 2.5.1.1. 3);»;

b.2) par le remplacement, dans l'alinéa f) du paragraphe 1), de «au tableau 2.5.2.1.» par «à l'article 2.5.8.1.»;

c) par le remplacement de l'alinéa j) du paragraphe 1) par le suivant:

«j) que la section de la *colonne de chute* comportant une *ventilation interne* qui se prolonge sur plus d'un *étage* soit du même *diamètre* de son pied jusqu'au raccordement le plus haut d'un *appareil sanitaire*;»;

c.1) par le remplacement, à l'alinéa k), de «limitée.» par «limitée;»;

c.2) par l'ajout, après l'alinéa k), des suivants:

«l) qu'il se prolonge en *colonne de ventilation primaire* ou en *tuyau de ventilation secondaire*; et

«m) que les *bras de siphon* soient raccordés individuellement et directement au tuyau de *ventilation interne*.»;

d) (*sous-paragraphe abrogé*);

27.1° à l'article 2.5.4.4., par le remplacement, au paragraphe 1), de «d'au moins 1,5 m» par «de plus de 1,5 m»;

27.2° à l'article 2.5.6.2., par l'ajout, après le paragraphe 3), du suivant:

«4) Le *réseau de ventilation* de plomberie ne doit pas servir à d'autres réseaux.»;

27.3° à l'article 2.5.6.5., par le remplacement, à l'alinéa a) du paragraphe 6), de «traversée du toit;» par «traversée du toit, à l'exception des tuyaux de 4 po et plus qui peuvent conserver le même *diamètre*;»;

28° à l'article 2.5.8.1.:

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1), de «du tableau 2.5.8.1.» par «des tableaux 2.5.8.1. A. et 2.5.8.1. B.»;

b) par l'insertion, avant le tableau 2.5.8.1., du suivant:

«

Tableau 2.5.8.1.A
Charge hydraulique maximale pour
ventilation interne desservant des appareils
sanitaires situés sur un même étage
 Faisant partie intégrante du paragraphe 2.5.8.1. 1)

<i>Diamètre de la ventilation interne d'étage, en po</i>	<i>Charge hydraulique maximale, en facteur d'évacuation</i>
1 1/4	1
1 1/2	2
2	5
3	18
4	120

»;

c) par le remplacement du titre du tableau 2.5.8.1. par le suivant «Tableau 2.5.8.1. B»;

28.1° à l'article 2.5.8.4., par le remplacement du paragraphe 5) par le suivant:

«5) Au moins une *colonne de chute* ou un *tuyau d'évacuation d'eaux usées* vertical doit se prolonger en *colonne de ventilation primaire* ou en *tuyau de ventilation* débouchant à l'air libre. Cette *colonne de chute* ou ce *tuyau d'évacuation d'eaux usées* vertical doit être le plus éloigné possible du *branchement d'égout* et avoir un *diamètre* minimal de 3 po jusqu'à sa sortie au toit.»;

28.2° à l'article 2.5.9.2., par le remplacement, au paragraphe 1), de «doit être utilisé uniquement» par «peut être installé uniquement»;

29° à l'article 2.6.1.1., par l'addition, après le paragraphe 2), des suivants:

«3) Dans un *réseau de distribution d'eau* chaude avec boucle de recirculation, l'eau dans la boucle ne doit pas avoir une température inférieure à 55 °C lorsqu'elle est en circulation (voir la note A-2.6.1.12. 1)).

«4) La boucle de recirculation visée au paragraphe 3) peut fonctionner de façon intermittente.

«5) La boucle de recirculation visée au paragraphe 3) peut être remplacée par un système de réchauffage autorégulateur par fil chauffant.»;

29.1° à l'article 2.6.1.6.:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1), de «Tout» par «Sous réserve des paragraphes 3) et 4), tout»;

2° par l'addition, après le paragraphe 2), des suivants:

«3) La consommation d'eau maximale des W.-C. doit être de 6,0 L/chasse.

4) La consommation d'eau maximale des urinoirs doit être de 1,9 L/chasse.

5) Les urinoirs à réservoir de chasse automatique sont interdits.»;

30° à l'article 2.6.1.7.:

1° au paragraphe 1):

1° par la suppression, à la fin de l'alinéa a), de «et»;

2° par le remplacement, à l'alinéa b), de «réseau de distribution.» par «réseau de distribution; et»;

3° par l'addition, après l'alinéa b), du suivant:

«c) comportant un tuyau d'évacuation respectant les exigences du paragraphe 5).»;

2° au paragraphe 10):

a) par le remplacement, dans la partie de ce paragraphe qui précède l'alinéa a), de «Le» par «Sous réserve de l'alinéa d), le»;

b) par le remplacement, à l'alinéa a), de «25 mm» par «75 mm»;

c) par le remplacement, à l'alinéa b), de «; et» par «, sans être inférieur à 1 1/4 po.»;

d) par l'insertion, après l'alinéa c), du suivant:

«d) n'est pas requis d'être muni d'un *tuyau de vidange* lorsque le tuyau d'évacuation de la soupape de décharge est conforme au paragraphe 5).»;

31° à l'article 2.6.1.9., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Les *réseaux de distribution* d'eau doivent être protégés contre les coups de bélier à l'aide d'antibéliers préfabriqués.

(Voir l'annexe A).»;

31.1° par la suppression de l'article 2.6.1.10.;

31.2° à l'article 2.6.1.11., par le remplacement, au paragraphe 1), de «à l'article 2.6.2.6.» par «au paragraphe 2.6.2.1. 3)»;

32° à l'article 2.6.1.12., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

1) Le dispositif de contrôle de la température des *chauffe-eau* doit être réglé de façon à ce que la température de l'eau stockée ne soit pas inférieure à 60 °C (voir l'annexe A).»;

33° à l'article 2.6.2.1., par l'ajout, après le paragraphe 3), du suivant:

«4) Dans le cas des *dispositifs antirefoulement* qui, selon la norme CSA B64.10, «Sélection et installation des dispositifs antirefoulement», nécessitent une mise à l'essai au terme de leur installation, le vérificateur de *dispositifs antirefoulement* doit être titulaire d'un certificat délivré conformément à la section 5 de la norme CSA B64.10.1, «Selection and Installation of Backflow Preventers/Maintenance and Field Testing of Backflow Preventers» par un organisme ou une association reconnue par l'AWWA.»;

34° à l'article 2.6.2.4.:

a) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Sous réserve du paragraphe 4), les raccordements d'eau *potable* aux réseaux de canalisations d'incendie et aux systèmes de gicleurs doivent être protégés contre le *refoulement* par *siphonnage* ou par *contre pression* conformément aux alinéas suivants:

a) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie résidentiels à circulation partielle*, dont la tuyauterie et les raccords sont fabriqués avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le *réseau d'alimentation en eau potable*, doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à double *clapet de retenue* conforme à l'une des normes suivantes:

i) CAN/CSA-B64.6.1, «Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue pour les systèmes de protection incendie (Dar2CI)»;

ii) CAN/CSA-B64.6, «Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (Dar2C)»;

b) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à simple *clapet de retenue* ou par un *dispositif antirefoulement* à double *clapet de retenue* à la condition qu'aucun antigel ni autre additif ne soit utilisé dans ces systèmes et que la tuyauterie et les raccords soient fabriqués avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le *réseau d'alimentation en eau potable*. Le *dispositif antirefoulement* doit être conforme à l'une des normes suivantes:

i) CAN/CSA-B64.9, «Dispositifs antirefoulement à un clapet de retenue pour les systèmes de protection incendie (Dar1CI)»;

ii) CAN/CSA-B64.6, «Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (Dar2C)»;

c) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1* qui ne sont pas visés par l'alinéa b) et les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 2 et de classe 3* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à deux *clapets de retenue* à la condition qu'aucun antigel ni autre additif ne soit utilisé dans ces systèmes. Le *dispositif antirefoulement* doit être conforme à l'une des normes suivantes:

i) CAN/CSA-B64.5.1, «Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets pour les systèmes de protection incendie Dar2CRI)»;

ii) CAN/CSA-B64.5, «Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (Dar2CR)»;

d) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1, de classe 2 ou de classe 3* utilisant un antigel ou d'autres additifs doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à pression réduite installé dans la partie du système utilisant les additifs; le reste du système doit être protégé conformément à l'alinéa b) ou c). Le *dispositif antirefoulement* doit être conforme à l'une des normes suivantes:

i) CAN/CSA-B64.4.1, «Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DarPRI)»;

ii) CAN/CSA-B64.4, «Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DarPR)»;

e) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 4 et de classe 5* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à pression réduite conforme à l'une des normes suivantes:

i) CAN/CSA-B64.4.1, «Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DarPRI)»;

ii) CAN/CSA-B64.4, «Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DarPR)»;

f) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 6* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à deux *clapets de retenue* conforme à l'une des normes suivantes:

i) CAN/CSA-B64.5.1, «Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets pour les systèmes de protection incendie (Dar2CRI)»;

ii) CAN/CSA-B64.5, «Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (Dar2CR)»;

g) si un *refoulement* est susceptible d'entraîner un risque grave pour la santé, les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 6* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à pression réduite conforme à l'une des normes suivantes:

i) CAN/CSA-B64.4.1, «Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DarPRI)»;

ii) CAN/CSA-B64.4, «Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DarPR)».

(Voir l'annexe A)»;

b) par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant:

4) Si un *dispositif antirefoulement* à pression réduite est exigé sur le *branchement d'eau général*, à un raccordement au service d'incendie situé au même endroit que le *tuyau d'incendie* des *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie des classes 3, 4, 5 et 6*, un dispositif antirefoulement à pression réduite doit également être prévu sur le raccordement au service d'incendie et doit être conforme à l'une des normes suivantes:

i) CAN/CSA-B64.4.1, «Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DarPRI)»;

ii) CAN/CSA-B64.4, «Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DarPR)».

34.1° à l'article 2.6.3.2., par le remplacement, au paragraphe 2), de «au tableau 2.6.3.2.A.» par «aux tableaux 2.6.3.2.A., 2.6.3.2.B. ou 2.6.3.2.C.»;

34.2° au tableau 2.6.3.2.A. de l'article 2.6.3.2.:

a) par le remplacement de l'item

«

Baignoire avec bec de 3/4 de po	3/4	7,5	7,5	10	7,5	7,5	10

»

par le suivant:

«

Baignoire avec bec de 3/4 de po	3/4	2, 25	2, 25	3	4, 5	4, 5	6

»

b) par la suppression des items suivants:

«

Urinoir, à robinet de chasse	3/4	(6)	-	(6)	(6)	-	(6)

Urinoir, à robinet de chasse automatique	1/2	2	-	2	4	-	4

W.-C., à robinet de chasse	1	(6)	-	(6)	(6)	-	(6)

»

c) par le remplacement, au bas du tableau, à la note ⁽²⁾, de «au tableau 2.6.3.2.D.» par «aux tableaux 2.6.3.2.B., 2.6.3.2.C. ou 2.6.3.2.D.»;

d) par la suppression, au bas du tableau, de la note suivante:

«⁽⁶⁾ Pour les valeurs des *facteurs d'alimentation des appareils sanitaires* munis de robinets de chasse, voir le paragraphe 2.6.3.2. 4) et les tableaux 2.6.3.2.B. et 2.6.3.2.C.»;

Appareil hydraulique, sanitaire ou public, dispositif facteurs d'alimentation		Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en po	Charge hydraulique usagé privé, en facteurs d'alimentation		Charge usage en		
			Eau Froide	Eau chaude	Total	Eau froide	Eau chaude
5	Urinoir à robinet de chasse	3/4	-	-	-	5	-
4		1/2	2	-	2	4	-

Appareil hydraulique, sanitaire ou public, dispositif facteurs d'alimentation	Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en po	Charge hydraulique usagé privé, en facteurs d'alimentation	Charge usagé en

34.4° à l'article 2.6.3.4., par le remplacement, au paragraphe 2), de «au tableau 2.6.3.2.A.» par «aux tableaux 2.6.3.2.A., 2.6.3.2.B. et 2.6.3.2.C.»;

34.6° à l'article 2.6.3.5., par le remplacement, à la fin du paragraphe 1), de «raccords.» par «raccords sans jamais dépasser 3,0 m/s.»;

35.1° à l'article 2.7.4.1., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

a) des W.-C.;

b) des urinoirs; ou

c) des lavabos dans un établissement touristique visé au chapitre V.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40).»;

36° au tableau 2.8.1.1. de l'article 2.8.1.1.:

a) par l'addition, après l'article 2.1.3.2., du suivant:

«

structure	2.1.4.1.	Mouvement	de	la
1) OS3.4]				[F23, F43-
OH1.1]				[F23-
OH2.1, OH2.4]				[F23-
OH5]				[F23-
OH2.1, OH2.4]				[F43-
OH5]				[F43-
OP5]				[F23, F43-

»;

a. 0.1) par l'addition, après le paragraphe 8) de l'article 2.2.2.2., des suivants:

«

	9)		[F80-
	OH2.1, OH2.4]		
	OS3.1]		[F80-
	10)		[F80-
	OH2.1, OH2.4]		
	OS3.1]		[F80-

»;

a.1) par la suppression du paragraphe 2) de l'article 2.2.3.1., et par l'addition, après le paragraphe 5) de cet article, du suivant:

«

	6)		[F81-
	OH1.1]		

»;

b) par l'addition, après le paragraphe 2) de l'article 2.2.3.2., des suivants:

«

3) OH2.1, OH2.3, OH2.4] [F80-

4) OH5] [F80-OH2.1, OH2.3, OH2.4] [F43-

» ;

c) (sous-paragraphe abrogé);

c.1) par la suppression du paragraphe 3) de l'article 2.2.6.7.;

d) par l'addition, après l'article 2.2.6.9., du suivant:

«

	inoxidable	2.2.6.10.	Tuyaux	en	acier
1)	OH2.2]				[F46- [F80-
2)	OH2.2]				[F46- [F80-
3)	OH2.1, OH2.3]				[F80- [F80-

»;

e) (*sous-paragraphe abrogé*);

e.1) par le remplacement des paragraphes 1), 2), 3) et 4) de l'article 2.2.10.7. par les suivants:

«

1)	[F30, F31, F80 -
OS3.1, OS3.2]	
2)	[F31, F80 -
OS3.2]	
3)	[F30, F31, F80 -
OS3.1, OS3.2]	
4)	[F30, F31, F80 -
OS3.1, OS3.2]	
5)	[F31, F80 -
OS3.2]	
6)	[F31 -
OS3.2]	

»;

f) par le remplacement de l'article 2.2.10.13. par le suivant:

«

eau	2.2.10.13.	Chauffe-
1) OH2.2]		[F46-
OP5]		[F80, F81-
OS3.2]		[F31, F81-
OS3.4]		[F43-
»;		

g) par l'addition, après l'article 2.2.10.16., des suivants:

«

 	 	2.2.10.17.	Dispositifs	 	de traitement	de	l'eau
		potable					
 	 	1) OH2.1, OH2.2, OH2.3]	 	 			[F70, F81, F46-
 	 	2) OH2.1, OH2.2, OH2.3]	 	 			[F70, F81, F46-
 	 	3) OH2.1, OH2.2, OH2.3]	 	 			[F70, F81, F46-
 	 	4) OH2.1, OH2.2, OH2.3]	 	 			[F70, F81, F46-
 	 	5) OH2.1, OH2.2, OH2.3]	 	 			[F70, F81, F46-
 	 	antiretour	2.2.10.18.		Clapets		
 	 	1) OH2.1]	 	 			[F80-

i.1) par l'addition, après l'article 2.3.6.7., du suivant:

«

 	fumée	2.3.6.8.	Essai	à	la
 1) OH1.1]					[F81-
 OH2.1, OH2.3]					[F81-

»;

j) par l'addition, après le paragraphe 5) de l'article 2.4.2.1., des suivants:

«

 6) OH1.1]					[F81-
 7) OH1.1]					[F81-

»;

j.1) par l'addition, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.3.5., du suivant:

«

	2)		[F72-
OH2.1]			

»;

k) par l'addition, après l'article 2.4.3.6., du suivant:

«

retenue	2.4.3.7.	Fosse	de
1) OH1.1]			[F60, F61-
2) OH1.1]			[F81-
OH2.1]			[F81-
3) OH1.1]			[F81-
4) OH1.1]			[F81-
5) OH1.1]			[F40-
OS3.1]			[F30-

6)		[F81-
OH2.1, OH2.3]		
		[F81-
OP5]		
7)		[F81-
OH2.1, OH2.2]		
		[F72-
OH2.1]		
8)		[F81-
OH2.1]		
9)		[F72-
OH2.1]		
		[F81-
OS2.1]		
		[F81-
OP5]		
10)		[F81-
OH2.1]		
11)		[F81-
OH1.1]		

	12)		[F81-
OH2.1]			
			[F43-
OH1.1]			

»;

k.1) par l'addition, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.4.1., des suivants:

«

	2)		[F81-
OH2.1]			
	3)		[F43-
OS3.4]			

»;

l) par l'addition, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.5.4., du suivant:

«

	2)		[F81-
OH2.1]			

»;

m) par l'addition, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.5.5., du suivant:

«

2)			[F81-
OH1.1]			

»;

m.0.1) par l'addition, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.6.3., du suivant:

«

8)			[F81-
OH2.1]			
			[F43-
OH1.1]			

»;

m.0.2) par la suppression du paragraphe 6) de l'article 2.4.6.4.»;

m.1) par la suppression de l'article 2.4.6.5.»;

n) par l'addition, après le paragraphe 2) de l'article 2.6.1.1., des suivants:

«

— 3) OH1.1]	 	 [F40-
— 4) OH1.1]	 	 [F40-
— 5) OH1.1]	 	 [F40-

»;

o) par l'addition, après le paragraphe 2) de l'article 2.6.1.6., des suivants:

«

— 3) OE1.2]	 	 [F130-
— 4) OE1.2]	 	 [F130-
— 5) OE1.2]	 	 [F130-

»;

p) par la suppression de l'article 2.6.1.10.»;

37° (*paragraphe abrogé*);

37.0.1° au tableau A-1.3.1.2. 1) de la note A-1.3.1.2. 1):

1° par l'insertion, avant la référence

«

ASME	B16.3-2006	Malleable Iron	Tableau A-2.2.5.,
		Threaded Fittings,	2.2.6. et 2.2.7.
		Classes 150 and 300	

»

de la suivante:

«

ASME	A112.3.1-2007	Stainless Steel	Tableau A-2.2.5.,
		Drainage Systems	2.2.6. et 2.2.7.
		for Sanitary DWV,	
		Storm, and Vacuum	
		Applications,	
		Above and Below-	
		Ground	

»

2° par l'insertion, après la référence

«

ASME	B16.4-2006	Gray Iron Threaded	Tableau A-2.2.5.,
		Fittings, Classes	2.2.6., 2.2.7.
		125 and 250	

»

de la suivante:

«

ASME	B16.11-2009	Forged Fittings,	Tableau A-2.2.5.,
		Socket-Welding and	2.2.6. et 2.2.7.
		Threaded	

»

3° par l'insertion, après la référence

«

ASTM	A 53/A 53M-07	Pipe, Steel, Black	Tableau A-2.2.5.,
		and Hot-Dipped,	2.2.6. et 2.2.7.
		Zinc-Coated,	
		Welded and	
		Seamless	

»

des suivantes:

«

ASTM	A 312/A 312M-09	Standard	Tableau A-2.2.5.,
		Specification for	2.2.6. et 2.2.7.
		Seamless, Welded,	
		and Heavily Cold	
		Worked Austenitic	
		Stainless Steel Pipes	
ASTM	A 778-01(2009)e1	Standard	Tableau A-2.2.5.,
		Specification for	2.2.6. et 2.2.7.
		Welded,	
		Unannealed	
		Austenitic Stainless	
		Steel Tubular	
		Products	

»

4° par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA B182.6-06	Tuyaux d'égout à paroi profilée et raccords en polyéthylène (PE) pour égouts étanches	Tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.

»

de la suivante:

«

CSA	CAN/CSA B481 série 07	Séparateurs de graisses	A-2.4.4.3. 1)

»

37.0.2° au tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.:

1° par le remplacement de la référence

«

Tuyau en	ASTM	2.2.6.7.	P	I	I	P	I	P ⁽⁹⁾	P ⁽⁹⁾	P ⁽⁹⁾		
acier	A53/A											
galvanisé,	53M											
soudé ou												
sans												
soudure												

»

par la suivante:

«

Tuyau en	ASTM	2.2.6.7.	P	I	I	P	I	I ⁽⁹⁾	I ⁽⁹⁾	I ⁽⁹⁾		
acier	A53/A											
galvanisé,	53M											
soudé ou												
sans												
soudure												

»;

2° par l'ajout, à la fin et après la référence

«

I	Tuyau	-	2.2.7.8.	P ⁽⁵⁾ (6)	P	I	P ⁽⁵⁾ (6)	P	I	I	I	I
	d'évacuation											
	en plomb											

»

des suivantes:

«

Tuyaux en acier inoxydable Type 304, 304L, 316 ou 316L	ASTM A 312/A 312M ASTM A 778	2.2.6.10.1)	I	I	I	I	I	P	P	P	P
Raccords en acier inoxydable Type 304, 304L, 316 ou 316L	ASME B16.11	2.2.6.10.2)	I	I	I	I	I	P	P	P	P
Tuyaux et raccords en acier inoxydable Type 304	ASME A112.3.1	2.2.6.10.3)	P	I	I	P	I	I	I	I	I
Tuyaux et raccords en acier inoxydable Type 316L	ASME A112.3.1	2.2.6.10.3)	P	P	P	P	P	I	I	I	I

»;

3° par le remplacement de la note ⁽⁹⁾, au bas du tableau, par la suivante:

«⁽⁹⁾ Supprimé.»;

37.0.3° par la suppression de la note A-2.2.6.7. 3);

37.1° par le remplacement de la note A-2.2.10.7. par la suivante:

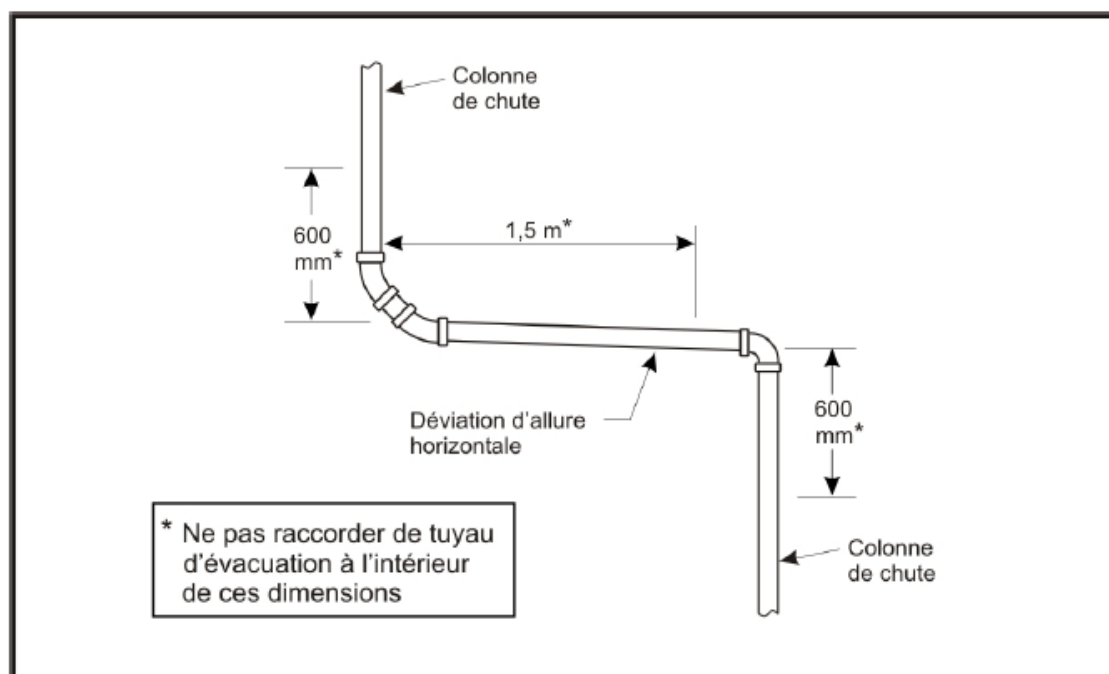
«A-2.2.10.7. Contrôle de la température de l'eau. L'eau chaude produite par un chauffe-eau doit être à une température minimale de 60 °C afin de prévenir le développement de bactéries potentiellement mortelles. À cette température, l'eau brûle la peau au deuxième degré en 1 à 5 secondes. En conséquence, l'article 2.2.10.7. prévoit l'installation et l'ajustement de robinets, de mélangeurs et de limiteurs, pour fournir une température de sortie de l'eau qui soit plus basse que celle produite par un chauffe-eau. La conformité à cet article réduit les risques d'échaudures dans les douches et les baignoires, qui sont les endroits où surviennent les brûlures graves, ainsi que les risques de chocs thermiques pouvant survenir dans la douche et mener à des chutes.

Les enfants, les personnes âgées et les personnes atteintes d'une incapacité courent le plus grand risque d'échaudures car ils ne peuvent pas toujours se soustraire rapidement à une situation pouvant conduire à des brûlures. À 49 °C, il faut près de 10 minutes pour causer une brûlure à un adulte en bonne santé, alors qu'une personne âgée subit des brûlures en 2 minutes, en raison notamment de sa peau plus mince et moins vascularisée. Pour ces personnes, une température de 43 °C procure une protection plus adaptée contre les brûlures car elles ne peuvent survenir qu'après plusieurs heures d'exposition.

Dans les résidences privées pour aînés et les établissements de soins, l'article 2.2.10.7. prévoit que les robinets, les mélangeurs et les limiteurs doivent être ajustés pour fournir une température maximale de sortie de l'eau à 43 °C. Il interdit également l'installation de robinets à pression autorégularisée, puisqu'ils sont sensibles aux fluctuations saisonnières de la température de l'eau froide et nécessitent quelques réglages par année afin de ne pas excéder la température prescrite.

Toutefois, l'article 2.2.10.7. ne vise pas la température de l'eau à la sortie d'autres appareils sanitaires tels que les lavabos, les éviers, les bacs à laver ou les bidets, pour lesquels il demeure un risque d'échaudure.»;

38° par le remplacement, au paragraphe 2) de la note A-2.4.2.1., de la Figure A-2.4.2.1. 2) par la suivante



39° par le remplacement de la note A-2.4.2.1. 4) par les notes suivantes:

A-2.4.2.1. 4) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.

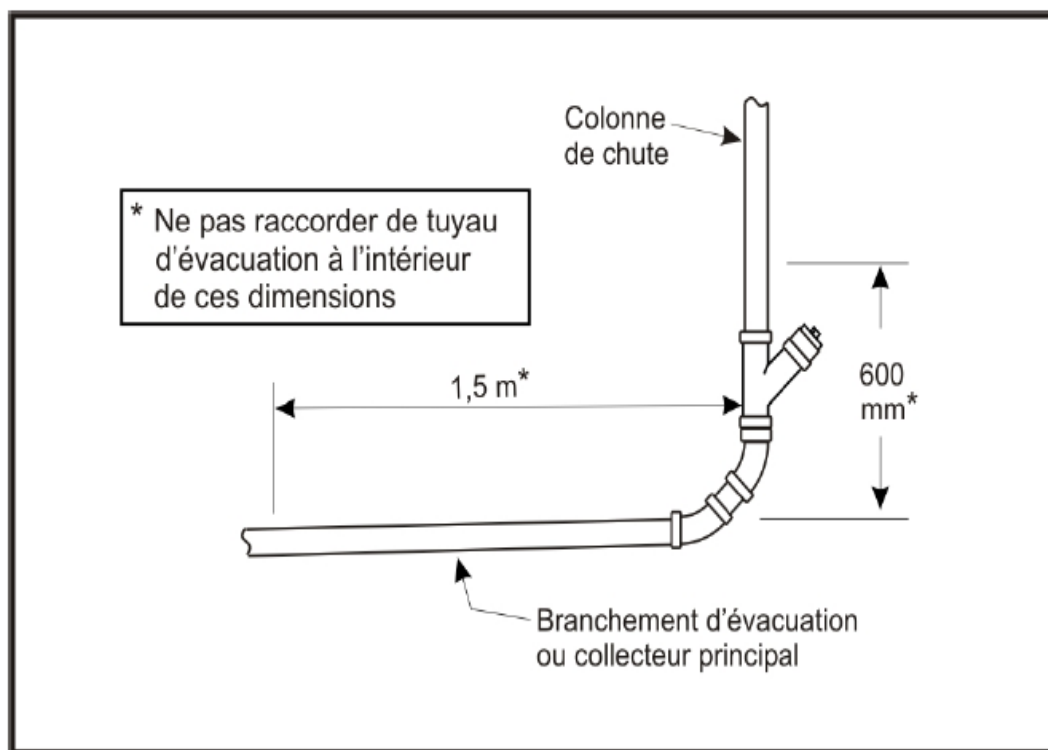


Figure A-2.4.2.1. 4)
Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées

A-2.4.2.1. 5) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.

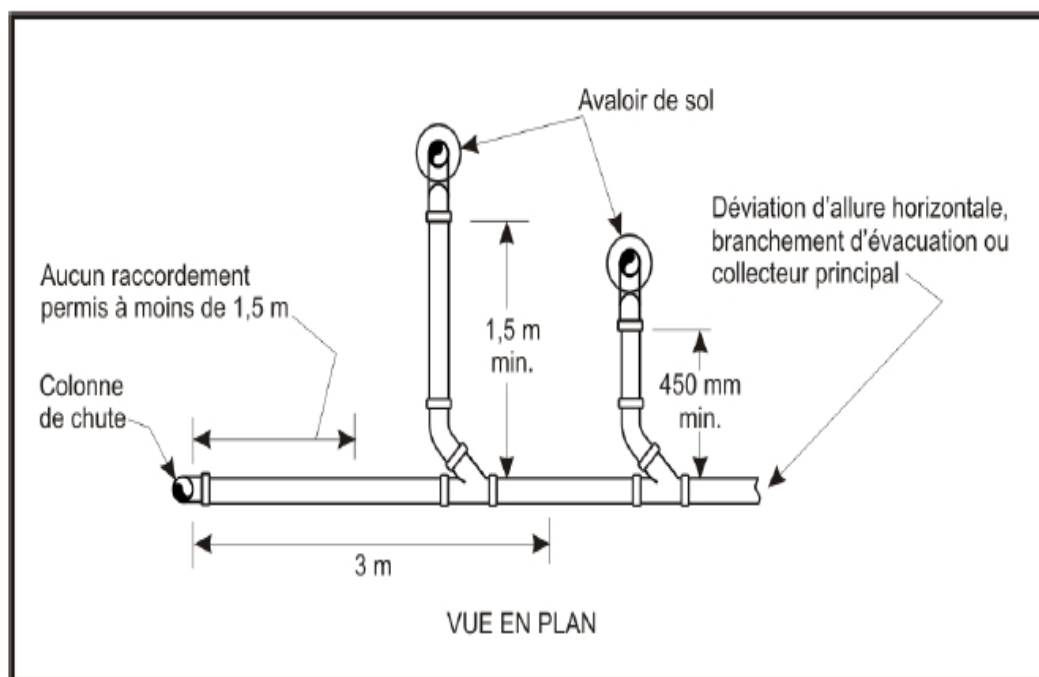


Figure A-2.4.2.1. 5)
Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées

A-2.4.2.1. 6) et 7) Zones de pression produites par la mousse. Les détergents très mousseux utilisés dans les machines à laver produisent de la mousse qui tend à bloquer les réseaux de ventilation et qui peut également se répandre dans les parties inférieures du réseau d'évacuation d'un immeuble à plusieurs étages. Plus il y a de mouvement, plus il y a de mousse. Une solution permettant d'éviter les zones de pression produites par la mousse serait de raccorder la colonne, où s'accumule la mousse, en aval des autres colonnes et d'augmenter le diamètre du collecteur principal d'allure horizontale pour accroître la circulation d'air et d'eau. L'utilisation de raccords à passage direct, comme des raccords en Y, permet de réduire la formation de mousse. Dans certains réseaux, on a corrigé le problème en installant des clapets de retenue ou des clapets antiretour dans la tubulure de sortie des appareils sanitaires.

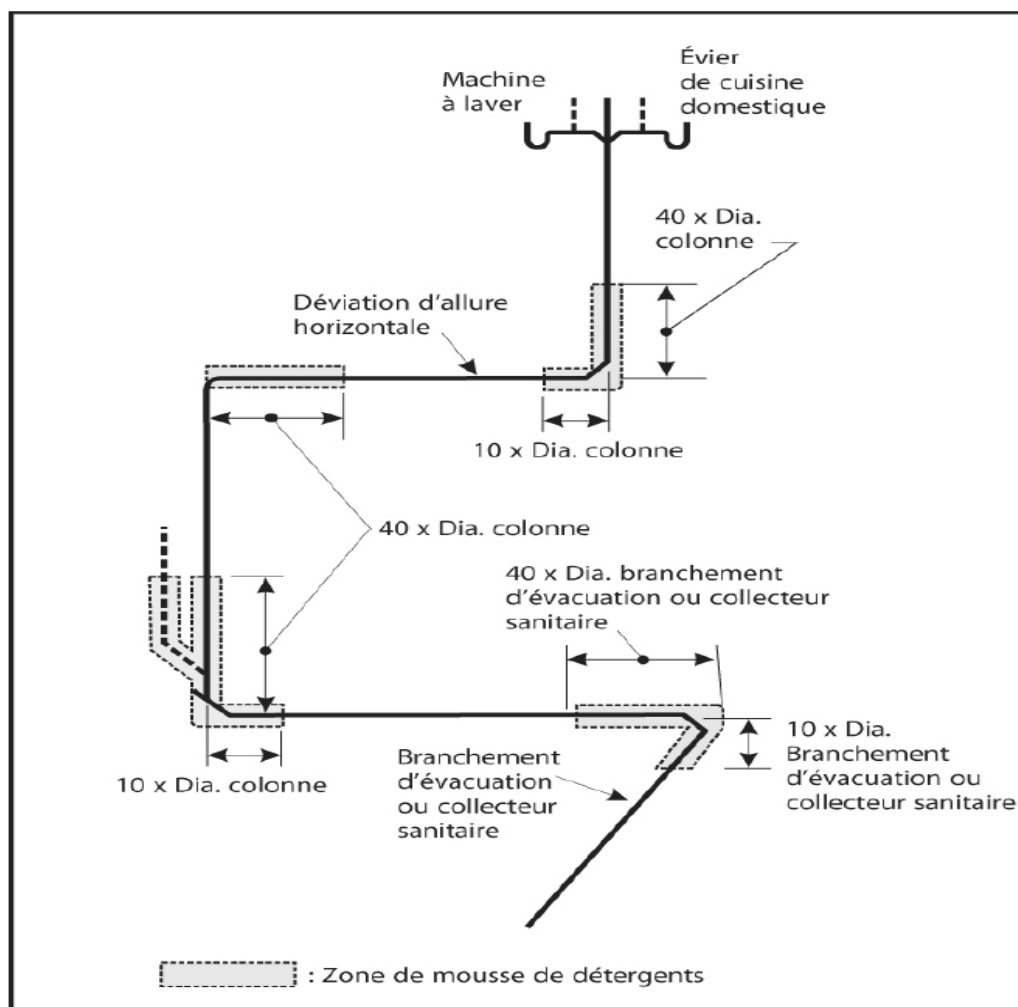


Figure A-2.4.2.1. 6) et 7)
Zones de pression produites par la mousse

40° par l'addition, après la note A-2.4.3.3. 1), de la suivante:

A-2.4.3.7. Fosse de retenue

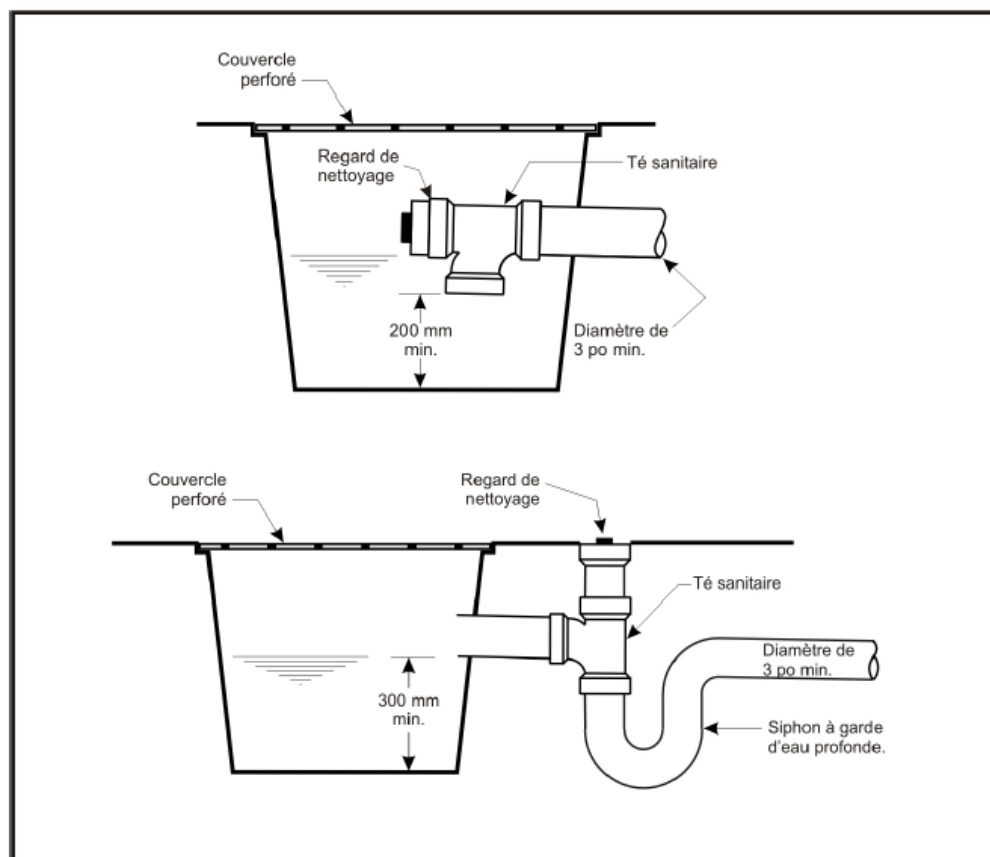


Figure A-2.4.3.7.
Fosse de retenue.

40.1° par le remplacement de la note A-2.4.4.3. 1) par la suivante:

«**A-2.4.4.3. 1) Séparateurs de graisse.** Des séparateurs de graisse peuvent être exigés si on considère que les matières grasses, les huiles ou les graisses peuvent nuire au réseau d'évacuation. On peut trouver dans la norme CAN/CSA B481 Série des renseignements supplémentaires sur la taille, le modèle, l'emplacement, l'installation et l'entretien des séparateurs de graisse.»;

41° à la note A-2.4.5.3. 1):

a) par la suppression de «On peut affecter un siphon ou un puisard exclusivement à la tuyauterie de drainage, ou encore tirer partie du siphon d'un avaloir de sol ou d'un puisard d'eaux pluviales, tel qu'il est indiqué ci-dessous.»;

b) par le remplacement de la Figure A-2.4.5.3. 1) par la suivante:

Figure A-2.4.5.3. 1) Raccordement du réseau de drainage

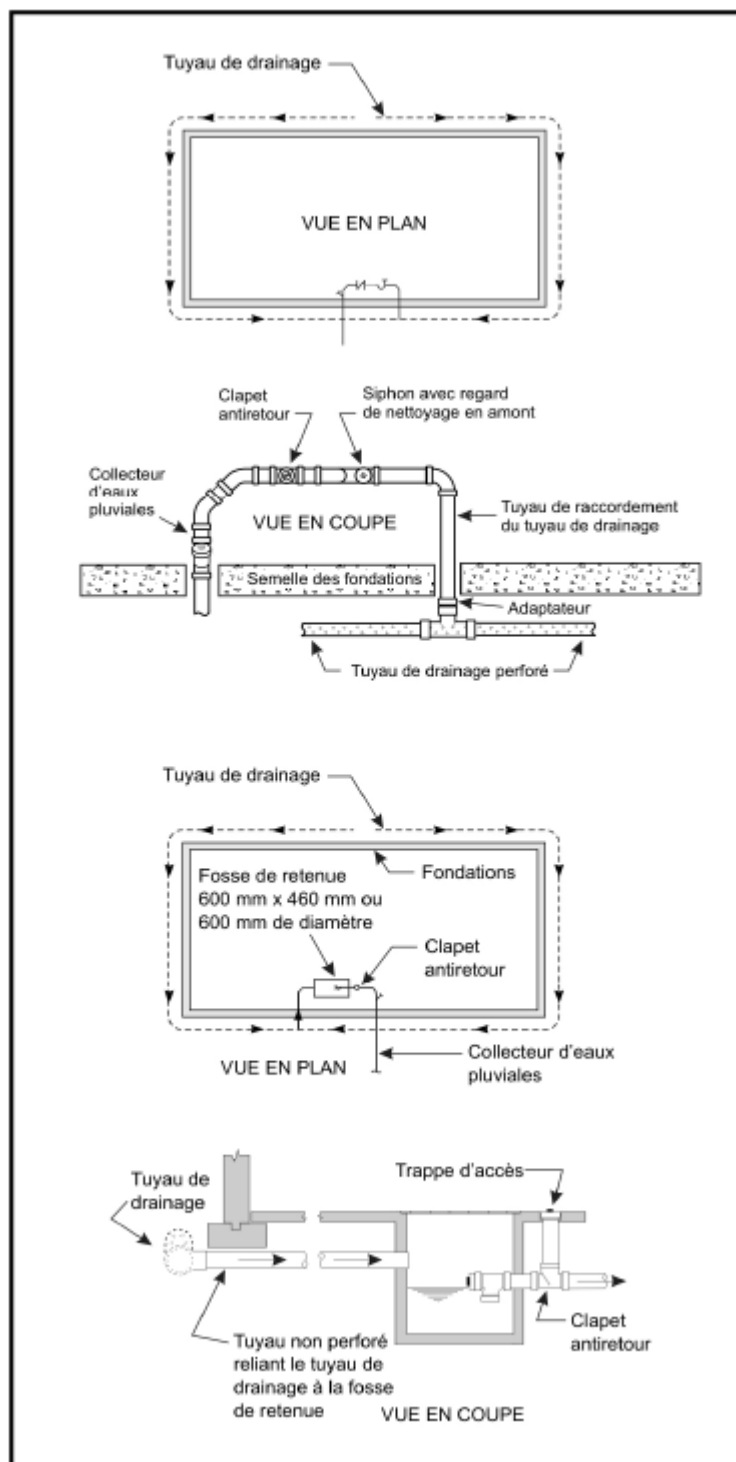


Figure A-2.4.5.3. 1) Raccordement du réseau de drainage

42° par la suppression de la note A-2.4.5.4. 1);

43° à la note A-2.4.5.5. 1), par la suppression de «Dans le cas des avaloirs de sol des habitations, on considère qu'il suffit d'y verser périodiquement de l'eau pour éviter le désamorçage.»;

44° par l'addition, après la note A-2.4.5.5. 1), de la suivante:

«**A-2.4.5.5. 2) Maintien de la garde d'eau des avaloirs de sol des logements.** Dans le cas des avaloirs de sol des logements, il suffit d'y verser périodiquement de l'eau pour éviter le désamorçage.»;

44.1° par la suppression de la note A-2.4.6.4. 6);

45° par le remplacement de la note A-2.4.8.2. 1) par la suivante:

A-2.4.8.2. 1) Installation des appareils sanitaires des meubles îlots.

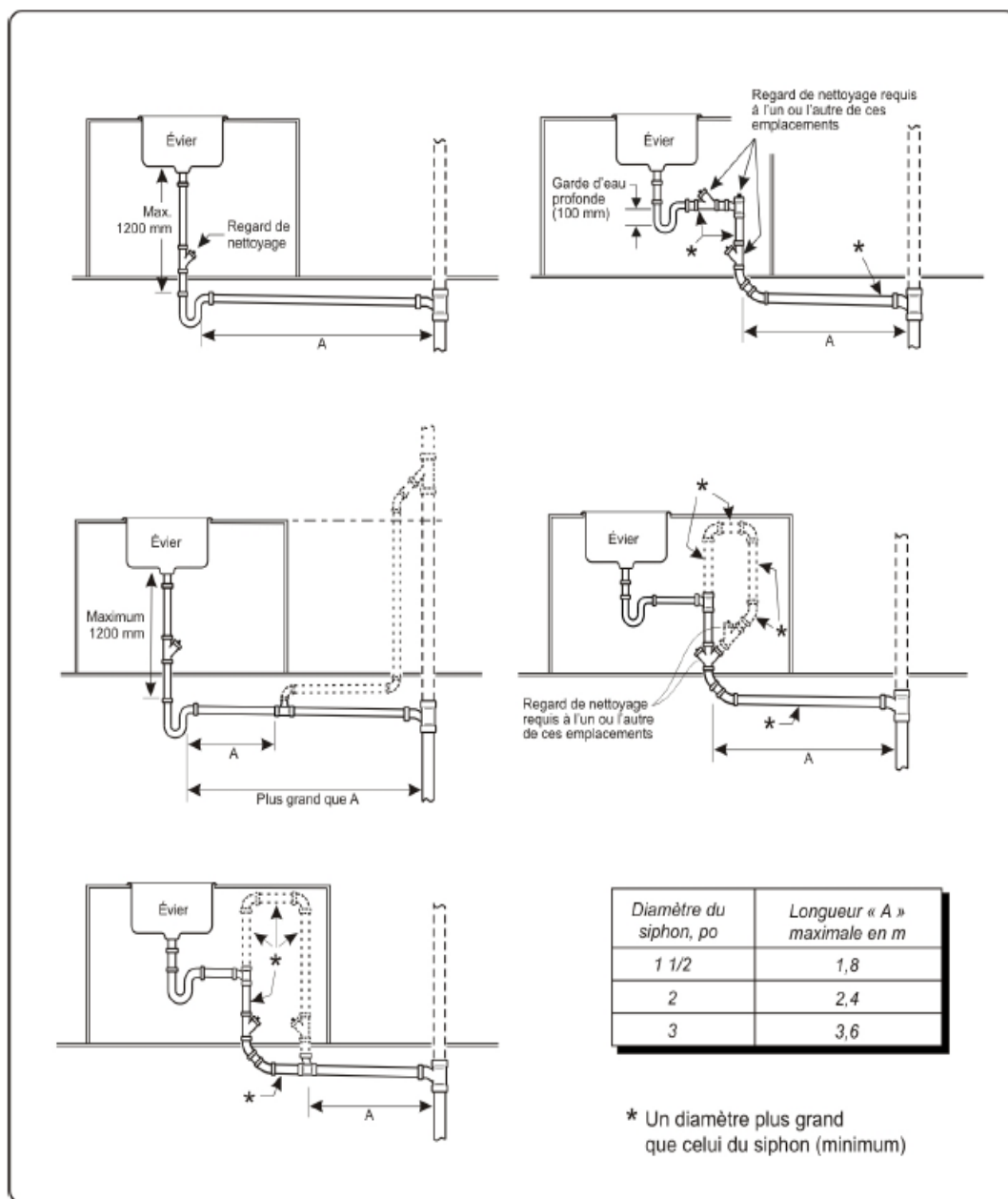
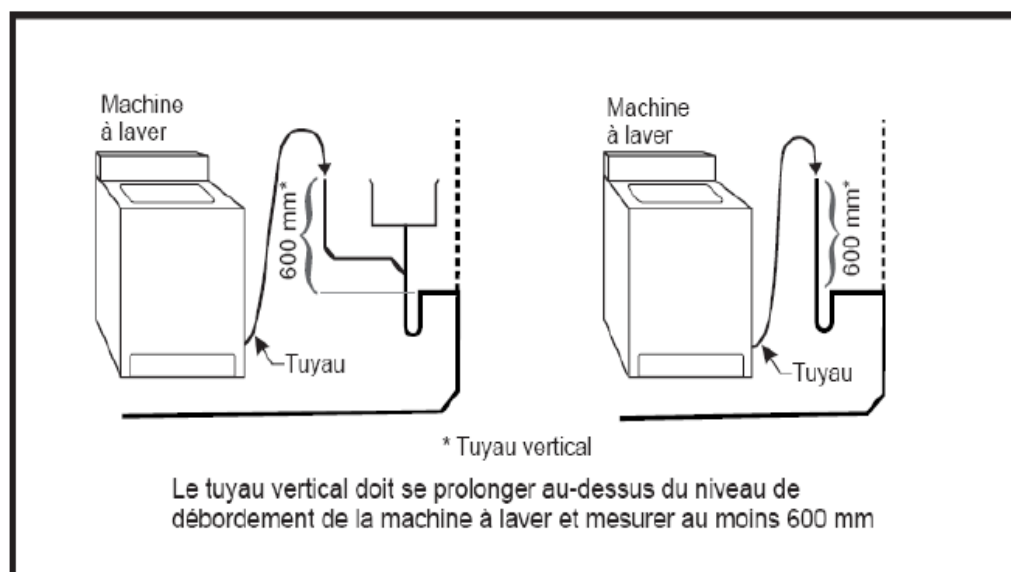


Figure A-2.4.8.2. 1)
Installation des appareils sanitaires des meubles îlots.

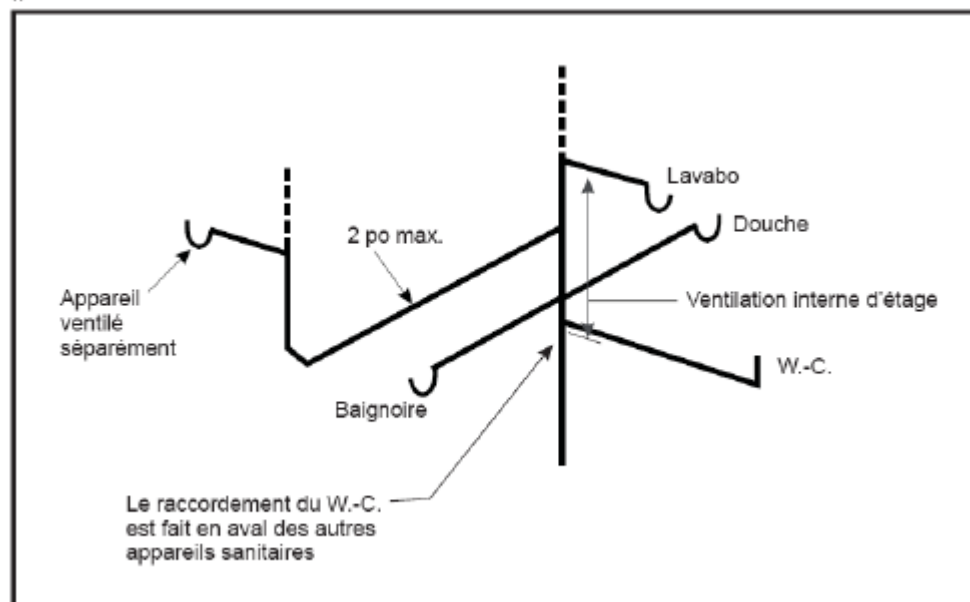
45.1° par le remplacement de la note A-2.4.9.3. 3) par la suivante:

A-2.4.9.3. 3) Illustration d'un tuyau vertical.

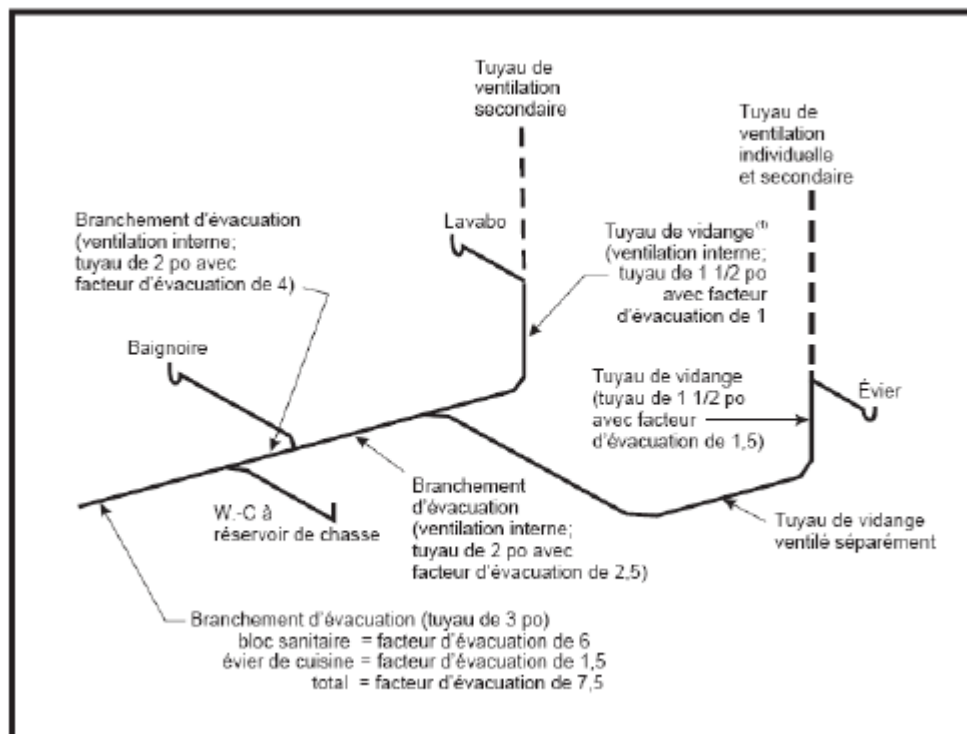


46° à la note A-2.5.2.1.:

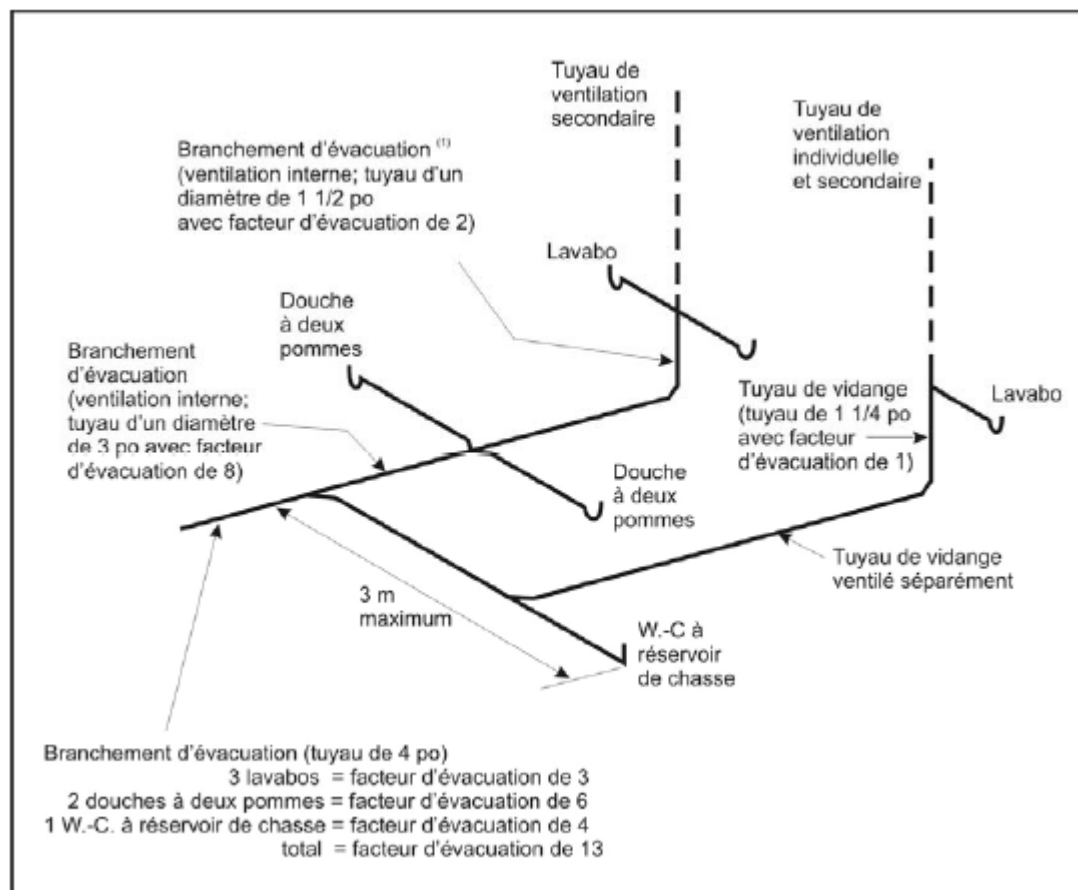
a) par le remplacement de la figure A-2.5.2.1.-C par la suivante:



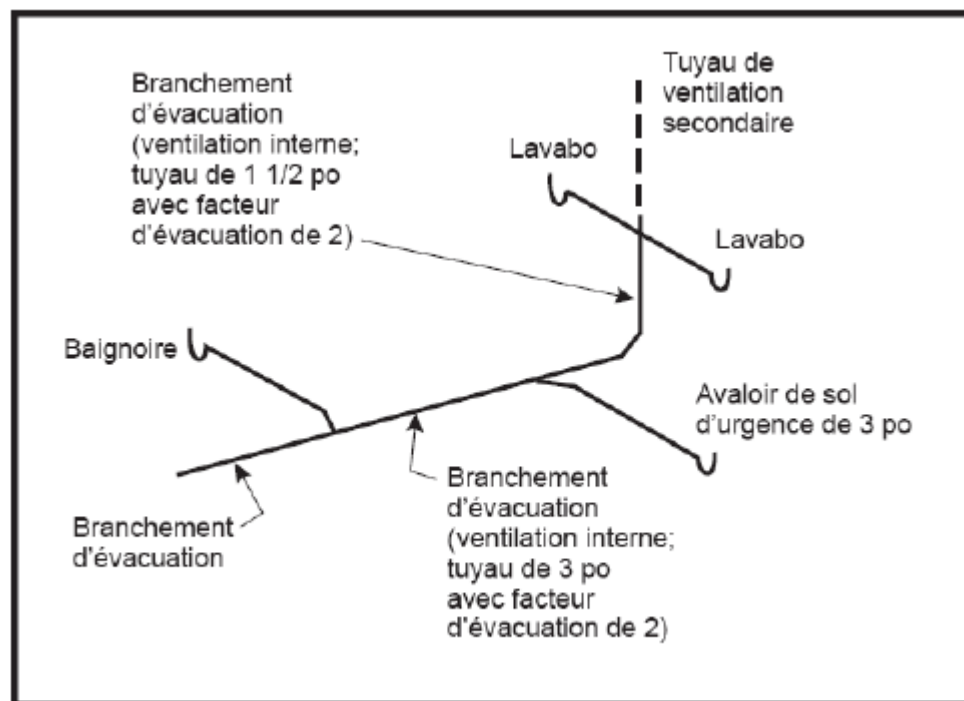
b) par le remplacement de la figure A-2.5.2.1.-E par la suivante:



c) par le remplacement de la figure A-2.5.2.1.-F par la suivante:



d) par le remplacement de la figure A-2.5.2.1.-L par la suivante:



46.1° par le remplacement de la note A-2.5.5.2. par la suivante:

A-2.5.5.2. Séparateurs d’huile.

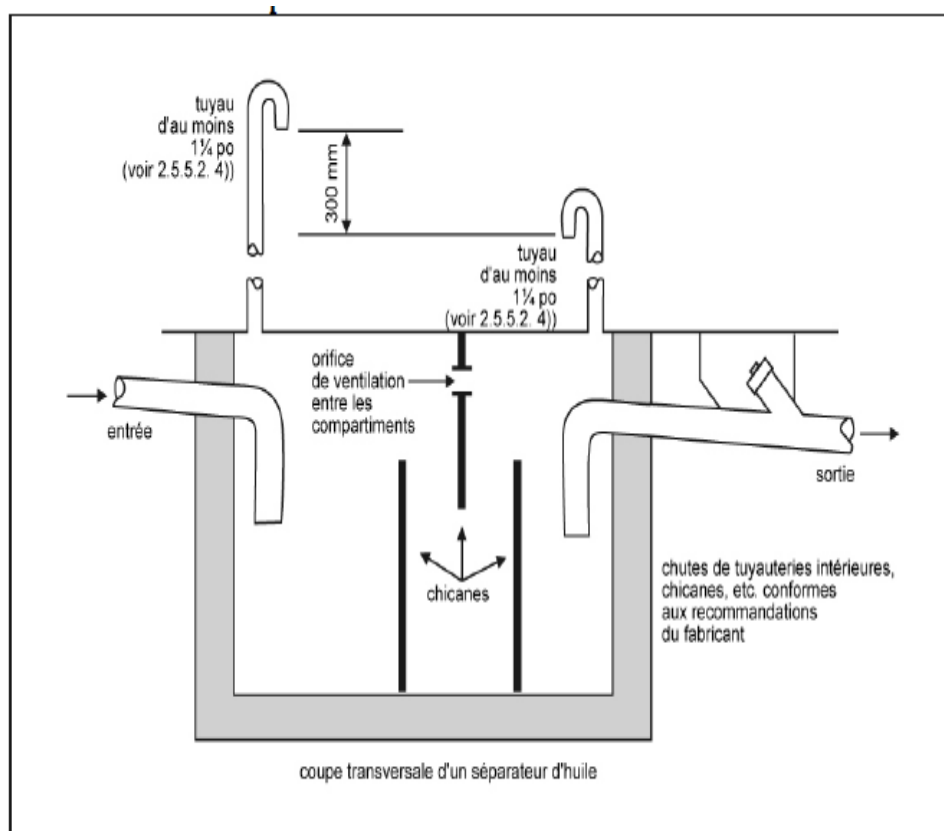


Figure A-2.5.5.2.
Séparateurs d'huile

47° par le remplacement de la note A-2.6.1.12.1) par la suivante:

«**A-2.6.1.12. 1) Chauffe-eau.** L'eau présente dans un chauffe-eau ou un réseau de distribution à une température inférieure à 60 °C peut permettre la prolifération de bactéries du type *Legionella*. L'eau chauffée à une température égale ou supérieure à 60 °C réduit la contamination par bactéries du réseau de distribution d'eau chaude.»;

48° à la note A-2.6.3.1. 2):

a) par l'insertion, après le titre «**Méthode applicable aux petits bâtiments commerciaux**», du texte suivant:

«On entend par petit bâtiment commercial un bâtiment dont l'usage fait partie des groupes A, D, E, F2 ou F3, tels que définis à la sous-section 3.1.2. de la division B du CNB, d'une hauteur d'au plus 3 étages selon la définition du CNB, et d'une superficie d'au plus 600 m².»;

b) par le remplacement du tableau A-2.6.3.1. 2) A. par le suivant:

Tableau A-2.6.3.1. 2)A.

Diamètre des tuyaux des réseaux d'alimentation en eau selon le nombre de facteurs d'alimentation

Méthode applicable aux petits bâtiments commerciaux⁽¹⁾

« Tableau A-2.6.3.1. 2)A.
Diamètre des tuyaux des réseaux d'alimentation en eau selon le nombre de facteurs d'alimentation
Méthode applicable aux petits bâtiments commerciaux⁽¹⁾ »

Branchement d'eau général, en po	Réseau de distribution d'eau, en po	Longueur admissible maximale, en m															
		12	18	24	30	46	61	76	91	122	152	183	213	244	274	305	
		Facteurs d'alimentation															
		Vitesse d'écoulement, en m/s										3,0	2,4	1,5			
Plage de pressions – 200 à 310 kPa																	
¾	½	6	5	4	3	2	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
¾	¾	18	16	14	12	9	6	5	5	4	4	3	2	2	2	2	1
1	1	36	31	27	25	20	17	15	13	12	10	8	6	6	6	6	6
1½	1¼	83	68	57	48	38	32	28	25	21	18	15	12	12	11	11	11
1½	1½	151	124	105	91	70	57	49	45	36	31	26	23	21	20	20	20
2	1½	151	151	132	110	80	64	53	46	38	32	27	23	21	20	20	20
2	2	359	329	292	265	217	185	164	147	124	96	70	61	57	54	51	51
2½	2½	445	418	390	370	330	300	280	265	240	220	198	175	158	143	133	133
Plage de pressions – 311 à 413 kPa																	
¾	½	8	7	6	5	4	3	2	2	1	1	1	0	0	0	0	0
¾	¾	21	21	19	17	14	11	9	8	6	5	4	4	3	3	3	3
1	1	42	42	41	36	30	25	23	20	18	15	12	10	9	8	8	8
1½	1¼	83	83	83	83	66	52	44	39	33	29	24	20	19	17	16	16
1½	1½	151	151	151	151	128	105	90	78	62	52	42	38	35	32	30	30
2	1½	151	151	151	151	150	117	98	84	67	55	42	38	35	32	30	30
2	2	359	359	359	359	359	318	280	250	205	165	142	123	110	102	94	94
2½	2½	611	611	610	580	535	500	470	440	400	365	335	315	285	267	250	250
Plage de pressions – plus de 413 kPa																	
¾	½	8	8	7	6	5	4	3	3	2	1	1	1	1	1	0	0
¾	¾	21	21	21	21	17	13	11	10	8	7	6	6	5	4	4	4
1	1	42	42	42	42	38	32	29	26	22	18	14	13	12	12	11	11
1½	1¼	83	83	83	83	83	74	62	54	43	34	26	25	23	22	21	21
1½	1¼	151	151	151	151	151	151	130	113	88	73	51	51	46	43	40	40
2	1½	151	151	151	151	151	151	142	122	98	82	64	51	46	43	40	40
2	2	359	359	359	359	359	359	359	340	288	245	204	172	153	141	129	129
2½	2½	611	611	611	611	611	611	610	570	510	460	430	404	380	356	329	329

(1) Une méthode de calcul détaillée doit être employée dans le cas d'un réseau dont les valeurs excèdent les facteurs d'alimentation fournis dans le présent tableau.

49° à la note A-2.7.4.1., par la suppression, après «telles que les W.-C.», de «et l'irrigation des pelouses et des jardins potagers.».

D. 294-2008, a. 1; D. 939-2009, a. 6; D. 1202-2012, a. 1; D. 30-2014, a. 4; N.I. 2014-07-01.

3.06. Le Code est modifié, à la division C:

1° par la suppression de l'article 2.2.1.1.;

2° par le remplacement de la sous-section 2.2.2. par la suivante:

« 2.2.2. Plans et devis

«2.2.2.1. Exigences

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie ne peut commencer des travaux de construction d'une *installation de plomberie* auxquels le chapitre III du *Code de construction* s'applique, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis, lorsque la charge hydraulique totale à installer dépasse un *facteur d'évacuation* de 180.

2) Lorsqu'ils sont requis, les plans et devis doivent être disponibles sur le chantier.»;

«2.2.2.2. Contenu

1) Les plans doivent être faits à l'échelle et comprendre:

a) en plan, l'emplacement et la dimension des tuyaux d'évacuation et des *regards de nettoyage*, l'emplacement des *appareils sanitaires* ainsi que le *réseau de distribution d'eau*;

b) en élévation, l'emplacement des *appareils sanitaires* et des *siphons*, la dimension des tuyaux d'évacuation, des *descentes pluviales*, des *colonnes de chute*, des *colonnes de ventilation primaire* et des *colonnes de ventilation secondaire* ainsi que le *réseau de distribution d'eau*;

c) le raccordement du *tuyau de drainage* s'il pénètre le *bâtiment*.»;

3° par l'addition, après la sous-section 2.2.2., des suivantes:

« 2.2.3. Approbation de matériaux

«2.2.3.1. Matériaux, appareils et équipements utilisés dans une installation de plomberie

1) Dans une *installation de plomberie*, seuls peuvent être utilisés des matériaux, des appareils ou des équipements certifiés ou approuvés par l'un des organismes suivants:

a) l'Association canadienne du gaz (ACG);

b) le Bureau de normalisation du Québec (BNQ);

c) CSA International (CSA);

d) IAPMO Research and Testing Inc. (UPC);

e) les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);

f) NSF International (NSF);

g) l'Office des normes générales du Canada (ONGC);

h) Quality Auditing Institute (QAI);

i) les Services d'essais Intertek AN Ltée (ETL);

j) Underwriters Laboratories Inc. (UL);

k) Water Quality Association (WQA);

l) tout autre organisme accrédité par le Conseil canadien des normes comme organisme de certification dans le domaine de la plomberie et qui a avisé la Régie de son accréditation.

«2.2.3.2. Vente et location

1) Il est interdit de vendre ou de louer des matériaux, des appareils ou des équipements destinés à être utilisés dans une *installation de plomberie* qui n'ont pas été certifiés ou approuvés par un organisme mentionné au paragraphe 2.2.3.1. 1).

«2.2.4. Déclaration de travaux

«2.2.4.1. Domaine d'application

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre III du *Code de construction*, si ces travaux se rapportent à une nouvelle *installation de plomberie* ou nécessitent un remplacement de *chauffe-eau* ou de tuyauterie.

«2.2.4.2. Modalités de transmission

1) La déclaration exigée à l'article 2.2.4.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

«2.2.4.3. Forme

1) La déclaration de travaux est faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

«2.2.4.4. Contenu

1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants:

a) l'adresse du lieu des travaux;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en plomberie, le cas échéant;

d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;

e) la nature et le genre de travaux;

f) l'*usage* du *bâtiment* ou de l'équipement destiné à l'usage du public ainsi que le nombre d'*étages* existants et projetés de ce *bâtiment*;

g) le nombre d'*appareils sanitaires* et de *chauffe-eau* à installer.

«2.2.5. Frais exigibles

«2.2.5.1. Détermination

1) Les frais suivants doivent être payés à la Régie, par l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie, lors de la déclaration des travaux de construction, relatifs aux *installations de plomberie*, pour lesquels une déclaration est exigée en vertu de l'article 2.2.4.1.:

a) 147,49 \$, s'il s'agit d'une nouvelle maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée;

b) 89,28 \$, par unité de *logement* autre que celle visée à l'alinéa a) s'il s'agit de la construction d'un nouveau *bâtiment* destiné à l'habitation ou de la transformation d'un *bâtiment* d'une autre nature en *bâtiment* destiné à l'habitation, quel que soit le nombre d'*appareils sanitaires* et de *chauffe-eau*;

c) s'il s'agit de travaux autres que ceux visés aux alinéas a) et b):

i) 11,84 \$, pour chaque appareil ou *chauffe-eau*, si ces travaux en visent plus d'un;

ii) 20,30 \$, si ces travaux ne visent qu'un seul ou aucun appareil ou *chauffe-eau*.

2) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie, pour l'inspection d'une *installation de plomberie* effectuée à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des frais d'inspection déterminés comme suit:

a) 99,62 \$, pour la première heure ou fraction de celle-ci;

b) la moitié du tarif horaire établi en a), pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure.

3) Le constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie des frais d'inspection correspondant aux montants déterminés conformément aux alinéas 2a) et b), pour l'inspection de son *installation de plomberie*.

4) Pour l'approbation d'un matériau, d'un appareil ou d'un équipement de plomberie qui ne peut être certifié ou approuvé par l'un des organismes mentionnés à l'article 2.2.3.1., des frais d'approbation correspondant aux montants établis aux alinéas 2a) et b) doivent être payés à la Régie.

«2.2.5.2. Transmission

1) Les frais exigibles en vertu du paragraphe 2.2.5.1. 1) doivent être transmis avec la déclaration de travaux exigée par l'article 2.2.4.1.

2) Les frais exigibles en vertu des paragraphes 2.2.5.1. 2), 3) et 4) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation.»;

4° par le remplacement de la sous-section 2.3.1. par la suivante:

« 2.3.1. Approbation des solutions de rechange

«2.3.1.1. Conditions d'approbation

1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).».

5° par la suppression de la note A-2.3.1.».

D. 294-2008, a. 1; D. 939-2009, a. 7; D. 30-2014, a. 5.

SECTION IV

DISPOSITION PÉNALE

D. 294-2008, a. 1.

3.07. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de la sous-section 2.2.5. introduite par le paragraphe 3 de l'article 3.06.

D. 294-2008, a. 1.

CHAPITRE IV

ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS

D. 895-2004, a. 1.

SECTION I

INTERPRÉTATION

D. 895-2004, a. 1.

4.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge, CAN/CSA B44-00», y compris les mises à jour de juin, de novembre et de décembre 2003, le «Safety Code for Elevators, CAN/CSA B44-00» y compris les mises à jour de septembre 2002, de mai et de décembre 2003, et par «norme», la norme «Appareils élévateurs pour personnes handicapées, CAN/CSA B355-00» y compris les modifications du «B355S1-02 Supplément N°1 à CAN/CSA B355-00 Appareils élévateurs pour personnes handicapées» et les mises à jour de mars 2002 et d'octobre 2003, la norme «Lifts for Persons with Physical Disabilities, CAN/CSA B355-00», y compris les modifications du «B355S1-02 Supplement N°1 to CAN/CSA B355-00 Lifts for Persons with Physical Disabilities» et les mises à jour de mars 2002 et d'octobre 2003 ou la norme «Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées, CAN/CSA B613-00», y compris la mise à jour de janvier 2002, la norme «Private Residence Lifts for Persons with Physical Disabilities, CAN/CSA B613-00», y compris la mise à jour de janvier 2002, publiés par l'Association canadienne de normalisation, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications publiées après le 21 octobre 2004 ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications.

D. 895-2004, a. 1; D. 635-2012, a. 1.

SECTION II

APPLICATION DES CODES ET DES NORMES

D. 895-2004, a. 1.

4.02. Sous réserve des modifications prévues à la section VII du présent chapitre, les codes, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur visé par ces codes et ces normes et installé dans un bâtiment ou constituant un équipement destiné à l'usage du public désigné par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) auxquels cette loi s'applique et exécutés à compter du 21 octobre 2004.



Malgré le présent article, l'entrepreneur peut, pour les travaux de construction, autres que ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, dont les contrats ont été signés avant le 21 octobre 2004, satisfaire aux exigences soit du Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées (D. 111-97, 97-01-29) soit à celles du Règlement sur les remontées mécaniques (D. 2476-82, 82-10-27), pour autant que ces travaux de construction débutent avant le 19 avril 2005. (D. 895-2004, a. 3)

D. 895-2004, a. 1.

SECTION III

RÉFÉRENCES

D. 895-2004, a. 1.

4.03. À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) y référant.

D. 895-2004, a. 1; D. 1263-2012, a. 2.

SECTION IV

PLANS ET DEVIS

D. 895-2004, a. 1.

4.04. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut commencer les travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur auxquels le chapitre IV du Code de construction s'applique, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis, lorsque des renseignements sont exigés, à l'égard de ces travaux, en vertu des articles 2.28 ou 3.28 du code.

Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux de façon à permettre de déterminer si les travaux exécutés sont conformes à l'article 4.02.

D. 895-2004, a. 1.

SECTION V

INSTALLATION

D. 895-2004, a. 1.

4.05. L'entrepreneur ou le constructeur-propiétaire ne peut installer un ascenseur ou un autre appareil élévateur à moins qu'il ne soit conforme aux exigences de conception et de fabrication du code ou des normes mentionnées à l'article 4.01, selon le cas.

D. 895-2004, a. 1.

4.06. L'entrepreneur ou le constructeur-propiétaire ne peut installer un appareil élévateur pour personnes handicapées à moins que le prototype n'ait fait l'objet d'une approbation par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou par un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des ascenseurs ou des autres appareils élévateurs, attestant que le prototype est conforme aux exigences des normes mentionnées à l'article 4.01 et que cette approbation n'ait été transmise à la Régie du bâtiment du Québec.

Le genre, la marque, le numéro de modèle et les caractéristiques du prototype approuvé ainsi que le nom du fabricant sont inscrits sur la liste des prototypes d'appareils pour personnes handicapées approuvés qui est rendue publique par la Régie.

D. 895-2004, a. 1.

SECTION VI

DÉCLARATION DE TRAVAUX

D. 895-2004, a. 1.

4.07. L'entrepreneur ou le constructeur-propiétaire doit à la suite de travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur visé à l'article 4.02, les déclarer à la Régie en lui transmettant les renseignements suivants:

1° les éléments ayant fait l'objet d'essais, d'épreuves et de vérifications prévus pour cet appareil lorsqu'ils sont requis selon l'article 8.10 du code ou de l'appendice A «inspections et essais» de la norme «Appareils élévateurs pour personnes handicapées, CSA B355-00»;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;

3° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction;

4° l'adresse du lieu et la nature des travaux;

5° le genre, la marque, le modèle de l'appareil, le nom du fabricant et les caractéristiques techniques de l'appareil;

6° la date et le lieu des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués.

Cette déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date de la fin des travaux ou de la remise en service de l'ascenseur ou de l'appareil élévateur, selon le cas. Elle doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

D. 895-2004, a. 1.

SECTION VII

MODIFICATIONS AU CODE

D. 895-2004, a. 1.

4.08. Le code CSA B44-00 est modifié:

- 1° à l'article 1.3, par le remplacement de la définition de «autorité compétente» par la suivante:
« autorité compétente: Régie du bâtiment du Québec»;
- 2° à l'article 1.3, par l'ajout, à la fin de la définition de «ascenseur ou monte-charge sur plan incliné», de «Ce terme comprend aussi un funiculaire.»;
- 3° à l'article 1.3, par le remplacement de la définition de «pouvoir de réglementation» par la suivante:
« pouvoir de réglementation: Régie du bâtiment du Québec»;
- 4° par le remplacement, dans le texte français, de «inspection», «inspecter» et «inspecté» par «vérification», «vérifier» et «vérifié» partout où ils se trouvent compte tenu des adaptations nécessaires;
- 5° à l'article 2.11.6.2, par le remplacement, dans le texte français, de «possible» par «impossible»;
- 6° à la figure 2.27.7.2, dans le texte français, par le remplacement de «MAINTENIR» par «ATTENTE»;
- 7° à l'article c8.6.12.1.1, par le remplacement, dans le texte français, de «c8.6.12.1.1» par «c8.6.12»;
- 8° à l'article c8.6.12.1.2, par le remplacement, dans le texte français, de «c8.6.12.1.2» par «c8.6.12»;
- 9° à l'article c8.6.12.4.1.1, par le remplacement de «l'entrepreneur» par «l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire»;
- 10° à l'article c8.6.12.2.5, par le remplacement de «L'entrepreneur» par «L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire»;
- 11° à l'article 8.10.1.1.1, par la suppression de «un inspecteur à l'emploi de l'autorité compétente ou»;
- 12° à l'article 8.10.1.1.2, par la suppression de «en présence de l'inspecteur indiqué à l'article 8.10.1.1.1»;
- 13° à la section 8.11, par l'ajout de «NOTE: La section 8.11 devient la première partie de l'Appendice N.».

D. 895-2004, a. 1.

SECTION VIII

DISPOSITION PÉNALE

D. 895-2004, a. 1.

4.09. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.

D. 895-2004, a. 1.

CHAPITRE V

ÉLECTRICITÉ

D. 961-2002, a. 5.

SECTION I

INTERPRÉTATION

D. 961-2002, a. 5.

5.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code canadien de l'électricité, Première partie, vingt et unième édition, norme CSA-C22.1-09 et le «Canadian Electrical Code, Part I, Twenty-first edition, CSA Standard C22.1-09, publiés par l'Association canadienne de normalisation, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications publiées après le 1^{er} octobre 2002 ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications.

D. 961-2002, a. 5; D. 1385-2003, a. 1; D. 986-2006, a. 1; D. 577-2007, a. 1; D. 939-2009, a. 8; D. 1062-2010, a. 1.

SECTION II

APPLICATION DU CODE CANADIEN DE L'ÉLECTRICITÉ

D. 961-2002, a. 5.

5.02. Sous réserve des modifications prévues par le présent chapitre et des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le code s'applique à tous les travaux de construction d'une installation électrique au sens du code auxquels cette loi s'applique et qui sont exécutés à compter du 1^{er} octobre 2002.

D. 961-2002, a. 5.

SECTION III

MODIFICATIONS AU CODE

D. 961-2002, a. 5.

5.03. À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) y référant.

D. 961-2002, a. 5; D. 1263-2012, a. 2.

5.03.01. «Installation électrique» Toute installation de câblage sous-terre, hors-terre ou dans un bâtiment, pour la transmission d'un point à un autre de l'énergie provenant d'un distributeur d'électricité ou de toute autre source d'alimentation, pour l'alimentation de tout appareillage électrique, y compris la connexion du câblage à cet appareillage (voir l'appendice B).

D. 1385-2003, a. 2; D. 1062-2010, a. 2.

5.04. Le code est modifié:

1° à la Section 0:

0.1° par la suppression de la partie suivante du deuxième alinéa de la rubrique «Objet»: «La sécurité de l'installation peut également être assurée autrement, si cette autre façon de faire respecte les principes de sécurité de base énoncés dans la CEI 60364-1 (voir l'appendice K). Cette autre façon de faire ne doit être adoptée que si les autorités responsables de l'application de ce Code peuvent en évaluer la conformité aux principes de sécurité de base de la CEI 60364.

1° par la suppression du «Domaine d'application»;

2° par la suppression de la définition de «**Installation électrique**»;

3° par la suppression de la définition «**Permis**»;

4° par la suppression de la définition «**Permis de raccordement à la distribution**»;

5° par l'insertion après la définition de «**Plénum**» de la suivante:

«**Point de raccordement**: Le point où est relié le branchement du consommateur au branchement du distributeur (voir l'appendice B).»;

2° par la suppression de l'article 2-000;

3° par le remplacement de l'article 2-004 par le suivant:

«2-004 Déclaration de travaux

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre V du Code de construction, sauf s'il s'agit de travaux mentionnés dans une demande de raccordement faite auprès d'une entreprise publique de distribution d'électricité ou de travaux impliquant une puissance d'au plus 10 kW qui ne nécessitent pas un remplacement ou un ajout de câblage.

2) La déclaration doit contenir les renseignements suivants:

a) l'adresse du lieu des travaux;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en électricité;

d) les dates prévues de début et de fin des travaux de construction;

e) la nature et le genre de travaux, notamment le type de travaux et le détail des puissances à installer;

f) l'usage du bâtiment ou de l'installation et le nombre d'étages et de logements du bâtiment.

3) La déclaration est faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document contenant les renseignements mentionnés au paragraphe 2).

4) La déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui du début des travaux.»;

4° par la suppression de l'article 2-006;

5° par le remplacement de l'article 2-008 par le suivant:

«2-008 Cotisations et frais

1) La cotisation que tout entrepreneur en électricité doit verser annuellement à la Régie du bâtiment du Québec est de 776,28 \$ à laquelle s'ajoute un montant correspondant à 2,5% de sa masse salariale.

2) Pour l'application du présent article, on entend par «masse salariale», le total des paiements versés, avant toute déduction, aux compagnons et aux apprentis électriciens affectés à des travaux de construction d'une installation électrique, y compris les salaires à l'heure ou à la pièce, les commissions, les bonis, les indemnités de congé et toute autre forme de rémunération. La masse salariale annuelle versée à un compagnon ou à un apprenti électricien par un entrepreneur en électricité est présumée versée à une personne affectée à des travaux de construction d'une installation électrique.

3) Ne sont pas compris dans la masse salariale les paiements versés:

a) à la personne qui qualifie un entrepreneur en électricité par ses connaissances techniques pour l'obtention d'une licence;

b) pour des travaux de construction d'une installation électrique dans une centrale hydro-électrique lors de sa construction initiale.

4) L'entrepreneur en électricité qui loue les services de compagnons électriciens ou d'apprentis électriciens par l'intermédiaire d'un tiers qui n'est pas titulaire d'une licence doit inclure dans le calcul de la masse salariale le coût de ces services.

5) Le compagnon ou l'apprenti électricien qui est associé d'une société est présumé recevoir, pour le calcul de la masse salariale, un salaire annuel de 36 540,64 \$ pour les travaux d'installations électriques qu'il effectue pour cette société.

6) Le montant fixe de la cotisation exigible en vertu du paragraphe 1) est établi au prorata du nombre de mois de validité de la licence, une portion de mois comptant pour un mois entier.

7) Lors de l'abandon volontaire de la licence d'un titulaire, la période de validité de celle-ci est réputée avoir pris fin à la date de la réception par la Régie d'un avis à cet effet.

8) L'entrepreneur en électricité doit payer la cotisation exigible en vertu du présent article à la Régie au plus tard aux dates suivantes:

a) le 31 mai, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours;

b) le 31 août, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} avril au 30 juin de l'année en cours;

c) le 30 novembre, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année en cours;

d) le 28 février, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année précédente.

9) Chaque paiement doit aussi comprendre la proportion applicable au montant fixe de la cotisation. L'entrepreneur en électricité doit alors fournir avec chacun de ses paiements une déclaration écrite indiquant la partie de la masse salariale applicable à chaque compagnon ou apprenti électricien identifié par son nom. Si une licence lui est délivrée en cours d'année, il doit faire sa première déclaration et effectuer son premier paiement à la première date visée au paragraphe 8) qui suit d'au moins 2 mois celle de la délivrance de la licence.

10) Si l'entrepreneur en électricité omet de transmettre à la Régie la déclaration exigée en vertu du présent article ou si la Régie a des raisons de croire que cette déclaration est inexacte, elle effectue une

estimation de sa masse salariale. Dans ce cas, il incombe à l'entrepreneur de démontrer que cette estimation est inexacte.

11) S'il est établi que la masse salariale d'un entrepreneur en électricité diffère du montant qui a servi à l'établissement de la cotisation, la Régie facture ou crédite, selon le cas, un montant représentant la différence entre le montant cotisé et le montant calculé selon la masse salariale réelle.

12) La cotisation que le constructeur-propriétaire en électricité doit verser annuellement à la Régie, conformément au paragraphe 8), est de 582,24 \$ à laquelle s'ajoutent des frais d'inspection de 153,96 \$ pour la première heure ou fraction d'heure d'inspection et de la moitié de ce tarif pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure d'inspection additionnelle à la première heure; s'ajoute également à ces frais un montant de 72,44 \$ pour chaque déplacement relié à l'inspection.

13) Pour l'approbation d'appareillage électrique visé aux articles 2-024 ou 2-026 qui n'est pas déjà approuvé par un organisme mentionné au paragraphe 1) de l'article 2-028, les frais d'approbation sont de 153,96 \$ pour la première heure ou fraction d'heure d'approbation et de la moitié de ce tarif pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure d'approbation additionnelle à la première heure; s'ajoute également à ces frais un montant de 72,44 \$ pour chaque déplacement relié à l'approbation et de 9,06 \$ pour chaque marque d'approbation apposée par la Régie.

14) Les frais exigibles en vertu des paragraphes 12) et 13) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation.»;

6° par la suppression des articles 2-010 et 2-012;

7° par le remplacement de l'article 2-014 par le suivant:

«2-014 Plans et devis

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité ne peut commencer les travaux de construction d'une installation électrique auxquels s'applique le chapitre V du Code de construction sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis si cette installation nécessite un branchement de plus de 200 kW.

2) Les plans et devis mentionnés au paragraphe 1) doivent contenir les renseignements suivants:

- a) le nom et l'adresse de la personne responsable de leur préparation;
- b) le genre de bâtiment ou d'installation électrique et le lieu où les travaux sont exécutés;
- c) la localisation du branchement et de la distribution;
- d) la tension de l'alimentation et le schéma uniligne du branchement et de la distribution;
- e) les charges, les caractéristiques de la protection et l'identification des circuits d'artère et de dérivation à leur panneau respectif;
- f) la puissance nominale de chaque appareil;
- g) le type et la grosseur des canalisations à être utilisées;
- h) le nombre et les caractéristiques des conducteurs utilisés dans les canalisations;
- i) les caractéristiques des câbles;
- j) le type de matériaux, d'accessoires ou d'appareils installés dans les emplacements dangereux;

k) la grosseur et l'emplacement des conducteurs de mise à la terre;

l) le détail de toutes les parties souterraines de l'installation;

m) pour un ajout à une installation électrique existante, tous les renseignements sur la partie de l'installation devant faire l'objet des travaux ainsi que le relevé des charges existantes ou des charges maximales d'utilisation de l'installation existante enregistrées au cours des 12 derniers mois;

n) pour une installation électrique de plus de 750 V, les dégagements verticaux et horizontaux des parties sous tension, le détail de la mise à la terre et le détail de la protection mécanique des parties sous tension.»;

8° par la suppression des articles 2-016 à 2-020;

9° par le remplacement des articles 2-024 à 2-028 par les suivants:

«

2-024 Approbation d'appareillage électrique utilisé dans une installation électrique ou destiné à être alimenté à partir d'une installation électrique

1) Il est interdit de vendre ou de louer un appareillage électrique non approuvé.

2) Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné. Il est en outre interdit d'utiliser dans une installation électrique ou de raccorder en permanence à une telle installation un appareillage électrique non approuvé. Toutefois, un appareillage électrique peut, lors d'un essai, d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé s'il est accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm: «AVIS: cet appareillage électrique n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre V du Code de construction.».

3) Le présent article ne s'applique toutefois pas à un appareillage électrique dont la puissance est d'au plus 100 voltampères et dont la tension est d'au plus 30 V, sauf s'il s'agit d'un luminaire, d'un thermostat comprenant un dispositif d'anticipation de chaleur, d'un appareil électromédical ou d'un appareil installé dans un emplacement dangereux.

«2-026 Approbation d'un bâtiment usiné (voir l'appendice B)

Il est interdit de vendre, de louer, d'échanger ou d'acquérir un bâtiment usiné non approuvé.».

«2-028 Marque d'approbation

1) Est considéré approuvé, tout appareillage électrique ou bâtiment usiné ayant reçu une certification par l'un des organismes suivants:

a) CSA International (CSA);

b) Curtis-Straus LLC (cCS);

c) FM Approvals (cFM);

d) IAPMO Research and Testing Inc. (cIAPMO, cUPC ou cUSPC);

e) Labtest Certification Inc. (cLC);

f) le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC);

g) les Services d'essais Intertek AN ltée (WH, cETL);

- h) MET Laboratories, Inc. (cMET);
- i) Nemko Canada Inc. (cNemko);
- j) NSF International (cNSF);
- k) OMNI-Test Laboratories, Inc. (cO-T L);
- l) QPS Evaluation Services, Inc. (cQPS);
- m) Quality Auditing Institute, Ltd (cQAI);
- n) TÜV SÜD America Inc. (cTÜV Product Service);
- o) TUV Rheinland of North America Inc. (cTUV);
- p) Underwriters' Laboratories Inc. (cUL);

q) tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation, dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes.

2) Est également considéré approuvé tout appareillage électrique sur lequel est apposé une étiquette d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation, attestant que, sans être certifié par l'un des organismes mentionnés au paragraphe 1), il est reconnu comme étant conforme aux exigences de la norme SPE-1000-99 Model Code for the Field Evaluation of Electrical Equipment ou aux exigences de la norme C22.2 n° 125-M1984 Équipement électromédical et de la norme C22.2 No. 125-M1984 Electromedical Equipment, publiées par l'Association canadienne de normalisation ainsi qu'à toute modification ou édition ultérieure publiée par cet organisme.

3) Malgré les paragraphes 1) et 2), une approbation n'est pas requise pour chacun des éléments d'un appareillage électrique si ce dernier a reçu une approbation globale.»;

10° (*paragraphe abrogé*);

10.1° par le remplacement de l'article 2-322 par le suivant:

«2-322 Appareillage électrique à proximité de sortie d'évent ou d'évacuation de gaz combustibles (voir l'appendice B)

1) L'appareillage électrique producteur d'arcs doit être installé à une distance d'au moins 3 m de toute sortie d'évent ou d'évacuation de gaz combustibles.

2) Malgré le paragraphe 1), s'il s'agit de gaz naturel, il est permis que la distance soit de 1 m.»;

11° par l'addition, à l'article 4-022, du paragraphe suivant:

« 5) Malgré le paragraphe 3), pour les branchements du consommateur qui sont souterrains et de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle, chaque conducteur neutre doit être d'une grosseur conforme à celle mentionnée au tableau 66.»;

12° (*paragraphe abrogé*);

13° par le remplacement de l'article 6-104 par le suivant:

«6-104 Nombre de branchements du consommateur

1) Le nombre de branchements du consommateur à basse tension et raccordés à un branchement aérien du distributeur est limité par les facteurs suivants:

- a) la charge totale calculée ne doit pas dépasser 600 A;
- b) le nombre de conducteurs raccordés au conducteur du branchement du distributeur ne doit pas excéder 4.

2) S'il s'agit d'une modification à l'installation électrique d'un bâtiment où il y a plus de 4 conducteurs raccordés à un conducteur du distributeur, le remplacement de ces conducteurs est permis pourvu que le nombre total de conducteurs ne soit pas augmenté et que la charge totale calculée ne dépasse pas 600 A.»;

14° à l'article 6-112

1° au paragraphe 2), par le remplacement de «9 m» par «8 m»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 8), des suivants:

«9) Malgré le paragraphe 2), lorsqu'il s'agit d'une installation existante et qu'il est impossible de respecter le dégagement minimum de 1 m énoncé au paragraphe 3), la hauteur du point de raccord des conducteurs de branchement peut être d'un maximum de 9 m, et ce, si une telle mesure permet de respecter le dégagement requis.

«10) Malgré les paragraphes 2) et 9), lorsqu'il s'agit d'une installation existante et qu'il est impossible de respecter le dégagement minimum de 1 m énoncé au paragraphe 3), il est permis d'installer un écran constitué de matériaux solides et disposé de façon à rendre inaccessibles de manière permanente les conducteurs exposés à toute personne à partir d'une fenêtre, d'une porte ou d'un porche.

«11) Malgré le paragraphe 6), lorsqu'il s'agit d'une installation existante dont le branchement ne présente aucun problème de bruit dû à l'amplification des vibrations causées par la répulsion mutuelle des conducteurs, il est permis de fixer le support des conducteurs de branchement à un élément solide de la structure en bois à l'aide de tirefonds d'au moins 9 mm de diamètre. La partie filetée des tirefonds doit pénétrer l'élément solide de la structure en bois sur au moins 75 mm.

15° à l'article 6-206:

1° par l'insertion, à l'alinéa c) du paragraphe 1) et après les mots «inférieur à 2 m», des mots «sauf dans les bâtiments existants»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2), des suivants:

«3) Malgré le paragraphe 1) d), s'il s'agit de logements, il est permis que le coffret de branchement soit constitué d'une embase pour compteur avec disjoncteur combiné placée à l'extérieur sur le bâtiment ou sur un poteau, et ce, à la condition d'utiliser, à l'intérieur du bâtiment, un panneau de dérivation associé muni d'un disjoncteur principal de calibre égal ou inférieur à celui de l'embase. Ce coffret de branchement doit:

- a) être à l'épreuve des intempéries et spécifiquement approuvé pour cet usage;
- b) être protégé de l'endommagement mécanique, s'il est installé à moins de 2 m au-dessus du sol;
- c) être muni d'un couvercle externe verrouillable;
- d) n'alimenter qu'une seule artère destinée au panneau de dérivation associé.

«4) Les embases installées conformément au paragraphe 3) doivent être regroupées en un seul point de raccordement.

«5) Les câbles d'artère installés conformément au paragraphe 3), qui pénètrent ou traversent une séparation coupe-feu, doivent satisfaire aux exigences du chapitre I du Code de construction et avoir au plus 30 mm de diamètre.

16° (*paragraphe abrogé*);

17° (*paragraphe abrogé*);

17.1° à l'article 6-302, par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

«2) Sauf pour une installation sur des chevalets existants, aucune partie des conducteurs de branchement du consommateur en amont de la tête de branchement ne peut être constituée de câblage exposé sur les surfaces extérieures des bâtiments.»;

18° à l'article 6-308, par l'insertion, au début de l'article, des mots «Sauf pour un branchement souterrain de 347/600 volts dans une canalisation.»;

19° (*paragraphe abrogé*);

20° à l'article 8-106, par l'ajout, après le paragraphe 8), du suivant:

«9. Il est permis d'appliquer la méthode de calcul énoncée au paragraphe 8) à un changement de branchement ou d'artère d'une installation existante, avec ou sans ajout de charge.»;

21° (*paragraphe abrogé*);

22° à l'article 8-202:

1° (*sous-paragraphe abrogé*);

2° par l'insertion, à l'alinéa d) du paragraphe 3) et après «75%», des mots «, sauf les prises de courant pour des véhicules moteurs qui sont incluses dans la charge de base de chaque logement»;

23° (*paragraphe abrogé*);

24° (*paragraphe abrogé*);

25° à l'article 8-400:

1° par la suppression de la définition de «Limité»;

2° par le remplacement des paragraphes 3) à 5) par les suivants:

«3) Les conducteurs de branchement ou d'artère doivent être considérés comme ayant une charge de base de:

a) 1 300 W, pour chacune des 30 premières prises doubles;

b) 1 100 W, pour chacune des 30 prises doubles suivantes;

c) 900 W pour chacune des autres prises doubles additionnelles.

«4. Si la charge est contrôlée, le courant admissible des conducteurs de branchement ou d'artère doit:

a) soit être déterminé selon le paragraphe 3), en ne considérant que le nombre maximal de prises doubles qui peuvent être alimentées simultanément;

b) soit être non inférieur à 125% du courant maximal du contrôleur de charges.

« 5. Pour l'application des paragraphes 3) et 4), 2 prises simples sont considérées comme une prise double.»;

26° (paragraphe abrogé);

27° (paragraphe abrogé);

28° (paragraphe abrogé);

29° (paragraphe abrogé);

30° (paragraphe abrogé);

31° (paragraphe abrogé);

31.1° par l'addition, à l'article 12-116, du paragraphe suivant:

« 5) Il est interdit de couper des brins, d'en ajouter ou d'altérer de toute autre façon les conducteurs pour les fins de raccordement aux bornes, cosses ou autres jonctions.

32° par le remplacement de l'article 12-312 par le suivant:

«12-312 Conducteurs qui passent au-dessus d'un bâtiment

Seuls les conducteurs qui pénètrent dans un bâtiment peuvent passer au-dessus de ce bâtiment.»;

33° (paragraphe abrogé);

34° (paragraphe abrogé);

34.01° par le remplacement de l'article 12-516, par le suivant:

«Protection des câbles dans les installations dissimulées (voir l'appendice G)

1) La surface extérieure d'un câble doit être maintenue à une distance d'au moins 32 mm du bord de tout élément de charpente destiné à servir de support à un revêtement ou parement; sinon, il faut protéger efficacement le câble contre l'endommagement mécanique pendant et après l'installation.

2) Si un câble traverse un élément de charpente métallique, il doit être protégé par une garniture approuvée pour l'usage prévu et convenablement fixée en place.

3) Si un câble est installé derrière une plinthe, une moulure ou un autre élément de finition semblable, sa surface extérieure doit être maintenue à une distance d'au moins 32 mm du bord caché de cet élément; sinon, il doit être protégé efficacement contre l'endommagement mécanique causé par l'enfoncement de clous ou de vis.

34.02° à l'article 12-616, par l'ajout, après le paragraphe 2), du suivant:

« 3) Il est interdit d'installer du câble armé dans l'espace dissimulé d'un élément métallique constituant le platelage du toit d'un bâtiment ou d'une structure.

34.1° à l'article 12-904, au paragraphe 1), par la suppression du mot «métalliques»;

34.2° par l'insertion, après l'article 12-1122, du suivant:

« 12-1124 Conduit droit fendu

« 1) Dans une installation existante située au-dessus du sol, il est permis d'utiliser du conduit droit fendu et des manchons fendus pour réparer une portion endommagée de canalisation, si les conditions suivantes sont satisfaites:

a) les deux moitiés du conduit fendu sont munies d'encoches ou de rainures permettant d'assurer l'intégrité de l'assemblage et sont collées;

b) l'assemblage est raccordé, à chacune de ses extrémités, aux conduits rigides non fendus avec des manchons fendus collés aux conduits;

c) chaque assemblage de manchons est muni de brides à chacune de ses extrémités;

d) des brides en acier inoxydable non démontables sont utilisées;

e) les travaux de réparation n'endommagent pas l'isolation des conducteurs dans la canalisation.

« 2) Si l'assemblage mentionné au paragraphe 1) excède 500 mm, des brides en acier inoxydable non démontables intermédiaires à intervalles ne dépassant pas 500 mm doivent être installées.

35° (paragraphe abrogé);

36° (paragraphe abrogé);

37° (paragraphe abrogé);

38° (paragraphe abrogé);

39° à l'article 18-010:

1° par l'insertion, dans la partie qui précède l'alinéa a) et avant les mots, «Les emplacements», de «1»;

2° par l'ajout des paragraphes suivants:

« 2) Pour une machine fixe à travailler le bois, l'espace inclus à l'intérieur d'un volume cylindrique vertical centré sur les parties de cette machine qui produisent des poussières est de la classe III, division 1:

a) si la machine est utilisée pour poncer, le rayon et la hauteur de ce volume cylindrique au-dessus du plancher sont de 3,6 m, s'il y a une hotte d'aspiration de la poussière, et de 9 m dans les autres cas;

b) pour toute autre machine, le rayon et la hauteur de ce volume cylindrique au-dessus du plancher sont de 1,8 m, s'il y a une hotte d'aspiration de la poussière, et de 4,5 m dans les autres cas.

« 3) Une scierie où l'humidité est excessive est considérée comme un emplacement visé à la section 22.

« 4) Les hottes d'aspiration mentionnées au paragraphe 2) doivent être reliées à un système de dépoussiérage permettant d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur du volume cylindrique.»;

40° à l'article 18-302, par l'insertion, dans le paragraphe 1) et après les mots «tubes électriques métalliques», des mots «avec accouplements et connecteurs étanches à la pluie»;

41° (paragraphe abrogé);

41.1° à l'article 20-102, par l'insertion, au paragraphe 5) et après les mots «les magasins,», des mots «salles d'exposition, bureaux de ventes,»;

42° (paragraphe abrogé);

43° (paragraphe abrogé);

44° (*paragraphe abrogé*);

44.1° à l'article 26-712, à l'alinéa *d*), par le remplacement des alinéas (iv) et (v), par les suivants:

« (iv). au moins une prise de courant (15 A sectionnée ou 20 A à encoche en T) pour chaque surface de travail en îlot fixe;

« «(v). au moins une prise de courant (15 A sectionnée ou 20 A à encoche en T) pour chaque surface de travail péninsulaire, sauf si le mur adjacent au bord de raccordement de la péninsule est muni d'une prise de courant prévue à l'alinéa (iii);

44.2° à l'article 26-712, par le remplacement de l'alinéa *h*), par le suivant:

« *h*) il est permis que les prises de courant ne soient pas du type à obturateurs, pourvu qu'elles soient inaccessibles par leur emplacement, par la présence d'appareils stationnaires ou fixes, ou qu'elles soient situées à plus de 2 m du plancher ou du sol fini.

45° à l'article 26-714:

1° par l'addition, à l'alinéa *a*) et après les mots «logement individuel», de «situé au niveau du rez-de-chaussée»;

2° par le remplacement de l'alinéa *b*) par le suivant:

« *b*) Au moins une prise de courant double doit être installée dans chaque garage ou abri pour voiture des logements individuels.»;

46° (*paragraphe abrogé*);

47° (*paragraphe abrogé*);

48° à l'article 28-604, au paragraphe 4), par le remplacement des alinéas *a*), *b*) et *c*), par les suivants:

«*a*) qu'il puisse établir et couper le courant de rotor bloqué de la charge raccordée sans danger; et

«*b*) qu'il soit verrouillable en position ouverte.

48.1° à l'article 30-320, au paragraphe 3), par le remplacement de l'alinéa *b*) par le suivant:

« *b*) si l'exigence mentionnée à l'alinéa *a*) ne peut être respectée, être protégés par un disjoncteur différentiel de classe A et être installés à l'intérieur de la pièce, sans toutefois être placés à l'intérieur du périmètre de la baignoire ou de la douche.»;

48.2° par la suppression des articles 30-500 à 30-510;»;

49° (*paragraphe abrogé*);

50° (*paragraphe abrogé*);

51° (*paragraphe abrogé*);

52° (*paragraphe abrogé*);

53° à l'article 32-000, par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

« 1) Cette section traite de l'installation des pompes à incendie exigées par le chapitre I du Code de construction.»;

54° par la suppression des articles 32-100 à 32-110;

54.1° par le remplacement de l'article 32-206, par le suivant:

« 32-206 Dispositifs de sectionnement et protection contre les surintensités (voir les appendices B et G)

« 1) Aucun dispositif capable de couper le circuit ne doit être placé entre le coffret de branchement et un commutateur ou un contrôleur de pompe à incendie, à l'exception d'un disjoncteur verrouillable en position «en circuit» ou d'un interrupteur sans fusible verrouillable en position «hors circuit», qui porte une étiquette visible, lisible et permanente indiquant sa fonction de dispositif de sectionnement de pompe à incendie.

« 2) Le disjoncteur dont il est question au paragraphe 1) doit pouvoir être utilisé dans le coffret de branchement distinct mentionné à l'article 32-204 et son courant nominal ou de réglage doit:

a) satisfaire aux exigences de l'article 28-200 s'il est installé dans un circuit d'alimentation de secours entre l'alimentation de secours et le commutateur de la pompe à incendie; ou

b) être au moins égal à celui de la protection contre les surintensités intégrée au contrôleur de pompe à incendie s'il est installé dans un circuit d'alimentation normal en amont de ce contrôleur.

« 3) L'interrupteur sans fusible dont il est question au paragraphe 1) doit:

a) pouvoir établir et couper sans danger le courant de rotor bloqué de la charge raccordée;

b) être conforme aux exigences du distributeur d'électricité;

c) porter un marquage indiquant la nécessité de le maintenir en tout temps à la position «en circuit» afin d'assurer la fonctionnalité de la pompe à incendie; et

d) être muni d'un dispositif intégré relié au système d'alarme incendie afin de signaler la mise hors service provisoire de la pompe à incendie.

55° (*paragraphe abrogé*);

56° par la suppression de la section 38;

57° par la suppression de l'article 44-100;

58° par la suppression de la section 54;

59° (*paragraphe abrogé*);

60° (*paragraphe abrogé*);

61° (*paragraphe abrogé*);

61.1° par la suppression de la Section 58 – Remontées mécaniques et équipement semblable;

62° par la suppression de l'article 60-108;

63° par la suppression des articles 60-500 à 60-510;

64° par la suppression des articles 60-600 à 60-604;

65° à l'article 62-102, par l'insertion, par ordre alphabétique, de la définition suivante:

«**Chauffage par treillis métallique.** Tout système de chauffage qui utilise comme élément chauffant un treillis métallique enfoui dans le béton.»;

66° par l'insertion, après l'article 62-500, de ce qui suit:

«

Chauffage par treillis métallique

«62-600 Chauffage par treillis métallique

Les articles 62-602 à 62-606 s'appliquent à l'alimentation et au raccordement d'un treillis métallique enfoui dans une dalle ou dans une paroi de béton pour le chauffage, à partir de la sortie du treillis au niveau de la dalle. Toutefois, ils ne s'appliquent pas au treillis ni à la partie des barres omnibus enfouie dans le béton.

«62-602 Usage

1) Il est interdit de raccorder à l'alimentation électrique un treillis métallique installé dans les salles de douche, dans les piscines ou autour des piscines et dans d'autres endroits comportant des risques semblables.

2) Si un système de chauffage par treillis métallique engendre des courants électriques dans des pièces métalliques autres que le treillis, celui-ci ne doit être alimenté que si ces courants sont éliminés.

«62-604 Autre conducteur et sortie dans une dalle chauffée

1) Tout autre conducteur doit être situé à au moins 50 mm du treillis et des barres omnibus et il doit être considéré comme fonctionnant à une température ambiante de 40 °C.

2) Toute sortie à laquelle peut être raccordé un appareil d'éclairage ou un autre appareil produisant de la chaleur doit être placée à au moins 200 mm du treillis.

«62-606 Transformateur pour chauffage par treillis

1) Les transformateurs alimentant un système de chauffage par treillis métallique doivent posséder, entre les enroulements primaire et secondaire, un écran électrostatique mis à la terre.

2) La tension au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne doit pas dépasser 30 V, cette tension étant mesurée au secondaire d'un transformateur monophasé ou entre deux phases du secondaire d'un transformateur triphasé.

3) Il est permis que les conducteurs reliés au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne soient pas protégés contre les surintensités.»;

67° à l'article 66-000, par la suppression du paragraphe 2);

67.1° par l'insertion, après l'article 66-402, du suivant:

«66-404 Prises de courant

Les prises de courant de configurations CSA 5-15R et 5-20R installées dans les parcs d'attractions ambulants, les carnivals, les foires et les festivals et destinées à alimenter des charges situées à l'extérieur ou dans un emplacement humide doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de classe A.

68° par l'insertion, après l'article 66-504, de ce qui suit:

«

Jeu mécanique itinérant**«66-600 Continuité des masses**

1) Malgré les articles 66-200 et 66-202, il est permis que la mise à la masse d'un jeu mécanique itinérant soit effectuée par l'un des moyens suivants:

a) un conducteur de ceinture en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans être inférieur à la grosseur 6 AWG, disposé de façon à former une boucle en périphérie du jeu ou de l'ensemble de jeux raccordés au réseau d'alimentation de ces jeux; les extrémités de cette boucle doivent être reliées à une plaque dont les bornes sont reliées au conducteur neutre, mis à la terre, du réseau d'alimentation; les parties métalliques non porteuses de courant du réseau d'alimentation et des jeux mécaniques qui sont raccordées au réseau doivent être reliées au conducteur de ceinture au moyen d'un conducteur en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans être inférieur à la grosseur 6 AWG;

b) un conducteur en cuivre isolé, attaché au câble d'alimentation et de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans toutefois être inférieur à la grosseur 6 AWG.

«66-602 Répartiteur

Un jeu mécanique itinérant peut être raccordé au réseau d'alimentation au moyen d'un répartiteur mobile pourvu que ce dernier soit étanche et qu'il soit surélevé à au moins 25 mm de la surface sur laquelle il repose.

«66-604 Pièces nues sous tension

Le couvercle d'une boîte contenant des pièces nues sous tension doit être vissé ou fermé à clé. À défaut, la boîte doit être inaccessible au public.

«66-606 Alimentation

Une prise de courant servant à l'alimentation d'un jeu mécanique doit être de type verrouillable ou de type équivalent. De plus, une prise qui n'assure pas le débranchement simultané de tous les conducteurs doit être inaccessible au public.»;

68.01° (*paragraphe abrogé*);

68.1° à l'article 68-304, par l'ajout, dans le titre et après le mot «Commande», des mots «(voir l'appendice B)»;

69° (*paragraphe abrogé*);

70° (*paragraphe abrogé*);

71° (*paragraphe abrogé*);

72° à l'article 72-110, par l'ajout des paragraphes suivants:

«5) Chaque espace pour véhicule de camping qui est muni d'un service d'égout doit être pourvu d'au moins une prise de courant de chacun des types décrits aux paragraphes 1) a) ou b) et 1) c).

«6. Chaque espace pour véhicule de camping doit, s'il est muni seulement d'une prise d'eau courante, être pourvu d'une prise de courant du type décrit au paragraphe 1) a) ou b).»;

73° à l'article 76-014, par le remplacement des mots «sauf sur permission spéciale» par les mots «à moins qu'une mise en garde appropriée ne soit affichée à tous les points d'interconnexion ou autres endroits présentant un danger.»;

73.1° à l'article 76-016, par le remplacement des mots «configuration 5-15R ou 5-20R» par les mots «15 A et de 20 A à 125 V»;

74° (paragraphe abrogé);

75° (paragraphe abrogé);

76° par l'insertion, après le tableau 65, du tableau suivant:

« **Tableau 66**

« **[Voir l'article 4-022 5)]**

« **«Grosseur minimale des conducteurs neutres pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle**

«

Intensité nominale de du coffret de conducteur branchement A aluminium	Grosseur AWG de chaque conducteur neutre en cuivre	Grosseur AWG chaque neutre en
601 à 1 200	0	000
1 201 à 2 000	00	0000
2 001 et plus	000	250 kcmil

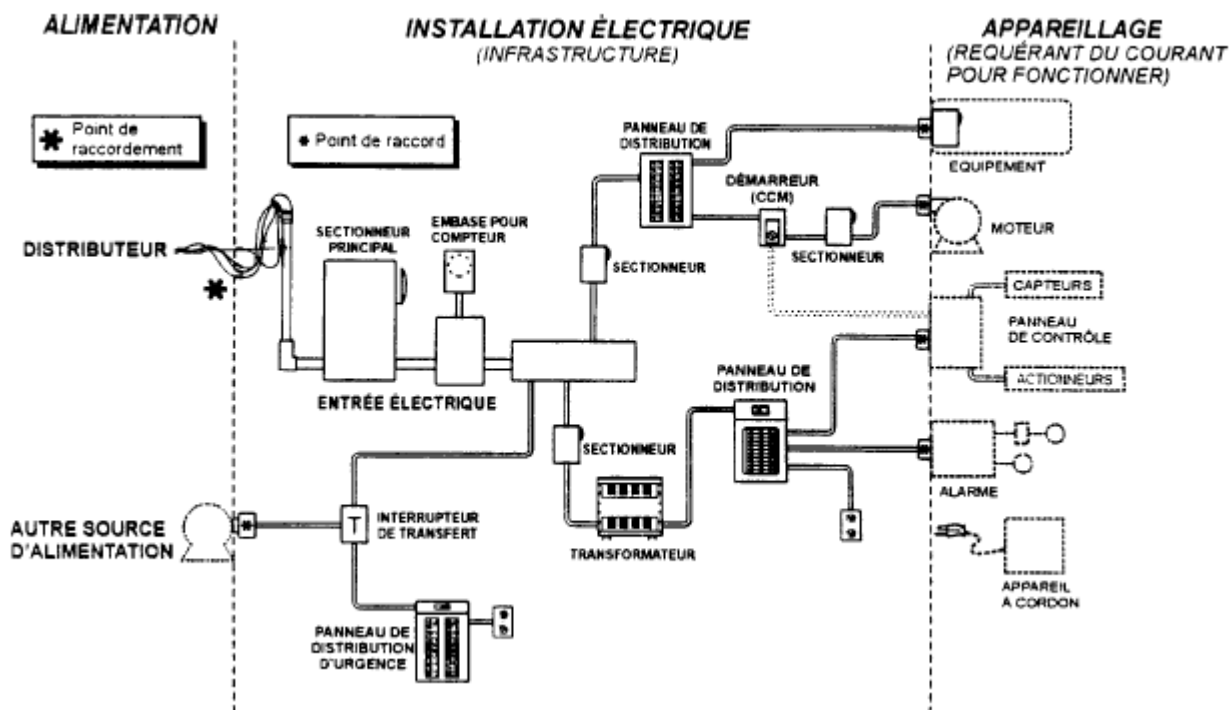
77° à l'appendice B:

1° à la section 0, par ordre alphabétique, par l'insertion de la suivante:

« Installations électriques «On comprend de la définition d'«installation électrique» que les installations, soit à partir du point de raccordement où le distributeur d'électricité alimente le client, soit à partir de toute autre source d'alimentation, jusqu'au point de raccord où l'appareil reçoit son énergie pour fonctionner, sont des installations électriques au sens du code. L'installation électrique vise donc l'«infrastructure» servant à acheminer le courant électrique à un appareillage qui requiert du courant pour fonctionner (appareil, équipement, système spécialisé) mais non cet appareillage. Ne sont pas des installations électriques au sens du code, notamment les installations de systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, les installations de systèmes de téléphonie, leur interconnexion au réseau téléphonique, les installations de systèmes de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès, d'antennes communautaires, les systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à

la climatisation, à l'évacuation de l'air, aux procédés industriels, les systèmes d'alarme contre le vol et les systèmes d'alarme contre l'incendie.

«



2° à la section 0, par ordre alphabétique, par l'insertion de la suivante:

« Point de raccordement «Le point de raccordement pour l'alimentation de l'installation électrique d'un bâtiment ou d'une structure est situé au mur le plus rapproché de la ligne du distributeur d'électricité.

« Toutefois, il peut être situé:

« 1. si le réseau du distributeur d'électricité est aérien:

a) dans le cas d'une alimentation à 750 V ou moins:

i. soit à l'un des murs adjacents au mur le plus rapproché de la ligne du distributeur d'électricité et à une distance maximale de 3 m de celui-ci, lorsque les conducteurs de branchement du distributeur d'électricité forment avec l'un de ces murs, un angle de 5 degrés ou plus; toutefois, cette distance peut être supérieure lorsque les conducteurs de branchement du distributeur d'électricité forment avec l'un de ces murs, un angle de 15 degrés ou plus;

ii. soit à un poteau ou autre structure:

b) dans le cas d'une alimentation à plus de 750 V: en amont des isolateurs d'arrêt du propriétaire sur sa structure d'arrivée;

c) quelle que soit la tension d'alimentation: à un poteau ou une structure appartenant au distributeur d'électricité, sous réserve des exigences particulières de ce distributeur;

« 2. si le réseau du distributeur d'électricité est souterrain:

a) dans le cas d'une installation à 750 V ou moins: à l'embase du compteur, à un dispositif à compteurs multiples, à la boîte de jonction, à une boîte pour raccordement, à l'interrupteur principal de branchement ou à un puits d'accès situé à l'extérieur du bâtiment; toutefois, lorsque les conducteurs de branchement du distributeur pénètrent à l'intérieur du bâtiment, ils doivent être protégés mécaniquement et s'ils se terminent à l'interrupteur principal, ils doivent respecter les critères d'approbation de cet interrupteur;

b) dans le cas d'alimentation à plus de 750 V: en amont des isolateurs d'arrêt du propriétaire sur sa structure d'arrivée, dans un puits d'accès situé à l'extérieur du bâtiment, dans un compartiment de l'appareillage de branchement ou dans une boîte spécialement prévue à cette fin; toutefois, lorsque les conducteurs de branchement du distributeur pénètrent à l'intérieur du bâtiment, ils doivent être protégés mécaniquement;

« 3. aux bornes secondaires des transformateurs si l'alimentation provient d'un poste distributeur (hors réseau); le point de raccordement peut également être situé aux bornes de barres omnibus dans une chambre annexe.

3° (*sous-paragraphe abrogé*);

3.0.1° à la section 2, par le remplacement de la note concernant l'article 2-026 par la suivante:

« **Article 2-026**

« La norme CAN/CSA-A277, «Mode opératoire visant la certification en usine des bâtiments» permet de certifier un bâtiment usiné.»;

3.1° à la section 2, après la note concernant l'article 2-318, de la suivante:

« **2-322 Les débitmètres ne sont pas considérés comme étant des dispositifs possédant un événement permettant l'évacuation de gaz combustibles.**

« Les distances prescrites sont mesurées à partir de l'orifice de sortie des gaz combustibles et non de l'appareil. Ainsi, un dispositif peut se retrouver à proximité d'un appareil producteur d'arcs pourvu qu'une canalisation complètement étanche achemine la sortie des gaz au-delà des distances prescrites. »;

4° à l'article 6-112 4), par la suppression:

1° à l'alinéa a) du deuxième alinéa, des mots «200 A ou»;

2° de l'alinéa b) du deuxième alinéa;»;

5° (*sous-paragraphe abrogé*);

6° (*sous-paragraphe abrogé*);

7° par l'insertion, après la note concernant l'article 26-700 11), de la suivante:

«**26-710 e) (iv)** «On comprend de l'expression «non aménagé» que même après l'installation du revêtement intérieur (panneau de gypse, etc.), il peut s'avérer impossible de trouver l'endroit approprié pour l'installation de prises de courant exigées à l'article 26-712 a), si l'emplacement des cloisons et l'espace mural utilisable n'ont pas encore été délimités; n'est pas considéré comme un «sous-sol aménagé», le sous-sol dont les murs de fondation sont finis alors que les plafonds ne le sont pas ou qu'ils ne le sont que partiellement; cependant, l'installation d'une prise de courant double exigée à l'article 26-710 e) (iv) ne dispense pas de l'installation des prises de courant à usage spécifique déjà requises par d'autres dispositions du code.»;

7.1° par l'insertion, après la note concernant l'article 26-712 g), de la suivante:

«**26-712, Alinéas g) et h)** «L'article 26-712 g) a pour objet la protection des enfants contre les chocs électriques lorsqu'ils peuvent atteindre des prises de courant. Lorsqu'une prise de courant est rendue inaccessible par son emplacement, elle peut être de type sans obturateur [article 26-712 h)]. À titre d'exemples, les prises de courant réservées à un four à micro-ondes encastré, un réfrigérateur, un congélateur, une machine à laver, ainsi que celles situées dans un grenier, un vide sanitaire, ou à plus de 2 m du plancher ou du sol fini sont considérées inaccessibles aux enfants.»;

8° (*sous-paragraphe abrogé*);

8.1° (*sous-paragraphe abrogé*);

9° par l'addition, après la note concernant l'article 68-068, de la suivante:

«68-304 «S'il est impossible de se conformer à cette exigence, les commandes électriques devraient être installées le plus loin possible de la baignoire et de la douche, mais non en dehors de la salle de bains.».

D. 961-2002, a. 5; D. 1385-2003, a. 4; D. 577-2007, a. 2; D. 1062-2010, a. 3; D. 347-2015, a. 2.

SECTION IV

DISPOSITION PÉNALE

D. 961-2002, a. 5.

5.05. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 2-008 introduit par le paragraphe 5 de l'article 5.04 du présent chapitre.

D. 961-2002, a. 5.

CHAPITRE VII

REMONTÉES MÉCANIQUES

D. 895-2004, a. 2.

SECTION I

INTERPRÉTATION

D. 895-2004, a. 2.

7.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «norme», la norme «Remontées mécaniques, CAN/CSA Z98-01, avril 2002», y compris les modifications du «Z98S1-02 Supplément n°1 à la norme CAN/CSA-Z98-01 Remontées mécaniques, février 2003» et les mises à jour de juillet 2002 et d'octobre 2003 et la norme «Passenger Ropeways, CAN/CSA Z98-01, June 2001», y compris les modifications du «Z98S1-02 Supplément n°1 to CAN/CSA-Z98-01, Passenger Ropeways, December 2002» et les mises à jour de juillet 2002 et d'octobre 2003, publiées par l'Association canadienne de normalisation, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après le 21 octobre 2004 ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

D. 895-2004, a. 2.

SECTION II

APPLICATION DES NORMES

D. 895-2004, a. 2.

7.02. Sous réserve des modifications prévues dans la section V du présent chapitre, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'une remontée mécanique visée à la norme et constituant un équipement destiné à l'usage du public désigné par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) auxquels cette loi s'applique, y compris son voisinage, et exécutés à compter du 21 octobre 2004.



Malgré le présent article, l'entrepreneur peut, pour les travaux de construction, autres que ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, dont les contrats ont été signés avant le 21 octobre 2004, satisfaire aux exigences soit du Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées (D. 111-97, 97-01-29) soit à celles du Règlement sur les remontées mécaniques (D. 2476-82, 82-10-27) pour autant que ces travaux de construction débutent avant le 19 avril 2005. (D. 895-2004, a. 3)

D. 895-2004, a. 2.

SECTION III

PLANS ET DEVIS

D. 895-2004, a. 2.

7.03. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut commencer les travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, d'une remontée mécanique auxquels le chapitre VII du Code de construction s'applique, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis.

Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux de façon à permettre de déterminer si les travaux exécutés sont conformes à l'article 7.02.

Ces plans et devis doivent contenir des renseignements sur les éléments suivants:

- 1° les pylônes;
- 2° les stations terminales (départ et arrivée);
- 3° les poulies et les trains de galets;
- 4° les poulies de contrepoids;
- 5° les interrupteurs et le matériel de déraillement;
- 6° le moteur principal;
- 7° les attaches;
- 8° les suspentes et les enrouleurs à ressorts;
- 9° les suspentes, les sièges, les véhicules et les cabines;
- 10° les freins et les antireculs;
- 11° les vues d'ensemble et détaillées des systèmes de tensionnement;
- 12° les fondations de toutes les structures;
- 13° le schéma de l'alimentation électrique et de la protection contre la foudre;
- 14° les commandes électriques et les circuits de sécurité (schémas fonctionnels);
- 15° les systèmes de communications;
- 16° les systèmes hydrauliques (schémas fonctionnels);
- 17° les câbles tracteurs et de contrepoids;
- 18° les structures ou les bâtiments;
- 19° le matériel d'évacuation (sièges, câbles);
- 20° les plates-formes d'entretien et de vérification;
- 21° les rampes;

22° le plan de profil.

D. 895-2004, a. 2.

SECTION IV

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

D. 895-2004, a. 2.

7.04. À la fin des travaux de construction d'une remontée mécanique, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit fournir à la Régie du bâtiment du Québec, une attestation de conformité au présent chapitre, produite et signée par une personne reconnue suivant laquelle:

- 1° la remontée mécanique est installée conformément au présent chapitre;
- 2° les essais, les épreuves et les vérifications qui sont prévus pour cette remontée mécanique ont été effectués et leurs résultats sont satisfaisants;
- 3° les informations requises du fabricant en vertu de la norme ont été fournies par ce dernier.

L'attestation doit de plus mentionner les éléments vérifiés, les moyens utilisés et les données ayant servi de base à son élaboration, le genre, la marque, le modèle, l'adresse du lieu des travaux de construction de la remontée mécanique, la nature des travaux, la date des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués, la date de signature, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'ingénieur qui l'a produite et la date de la fin des travaux de construction. L'attestation de conformité peut être faite sur le formulaire prévu à cette fin par la Régie.

D. 895-2004, a. 2.

7.05. Un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des remontées mécaniques, est une personne reconnue pour produire et signer l'attestation de conformité prévue par l'article 7.04.

D. 895-2004, a. 2.

7.06. La reconnaissance d'une personne reconnue est révoquée dès qu'elle cesse d'être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou n'est plus titulaire d'un permis temporaire.

D. 895-2004, a. 2.

SECTION V

MODIFICATIONS À LA NORME

D. 895-2004, a. 2.

7.07. La norme CSA Z98-01 est modifiée:

- 1° par l'abrogation de l'article 1.5;
- 2° par le remplacement de l'article 1.6 par le suivant:

« **1.6.** Pour l'application de la présente norme, un téléphérique à alimentation interne est assimilé à une remontée mécanique. »;

3° à l'article 11.25.3, par le remplacement de «Le propriétaire» par «L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire»;

4° à l'article 11.25.4, par le remplacement de «Il incombe au propriétaire de vérifier si:» par «L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit vérifier si les conditions suivantes sont respectées:».

D. 895-2004, a. 2.

SECTION VI

DISPOSITION PÉNALE

D. 895-2004, a. 2.

7.08. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.

D. 895-2004, a. 2.

CHAPITRE VIII

INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS

D. 220-2007, a. 1.

SECTION I

INTERPRÉTATION

D. 220-2007, a. 1.

8.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«atelier de mécanique»: poste où s'effectue l'entretien mécanique du système de carburation d'un moteur à combustion interne;

«carburant»: combustible utilisé dans un moteur à combustion interne comprenant l'essence, le carburant diesel, le carburant biodiesel, l'éthanol-carburant et le carburant d'aviation;

«carburant biodiesel»: carburant diesel oxygéné à base d'esters ou d'éthers, dérivé d'huiles végétales ou de gras animal;

«carburant diesel»: distillat moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans un moteur à allumage par compression;

«carburant d'aviation»: essence d'aviation et carburéacteur;

«carburéacteur»: distillat moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans un moteur à propulsion par réaction;

«dépôt»: installation destinée à entreposer un produit pétrolier en vrac et pourvue d'un système de chargement de camion-citerne, de wagon-citerne ou de citerne sur une remorque;

«endroit désigné»: carrière, mine, chantier forestier, établissement agricole, chantier de construction, relais de motoneige, camp de chasse ou de pêche ou endroit qui n'est pas accessible en tout temps par un chemin carrossable qui fait partie du réseau routier du Québec;

«équipement pétrolier»: récipient, tuyauterie, appareil ou autre matériel ou dispositif pouvant être utilisé pour la distribution, la manutention, le transvasement ou l'entreposage de produits pétroliers, ou faisant partie d'une installation d'équipements pétroliers;

«équipement pétrolier à risque élevé»: équipement pétrolier présentant l'une des caractéristiques suivantes:

1° celui dont l'une des composantes est partiellement ou complètement enfouie dans le sol et dont la capacité est de:

a) 500 litres ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer du carburant;

b) 4 000 litres ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer du mazout, à l'exclusion de celui de moins de 10 000 litres utilisé pour le chauffage d'un bâtiment unifamilial;

2° celui hors sol dont la capacité est de 2 500 litres ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer de l'essence, de l'éthanol-carburant ou du carburant d'aviation de la classe 1;

3° celui dont la capacité est de 10 000 litres ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer un produit pétrolier;

4° celui qui est installé à des fins de commerce d'un produit pétrolier.

La capacité d'un équipement pétrolier joint, relié ou utilisé avec un autre équipement pétrolier est déterminée en cumulant leurs contenances respectives;

«essence»: distillat léger du pétrole destiné à servir de carburant dans un moteur à allumage commandé;

«étage»: partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en l'absence d'un tel plancher, par le plafond;

«kiosque»: abri situé à l'intérieur d'une aire de distribution, destiné à être utilisé pour la vente d'un carburant et, le cas échéant, pour le contrôle d'un distributeur de carburant;

«libre-service avec surveillance»: poste de distribution de carburant où la distribution du carburant à un véhicule s'effectue sous la surveillance d'un préposé;

«libre-service sans surveillance»: poste de distribution de carburant pour véhicule commercial où la distribution du carburant à un tel véhicule s'effectue sans la surveillance d'un préposé;

«limite inférieure d'explosivité»: concentration minimale de vapeurs permettant la propagation des flammes au contact d'une source d'inflammation;

«mazout»: mélange homogène d'hydrocarbures destiné à servir de combustible;

«personne reconnue»: personne pouvant produire ou fournir une attestation de conformité prévue aux articles 16 et 35 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

«point d'éclair»: température minimale à laquelle un liquide dans un récipient émet des vapeurs en concentration suffisante pour former, près de sa surface, un mélange inflammable avec l'air;

«poste d'aéroport»: poste de distribution de carburant où s'effectue la distribution d'un carburant d'aviation à un aéronef;

«poste d'utilisateur»: poste de distribution de carburant utilisé à une fin autre que le commerce de ce produit;

«poste de distribution de carburant»: libre-service avec surveillance, libre-service sans surveillance, poste d'aéroport, poste d'utilisateur, poste de marina et station-service;

«poste de marina»: poste de distribution de carburant où s'effectue la distribution d'un carburant à une embarcation motorisée;

«premier étage»: étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du niveau moyen du sol;

«réservoir»: récipient dont la capacité est supérieure à 225 litres;

«réservoir souterrain»: réservoir destiné à être partiellement ou complètement enfoui dans le sol;

«tuyauterie souterraine»: tuyauterie ou partie de tuyauterie destinée à être enfouie dans le sol.

D. 220-2007, a. 1.

8.02. Pour l'application du présent chapitre:

1° les produits pétroliers comprennent les classes suivantes:

a) classe 1: distillat de pétrole qui a un point d'éclair inférieur à 37,8 °C déterminé selon la méthode D56, «Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Tester», publiée par l'American Society for Testing and Materials;

b) classe 2: distillat de pétrole qui a un point d'éclair égal ou supérieur à 37,8 °C mais inférieur à 60 °C déterminé selon la méthode D93, «Standard Test Method for Flash-Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester», publiée par l'American Society for Testing and Materials;

c) classe 3: distillat de pétrole qui a un point d'éclair égal ou supérieur à 60 °C déterminé selon la méthode D93, «Standard Test Method for Flash-Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester», publiée par l'American Society for Testing and Materials.

2° le mazout comprend les types suivants:

a) numéros 0, 1 et 2: distillat combustible destiné à un appareil de chauffage domestique;

b) numéros 4 et 5: distillat, résidu de distillation ou un mélange des deux, utilisé comme combustible destiné habituellement à une installation munie d'un brûleur sans préchauffage;

c) numéro 6: distillat, résidu de distillation ou un mélange des deux, utilisé comme combustible destiné à une installation munie d'un brûleur avec préchauffage.

D. 220-2007, a. 1.

SECTION II

APPLICATION DES CODES ET DES NORMES

D. 220-2007, a. 1.

8.03. Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), les codes, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'une installation d'équipements pétroliers à laquelle cette loi s'applique, y compris son voisinage, et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.



Malgré l'article 8.03, les travaux de construction qui débutent avant le 1^{er} juillet 2007 sont réputés satisfaire aux exigences du présent chapitre s'ils respectent celles prescrites par le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers (D. 753-91, 91-05-29), tel qu'il se lisait le 31 mars 2007. (D. 220-2007, a. 2).

D. 220-2007, a. 1.

SECTION III

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI

D. 220-2007, a. 1.

8.04. Les exigences des documents incorporés par renvoi dans le présent chapitre ne s'appliquent que dans la mesure où elles se rapportent à un équipement pétrolier.

D. 220-2007, a. 1.

8.05. En cas de conflit entre les exigences incorporées par renvoi et celles d'une disposition du présent chapitre, ces dernières prévalent.

D. 220-2007, a. 1.

8.06. Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent chapitre sont celles indiquées au tableau ci-dessous.

TABLEAU 1

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
API 1°	5L-2000	Line Pipe	8.25, 1 ^{er} alinéa,
API 8°	650-1998	Welded Steel Tanks for Oil Storage	8.24, 1 ^{er} alinéa,
API	1104-1999	Welding of Pipelines and Related Facilities	8.70
API	1542-2002	Identification Markings for Dedicated Aviation Fuel Manufacturing and Distribution Facilities, Airport Storage and Mobile Fuelling Equipment	8.188
API	2000-1998	Venting Atmospheric and Low Pressure Storage Tanks: Nonrefrigerated and Refrigerated	8.102
ASME	B16.5-2003	Pipe Flanges and Flanged Fittings	8.107, 2 ^e alinéa
ASME	B31.3-2004	Process Piping	8.25, 2 ^e alinéa
ASTM 2°	A53/A53M-05	Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless	8.25, 1 ^{er} alinéa,
ASTM	A193/A193M-06	Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting Materials for High Temperature or High Pressure Service and Other Purpose Applications	8.109, 1 ^{er} alinéa
ASTM	D56-05	Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Tester	8.02, 1° a)

ASTM	D93-02a	Standard Test Method for Flash-Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester	8.02, 1 ^o b) et c)
BNQ	CAN/BNQ 2501-255-éd. 3	Sols - Détermination de la relation teneur en eau - masse volumique - Essai avec énergie de compactage modifiée (2 700 kN.m/m ³)	8.33, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o et 3 ^o
CCCBPI	CNRC 533037F	Code national de prévention des incendies - Canada 2010	8.21, 1 ^{er} alinéa
CSA	CSA-B139-2009	Code d'installation des appareils de combustion au mazout	8.21, 2 ^e alinéa 8.84, 1 ^o c)
CSA	CSA-B140.0-03	Appareils de combustion au mazout: exigences générales	8.26
CSA	CSA-B346-M1980	Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids	8.141
CSA 3 ^o	Z245.1-02	Steel Pipe	8.25, 1 ^{er} alinéa,
CSA	CAN/CSA-Z662-03	Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz	8.103
EPA	EPA 530/UST-90/004	Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Volumetric Tank Tightness Testing Methods	8.130, 2 ^e alinéa
EPA	EPA 530/UST-90/007	Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Statistical Inventory Reconciliation Methods	8.130, 2 ^e alinéa

ICPP	1990	Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules	8.106, 1 ^{er} alinéa 8.194
NACE 2° International	RP0169-2002	Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems	8.42, 1 ^{er} alinéa, 8.130, 1 ^{er} alinéa
NACE 2° International	RP0285-2002	Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection	8.42, 1 ^{er} alinéa, 8.130, 1 ^{er} alinéa
NFPA	30-2003	Flammable and Combustible Liquids Code	8.65, 3°
SAE	AS 1852-1997	Nozzles and Ports-Gravity Fueling Interface Standard for Civil Aircraft	8.181
TC	n° 0-32	Règlement sur l'emmagasiner en vrac des liquides inflammables	8.196
ULC 1°	ULC-S601-00	Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Horizontal Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa,
ULC 2°	CAN/ULC-S602-03	Réservoirs en acier non enterrés destinés au stockage des liquides combustibles utilisés comme huile de chauffage ou huile pour génératrice	8.24, 1 ^{er} alinéa,

ULC 1°	ULC-S603-00	Standard for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.23, 1 ^{er} alinéa,
ULC	Technical Supplement, ULC-S603(A)-2001	Refurbishing of Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.44, 1°
ULC 1° 1°	CAN/ULC-S603.1-03	Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles	8.42, 1 ^{er} alinéa, 8.88, 1 ^{er} alinéa,
ULC	CAN/ULC-S612-99	Tuyaux flexibles pour les liquides inflammables et combustibles	8.153
ULC 2°	ULC-S615-98	Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour liquides inflammables et combustibles	8.23, 1 ^{er} alinéa,
ULC	Technical Supplement, ULC-S615(A)-2002	Refurbishing of Reinforced Plastic Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.44, 2°
ULC	CAN/ULC-S620-99	Pistolets pour liquides inflammables et combustibles	8.154
ULC 3°	ULC-S630-00	Shop Fabricated Steel Aboveground Vertical Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa, 8.54, 2°
ULC	CAN/ULC-S642-M87	Produits d'étanchéité pour joints de tuyauterie filetés	8.69
ULC	ULC-S643-00	Shop Fabricated Steel	8.24, 1 ^{er} alinéa,

4°		Aboveground Utility Tanks for Flammable and Combustible Liquids	
ULC	ULC-S651-00	Emergency Valves for Flammable and Combustible Liquids	8.115 8.149
ULC 5°	ULC-S653-05	Standard for Aboveground Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa, 8.143
ULC 6°	ULC-S655-98	Aboveground Protected Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa,
ULC	ULC/ORD-C58.9-1997	Secondary Containment Liners for Underground and Aboveground Flammable and Combustible Liquid Tanks	8.62, 5° a)
ULC 3°	ULC/ORD-C58.10-1992	Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.23, 1 ^{er} alinéa, 8.35, 1 ^{er} alinéa, 2° b) 8.42, 2 ^e alinéa
ULC	ULC/ORD-C58.12-1992	Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks	8.29, 2°
ULC	ULC/ORD-C58.14-1992	Non-Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks	8.28, 3 ^e alinéa 8.29, 2°
ULC	ULC/ORD-C58.15-1992	Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks	8.61, 1 ^{er} alinéa, 1° a) 8.125, 1° 8.127
ULC	ULC/ORD-C58.19-1992	Spill Containment Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks	8.127

ULC	ULC/ORD-C107.12-1992	Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping	8.28, 3 ^e alinéa
ULC	ULC/ORD-C107.21-1992	Under-Dispenser Sumps	8.143
ULC 7°	ULC/ORD-C142.5-1992	Concrete Encased Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa,
ULC 9°	ULC/ORD-C142.18-95	Rectangular Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids	8.24, 1 ^{er} alinéa,
ULC	ULC/ORD-C142.19-94	Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks	8.61, 1 ^{er} alinéa, 1° a)
ULC	ULC/ORD-C842-M1984	Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Liquids	8.115
ULC	ULC/ORD-C971-05	Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids	8.27

D. 220-2007, a. 1; D. 92-2014, a. 1.

8.07. Sauf indications contraires dans le présent chapitre, les documents incorporés par renvoi indiqués au tableau 1 de l'article 8.06 incluent toutes modifications ultérieures à une édition, publiées par un organisme mentionné dans ce tableau.

Toutefois, les modifications publiées après le 6 mars 2014 ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication de ces modifications.

À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) y référant.

D. 220-2007, a. 1; D. 1263-2012, a. 3; D. 92-2014, a. 2.

SECTION IV

APPROBATION DES ÉQUIPEMENTS

D. 220-2007, a. 1.

8.08. Tout équipement pétrolier utilisé dans une installation d'équipements pétroliers doit, lorsque requis par une disposition du présent chapitre, être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

Il est interdit de vendre ou de louer un tel équipement non approuvé. Il est en outre interdit, sauf à des fins d'approbation, d'utiliser dans une installation d'équipements pétroliers cet équipement, s'il n'est pas approuvé.

Toutefois, un équipement pétrolier peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm: «AVIS: ce matériel n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre VIII du Code de construction.»

D. 220-2007, a. 1.

8.09. Est considéré approuvé, tout équipement pétrolier ayant reçu une certification par l'un des organismes suivants:

- 1° CSA International (CSA);
- 2° le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC);
- 3° les Services d'essais Intertek NA ltée (WH, cETL);
- 4° Underwriters Laboratories Incorporated (cUL);
- 5° American Petroleum Institut (API);

6° tout autre organisme accrédité par le Conseil canadien des normes comme organisme de certification dans le domaine des équipements pétroliers et qui a avisé la Régie du bâtiment du Québec de son accréditation.

D. 220-2007, a. 1.

8.10. Malgré l'article 8.08, une approbation n'est pas requise pour chacun des éléments d'un équipement pétrolier lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.

D. 220-2007, a. 1.

8.11. Pour l'application du présent chapitre, on entend par «certification» ou «certifié», une reconnaissance par l'un des organismes mentionnés à l'article 8.09, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque équipement certifié attestant que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais des normes publiées par les organismes d'élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes pour élaborer des normes dans le domaine des équipements pétroliers.

D. 220-2007, a. 1.

SECTION V**ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

D. 220-2007, a. 1.

8.12. À la fin des travaux de construction relatifs à l'érection, à la modification ou à la démolition d'un équipement pétrolier à risque élevé ou d'une tuyauterie complète qui lui est reliée, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit fournir à la Régie du bâtiment du Québec une attestation de conformité au présent chapitre, produite et signée par une personne reconnue selon l'article 8.13 suivant laquelle:

1° les travaux ont été exécutés conformément aux articles 8.21, 8.23, 8.24, 8.26 à 8.28, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 8.29, aux articles 8.30, 8.31 et à l'article 8.32, en ce qui concerne seulement le dégagement entre le sommet du réservoir et le niveau du sol, aux articles 8.42 à 8.44, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.45, à l'article 8.46, à l'exception des paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa, aux articles 8.48 à 8.50, au paragraphe 1 de l'article 8.51, aux articles 8.53, 8.55 à 8.57, 8.60 à 8.65, à l'exception du paragraphe 4 de ce dernier article, au paragraphe 2 de l'article 8.66, aux articles 8.69, 8.72, 8.75, 8.77, 8.79, 8.80 et à l'article 8.83, en ce qui concerne seulement le dégagement entre la tuyauterie et le niveau du sol, aux articles 8.85, 8.88 à 8.95, au troisième alinéa de l'article 8.96, aux articles 8.97, 8.98, 8.100, 8.102, 8.108, au paragraphe 1 de l'article 8.110, au troisième alinéa de l'article 8.112, aux articles 8.116, 8.124, 8.125, 8.127, 8.128, 8.138, 8.141 à 8.147, 8.149 à 8.151, 8.153, 8.154, 8.156, 8.159, 8.160, au premier alinéa de l'article 8.162, aux premier et deuxième alinéas de l'article 8.166, aux articles 8.168, 8.170 à 8.172, 8.174, 8.175, au deuxième alinéa de l'article 8.177, à l'article 8.178, à l'exception du paragraphe 5 de cet article, aux articles 8.179, 8.180, 8.182, 8.185, 8.186, 8.195, 8.197 à 8.199 et à l'article 8.200, en ce qui concerne la soupape manuelle, aux articles 8.201, 8.203 à 8.205, 8.207 à 8.209, 8.211 à 8.213 et 8.215 à 8.217;

2° les essais, les épreuves et les vérifications qui sont prévus à ces articles pour ces travaux ont été effectués et leurs résultats sont satisfaisants;

3° l'équipement visé par l'attestation est exempt de fuite et ne représente pas de danger pour la sécurité du public.

Dans le cas contraire, la personne reconnue informe l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire et la Régie, dans les 30 jours, des irrégularités qu'elle a relevées et des motifs de son refus de produire l'attestation de conformité requise.

L'attestation doit de plus contenir une description de l'équipement pétrolier vérifié, son genre, sa marque, le produit pétrolier qu'il est destiné à contenir, son modèle, sa capacité, son numéro de série, la norme selon laquelle il a été approuvé ou fabriqué, l'adresse du lieu des travaux de construction de cet équipement pétrolier, la nature des travaux exécutés, le numéro de la licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire qui a exécuté les travaux, la date de sa signature, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de membre de l'ordre professionnel, du permis temporaire ou d'agrément, délivré en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (chapitre P-29.1), de la personne reconnue qui l'a produite ainsi que la date de début et de fin des travaux de construction. Cette attestation peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie.

Si un équipement pétrolier à risque élevé est déjà érigé, modifié ou démoli, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour que la personne reconnue puisse produire cette attestation.

D. 220-2007, a. 1.

8.13. Peuvent être reconnues par la Régie pour produire et signer l'attestation de conformité requise par l'article 8.12 les personnes suivantes dont les activités professionnelles sont reliées à l'inspection, à la surveillance ou à la conception d'installations d'équipements pétroliers:

- 1° un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 2° un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9);
- 3° un technologue professionnel qui est titulaire d'un permis délivré par l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

Ces personnes ne doivent pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts telle que:

- 1° exécuter des travaux sur des équipements pétroliers, des travaux de décontamination des lieux pollués par des produits pétroliers ou en contrôler l'exécution, à titre d'entrepreneur ou d'employé;
- 2° avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exécute de tels travaux, qui exerce des activités de conception ou de fabrication d'équipements pétroliers ou qui exerce des activités dans le domaine de la vente, de l'entreposage ou du transport de produits pétroliers.

Le vérificateur, dont l'agrément délivré en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (chapitre P-29.1) est valide jusqu'au 1^{er} avril 2011, peut être reconnu par la Régie jusqu'au 1^{er} avril 2012 pour produire et signer l'attestation de conformité requise par l'article 8.12, s'il se conforme au chapitre III de cette loi tel qu'il se lisait avant son abrogation.

D. 220-2007, a. 1; D. 838-2011, a. 1.

8.14. La personne visée à l'article 8.13 qui demande une reconnaissance doit:

- 1° présenter à la Régie une demande contenant les renseignements suivants:
 - a) son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et le numéro de membre de son ordre professionnel ou le numéro de son permis temporaire;
 - b) le nombre d'années d'expérience acquises dans des activités reliées aux domaines mentionnés à l'article 8.13;
- 2° payer les frais exigibles de 580,03 \$, sauf si sa demande concerne le troisième alinéa de l'article 8.13;
- 3° attester la véracité des renseignements contenus dans sa demande.

D. 220-2007, a. 1; D. 838-2011, a. 2.

8.15. La reconnaissance d'une personne peut être révoquée par la Régie pour les motifs suivants:

- 1° elle ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article 8.13;
- 2° elle est reconnue coupable d'une infraction en vertu de l'article 194 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

D. 220-2007, a. 1.

SECTION VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

D. 220-2007, a. 1.

8.16. Tout travail de construction exécuté sur une installation d'équipements pétroliers, doit l'être de manière à ce que l'équipement donne, dans les conditions normales d'utilisation et selon l'usage auquel il est destiné, un rendement satisfaisant tout en réduisant au maximum les dangers pour le public.

D. 220-2007, a. 1.

8.17. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, lors d'un travail de construction:

- 1° utiliser un procédé de construction approprié à ce travail;
- 2° utiliser les matériaux, les appareils, les équipements ou les dispositifs prévus à cette fin;
- 3° prendre les précautions nécessaires pour prévenir les risques d'explosion, d'incendie, de déversement ou d'autres accidents.

D. 220-2007, a. 1.

SECTION VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS

D. 220-2007, a. 1.

8.18. Tout équipement pétrolier doit:

- 1° être érigé de façon à pouvoir contenir, en toute sécurité, les produits pétroliers qui y sont destinés et à résister à l'usure, à la manutention normale, aux incendies et aux chocs;
- 2° pour être utilisé lors de travaux de construction, posséder les qualités d'étanchéité nécessaires pour prévenir les risques d'explosion, d'incendie, de déversement ou tout autre accident de cette nature;
- 3° être érigé de façon à empêcher quiconque n'est pas autorisé par la personne responsable de cet équipement d'y avoir accès et à être protégé de tout contact d'objet pouvant causer un accident;
- 4° être érigé et pourvu de dispositifs de protection pour assurer la sécurité des personnes qui y accèdent ou qui s'y approvisionnent;
- 5° être conçu, érigé, monté ou placé de façon à ce que les travaux d'entretien, de réparation ou de démolition puissent être exécutés;
- 6° être conçu pour l'usage auquel il est destiné et pour résister aux conditions d'utilisation auxquelles il est soumis.

D. 220-2007, a. 1.

8.19. L'équipement pétrolier destiné à entreposer un produit pétrolier de la classe 1 ne peut être érigé dans une pièce chauffée que si celle-ci l'est au moyen d'un appareil exempt de toute source d'inflammation.

D. 220-2007, a. 1.

8.20. L'équipement pétrolier destiné à entreposer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2 ne peut être érigé dans une pièce qui abrite un appareillage de branchement électrique ou une pompe.

D. 220-2007, a. 1.

8.21. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, tout travail de construction exécuté sur un réservoir hors sol destiné à entreposer un produit pétrolier à l'intérieur d'un bâtiment doit l'être conformément aux exigences de la section 4.3. du «Code national de prévention des incendies du Canada», publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada et tout travail de construction exécuté sur la tuyauterie hors sol et les autres équipements pétroliers reliés à un tel réservoir et qui sont situés à l'intérieur d'un bâtiment doit l'être conformément aux exigences de la partie 4 de ce code.

Doit être installé conformément aux exigences de la norme «Code d'installation des appareils de combustion au mazout» (CSA-B139), publiée par l'Association canadienne de normalisation, tout équipement pétrolier qui est visé par cette norme et qui est destiné à entreposer du carburant diesel ou du mazout et à alimenter un moteur ou un appareil installés à demeure.

D. 220-2007, a. 1; D. 92-2014, a. 3.

8.22. Il est interdit d'ériger ou de monter un réservoir souterrain ou hors sol, un distributeur de produits pétroliers et une pompe ou une tuyauterie contenant de tels produits, à moins de 3 m d'un plan vertical touchant la face extérieure la plus rapprochée d'un ouvrage de métro.

D. 220-2007, a. 1.

8.23. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir souterrain à moins que celui-ci ne soit approuvé conformément à l'une des normes suivantes:

1° ULC-S603, «Standard for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

2° ULC-S615, «Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

3° ULC/ORD-C58.10, «Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

L'érection doit de plus s'effectuer conformément à la norme en vertu de laquelle le réservoir a été approuvé.

D. 220-2007, a. 1.

8.24. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir hors sol à moins que celui-ci ne soit approuvé conformément à l'une des normes suivantes:

1° ULC-S601, «Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Horizontal Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

2° CAN/ULC-S602, «Réservoirs en acier non enterrés destinés au stockage des liquides combustibles utilisés comme huile de chauffage ou huile pour génératrice», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

3° ULC-S630, «Shop Fabricated Steel Aboveground Vertical Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

4° ULC-S643, «Shop Fabricated Steel Aboveground Utility Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

5° ULC-S653, «Standard for Aboveground Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

6° ULC-S655, «Standard for Aboveground Protected Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

7° ULC/ORD-C142.5, «Concrete Encased Steel Aboveground Tanks Assemblies for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

8° API-650, «Welded Steel Tanks for Oil Storage», publiée par l'American Petroleum Institute;

9° ULC/ORD-C142.18, «Rectangular Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

D. 220-2007, a. 1.

8.25. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter une tuyauterie d'acier que si elle satisfait aux exigences de fabrication de l'une des normes suivantes:

1° API-5L, «Line Pipe», publiée par l'American Petroleum Institute;

2° ASTM-A53/A53M, «Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless», publiée par l'American Society For Testing and Materials;

3° CSA-Z245.1, «Steel Pipe», publiée par l'Association canadienne de normalisation.

En outre, si la pression manométrique de service dépasse 875 kPa, cette tuyauterie et ses raccords doivent satisfaire aux exigences de la norme ASME-B31.3, «Process Piping», publiée par l'American Society of Mechanical Engineers.

D. 220-2007, a. 1.

8.26. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire peut monter en cuivre uniquement la tuyauterie destinée à contenir du mazout pour alimenter un appareil de chauffage, du carburant diesel ou du carburant biodiesel pour alimenter le moteur d'une génératrice. De plus, cette tuyauterie doit satisfaire aux exigences de la norme CSA-B140.0, «Appareils de combustion au mazout: exigences générales», publiée par l'Association canadienne de normalisation.

D. 220-2007, a. 1.

8.27. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter la tuyauterie non métallique que si elle satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C971, «Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada. Celle-ci doit de plus être montée de façon à ce qu'il n'y ait aucun joint dans le sol.

D. 220-2007, a. 1.

8.28. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter la tuyauterie à double paroi que si elle satisfait aux exigences de:

1° l'article 8.25, si elle est en acier;

2° l'article 8.26, si elle est en cuivre;

3° l'article 8.27, si elle est non métallique.

Cette tuyauterie doit être montée à l'intérieur d'une autre tuyauterie qui satisfait aux exigences des articles 8.25, 8.26 ou 8.27, selon le cas.

Elle doit aussi être pourvue d'un système de détection automatique de fuites muni d'une alarme visuelle et sonore qui satisfait aux exigences de l'une des normes suivantes: ULC/ORD-C107.12, «Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping» ou ULC/ORD-C58.14, «Non-Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks», publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada.

D. 220-2007, a. 1.

SECTION VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS À RISQUE ÉLEVÉ

D. 220-2007, a. 1.

§ 1. — Réservoirs souterrains

D. 220-2007, a. 1.

8.29. Un réservoir souterrain doit, pour être érigé:

1° être à double paroi et avoir une capacité d'au plus 110 000 litres;

2° être pourvu, dans son interstice, d'un système de détection automatique de fuites muni d'une alarme visuelle et sonore dont la fabrication satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.12, «Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» ou à la norme ULC/ORD-C58.14, «Non-Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks», publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada;

3° contenir, dans son interstice, le cas échéant, une saumure composée exclusivement de chlorure de calcium avec ou sans chlorure de potassium ou du chlorure de sodium dont la concentration respective n'excède pas 42%, 3% et 2%;

4° être réparé de tout dommage, avant son remblayage, selon les exigences du fabricant.

D. 220-2007, a. 1.

8.30. Le réservoir souterrain doit être érigé:

1° à une distance d'au moins 1 m des fondations de tout bâtiment;

2° à une distance d'au moins 1 m de tout autre réservoir;

3° à une distance d'au moins 1 m d'une limite de propriété;

4° à une distance d'au moins 750 mm du bord intérieur de l'excavation;

5° de façon à ce que les charges supportées par les fondations ou les appuis d'un bâtiment ne puissent s'y transmettre; de plus, la terre ne doit pas être enlevée de la semelle de la fondation jusqu'au fond de l'excavation, sur une pente de 45 °.

D. 220-2007, a. 1.

8.31. Le réservoir souterrain au-dessus duquel un véhicule peut circuler doit être érigé:

1° à une profondeur d'au moins 1 m sous le niveau du sol, être remblayé avec au moins 900 mm de l'un des matériaux de remplissage exigés à l'article 8.33 et être recouvert d'au moins 100 mm d'épaisseur de béton bitumineux;

2° à une profondeur d'au moins 450 mm, être remblayé avec au moins 300 mm de l'un des matériaux de remplissage exigés à l'article 8.33 et être recouvert d'une dalle de béton armé d'au moins 150 mm d'épaisseur; cette dalle doit en outre excéder le périmètre du réservoir d'au moins 300 mm mesurés horizontalement.

D. 220-2007, a. 1.

8.32. Le réservoir souterrain au-dessus duquel un véhicule ne peut circuler doit être érigé:

1° à une profondeur d'au moins 600 mm et remblayé avec l'un des matériaux de remplissage exigés à l'article 8.33;

2° à une profondeur d'au moins 400 mm, remblayé avec l'un des matériaux de remplissage exigés à l'article 8.33 et recouvert d'une dalle de béton armé d'au moins 100 mm d'épaisseur.

D. 220-2007, a. 1.

8.33. Le réservoir souterrain doit être érigé sur une assise d'une épaisseur d'au moins 300 mm qui excède le périmètre de celui-ci d'au moins 300 mm et qui est composée de l'un des matériaux suivants:

1° s'il s'agit d'un réservoir en fibre de verre, de gravillon ou de pierre naturellement arrondie de granulométrie variant de 3 à 20 mm ou de pierre concassée lavée dont la granulométrie est d'au moins 3 mm et d'au plus 13 mm; en outre, chaque matériau utilisé doit être propre et exempt de poussière, de sable, de débris, de matériau organique, de glace ou de neige de telle sorte qu'au plus 3% de son poids passe à travers un tamis de 2,5 mm;

2° s'il s'agit d'un réservoir en acier, de sable tamisé ou de sable naturel compacté à au moins 90% de la masse volumique maximale du proctor modifié et déterminé selon la norme CAN/BNQ 2501-255, «Sols - Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique - Essai avec énergie de compactage modifiée (2 700 kN.m/m³)», publiée par le Bureau de normalisation du Québec et exempt de pierre, de débris, de matériau organique, de glace ou de neige;

3° s'il s'agit d'un réservoir en acier qui est recouvert d'une gaine non métallique, de sable tamisé ou de sable naturel compacté à au moins 90% de la masse volumique maximale du proctor modifié et déterminé selon la norme CAN/BNQ 2501-255, «Sols - Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique - Essai avec énergie de compactage modifiée (2 700 kN.m/m³)», publiée par le Bureau de normalisation du Québec et exempt de pierre, de débris, de matériau organique, de glace ou de neige, de gravillon ou de pierre naturellement arrondie de granulométrie variant de 3 à 20 mm.

Le remblayage doit, selon le cas, être effectué avec les matériaux exigés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa et être recouvert d'une couche de finition de sol d'au plus 300 mm d'épaisseur.

D. 220-2007, a. 1.

8.34. Le réservoir souterrain doit être érigé dans la fosse à l'aide de pattes et de crochets de levage prévus à cette fin ou d'une barre d'écartement, si les instructions du fabricant l'exigent; l'utilisation de chaînes ou d'élingues ceinturant le réservoir est toutefois interdite.

D. 220-2007, a. 1.

8.35. Après sa mise en place dans la fosse, le réservoir souterrain doit être soumis aux essais d'étanchéité mentionnés ci-après et être effectués conformément aux exigences suivantes:

1° dans le cas de la paroi interne du réservoir:

a) tous les bouchons du réservoir doivent être retirés et des bouchons d'acier doivent être installés, après avoir appliqué sur ceux-ci une pâte à joints ou un ruban qui satisfait aux exigences de l'article 8.69;

b) une soupape de sûreté ajustée à une pression d'au plus 40 kPa et pouvant évacuer le débit de la source de pression doit être installée sur un orifice du réservoir et son fonctionnement doit être vérifié avant chaque essai;

c) les pressions à l'intérieur du réservoir et dans son interstice doivent être mesurées simultanément à l'aide d'un manomètre individuel gradué en unités d'au plus 1 kPa;

d) une pression d'au moins 30 kPa et d'au plus 35 kPa doit être créée à l'intérieur du réservoir;

e) la pression dans l'interstice doit demeurer stable;

2° dans le cas de la paroi externe du réservoir:

a) les pressions à l'intérieur du réservoir et dans son interstice doivent être mesurées simultanément à l'aide d'un manomètre individuel gradué en unités d'au plus 1 kPa;

b) la source de pression doit provenir de la partie intérieure du réservoir et être transférée dans l'interstice jusqu'à ce qu'elle soit à une pression d'au moins 30 kPa et d'au plus 35 kPa; toutefois, un réservoir fabriqué conformément à la norme ULC/ORD-C58.10, «Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada, peut être pressurisé selon les instructions du fabricant;

c) elle doit être vérifiée à l'aide d'un liquide de détection de fuites;

d) l'interstice d'un réservoir en fibre de verre doit être vérifié selon les recommandations du fabricant.

Lors des essais, une fois que la température est stabilisée et que la source de pression est supprimée, la pression créée doit se maintenir pendant au moins une heure.

La pression créée dans l'interstice du réservoir doit être relâchée avant celle de la paroi interne.

Lors de chaque période d'essai, les vérifications nécessaires doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement des essais et la prévention des accidents.

D. 220-2007, a. 1.

8.36. S'il s'agit d'un réservoir compartimenté, chaque compartiment doit être mis à l'essai conformément à l'article 8.35 de façon individuelle, non simultanée et uniquement lorsque le compartiment adjacent n'est pas pressurisé.

D. 220-2007, a. 1.

8.37. Si le réservoir a déjà contenu un produit pétrolier ou un autre produit inflammable, les essais d'étanchéité requis à l'article 8.35 doivent être effectués avec de l'azote.

D. 220-2007, a. 1.

8.38. Les essais prévus par l'article 8.35 ne sont pas requis lorsque l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire:

1° constate que la dépressurisation d'au moins 42 kPa créée par le fabricant dans l'interstice du réservoir s'est maintenue à la suite de sa mise en place dans la fosse;

2° a effectué un essai sous vide de l'interstice à une pression d'au moins 42 kPa d'une durée minimale d'une heure, si un tel essai est autorisé par le fabricant.

D. 220-2007, a. 1.

8.39. Lorsqu'une fuite est détectée lors des essais d'étanchéité, le réservoir doit être réparé et soumis à un nouvel essai ou être remplacé.

D. 220-2007, a. 1.

8.40. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut utiliser un produit pétrolier pour lester un réservoir à moins que celui-ci ne soit muni d'un tuyau de remplissage et d'un évent et que toutes les autres ouvertures ne soient bouchées.

D. 220-2007, a. 1.

8.41. Si le niveau de la nappe phréatique est atteint pendant les travaux d'excavation exécutés pour ériger un réservoir souterrain, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit se conformer aux exigences suivantes:

1° la poussée ascendante pouvant déplacer le réservoir doit être calculée et une copie de ces calculs doit accompagner les documents d'analyse et être transmise au propriétaire pour être déposée au registre de l'installation d'équipements pétroliers que ce dernier doit mettre à la disposition de la Régie conformément au chapitre VI du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

2° ces calculs doivent être basés sur le niveau estimé le plus élevé de la nappe phréatique;

3° si ces calculs démontrent que la poussée ascendante peut déplacer le réservoir vide, ce dernier doit être immobilisé par des courroies d'ancrage fixées à une dalle de béton armé ou à des pesées d'ancrage placées sous le réservoir, par des ancrs au sol ou par une dalle de béton armé au-dessus du réservoir;

4° les dimensions d'une dalle ou des ancrs doivent être conçues en fonction de la poussée ascendante à laquelle sera soumis le réservoir vide et de façon à empêcher son soulèvement;

5° le réservoir doit être séparé de toute dalle de béton ou de toute pesée d'ancrage par une couche d'au moins 300 mm de l'un des matériaux de remplissage exigés à l'article 8.33;

6° toute courroie d'ancrage ou toute ancre au sol doit être isolée électriquement du réservoir, être installée de façon à ne pas endommager l'enduit protecteur du réservoir et être tendue manuellement, s'il s'agit de la courroie;

7° la résistance des courroies d'ancrage ou des ancrs au sol doit être déterminée en fonction des facteurs mentionnés au paragraphe 4.

D. 220-2007, a. 1.

8.42. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut exécuter un travail de construction sur un réservoir souterrain en acier, à moins qu'il ne soit protégé contre la corrosion conformément à l'une des méthodes prévues aux documents suivants:

1° CAN/ULC-S603.1, «Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour liquides combustibles et inflammables», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

2° RP0169-2002 «Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems» ou RP0285-2002, «Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection», publiées par NACE International, si l'installation d'équipements pétroliers est protégée par un système à courant induit.

Toutefois, un réservoir qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.10, «Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada, n'a pas à être protégé contre la corrosion.

D. 220-2007, a. 1.

8.43. Toute fosse dans laquelle un réservoir est érigé doit être munie d'au moins un puits d'observation.

Ce puits doit être constitué d'un tuyau perforé accessible à partir de la surface du sol, d'un diamètre minimum de 150 mm, monté verticalement et se prolongeant jusqu'à 900 mm sous le niveau du fond du réservoir. Ce tuyau doit de plus être entouré d'une membrane perméable, s'il est enfoui dans le sable.

D. 220-2007, a. 1.

8.44. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir souterrain:

1° en acier qui a été retiré du sol, sauf s'il est approuvé conformément aux exigences du document Technical Supplement, ULC-S603(A), «Refurbishing of Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publié par les Laboratoires des assureurs du Canada;

2° de fibre de verre qui a été retiré du sol, sauf s'il est approuvé conformément aux exigences du document Technical Supplement, ULC-S615(A), «Refurbishing of Reinforced Plastic Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publié par les Laboratoires des assureurs du Canada.

D. 220-2007, a. 1.

8.45. Si le travail de construction consiste à enlever du sol un équipement pétrolier, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, selon le cas:

1° vidanger, avant leur enlèvement, le réservoir, la tuyauterie et les distributeurs de carburant de tout produit pétrolier;

2° enlever du sol le réservoir et la tuyauterie, les retirer des lieux ainsi que le distributeur de carburant qui y est relié, après avoir évacué les vapeurs du réservoir jusqu'à ce que leur concentration soit inférieure à 20% de la limite inférieure d'explosivité;

3° détruire le réservoir selon les exigences de l'article 8.68 ou le faire approuver conformément aux exigences de l'article 8.44, auquel cas il doit être purgé de toute vapeur et ses ouvertures doivent être fermées hermétiquement à l'exception d'un orifice d'aération d'un diamètre minimum de 60 mm.

D. 220-2007, a. 1.

8.46. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut exécuter les travaux de modification à un réservoir souterrain en vue de son abandon sur place, à moins qu'il n'ait obtenu l'attestation d'une personne reconnue en vertu de l'article 8.13, selon laquelle:

1° l'enlèvement du réservoir met en danger l'intégrité de la structure du bâtiment ou d'un élément indispensable à l'usage auquel il est destiné;

2° la machinerie nécessaire à l'enlèvement du réservoir ne peut accéder à l'endroit où il se trouve.

L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit alors:

1° retirer les boues du réservoir de façon à prévenir toute explosion et les placer dans un réservoir ou dans un autre récipient clos qui est compatible avec les produits pétroliers;

2° enlever du sol la tuyauterie;

3° évacuer les vapeurs du réservoir jusqu'à ce que la concentration soit inférieure à 10% de la limite inférieure d'explosivité;

4° remplir le réservoir d'un matériau inerte tel du sable, du gravier ou du béton et en obstruer les orifices.

D. 220-2007, a. 1.

§ 2. — *Réservoirs hors sol*

D. 220-2007, a. 1.

8.47. Le réservoir hors sol érigé, une installation de chargement et de déchargement et la tuyauterie métallique qui y est montée doivent être protégés contre la corrosion externe par une peinture, un enrobage ou un enduit.

D. 220-2007, a. 1.

8.48. L'emplacement du réservoir hors sol doit être conforme aux exigences des tableaux 2 et 3 suivants:

TABLEAU 2

EMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS HORS SOL

Capacité du réservoir (Litre)	Produit	Distance minimale, en mètre, mesurée horizontalement, entre tout point de la paroi extérieure du réservoir et :		
		Le centre du faîte de la digue lorsqu'imposée par les articles 8.60 et 8.61	Le plus proche bâtiment*	La limite de la propriété
2 000 à	Classe 1	D	D	D
5 000	Classe 2 et 3	0,5	0,5	1,5
5 001 à	Classe 1	D	D	D
47 000	Classe 2 et 3**	1,5	1,5	1,5
	Classe 3 dont le <i>point éclair</i> est supérieur à 93,3 °C	0,5	0,5	1,5
47 001 à	Classe 1	D	D	D
200 000*	Classe 2 et 3**	D	D	D
	Classe 3 dont le <i>point éclair</i> est supérieur à 93,3 °C	1	1	D
200 001 à 400 000	Tous	D	5	5
400 001 à 2 000 000	Tous	D	9	9
2 000 001 à 4 000 000	Tous	D	12	12
Plus de 4 000 000	Tous	D	15	15

D: La plus grande distance entre 3 m ou la moitié de la hauteur du *réservoir*. La hauteur d'un *réservoir* se mesure à partir du fond de la cuvette de rétention.

* Pour les *réservoirs* érigés à l'intérieur d'un bâtiment, ces distances sont prises entre la paroi du *réservoir*, les murs et le plafond du bâtiment qui les abritent.

** Les produits de la classe 3 sont ceux dont le *point d'éclair* est d'au plus 93,3 °C.

TABLEAU 3

DISTANCES ENTRE DEUX RÉSERVOIRS HORS SOL

Capacité des réservoirs	Distance libre minimale
<i>Réservoirs</i> dont aucun ne dépasse 230 000 L	1 m
<i>Réservoirs</i> de capacités différentes, dont un seulement dépasse 230 000 L	La moitié du diamètre du plus petit <i>réservoir</i> , mais jamais moins de 1 m
<i>Réservoirs</i> de même capacité, dont chacun dépasse 230 000 L	La moitié du diamètre d'un des <i>réservoirs</i>
<i>Réservoirs</i> de capacités différentes, dont chacun dépasse 230 000 L	La moitié du diamètre du plus petit <i>réservoir</i>

D. 220-2007, a. 1.

8.49. Malgré l'article 8.48, dans un poste de distribution de carburant situé dans un endroit désigné, le réservoir hors sol destiné à entreposer du carburant doit être érigé de façon à ce que ce réservoir ainsi que l'extrémité du boyau de distribution du distributeur de carburant soient situés, en tout temps, à au moins 12 m de tout bâtiment et de toute limite de propriété où est situé ce poste.

D. 220-2007, a. 1.

8.50. Le réservoir hors sol destiné à entreposer du carburant pour la vente qui est érigé dans un endroit désigné, à l'intérieur des limites d'une municipalité doit être protégé par une clôture qui satisfait aux exigences de l'article 8.217.

D. 220-2007, a. 1.

8.51. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir hors sol:

1° vertical, à moins qu'il ne le soit sur des fondations de béton ou de maçonnerie ou sur un lit de pierre concassée, de gravier, de sable ou d'une combinaison de ces matériaux;

2° horizontal, à moins qu'il ne le soit au-dessus du niveau du sol, sur un support en béton, en maçonnerie ou en acier recouvert d'un enduit anticorrosif.

D. 220-2007, a. 1.

8.52. Le support en acier sur lequel est érigé un réservoir hors sol doit avoir un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures au sens du chapitre I, à l'exception des chevalets d'acier, si le point le plus bas du réservoir qu'il supporte n'excède pas 300 mm au-dessus du sol.

D. 220-2007, a. 1.

8.53. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir vertical directement sur le sol, à moins qu'il n'y ait une pente qui chasse l'eau de la base du réservoir.

D. 220-2007, a. 1.

8.54. Dans les régions où il y a des risques de secousses sismiques, le réservoir destiné à entreposer un produit pétrolier, ses supports ou ses raccordements doivent être conçus pour résister aux forces sismiques conformément à:

1° la partie 4 du code visé au chapitre I, tel que modifié par la section III de ce chapitre;

2° l'annexe A de la norme ULC-S630, «Shop Fabricated Steel Aboveground Vertical Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

D. 220-2007, a. 1.

8.55. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir hors sol sur une plaine inondable visée à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35), à moins qu'il ne soit ancré afin de l'empêcher de flotter.

D. 220-2007, a. 1.

8.56. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir hors sol, à moins qu'il ne soit protégé contre le choc des véhicules.

D. 220-2007, a. 1.

8.57. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir hors sol avec une conduite ou un accessoire raccordé en un point inférieur au plus haut niveau auquel peut s'élever le produit pétrolier qu'il peut contenir, à moins que ceux-ci ne soient munis d'un robinet d'arrêt qui satisfait aux exigences de l'une des normes mentionnées à l'article 8.115 et situé le plus près possible de la paroi du réservoir.

D. 220-2007, a. 1.

8.58. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir hors sol destiné à entreposer un produit pétrolier, à moins que l'orifice permettant son jaugeage ne soit muni d'un couvercle étanche et cadenassable.

D. 220-2007, a. 1.

8.59. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir hors sol pourvu d'un appareil de chauffage, sauf s'il est muni de thermomètres et de thermostats afin de maintenir la température du produit qu'il contient à au moins 10 °C sous son point d'éclair.

D. 220-2007, a. 1.

8.60. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir hors sol destiné à entreposer un produit pétrolier à moins qu'il ne soit entouré d'une digue formant une cuvette de rétention autour de ce réservoir ou de tout groupe de réservoirs totalisant 5 000 litres et plus.

À cette fin, la cuvette de rétention qui protège:

1° un seul réservoir doit être de dimensions suffisantes pour contenir un volume de liquide d'au moins 10% supérieur à la capacité du réservoir;

2° plusieurs réservoirs doit être de dimensions suffisantes pour contenir un volume de liquide au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes:

a) la capacité du plus gros réservoir plus 10% de la capacité totale de tous les autres réservoirs;

b) la capacité du plus gros réservoir augmentée de 10%.

Dans le calcul de la capacité de la cuvette de rétention, le volume de la partie des réservoirs situé au-dessous du faîte de la digue doit être ajouté.

D. 220-2007, a. 1.

8.61. La digue prévue à l'article 8.60 n'est pas requise, s'il s'agit:

1° d'un réservoir dont la capacité est de 50 000 litres et moins qui satisfait aux exigences suivantes:

a) il est muni d'un limiteur de remplissage qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.15, «Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada et d'une boîte de confinement d'une capacité d'au moins 15 litres qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C142.19, «Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

b) il satisfait à l'une des normes prévues aux paragraphes 5 à 7 de l'article 8.24 ou, s'il est à double paroi, à l'une des normes prévues aux paragraphes 1 et 3 de cet article;

2° d'un réservoir destiné à entreposer du mazout de type numéro 4, 5 ou 6, s'il est muni d'un système capable de contenir ou de diriger ce produit dans un endroit sécuritaire en cas de fuites.

D. 220-2007, a. 1.

8.62. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger une digue autour d'un réservoir hors sol, sauf si elle satisfait aux exigences suivantes:

1° elle doit être en terre, en acier, en béton ou en maçonnerie pleine, être étanche et être capable de résister à la pression hydrostatique exercée par le liquide dans la cuvette remplie;

2° l'inclinaison de ses parois doit être compatible avec l'angle de repos du matériau utilisé;

3° elle ne doit pas s'élever à plus de 1,8 m à partir du fond de la cuvette de rétention;

4° la distance minimale entre le centre de son faîte et la paroi extérieure du réservoir doit satisfaire aux exigences du tableau 2 de l'article 8.48;

5° son côté intérieur et le fond de la cuvette de rétention doivent être étanches aux produits pétroliers et, à cette fin, l'étanchéité doit être assurée soit par:

a) une membrane protégée des charges et de l'incendie conforme aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.9, «Secondary Containment Liners for Underground and Aboveground Flammable and Combustible Liquids Tanks», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

b) une couche de sol homogène compacté d'une épaisseur minimale de 3 m, si le coefficient de perméabilité à l'eau de ce sol est égal ou inférieur à 10^{-6} cm/s;

c) une construction de béton ou d'un autre matériau incombustible à la condition, dans ce cas, que la cuvette soit approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

D. 220-2007, a. 1.

8.63. Dans le cas prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 8.62, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit obtenir un rapport d'analyse de laboratoire qui atteste la perméabilité et l'épaisseur requises de ce sol. Une copie de ce rapport doit être transmise au propriétaire du réservoir pour être déposée au registre visé au paragraphe 1 de l'article 8.41.

D. 220-2007, a. 1.

8.64. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir destiné à entreposer un produit pétrolier de la classe 1, sauf si ce réservoir est muni d'un accès au toit du réservoir et aux commandes des robinets d'arrêt situé à un niveau supérieur à celui du faite de la digue si:

1° la digue excède 3,5 m de hauteur;

2° la distance entre le réservoir et le point du faite de la digue le plus près du réservoir est inférieure à la hauteur de la digue.

D. 220-2007, a. 1.

8.65. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger la cuvette de rétention d'un réservoir hors sol, sauf si:

1° elle est munie d'un dispositif d'évacuation tel un puisard ou une tranchée situé à son point le plus bas et pourvu d'une vanne fermée qui permet d'en évacuer l'eau;

2° la commande de la vanne du dispositif d'évacuation est située de façon à être accessible en toutes circonstances;

3° l% entre tout réservoir et ce point;

4° elle est conforme au paragraphe *f* de l'article 4.3.2.3.2 de la norme NFPA 30, «Flammable and Combustible Liquids Code», publiée par la National Fire Protection Association, si elle contient plus d'un réservoir.

D. 220-2007, a. 1.

8.66. Si un travail de construction consiste à enlever un équipement pétrolier hors sol, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit:

1° vidanger, avant leur enlèvement, le réservoir, la tuyauterie, le distributeur de carburant et l'appareil de chargement et de déchargement de tout produit pétrolier;

2° retirer des lieux le réservoir, la tuyauterie, le distributeur de carburant, l'appareil de chargement et de déchargement et tout ouvrage de protection contre les fuites et les déversements.

D. 220-2007, a. 1.

8.67. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir hors sol ni y monter une tuyauterie hors sol qui ont déjà été utilisés, sauf si les exigences suivantes sont satisfaites:

1° le réservoir doit être fabriqué et approuvé conformément aux dispositions de l'article 8.24 et les plaques d'identification du fabricant et de l'organisme de certification visé à l'article 8.09 doivent y être apposées et être lisibles;

2° le réservoir doit être nettoyé, vérifié et soumis à des essais d'étanchéité par pression pneumatique avec du gaz inerte ou hydrostatique conformément aux normes prescrites par l'article 8.24 et être protégé contre la corrosion extérieure;

3° la tuyauterie doit être nettoyée, vérifiée et protégée contre la corrosion extérieure.

D. 220-2007, a. 1.

§ 3. — *Travaux de démolition*

D. 220-2007, a. 1.

8.68. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut exécuter des travaux de démolition d'un réservoir à moins que celui-ci ne soit:

1° nettoyé de tout résidu de produits pétroliers;

2° purgé de toute vapeur tout en s'assurant que pendant l'opération de démolition, la concentration de vapeurs soit inférieure, en tout temps, à 10% de la limite inférieure d'explosivité.

Ces travaux doivent être exécutés de façon à rendre le réservoir inutilisable et à empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables. Ils doivent de plus être exécutés dans un endroit sécuritaire où le public n'a pas accès et qui est pourvu de tous les équipements nécessaires pour récupérer tous les résidus de produits pétroliers; cet endroit doit aussi satisfaire aux règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité où ils sont exécutés.

L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit en outre placer les résidus de produits pétroliers dans un réservoir ou dans tout autre récipient clos et compatible avec les produits pétroliers. De plus, ces résidus ainsi que les matériaux provenant du démantèlement doivent être expédiés dans un lieu autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

D. 220-2007, a. 1.

§ 4. — *Tuyauterie*

D. 220-2007, a. 1.

8.69. Le joint fileté de la tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier doit être exécuté à l'aide d'une pâte à joint ou d'un ruban de polytétrafluoréthylène qui satisfait aux exigences de la norme CAN/ULC-S642, «Produits d'étanchéité pour joints tuyauterie filetés», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

D. 220-2007, a. 1.

8.70. Le soudage de la tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier doit être exécuté conformément à la norme API 1104, «Welding of Pipelines and Related Facilities», publiée par l'American Petroleum Institute.

D. 220-2007, a. 1.

8.71. Sauf s'il s'agit de la tuyauterie qui alimente un dépôt maritime, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger une installation d'équipements pétroliers que si elle est munie de conduites distinctes pour chacun des produits suivants:

- 1° l'essence ordinaire ou super sans plomb incluse dans les produits pétroliers de la classe 1;
- 2° le produit pétrolier de la classe 1 autre que l'essence;
- 3° le produit pétrolier de la classe 2;
- 4° le produit pétrolier de la classe 3.

D. 220-2007, a. 1.

8.72. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter la tuyauterie métallique d'une installation d'équipements pétroliers, y compris ses assemblages, ses brides et ses boulons, sauf si elle est protégée contre la corrosion externe.

D. 220-2007, a. 1.

8.73. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter la pompe de transvasement d'une installation d'équipements pétroliers pouvant créer une pression supérieure à celle que peuvent supporter les éléments de tuyauterie en aval, sauf si cette pompe est pourvue d'une soupape de sûreté et d'une dérivation.

D. 220-2007, a. 1.

8.74. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut utiliser dans des travaux de construction une tuyauterie hors sol, un robinet, un raccord ou tout autre matériau, sauf s'il est approprié à la pression et à la température maximale prévues pour leur bon fonctionnement de même qu'aux propriétés chimiques du liquide que cette tuyauterie est destinée à contenir.

Il ne peut, en outre, utiliser un matériau qui ne peut résister aux contraintes internes ou aux dommages mécaniques reliés à son usage de même qu'un matériau combustible à bas point de fusion ou susceptible de défaillance même en cas de feu léger.

D. 220-2007, a. 1.

8.75. La tuyauterie souterraine d'une installation d'équipements pétroliers destinée à traverser une masse de béton doit être montée dans un conduit permettant les mouvements de dilatation.

D. 220-2007, a. 1.

8.76. La tuyauterie hors sol destinée à contenir un produit pétrolier doit, pour être utilisée, avoir été conçue pour tenir compte de la dilatation ou de la contraction thermique reliée à son usage.

D. 220-2007, a. 1.

8.77. La tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier doit être montée pour être accessible à l'endroit où elle pénètre à l'intérieur d'un bâtiment et comporter un robinet de commande situé à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

D. 220-2007, a. 1.

8.78. Toute partie souterraine d'une tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier doit, pour être utilisée, être munie d'une double paroi conforme aux exigences de l'article 8.28 et être reliée, à son point le plus bas, à un puits collecteur étanche.

Ce puits collecteur doit de plus être pourvu d'un système de détection automatique de fuites muni d'une alarme visuelle et sonore conforme aux exigences de l'article 8.28.

D. 220-2007, a. 1.

8.79. Tout travail de construction exécuté sur la tuyauterie souterraine doit, en plus de satisfaire aux exigences du présent chapitre, être effectué conformément aux instructions du fabricant.

D. 220-2007, a. 1.

8.80. Le joint exécuté au point de raccordement de la tuyauterie souterraine avec le réservoir doit être pivotant ou muni d'un raccord flexible pour usage souterrain, à moins que le tuyau ne soit entièrement vertical à son point de raccord avec le réservoir et sur toute sa longueur.

En outre, un joint pivotant ou un raccord flexible doit être exécuté à la base de chaque distributeur, au point de raccordement avec une pompe submersible ainsi qu'avec la partie verticale de l'évent.

Toutefois, un joint pivotant ou un raccord flexible n'est pas exigé si la tuyauterie est flexible.

D. 220-2007, a. 1.

8.81. Le raccord de la tuyauterie avec le réservoir souterrain destiné à l'alimenter doit être exécuté par le dessus de ce réservoir. Cette tuyauterie doit de plus être exempte de poches ou d'obstacles permettant l'accumulation de tout liquide et avoir une pente minimale de 1% en direction du réservoir.

D. 220-2007, a. 1.

8.82. Le remblayage de la tuyauterie doit être effectué avec l'un des matériaux suivants:

1° du sable tamisé ou du sable naturel sans aucune pierre, compacté mécaniquement en place, si la tuyauterie est en acier;

2° de la pierre concassée ou du gravillon, si elle est en fibre de verre;

3° selon les instructions du fabricant, si elle est flexible.

D. 220-2007, a. 1.

8.83. Le remblayage de la tuyauterie souterraine exécuté avec l'un des matériaux mentionné à l'article 8.82 doit l'être de façon à obtenir:

1° au-dessous de la tuyauterie, un minimum de 150 mm de remblai;

2° entre la paroi de la tranchée et la tuyauterie, un minimum de 150 mm de remblai mesuré horizontalement;

3° entre chaque tuyau, un minimum de remblai de 2 fois le diamètre nominal du tuyau le plus gros;

4° au-dessus de la tuyauterie, un minimum de 450 mm de remblai incluant la couche de finition.

D. 220-2007, a. 1.

8.84. La tuyauterie souterraine doit, avant d'être raccordée à un réservoir, être soumise à un essai d'étanchéité effectué conformément aux exigences suivantes:

1° dans le cas de la paroi interne:

a) les extrémités des tuyaux doivent être bouchées hermétiquement;

b) la pression créée dans la tuyauterie doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus 10 kPa;

c) une pression hydrostatique d'air ou d'azote d'au moins 350 kPa et d'au plus 700 kPa doit être créée à l'intérieur de cette paroi; toutefois, la tuyauterie de succion destinée à contenir du mazout ou du carburant pour alimenter le moteur d'une génératrice et visée à la norme CSA-B139, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout», publiée par l'Association canadienne de normalisation, peut être mise à l'essai sous un vide d'au moins 68 kPa;

d) chaque raccord ou partie accessible de la tuyauterie doit être vérifié, avant son remblayage, à l'aide d'un liquide de détection de fuites;

e) une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression créée doit se maintenir pendant au moins une heure;

f) si la tuyauterie est conçue pour être utilisée exclusivement en succion, l'essai d'étanchéité doit être effectué selon les instructions du fabricant;

2° dans le cas de la paroi externe d'une tuyauterie à double paroi, l'essai d'étanchéité doit être effectué selon les instructions du fabricant.

D. 220-2007, a. 1.

8.85. Tout raccord de la tuyauterie souterraine qui n'a pas été soumis à l'essai d'étanchéité prévu à l'article 8.84 doit, après avoir été relié au réservoir, être soumis à un essai d'étanchéité effectué au moyen d'air ou d'azote conformément aux exigences suivantes:

1° une soupape de sûreté d'au plus 40 kPa capable d'évacuer le débit de la source de pression doit être installée et vérifiée avant l'essai;

2° la pression créée à l'intérieur du réservoir et de la tuyauterie doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus 1 kPa;

3° une pression d'au moins 30 kPa et d'au plus 35 kPa doit être créée sur l'ensemble de l'installation d'équipements pétroliers soumis à l'essai;

4° tout raccord situé entre le réservoir et la tuyauterie doit être vérifié pendant que l'ensemble est sous pression avec un liquide de détection de fuites;

5° une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression doit se maintenir pendant au moins 1 heure.

D. 220-2007, a. 1.

8.86. Malgré les articles 8.84 et 8.85, l'air ne peut être utilisé lors d'un essai d'étanchéité d'un équipement pétrolier qui a déjà contenu un produit pétrolier ou qui n'est pas purgé de toute vapeur de produits pétroliers.

D. 220-2007, a. 1.

8.87. Lorsque l'essai d'étanchéité indique une fuite, la tuyauterie ainsi que tout raccord qui fuient doivent être réparés ou remplacés et soumis, selon le cas, aux essais prévus aux articles 8.84 et 8.85.

D. 220-2007, a. 1.

8.88. Tout matériel métallique destiné à contenir un produit pétrolier et utilisé lors de travaux de montage, de réparation ou de modification d'une tuyauterie souterraine, y compris la tuyauterie en acier galvanisé, une vanne, un robinet, une soupape, un évent ou un raccord métallique souterrain, doit être neuf et protégé contre la corrosion conformément à l'annexe A de la norme CAN/ULC-S603.1, «Systèmes de protection contre la

corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

Toutefois, la tuyauterie utilisée dans un endroit désigné pour une période de moins de 2 ans n'a pas à être protégée conformément à cette méthode.

D. 220-2007, a. 1.

8.89. La tuyauterie souterraine métallique qui est montée lors de travaux de construction doit l'être au moyen de raccords vissés ayant une résistance d'au moins 2 000 kPa ou de raccords soudés numéro 40.

Il est interdit d'utiliser à cette fin un raccord à embouts serrés ou filetés sur toute sa longueur.

D. 220-2007, a. 1.

8.90. Le manchon de raccordement utilisé sur une tuyauterie souterraine doit être conçu pour les produits pétroliers et avoir une résistance d'au moins 2 000 kPa.

D. 220-2007, a. 1.

8.91. Le joint pivotant exécuté lors de travaux de construction sur la tuyauterie souterraine en acier fileté doit l'être au moyen de 2 coudes de 90 ° et d'un mamelon.

À cette fin, il est interdit d'utiliser:

1° un coude mâle-femelle;

2° un mamelon à embouts serrés avec des filets sur toute sa longueur;

3° un coude 45 °.

D. 220-2007, a. 1.

8.92. Une soudure ne doit pas être exécutée lors de travaux de construction sur la tuyauterie souterraine en acier galvanisé.

D. 220-2007, a. 1.

8.93. La tuyauterie non métallique utilisée lors de travaux de construction doit être souterraine.

D. 220-2007, a. 1.

8.94. Le joint pivotant exécuté lors de travaux de construction sur la tuyauterie souterraine non métallique rigide doit l'être au moyen d'un coude de 90 ° qui peut être intégré au système d'extraction du produit pétrolier, d'un mamelon non métallique de 1,5 m de long, d'un autre coude de 90 ° et d'un tuyau non métallique d'au moins 1,5 m de long, montés en respectant cette séquence.

Toutefois, ce type de joint pivotant ne peut être effectué à la base d'un distributeur.

D. 220-2007, a. 1.

8.95. Le réservoir d'une installation d'équipements pétroliers érigé lors de travaux de construction doit être muni d'un évent.

Un tel évent ne peut être relié à plus d'un réservoir que s'il a un diamètre qui permet d'en évacuer les vapeurs provenant des divers réservoirs sans que les contraintes admissibles de chaque réservoir ne soient dépassées.

Toutefois, l'évent d'un réservoir destiné à contenir un produit pétrolier de la classe 1 ne peut être relié à l'évent d'un réservoir destiné à contenir un produit de la classe 2 ou 3.

D. 220-2007, a. 1.

8.96. L'évent exigé à l'article 8.95 doit, s'il s'agit d'un réservoir destiné à contenir un produit pétrolier de la classe 1 ou 2, être pourvu d'un dispositif le protégeant des intempéries et d'un arrêt de flamme s'il s'agit d'un réservoir destiné à contenir un produit pétrolier de la classe 1.

Un tel dispositif ne doit pas constituer une résistance additionnelle au passage des gaz.

Cet événement doit de plus être relié au haut du réservoir au moyen d'une tuyauterie avec une pente minimale de 1% en direction du réservoir et la partie hors terre de cet événement doit être fixée à l'abri du choc des véhicules.

D. 220-2007, a. 1.

8.97. L'emplacement de l'évent exigé à l'article 8.95 doit être situé à l'extérieur du bâtiment et positionné de façon à ce que les vapeurs qui s'y échappent ne puissent pénétrer dans le bâtiment.

Son extrémité doit être:

1° plus haute que l'extrémité du tuyau de remplissage;

2° à une distance minimale du sol de 3,5 m, s'il s'agit d'un réservoir destiné à contenir un produit pétrolier de la classe 1 ou de 2 m, s'il s'agit d'un réservoir destiné à contenir d'autres produits pétroliers;

3° à au moins 1,5 m de toute baie de bâtiment, s'il s'agit d'un réservoir destiné à contenir un produit pétrolier de la classe 1 ou à au moins 600 mm, s'il s'agit d'un réservoir destiné à contenir d'autres produits pétroliers;

4° à au moins 7,5 m de tout distributeur, s'il s'agit d'un réservoir souterrain destiné à contenir de l'essence.

D. 220-2007, a. 1.

8.98. La tuyauterie d'évent utilisée pour le réservoir souterrain doit être de section suffisante pour permettre le remplissage ou la vidange du réservoir au débit maximal sans que ses contraintes admissibles ne soient dépassées.

D. 220-2007, a. 1.

8.99. La tuyauterie d'évent d'un réservoir souterrain doit être montée de façon à ce qu'elle soit libre de tout dispositif susceptible de causer une contre-pression qui dépasse la contrainte admissible du réservoir.

Toutefois, s'il s'agit d'un réservoir souterrain destiné à entreposer un produit pétrolier de la classe 2 ou 3, la tuyauterie d'évent peut être munie de raccords en «U», de gros filtres ou d'autres dispositifs conçus pour réduire au minimum l'entrée de matières.

D. 220-2007, a. 1.

8.100. Le diamètre minimal de l'évent visé à l'article 8.99 doit être conforme aux valeurs mentionnées au tableau 4 suivant si la tuyauterie de l'évent ne comporte pas plus de 7 coudes; dans le cas contraire, ce diamètre doit excéder ces valeurs afin que la contrainte admissible du réservoir ne soit pas dépassée.

TABLEAU 4

DIAMÈTRES DES ÉVENTS (mm)

Débit maximal (L/min)	Longueur des tuyaux		
	15 m	30 m	60 m
380	32	32	32
760	32	32	32
1 140	32	32	38
1 520	32	38	50
1 900	32	38	50
2 280	38	50	50
2 660	50	50	50
3 040	50	50	75
3 420	50	50	75
3 800	50	50	75

N.B.: La dimension d'un évent dépend du débit le plus élevé soit de remplissage, soit de vidange.

D. 220-2007, a. 1.

8.101. L'évent visé à l'article 8.99 ne doit pas se prolonger de plus de 25 mm à l'intérieur d'un réservoir souterrain, sauf si celui-ci comporte un dispositif d'alarme.

D. 220-2007, a. 1.

8.102. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir hors sol à moins qu'il ne soit muni d'une ventilation de sécurité qui satisfait à la norme API-2000, «Venting Atmospheric and Low Pressure Storage Tanks: Nonrefrigerated and Refrigerated», publiée par l'American Petroleum Institute ou à l'une des normes de construction mentionnées à l'article 8.24.

D. 220-2007, a. 1.

8.103. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter, dans une installation d'équipements pétroliers, une tuyauterie hors sol qui traverse une route, un chemin public ou une installation de services publics, sauf si cette tuyauterie satisfait aux exigences de la norme CAN/CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», publiée par l'Association canadienne de normalisation.

D. 220-2007, a. 1.

8.104. Le réseau de tuyauterie hors sol qui est monté sur une installation d'équipements pétroliers doit être muni de dérivations ou de soupapes de sûreté capables de prévenir une surpression.

D. 220-2007, a. 1.

8.105. La tuyauterie hors sol qui est utilisée lors de travaux de construction doit avoir été conçue et être montée de façon à ce que la vitesse du produit pétrolier dans cette tuyauterie ne dépasse pas 2,5 m/s, sauf si cette dernière est reliée directement à un quai maritime.

De plus, si cette tuyauterie est enrobée d'un isolant, celui-ci doit être incombustible et, si elle est située dans un bâtiment, elle doit satisfaire aux exigences du chapitre I.

D. 220-2007, a. 1.

8.106. La tuyauterie hors sol destinée à contenir un produit pétrolier, les robinets de cette tuyauterie ainsi que le tuyau de remplissage d'une installation d'équipements pétroliers montés lors de travaux de construction doivent être identifiés; l'identification doit indiquer en permanence son contenu conformément au document: «Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules», publié par l'Institut canadien des produits pétroliers.

De plus, cette tuyauterie ne peut être de couleur rouge.

D. 220-2007, a. 1.

8.107. Un joint à brides doit être exécuté à intervalles réguliers lors du montage de la tuyauterie hors sol soudée afin d'en faciliter le démontage et d'éviter des opérations subséquentes de soudage et de coupage sur place.

Les brides doivent être en acier forgé ou moulé, conçues, fabriquées et montées conformément à la norme ASME B16.5, «Pipe Flanges and Flanged Fittings», publiée par l'American Society of Mechanical Engineers; toutefois, des brides en bronze peuvent être utilisées si la tuyauterie est en cuivre ou en laiton et si elle est d'au plus 50 mm de diamètre.

D. 220-2007, a. 1.

8.108. Seul un raccord soudé, vissé ou à brides peut être monté sur la tuyauterie située à l'intérieur de la digue d'un réservoir.

D. 220-2007, a. 1.

8.109. Les pièces de fixation des raccords à brides montées sur de la tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier doivent être composées d'un alliage d'acier équivalant à la catégorie B-7 de la norme ASTM-A193/A193M, «Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting Materials for High Temperature or High Pressure Service and Other Purpose Applications», publiée par l'American Society For Testing and Materials.

La garniture d'étanchéité de ces raccords doit de plus être en matériau résistant au liquide contenu dans cette tuyauterie et pouvoir supporter des températures d'au moins 650 °C sans subir de dommages.

D. 220-2007, a. 1.

8.110. Au moment de son installation, la tuyauterie hors sol doit être soumise à un essai d'étanchéité qui doit être exécuté conformément aux exigences suivantes:

1° une pression manométrique d'essai d'au moins 350 kPa ou d'une fois et demie la pression maximale de fonctionnement pouvant être produite à l'intérieur de la tuyauterie, selon la valeur la plus élevée, doit être créée à l'intérieur de celle-ci;

2° la tuyauterie et ses joints doivent être vérifiés avec un liquide de détection de fuites;

3° la pression créée dans la tuyauterie doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus 4 kPa pour les pressions manométriques inférieures ou égales à 700 kPa et en unités correspondant à au plus 1% de la pression d'essai, si celle-ci excède 700 kPa et si la tuyauterie est conçue pour de telles pressions.

Si la pression d'essai dépasse la pression de service produite par les pompes et les autres équipements incorporés à la tuyauterie, ceux-ci n'ont pas à être soumis à la pression d'essai.

D. 220-2007, a. 1.

8.111. La tuyauterie hors sol destinée à contenir un produit pétrolier et montée à l'intérieur d'un bâtiment doit l'être de façon à ce qu'elle soit aussi courte et rectiligne que possible.

D. 220-2007, a. 1.

8.112. La tuyauterie hors sol doit être montée de façon à réduire les vibrations et les contraintes au minimum et à ne pas entrer en contact direct avec le sol.

Il est interdit d'utiliser, pour la suspendre, des chevilles de scellement dans du béton léger ou dans des plaques de plâtre.

Un butoir doit de plus être érigé aux endroits où la tuyauterie hors sol peut être heurtée par des véhicules.

D. 220-2007, a. 1.

8.113. Il est interdit de monter:

1° la tuyauterie hors sol extérieure sur un mur à moins qu'il ne soit muni d'un revêtement incombustible;

2° la tuyauterie extérieure au-dessus d'une fenêtre;

3° la tuyauterie extérieure au-dessus du toit, sauf si celui-ci est incombustible et étanche aux produits pétroliers et que des dispositions ont été prises pour prévenir tout incendie en cas de déversement;

4° la tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier dans une galerie technique piétonnière, sauf si celle-ci n'est réservée qu'au personnel d'entretien.

D. 220-2007, a. 1.

8.114. La tuyauterie hors sol intérieure destinée à contenir un produit pétrolier doit être montée sur des supports ou placée dans une tranchée; elle ne peut être montée au-dessous d'un plancher combustible.

La tranchée visée au premier alinéa doit être pourvue d'un drain de sol ou d'une ventilation positive débouchant directement à l'air libre et empêchant l'accumulation de vapeurs inflammables.

Cette tuyauterie hors sol doit de plus être placée près du plafond, des poutres ou le long des murs, à au moins 1,8 m au-dessus du plancher, sous réserve de l'article 3.3.1.8 du code visé au chapitre I, tel que modifié par la section III de ce chapitre.

D. 220-2007, a. 1.

8.115. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut installer la vanne, la vanne de sécurité, la soupape ou le robinet de la tuyauterie hors sol destinée à transporter un produit pétrolier, sauf s'ils satisfont, selon le cas, aux exigences de fabrication de l'une des normes suivantes: ULC/ORD-C842, «Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Liquids» ou ULC S651, «Standard for Emergency Valves for Flammable and Combustible Liquids», publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada.

D. 220-2007, a. 1.

8.116. Un robinet d'arrêt doit être monté sur la tuyauterie hors sol d'une installation d'équipements pétroliers aux endroits suivants:

1° au point de raccordement de cette tuyauterie avec le réservoir hors sol;

2° au point d'entrée de la tuyauterie d'alimentation dans le bâtiment ou dans tout autre ouvrage ou à un endroit immédiatement accessible de l'extérieur de ce bâtiment ou de cet ouvrage;

3° au point de raccordement de la tuyauterie secondaire avec la tuyauterie d'alimentation;

4° aux points de distribution du produit pétrolier de la tuyauterie d'alimentation;

5° au point de raccordement d'un compteur ou d'un purgeur d'air;

6° au point de raccordement d'une pompe.

D. 220-2007, a. 1.

8.117. La section d'air et la section de liquide d'une vanne à membranes ne peuvent être reliées directement à la tuyauterie hors sol.

D. 220-2007, a. 1.

8.118. La vanne sphérique montée sur la tuyauterie hors sol doit être située de façon à ce que les garnitures d'étanchéité se trouvent du côté de la basse pression.

D. 220-2007, a. 1.

8.119. La vanne montée sur la tuyauterie hors sol doit être munie d'une tige montante ou d'un indicateur d'ouverture.

D. 220-2007, a. 1.

8.120. Le compteur en fonte monté sur la tuyauterie hors sol doit être muni de chaque côté d'une vanne en acier.

D. 220-2007, a. 1.

8.121. La vanne montée sur la tuyauterie hors sol doit être identifiée conformément à l'article 8.106.

D. 220-2007, a. 1.

8.122. Le purgeur d'eau monté sur un réservoir hors sol doit être en acier et être protégé des chocs si la soupape est extérieure au réservoir.

D. 220-2007, a. 1.

8.123. L'installation de chauffage de la tuyauterie hors sol destinée à contenir un produit pétrolier et montée sur une installation d'équipements pétroliers doit être conçue de façon à ne pas surchauffer ni à constituer une source d'inflammation pour les liquides chauffés.

À cette fin, cette installation de chauffage peut être constituée:

1° de canalisations de vapeur, si les exigences suivantes sont satisfaites:

a) la température et la pression de vapeur sont maintenues au niveau minimal pour que le liquide reste fluide;

b) les canalisations de vapeur sont munies d'un régulateur de pression et d'une soupape de sûreté située en aval de ce dernier;

c) la tuyauterie et les canalisations de vapeur sont isolées conformément aux exigences du chapitre I;

2° d'un ensemble de câbles chauffants électriques;

3° d'un courant alternatif à basse tension qui passe dans la tuyauterie de l'installation mise en place conformément aux exigences suivantes:

- a) toute section de tuyauterie chauffée doit être isolée de celle non chauffée par un matériau diélectrique;
- b) toute tuyauterie et ses raccords doivent être munis d'une isolation diélectrique qui empêche toute mise à la terre accidentelle de l'installation de chauffage.

D. 220-2007, a. 1.

8.124. L'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage ou de jaugeage d'un réservoir souterrain doit être située:

1° à l'extérieur d'un bâtiment, à plus de 1,5 m de toute ouverture de celui-ci et dans un endroit exempt de toute source d'inflammation;

2° s'il s'agit d'un réservoir destiné à contenir un carburant inclus dans des produits pétroliers de la classe 2 et à alimenter le moteur d'une génératrice ou d'un réservoir de mazout destiné à alimenter une installation de chauffage, à au moins 600 mm de toute ouverture du bâtiment;

3° de façon à permettre le remplissage d'un réservoir destiné à contenir un carburant sur un terrain qui ne fait pas partie de la voie publique au sens du deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

D. 220-2007, a. 1.

8.125. Si l'extrémité d'admission du tuyau de remplissage visé à l'article 8.124 est éloignée du réservoir souterrain, celle-ci doit être située plus bas que les autres orifices du réservoir, sauf s'il s'agit:

1° d'un réservoir muni d'un limiteur de remplissage qui satisfait à la norme ULC/ORD-C58.15, «Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada et ajusté de façon à y inclure le volume de produit pétrolier que peut contenir la tuyauterie de remplissage sans toutefois excéder le niveau maximal de remplissage du réservoir mentionné dans cette norme;

2° d'un réservoir muni d'un dispositif qui empêche la montée du produit pétrolier à l'intérieur de la tuyauterie reliée aux autres orifices.

D. 220-2007, a. 1.

8.126. La tuyauterie de remplissage montée sur un réservoir souterrain doit être raccordée à la partie supérieure de ce réservoir.

D. 220-2007, a. 1.

8.127. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir souterrain destiné à contenir un carburant, à l'exception de celui qui est destiné à alimenter le moteur d'une génératrice, sauf si ce réservoir est muni d'un limiteur de remplissage qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.15, «Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks» et d'une boîte de confinement des déversements qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.19, «Spill Containment Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks», publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada.

D. 220-2007, a. 1.

8.128. L'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage ou de jaugeage monté sur un réservoir souterrain doit être munie d'un capuchon étanche.

Ceux-ci doivent aussi être protégés par au moins un butoir contre le choc des véhicules s'ils se prolongent hors terre.

Si l'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage ou de jaugeage se trouve au-dessous ou au niveau du sol, celle-ci doit être protégée par une boîte munie d'un couvercle, faite de métal ou de béton qui empêche toute transmission des charges de surface au réservoir.

D. 220-2007, a. 1.

8.129. Le tuyau de remplissage monté sur le réservoir destiné à entreposer un carburant, à l'exception de celui monté sur un réservoir relié au moteur d'une génératrice destiné à utiliser du carburant diesel ou du carburant biodiesel doit se prolonger jusqu'à au plus 200 mm du fond de ce réservoir et être fixé de façon à réduire au minimum les vibrations.

D. 220-2007, a. 1.

8.130. Lorsqu'une installation d'équipements pétroliers est modifiée afin de remplacer un réservoir souterrain, la tuyauterie en acier non protégée contre la corrosion qui y est reliée doit être retirée du sol, sauf si elle est soumise à un essai de détection de fuites qui satisfait aux exigences du deuxième alinéa qui indique qu'elle est étanche et qu'elle est protégée contre la corrosion conformément à la méthode RP0169-2002, «Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems» ou RP0285-2002, «Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection», publiées par NACE International.

Cet essai de détection de fuites doit être effectué au moyen d'une méthode hydrostatique ou par vacuum qui permet de détecter des fuites de 1,2 L/h avec une probabilité de réussite d'au moins 95% et une probabilité de fausse alerte d'au plus 5% ou au moyen de tout autre méthode qui permet de détecter une fuite de 0,76 L/h, avec les mêmes probabilités, à l'exception des tests pneumatiques à l'aide d'un gaz, s'il s'agit de réservoirs et à l'exclusion des systèmes de surveillance des puits d'observation. Ces méthodes doivent en outre satisfaire aux exigences de l'une des normes suivantes: EPA/530/UST-90/004, «Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Volumetric Tank Tightness Testing Methods», EPA/530/UST-90/007, «Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Statistical Inventory Reconciliation Methods», publiées par Environmental Protection Agency.

D. 220-2007, a. 1.

§ 5. — Travaux d'entretien

D. 220-2007, a. 1.

8.131. Tout travail de construction exécuté sur la tuyauterie d'une installation d'équipements pétroliers doit l'être uniquement lorsque celle-ci n'est pas sous pression.

D. 220-2007, a. 1.

8.132. Toute tuyauterie d'une installation d'équipements pétroliers doit être drainée avant d'être démontée.

D. 220-2007, a. 1.

8.133. La vérification de l'atmosphère doit être effectuée à l'aide d'un indicateur de vapeur inflammable avant toute coupe ou soudure et pendant que celle-ci est exécutée sur une installation d'équipements pétroliers, afin de s'assurer qu'il n'existe pas de concentration explosive.

Deux extincteurs portatifs de catégorie minimale de 20 -B: C doivent également être disponibles sur les lieux des travaux pendant leur exécution.

D. 220-2007, a. 1.

SECTION IX

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT ET AUX ATELIERS DE MÉCANIQUE

D. 220-2007, a. 1.

§ 1. — *Dispositions générales*

D. 220-2007, a. 1.

8.134. Une affiche doit être placée pour indiquer le mode d'exploitation d'un libre-service.

Dans le cas d'un libre-service avec surveillance, d'une station-service ou d'un poste de distribution de carburant où le préposé distribue un carburant à un véhicule, une affiche doit être placée pour indiquer le mode d'exploitation de chaque îlot si le poste de distribution en comporte plus d'un.

L'îlot de distribution doit de plus être muni d'une affiche d'au moins 100 mm de hauteur sur 180 mm de largeur qui doit être visible à partir de l'aire de ravitaillement et sur laquelle apparaissent:

1° soit les inscriptions suivantes, en caractères d'au moins 25 mm de haut, «DÉFENSE DE FUMER» et «ARRÊTEZ LE MOTEUR AVANT LE REMPLISSAGE»;

2° soit les pictogrammes apparaissant à l'annexe I.

D. 220-2007, a. 1.

8.135. Le distributeur érigé dans une installation destinée à distribuer un produit pétrolier doit être muni d'une inscription lisible qui indique le type de carburant distribué.

D. 220-2007, a. 1.

8.136. L'extrémité d'admission du tuyau de remplissage monté sur un réservoir destiné à entreposer un carburant doit être munie d'un dispositif étanche qui en empêche l'ouverture par quiconque n'est pas autorisé par la personne responsable de cet équipement.

D. 220-2007, a. 1.

8.137. L'aire de ravitaillement d'une installation érigée pour distribuer un carburant doit être munie d'un éclairage d'au moins 50 lx ou d'au moins 5 W/m² pour un éclairage incandescent.

D. 220-2007, a. 1.

8.138. La capacité totale de tous les réservoirs souterrains érigés dans un poste de distribution de carburant ne peut excéder 250 000 litres.

D. 220-2007, a. 1.

8.139. Un réservoir hors sol destiné à entreposer du carburant ne peut être érigé que pour le ravitaillement:

- 1° d'un véhicule dans un endroit désigné et situé à l'extérieur des limites d'une municipalité;
- 2° d'un véhicule tout terrain, d'une motoneige ou de tout autre véhicule du même genre;
- 3° d'un véhicule dans un poste d'utilisateur;
- 4° d'un aéronef ou d'une embarcation;

5° d'un véhicule situé sur un territoire compris à la fois au nord du parallèle 50 ° de latitude nord et à l'est du 63 ° méridien ou compris au nord du parallèle 53 ° de latitude nord.

Le réservoir hors sol extérieur érigé dans un poste de distribution de carburant doit avoir une capacité d'au plus 50 000 litres et la capacité totale de tous les réservoirs érigés dans un tel poste ne peut excéder 150 000 litres.

D. 220-2007, a. 1.

8.140. Le kiosque érigé dans un poste de distribution de carburant doit être constitué de matériaux qui n'alimentent pas la flamme et il doit permettre d'avoir en tout temps, de l'intérieur, une vue d'ensemble sur tout l'intérieur du kiosque et sur les aires de distribution.

Aucun appareil de chauffage à combustion ne peut y être érigé.

D. 220-2007, a. 1.

8.141. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un distributeur de carburant destiné à distribuer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2, sauf si celui-ci satisfait aux exigences de la norme CSA-B346, «Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids», publiée par l'Association canadienne de normalisation.

D. 220-2007, a. 1.

8.142. Le distributeur de carburant érigé dans un poste de distribution de carburant doit être situé sur un îlot d'au moins 100 mm de hauteur, être fait de béton ou d'un autre matériau incombustible ou être protégé par des butoirs contre le choc des véhicules; toutefois, cette exigence ne s'applique pas au distributeur fixé sur un réservoir hors sol.

D. 220-2007, a. 1.

8.143. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un îlot de distribution de carburant, sauf si celui-ci est muni, sous chaque distributeur, d'une boîte de captage qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C107.21, «Under-Dispenser Sumps» ou de la norme ULC-S653, «Standard for Aboveground Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids», publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada; cette exigence ne s'applique toutefois pas à l'îlot situé sur un quai flottant.

D. 220-2007, a. 1.

8.144. L'aire de ravitaillement érigée dans un poste de distribution de carburant doit être imperméable aux produits pétroliers sur une surface de dimensions d'au moins 3 m de largeur mesurée en façade de chaque distributeur de carburant par au moins 1,5 m de longueur de chaque côté du distributeur de carburant, mesurée à partir du centre de celui-ci; toutefois, cette exigence ne s'applique pas à l'aire de ravitaillement:

- 1° d'un véhicule hors route ou d'un équipement agricole;
- 2° destinée à être utilisée pour une seule période de moins d'un an;
- 3° située dans un endroit désigné;
- 4° dont le réservoir a une capacité inférieure à 2 500 litres.

L'imperméabilité exigée au premier alinéa doit être obtenue au moyen d'un tablier en béton armé ou d'une couche de béton bitumineux traitée pour la rendre résistante et imperméable aux produits pétroliers.

D. 220-2007, a. 1.

8.145. Le distributeur érigé ou modifié dans un poste de distribution de carburant doit respecter au moins les dégagements mentionnés au tableau 5 suivant:

TABLEAU 5

DÉGAGEMENTS DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANT (m)

d'aéroport	Poste de distribution	Libre-service sans surveillance	Poste de	Poste marina	Poste d'utilisateur
D'un bâtiment sauf d'un kiosque	4,5 ⁽¹⁾	6 ⁽¹⁾	5	1 ⁽³⁾	15
Des limites de propriété	4,5 ⁽¹⁾	6 ⁽¹⁾	4,5 ⁽¹⁾	4,5 ⁽³⁾	15
D'une source d'inflammation fixe	6 ⁽²⁾	6 ⁽²⁾	8	7,5 ⁽³⁾	6 ⁽²⁾
D'une baie de bâtiment sauf celle d'un kiosque	—	—	—	4,5 ⁽³⁾	—
D'un appontement ou d'accès à d'autres appontements	—	—	5	—	5

⁽¹⁾ S'il y a modification d'une installation d'équipements pétroliers, le distributeur érigé avant 1973 peut demeurer en place ou être remplacé par un autre au même endroit, si celui-ci comporte le même nombre de boyaux de distribution et distribue le même nombre de produits. S'il s'agit d'un poste de marina, le rivage ne doit pas être considéré comme une limite de propriété.

⁽²⁾ S'applique uniquement à un distributeur de carburant destiné à distribuer un produit pétrolier de la classe 1.

⁽³⁾ S'il y a modification d'une installation d'équipements pétroliers, le distributeur érigé avant le 11 juillet 1991 peut demeurer en place ou être remplacé par un autre au même endroit si celui-ci comporte le même nombre de boyaux de distribution et distribue le même nombre de produits.

De plus, ces dégagements doivent être augmentés, le cas échéant, de façon à ce que tout véhicule destiné à être ravitaillé à partir de ce distributeur soit complètement à l'intérieur des limites de propriété où est situé ce distributeur.

D. 220-2007, a. 1.

8.146. Un interrupteur d'urgence clairement identifié et accessible doit être situé à l'écart de tout distributeur de carburant à une distance d'au plus 25 m.

D. 220-2007, a. 1.

8.147. Le distributeur de carburant peut être érigé à l'intérieur d'un bâtiment s'il est destiné à distribuer un produit pétrolier de la classe 2 ou 3 et si les exigences suivantes sont satisfaites:

- 1° le bâtiment n'est pas accessible au public;
- 2° le distributeur est situé au premier étage;
- 3° la ventilation de ce bâtiment satisfait aux exigences prévues par la partie 6 du chapitre I;
- 4° un réseau d'évacuation destiné aux produits pétroliers pouvant être déversés est érigé.

D. 220-2007, a. 1.

8.148. La pompe d'un distributeur de carburant érigée ou modifiée dans un poste de distribution de carburant doit être munie d'un mécanisme qui n'en permet le fonctionnement que si le pistolet du distributeur est retiré de son support, si la pompe est actionnée manuellement et si ce mécanisme l'arrête lorsque tous les pistolets sont replacés sur leurs supports; si cette pompe est reliée à un distributeur satellite, elle doit de plus être munie d'un mécanisme qui empêche la distribution simultanée de carburant.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un distributeur muni d'un mécanisme d'enroulement.

D. 220-2007, a. 1.

8.149. Si une pompe submersible est érigée dans un poste de distribution de carburant, le distributeur doit être muni d'une soupape de sûreté à fusible d'au plus 70 °C, fixée solidement à l'îlot de distribution et qui satisfait aux exigences de la norme ULC-S651, «Standard for Emergency Valves for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

Cette exigence s'applique également à un réservoir érigé ou modifié à un niveau supérieur à celui de la base d'un distributeur de carburant. Si ce réservoir est hors sol, il doit être muni d'une valve anti-siphon mécanique ou électrique montée au point de raccordement de sa tuyauterie avec le réservoir. La soupape de sûreté doit en outre être montée de façon à ce que son point de cisaillement soit situé dans la zone comprise entre 25 mm sous le socle du distributeur de carburant et 13 mm au-dessus de celui-ci.

D. 220-2007, a. 1.

8.150. La pompe visée à l'article 8.149 doit être munie d'un dispositif qui permet de déceler une fuite et qui en empêche son fonctionnement, le cas échéant.

D. 220-2007, a. 1.

8.151. La pompe d'un distributeur de carburant montée dans un poste de distribution de carburant doit être munie d'un dispositif de contrôle qui empêche la pression créée dans cette installation d'excéder sa contrainte admissible.

D. 220-2007, a. 1.

8.152. La fosse destinée à loger une pompe submersible ou sa tuyauterie montée dans un poste de distribution de carburant doit être entourée d'une boîte étanche et résistante aux produits pétroliers. Cette boîte doit de plus être couverte et installée de façon à ne pas transmettre les charges extérieures à la pompe au réservoir ou à la tuyauterie.

Les dimensions de cette fosse doivent permettre l'inspection et l'entretien de la pompe.

D. 220-2007, a. 1.

8.153. Le pistolet monté sur le boyau du distributeur dans un poste de distribution de carburant doit être muni:

1° d'une détente à fermeture automatique, s'il est destiné à distribuer un carburant inclus dans les produits pétroliers de la classe 1 ou 2, sauf s'il s'agit d'un poste d'aéroport;

2° d'un caoutchouc anti-éclaboussement.

Toutefois, il est interdit de monter un pistolet de distribution muni d'un dispositif de blocage de la détente en position ouverte dans un libre-service, un poste d'aéroport ou un poste de marina.

D. 220-2007, a. 1.

8.154. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter un pistolet de distribution sur le boyau d'un distributeur de carburant, sauf si ce pistolet satisfait aux exigences de la norme CAN/ULC-S620, «Norme sur les pistolets pour liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ou est de type pour carburant d'aviation, à un poste d'aéroport.

D. 220-2007, a. 1.

8.155. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter sur le distributeur de carburant un boyau destiné à être utilisé pour distribuer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2, sauf s'il satisfait aux exigences de la norme CAN/ULC-S612, «Tuyaux flexibles pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ou de type pour carburant d'aviation, à un poste d'aéroport. Ce distributeur doit aussi être conçu de façon à ce que la personne qui distribue du carburant à un véhicule actionne manuellement le pistolet de distribution.

D. 220-2007, a. 1.

8.156. Le boyau monté sur le distributeur de carburant doit avoir une longueur d'au plus:

1° 5 m; il peut toutefois avoir une longueur de 6 m s'il est muni d'un mécanisme de rétraction;

2° 6 m pour un libre-service sans surveillance; il peut toutefois avoir une longueur de 7,5 m s'il est muni d'un mécanisme de rétraction ou d'enroulement;

3° 7,5 m pour un poste d'aéroport, un poste d'utilisateur ou un poste de marina s'il est muni d'un mécanisme de rétraction; cette exigence ne s'applique toutefois pas à un boyau muni d'un mécanisme d'enroulement.

D. 220-2007, a. 1.

§ 2. — *Station-service et atelier de mécanique*

D. 220-2007, a. 1.

8.157. Un équipement pétrolier peut être érigé dans un bâtiment abritant une station-service ou un atelier de mécanique ou près d'un tel bâtiment ou d'un tel atelier, si les exigences suivantes sont satisfaites:

1° les endroits dangereux visés à l'annexe II doivent être séparés de toute pièce abritant un appareil de chauffage à combustible solide, liquide ou au gaz par des murs ayant une résistance au feu d'au moins une heure au sens du chapitre I;

2° la pièce contenant un tel appareil de chauffage ne doit pas:

a) avoir d'ouverture à moins de 2,5 m du plancher;

b) être utilisée pour entreposer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2 ni comme aire d'entretien où sont effectués des travaux sur le système d'alimentation des moteurs à combustion interne, de la distribution, du transvasement ou de la manutention de produits pétroliers de la classe 1; le fond de la chambre à combustion de l'appareil de chauffage doit de plus être à au moins 500 mm au-dessus du plancher et cet appareil doit être à l'abri des chocs.

3° l'air nécessaire à la combustion dans l'appareil doit provenir de l'extérieur du bâtiment;

4° l'admission de la canalisation de retour d'air d'un appareil de chauffage à air pulsé doit, si elle est située dans une pièce où se trouve un endroit dangereux mentionné à l'annexe II être à au moins 1,25 m du plancher;

5° le brûleur et la chambre à combustion d'un tel équipement doivent être situés à au moins 2,5 m du plancher, dans un endroit destiné à la distribution, au transvasement ou à la manutention de produits pétroliers de la classe 1.

D. 220-2007, a. 1.

§ 3. — *Libre-service avec surveillance*

D. 220-2007, a. 1.

8.158. Chaque distributeur de carburant érigé dans un libre-service avec surveillance doit être muni d'une commande de mise en marche et d'arrêt à distance montée sur un tableau de contrôle situé à l'intérieur d'un bâtiment.

D. 220-2007, a. 1.

8.159. Le tableau de contrôle visé à l'article 8.158 doit:

1° regrouper les commandes de mise en marche et d'arrêt d'au plus 12 distributeurs de carburant;

2° permettre la distribution simultanée de carburant à au plus 8 pistolets de distribution;

3° être muni d'un interrupteur d'urgence permettant d'interrompre simultanément la distribution de carburant à tous les distributeurs.

D. 220-2007, a. 1.

8.160. L'emplacement du tableau de contrôle visé à l'article 8.158 doit être situé à une distance du distributeur de carburant:

1° d'au plus 25 m;

2° d'au plus 35 m, si le préposé peut surveiller, à partir de son poste de travail, l'utilisation de ce distributeur au moyen d'une caméra et d'un écran entre-barrés électriquement avec ce distributeur.

D. 220-2007, a. 1.

8.161. L'îlot de distribution érigé dans un libre-service avec surveillance doit être muni d'un système qui permet la communication verbale entre un client et le préposé à la surveillance.

D. 220-2007, a. 1.

8.162. L'emplacement des distributeurs de carburant visé à l'article 8.158 doit être situé dans un champ visuel de 160 ° délimité face au tableau de contrôle.

Si un distributeur n'est pas destiné à être exploité en libre-service, celui-ci ne doit pas être situé entre le tableau de contrôle et un distributeur destiné à être exploité en libre-service.

Lorsqu'un distributeur de carburant exploité sans surveillance est érigé dans un libre-service avec surveillance, il doit être placé sur l'îlot le plus éloigné du tableau de contrôle.

D. 220-2007, a. 1.

8.163. Des affiches doivent être placées dans un libre-service avec surveillance pour indiquer que l'îlot le plus éloigné du tableau de contrôle doit être utilisé pour l'approvisionnement des véhicules lourds ou susceptibles d'obstruer le champ de vision du préposé à la surveillance.

D. 220-2007, a. 1.

8.164. L'emplacement de l'îlot de distribution érigé dans un libre-service avec surveillance doit permettre au préposé de surveiller, à partir de son poste de travail, l'utilisation des pistolets de distribution, à cette fin, des miroirs ou des caméras et un écran peuvent être utilisés.

D. 220-2007, a. 1.

§ 4. — *Libre-service sans surveillance*

D. 220-2007, a. 1.

8.165. L'aire de ravitaillement érigée dans un libre-service sans surveillance doit être munie d'une affiche fixée qui indique, en caractères d'au moins 5 mm de hauteur, les instructions à suivre en cas d'incendie ou de déversement de carburant.

D. 220-2007, a. 1.

8.166. L'aire de ravitaillement visée à l'article 8.165 doit être munie d'un système de captation qui intercepte le carburant sur cette aire lors d'une fuite ou d'un déversement.

Le système de captation doit être constitué d'un tablier de béton ayant une pente vers l'extérieur d'au moins 1%, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un drain les reliant.

Le séparateur d'hydrocarbures doit avoir une capacité suffisante pour traiter le débit d'eau pluviale susceptible d'être captée par le tablier de béton et celui du distributeur de carburant ayant le plus grand débit.

D. 220-2007, a. 1.

8.167. Le distributeur de carburant à monnaie, à carte ou à clé qui permet le ravitaillement sans l'intervention d'un préposé à la surveillance ne peut être érigé que dans un libre-service sans surveillance.

Le débit de ce distributeur doit être d'au plus 70 L/min pour le carburant inclus dans les produits pétroliers de la classe 1 et d'au plus 180 L/min pour celui de la classe 2.

La pompe d'un tel distributeur doit s'arrêter automatiquement après 5 minutes de fonctionnement, pour le carburant inclus dans les produits pétroliers de la classe 1, et après 10 minutes, pour celui de la classe 2.

D. 220-2007, a. 1.

8.168. Le distributeur érigé à proximité d'un dépôt doit être situé:

- 1° à au moins 6 m de l'aire clôturée du dépôt;
- 2° à au moins 30 m d'un réservoir hors sol;
- 3° à au moins 15 m d'une installation de chargement et de déchargement du dépôt.

D. 220-2007, a. 1.

§ 5. — *Marina*

D. 220-2007, a. 1.

8.169. Le distributeur de carburant érigé dans un poste de marina ainsi que la tuyauterie montée sur un quai, une jetée, un débarcadère ou un ponton doivent être protégés, le cas échéant, contre les risques de choc tels ceux d'une embarcation ou d'un hydravion.

D. 220-2007, a. 1.

8.170. La tuyauterie d'un réservoir érigé à un niveau supérieur à celui de la base du distributeur de carburant doit être munie, à la sortie du réservoir, d'une soupape d'arrêt à solénoïde qui s'ouvre uniquement si le distributeur fonctionne.

Si cette tuyauterie est raccordée à une pompe submersible munie d'un système de détection de fuites, cette soupape doit être montée entre le réservoir et ce système de détection de fuites.

D. 220-2007, a. 1.

8.171. Tout distributeur de carburant érigé dans un poste de marina doit être muni d'une soupape de sûreté qui satisfait aux exigences de l'article 8.149.

D. 220-2007, a. 1.

8.172. Le réservoir destiné à entreposer du carburant doit être érigé à au moins 4,5 m de la limite moyenne annuelle des plus hautes eaux au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

D. 220-2007, a. 1.

8.173. Le réservoir souterrain érigé dans un poste de marina doit être muni d'un puits d'observation situé entre celui-ci et la rive et qui doit se prolonger jusqu'à 900 mm sous la ligne d'étiage.

D. 220-2007, a. 1.

8.174. Le réservoir destiné à entreposer un carburant à des fins de commerce ne peut être érigé hors sol que s'il est entouré d'une digue et d'une clôture, qui satisfont, selon le cas, aux exigences des articles 8.61 à 8.63, des paragraphes 1 et 3 de l'article 8.65 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 8.217.

D. 220-2007, a. 1.

8.175. La tuyauterie montée sur un quai, une jetée, un débarcadère ou un ponton doit être munie de 2 vannes accessibles qui permettent d'arrêter l'écoulement du carburant à partir du rivage. L'une de ces vannes doit être située à moins de 350 mm du bord de l'appontement et l'autre à moins de 350 mm du point de raccordement avec le distributeur.

D. 220-2007, a. 1.

8.176. La tuyauterie montée entre le rivage et une jetée ou un quai doit être munie de joints articulés ou de raccords flexibles qui permettent à la partie de la tuyauterie qui se trouve sur la jetée ou sur le quai de jouer indépendamment de celle qui se trouve sur le rivage et de prévenir toute contrainte dans les tuyaux.

D. 220-2007, a. 1.

8.177. L'installation de distribution de carburant d'un poste de marina doit être fixée:

- 1° soit sur la rive;
- 2° soit sur un quai, une jetée, un débarcadère ou un ponton.

Le distributeur de carburant doit, s'il est érigé sur un ponton flottant, l'être le plus près possible du rivage de façon à ce que la tuyauterie montée au-dessus de l'eau soit la plus courte possible.

D. 220-2007, a. 1.

§ 6. — *Poste d'aéroport*

D. 220-2007, a. 1.

8.178. Le réservoir d'un poste d'aéroport destiné à entreposer du carburant d'aviation doit être érigé conformément aux exigences suivantes:

- 1° il doit être muni d'un trou d'homme;
- 2° tous ses composants métalliques doivent être reliés à la terre par continuité des masses conformément au chapitre V, s'il est en fibre de verre;
- 3° il doit être incliné d'au moins 1% s'il est horizontal;
- 4° il doit être muni d'un système de soutirage d'eau à son point le plus bas;
- 5° il doit être muni d'un système dont le dispositif de succion flotte, s'il est destiné à entreposer du carburéacteur.

D. 220-2007, a. 1.

8.179. Il est interdit d'utiliser, lors de travaux de construction, un tuyau en acier galvanisé s'il est destiné à contenir du carburant d'aviation.

D. 220-2007, a. 1.

8.180. La tuyauterie montée en aval du filtre et d'un séparateur terminal doit être composée de l'un des matériaux non corrosifs suivants:

- 1° l'alliage d'aluminium;
- 2° la fibre de verre renforcée;
- 3° l'acier inoxydable;

4° le boyau flexible.

D. 220-2007, a. 1.

8.181. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger des réservoirs destinés à entreposer du carburant d'aviation inclus dans des produits pétroliers de classes différentes, à moins que les distributeurs ne soient munis de pistolets à bec sélectif qui satisfont aux exigences de la norme SAE AS 1852, «Nozzles and Ports-Gravity Refueling Interface Standard for Civil Aircraft», publiée par Society of Automotive Engineers.

D. 220-2007, a. 1.

8.182. Le réservoir hors sol doit être érigé de façon à ce que la distance entre le faîte de la digue qui l'entoure et l'aérogare soit d'au moins 45 m.

S'il s'agit d'un réservoir à double paroi ou à cuvette intégrée, cette distance doit être mesurée entre la paroi extérieure du réservoir ou de la cuvette et l'aérogare.

D. 220-2007, a. 1.

8.183. Le tuyau de remplissage monté sur le réservoir destiné à entreposer du carburant d'aviation doit être muni d'une crépine pourvue d'un panier à maille d'une grosseur minimale équivalente au n° 40; en amont de chaque compteur, de chaque pompe ou de tout autre équipement nécessitant une crépine, doit également être montée une crépine munie d'un panier à maille n° 60.

D. 220-2007, a. 1.

8.184. L'installation d'équipements pétroliers destinée à distribuer du carburant d'aviation érigée dans un poste d'aéroport doit être munie d'un système de filtration comprenant au moins un des équipements suivants:

1° un filtre de 5 µm;

2° un filtre séparateur d'eau d'au plus 15 ppm;

3° un moniteur de filtre.

D. 220-2007, a. 1.

8.185. L'installation destinée à distribuer du carburant d'aviation érigée à une hauteur qui excède 1,6 m doit être munie d'un feu d'obstacle.

D. 220-2007, a. 1.

8.186. L'installation destinée à distribuer du carburant d'aviation érigée dans un poste d'aéroport doit être munie d'une prise de terre conforme aux exigences du chapitre V.

D. 220-2007, a. 1.

8.187. Une affiche qui indique, à l'intention du préposé à la distribution, le mode d'opération des équipements pétroliers destinés à distribuer du carburant d'aviation ainsi que les vérifications qui doivent y être effectuées à cette fin doit être érigée dans un poste d'aéroport.

D. 220-2007, a. 1.

8.188. La tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier montée dans un poste d'aéroport doit être marquée conformément à la norme API 1542, «Identification Markings for Dedicated Aviation Fuel Manufacturing and Distribution Facilities, Airport Storage and Mobile Fuelling Equipment», publiée par l'American Petroleum Institute.

D. 220-2007, a. 1.

8.189. Le distributeur de carburant d'aviation érigé dans un poste d'aéroport doit être marqué conformément à la norme mentionnée à l'article 8.188. Le lettrage doit être d'au moins 80 mm de hauteur.

D. 220-2007, a. 1.

8.190. Les exigences de l'article 8.145, en ce qui concerne la distance entre un distributeur de carburant et un appontement ou un accès à un appontement, des articles 8.169 à 8.172 et celles des articles 8.174, 8.175 et 8.177 s'appliquent également à un poste d'aéroport à partir duquel le ravitaillement de l'aéronef est effectué sur un plan d'eau.

D. 220-2007, a. 1.

§ 7. — *Poste d'utilisateur*

D. 220-2007, a. 1.

8.191. Le débit du distributeur de carburant érigé dans un poste d'utilisateur doit être d'au plus 70 L/min pour le carburant inclus dans les produits pétroliers de la classe 1 et d'au plus 180 L/min pour celui inclus dans les produits pétroliers de la classe 2.

D. 220-2007, a. 1.

SECTION X

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS

D. 220-2007, a. 1.

§ 1. — *Dispositions générales*

D. 220-2007, a. 1.

8.192. Un dépôt érigé dans une zone inondable de la crue de récurrence de 20 ans telle que délimitée dans les schémas d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) doit satisfaire aux exigences suivantes:

1° chaque réservoir hors sol de ce dépôt doit être érigé de façon à ce que son fond soit au-dessus du niveau maximal des eaux;

2° une source d'alimentation en eau doit être disponible pour servir de lest dans les réservoirs.

D. 220-2007, a. 1.

8.193. Une barrière et une rampe de chargement et de déchargement érigées dans un dépôt ainsi que tout endroit où un équipement pétrolier peut occasionner la présence de vapeurs inflammables doivent être munis d'une affiche qui y est fixée et qui porte l'inscription «DÉFENSE DE FUMER» ou d'un pictogramme analogue à celui prévu à l'annexe I.

D. 220-2007, a. 1.

8.194. Un robinet d'une conduite hors sol reliée à un réservoir, l'extrémité d'une conduite de produit pétrolier et le tuyau de remplissage doivent être identifiés conformément au document: «Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules», publié par l'Institut canadien des produits pétroliers.

D. 220-2007, a. 1.

§ 2. — *Installations de chargement et de déchargement*

D. 220-2007, a. 1.

8.195. L'installation destinée à être utilisée pour le chargement et le déchargement de produits pétroliers dans un dépôt doit être érigée:

1° s'il s'agit d'un produit pétrolier de la classe 1, à plus de 8 m de tout réservoir hors sol, de tout bâtiment ou de toute limite de propriété où est située l'installation;

2° s'il s'agit d'un produit pétrolier de classe 2 ou 3, à plus de 5 m de tout réservoir hors sol, de tout bâtiment ou de toute limite de propriété où est située l'installation.

Ces distances doivent être calculées à partir du tube d'un bras de chargement lorsqu'il descend dans la citerne ou à partir du point de raccordement de la citerne lorsqu'elle est chargée par le fond et en considérant que l'abri réservé au personnel ou aux pompes, le cas échéant, font partie intégrantes de l'installation.

D. 220-2007, a. 1.

8.196. L'aire de chargement et de déchargement d'un wagon-citerne érigée dans un dépôt doit être à la distance minimale de toute voie ferrée mentionnée au Règlement sur l'emmagasinement en vrac des liquides inflammables (C.R.C., c. 1148).

D. 220-2007, a. 1.

8.197. L'installation de chargement et de déchargement ainsi que les tuyaux de remplissage ou de jaugeage érigés ou montés dans un dépôt doivent l'être à une distance d'au moins 5 m de tout matériau combustible.

D. 220-2007, a. 1.

8.198. L'évent d'un réservoir destiné à entreposer un produit pétrolier de la classe 1 d'un dépôt doit être monté à au moins 8 m de l'installation destinée à être utilisée pour le chargement et le déchargement ainsi que de l'aire de stationnement.

D. 220-2007, a. 1.

8.199. La plate-forme de chargement ou de déchargement ainsi que tout réservoir érigés dans un dépôt doivent être situés à au moins 40 m du poste de contrôle contre les incendies de ce dépôt.

Cette plate-forme doit être en métal ou en béton.

D. 220-2007, a. 1.

8.200. Le bras de chargement monté sur l'installation destinée à être utilisée pour charger un camion-citerne ou un wagon-citerne par le trou d'homme doit être de longueur suffisante pour descendre à moins de 200 mm du fond de la citerne et il doit être muni d'une soupape d'ouverture manuelle.

D. 220-2007, a. 1.

8.201. La tuyauterie montée sur l'installation destinée à être utilisée pour décharger un camion-citerne ou un wagon-citerne au moyen d'une pompe doit être munie d'un clapet de retenue à siège malléable.

D. 220-2007, a. 1.

8.202. Le tuyau de remplissage monté sur le réservoir d'une installation destinée à entreposer un produit pétrolier doit être muni d'un raccord qui en permet le remplissage étanche au moyen d'un boyau.

D. 220-2007, a. 1.

8.203. Le boyau monté sur une installation destinée à distribuer un produit pétrolier dans un récipient d’au plus 225 litres conçu pour être déplacé doit être muni d’un pistolet de distribution fait de matière non magnétique, à détente d’ouverture manuelle et d’un dispositif de fermeture automatique.

D. 220-2007, a. 1.

8.204. L’installation destinée à être utilisée pour le chargement et le déchargement et érigée dans un dépôt doit être munie de butoirs qui la protègent du choc des véhicules.

D. 220-2007, a. 1.

8.205. L’installation érigée afin d’être utilisée pour le chargement et le déchargement doit être munie d’une prise de terre qui satisfait aux exigences du chapitre V, d’un conducteur électrique et d’une pince permettant la mise à la terre de la citerne.

S’il s’agit d’un dépôt qui fonctionne à clé, l’écoulement du produit pétrolier ne doit être possible que si la mise à la terre est effectuée.

D. 220-2007, a. 1.

8.206. L’installation érigée afin d’être utilisée pour le chargement par le fond d’un camion-citerne ou d’un wagon-citerne doit:

- 1° avoir été conçue pour limiter le débit de chargement à au plus 3 000 L/min;
- 2° être munie d’un compteur pré réglable.

D. 220-2007, a. 1.

8.207. L’installation fonctionnant au moyen d’une clé érigée afin d’être utilisée pour le chargement d’un camion-citerne ou d’un wagon-citerne et alimentée par le réservoir hors sol d’un dépôt doit être munie d’un robinet de sectionnement contrôlé à distance qui s’ouvre uniquement lorsque le moteur de la pompe de chargement fonctionne.

Ce robinet doit être situé à la sortie du réservoir si le dépôt est destiné à être laissé sans la surveillance continue d’un préposé.

D. 220-2007, a. 1.

8.208. La partie de l’aire de chargement et de déchargement d’un dépôt érigée afin d’être utilisée pour le stationnement d’une citerne pendant son chargement ou son déchargement doit:

1° s’il s’agit des produits pétroliers de la classe 1 ou 2, être munie d’un système de captation qui intercepte ces produits; ce système doit être constitué d’un tablier de béton avec une pente vers l’extérieur d’au moins 1% dans une direction opposée à la plate-forme de chargement ou de déchargement, d’un séparateur d’hydrocarbures et d’un drain les reliant;

2° s’il s’agit des produits pétroliers de la classe 3 et des produits pétroliers de classe 1, 2 et 3, dans des dépôts situés au nord du parallèle 53 ° de latitude nord et des dépôts situés dans un endroit désigné, être étanche et conçue de façon à ce qu’un produit déversé y reste confiné.

D. 220-2007, a. 1.

§ 3. — *Pompage*

D. 220-2007, a. 1.

8.209. La pompe volumétrique montée dans un dépôt doit être munie d'une soupape de sûreté et d'une dérivation de retour à l'alimentation de la pompe.

D. 220-2007, a. 1.

8.210. La pompe centrifuge montée dans un dépôt doit être munie d'un clapet de retenue à sa sortie, si elle est sans soupape de sûreté encastrée.

D. 220-2007, a. 1.

8.211. La pompe montée dans un dépôt qui est susceptible d'être heurtée par un véhicule doit être munie d'un butoir ou d'une bordure faite de béton ou de métal qui la protège du choc des véhicules.

D. 220-2007, a. 1.

8.212. La pompe ou le moteur ne peut être monté sous un réservoir ni dans un bâtiment où est manutentionné un produit pétrolier.

D. 220-2007, a. 1.

8.213. La pompe montée dans un dépôt doit:

1° si elle est située au-dessus du niveau du sol et à l'extérieur d'un bâtiment:

a) être à au moins 3 m des limites de propriété où se situe la pompe;

b) être à au moins 1,5 m de toute ouverture du bâtiment principal de ce dépôt;

2° être à au moins 8 m d'une source d'inflammation.

D. 220-2007, a. 1.

8.214. La pompe d'un dépôt doit être montée de façon à empêcher toute vibration et sa transmission aux équipements pétroliers qui y sont reliés.

D. 220-2007, a. 1.

8.215. Le moteur électrique d'une pompe montée dans un dépôt doit être muni d'au moins 2 dispositifs de commande dont l'un doit être placé soit dans le poste de contrôle, soit à au moins 15 m de chaque plate-forme de chargement ou de déchargement et de chaque réservoir.

D. 220-2007, a. 1.

8.216. Dans un dépôt, la fosse destinée à loger une pompe souterraine et les tuyaux à raccords multiples d'une pompe immergée doit être entourée d'une boîte faite de métal ou de béton et elle doit être érigée de façon à ne pas transmettre les charges extérieures à la pompe, au réservoir ou à la tuyauterie.

D. 220-2007, a. 1.

§ 4. — *Clôture*

D. 220-2007, a. 1.

8.217. Une clôture doit être érigée autour de tout dépôt et elle doit:

1° avoir au moins 1,8 m de hauteur;

2° être en treillis métallique de calibre minimum n° 9 USSMS, si elle est en acier avec des mailles d'au plus 150 mm de côté;

3° être à moins de 150 mm du sol, y compris ses barrières;

4° être fixée à des poteaux métalliques enfoncés solidement dans le sol;

5° être munie d'au moins 2 barrières permettant la circulation des véhicules routiers qui satisfont aux exigences des paragraphes 1, 2 et 4, qui sont placées le plus loin possible l'une de l'autre et qui sont pourvues d'un dispositif de verrouillage.

D. 220-2007, a. 1.

SECTION XI

DISPOSITIONS PÉNALES

D. 220-2007, a. 1.

8.218. Constitue une infraction, toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 8.14.

D. 220-2007, a. 1.

CHAPITRE IX

JEUX ET MANÈGES

D. 364-2012, a. 1.

SECTION I

INTERPRÉTATION

D. 364-2012, a. 1.

9.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code de sécurité concernant les jeux et les manèges, CAN/CSA Z267-00» et de son annexe C concernant les essais et le «Safety Code for Amusements Rides and Devices, CAN/CSA Z267-00» et de son annexe C concernant les essais élaborés et publiés par l'Association canadienne de normalisation.

D. 364-2012, a. 1.

SECTION II

APPLICATION

D. 364-2012, a. 1.

9.02. Sous réserve des exemptions et des modifications prévues par le présent chapitre, le code et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la conception, aux procédés de construction et à tous les travaux de construction d'un jeu ou d'un manège visé par ce code et désigné comme équipement destiné à l'usage du public à l'article 9.03, y compris leur voisinage.

Sont exemptés de l'application du présent chapitre:

1° les jeux et les manèges sur socle conçus pour être utilisés comme des appareils à perception automatique;

2° les aires et les équipements de jeux visés par la norme «Aires et équipements de jeux, CSA Z614» publiée par l'Association canadienne de normalisation, installés dans les aires publiques, les aires de jeux et autres endroits similaires;

3° les jeux et les structures gonflables;

4° les jeux à paroi souple visés par la norme «Standard Safety Performance Specification for Soft Contained Play Equipment, ASTM F 1918» publiée par l'American Society for Testing and Materials;

5° les installations de sauts à l'élastique (bungee);

6° les glissoires d'eau;

7° les aires et les équipements de glissoires qui dépendent de la neige ou de la glace;

8° les glissoires sèches (descente de montagne);

9° les parcours aériens et les tyroliennes sur câbles ou sur rails;

10° les pistes de Go Kart, les karts et les pistes de course;

11° les taureaux mécaniques;

12° les montgolfières;

13° les manèges d'animaux vivants;

14° les maisons hantées, les labyrinthes et les jeux dans l'obscurité sans dispositifs mécaniques de déplacement des usagers.

D. 364-2012, a. 1.

9.03. Sont des équipements destinés à l'usage du public, aux fins de l'article 10 de la Loi, les jeux et les manèges visés au «Code de sécurité concernant les jeux et les manèges, CAN/CSA Z267».

D. 364-2012, a. 1.

SECTION III

RÉFÉRENCES

D. 364-2012, a. 1.

9.04. Dans le code, une référence à une norme ou à un autre code mentionné dans le tableau 1 est une référence à la norme ou au code visé au chapitre du Code de construction y référant.

TABLEAU 1

Désignation du de construction	Titre	Chapitre Code
CNRC 38726F I	Code national du bâtiment du Canada	
CAN/CSA-B44	Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge	IV
CAN/CSA C22.1	Code canadien de L'électricité, Première partie, norme de sécurité concernant les installations électriques	V
CAN/CSA-Z98	Remontées mécaniques	VII

Dans le code, une référence au «Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression, CAN/CSA B51» est un renvoi à l'édition prévue au règlement adopté en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01).

D. 364-2012, a. 1.

SECTION IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

D. 364-2012, a. 1.

9.05. La conception, le procédé de construction et les travaux de construction d'un jeu ou d'un manège, doivent être exécutés de manière à ce que le jeu ou le manège donne, dans les conditions normales d'utilisation et selon l'usage auquel il est destiné, un rendement satisfaisant tout en limitant au minimum les dangers pour le public.

D. 364-2012, a. 1.

9.06. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, lors de travaux de construction d'un jeu ou d'un manège:

- 1° utiliser un procédé de construction approprié à ce travail;

- 2° utiliser les matériaux, les appareils, les équipements ou les dispositifs prévus à cette fin;
- 3° prendre les précautions nécessaires pour prévenir les risques d'accident;
- 4° respecter les recommandations du fabricant quant à l'installation et au montage.

D. 364-2012, a. 1.

SECTION V

DÉCLARATION DE TRAVAUX

D. 364-2012, a. 1.

9.07. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, au moins 45 jours avant la date du début des travaux de construction, sauf ceux d'entretien ou de réparation, d'un jeu ou d'un manège visé à l'article 9.02, les déclarer à la Régie, en lui transmettant les renseignements et les documents suivants:

- 1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire qui exécutera les travaux;
- 2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;
- 3° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction;
- 4° l'adresse du lieu des travaux et leur nature;
- 5° le genre, la marque, le modèle, le nom du fabricant et les caractéristiques techniques du jeu ou du manège;
- 6° la date, le lieu et la liste des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom de la personne reconnue en vertu de l'article 9.13 qui signera l'attestation de conformité exigée à l'article 9.12;
- 7° la date prévue de mise en service au public du jeu ou du manège.

Cette déclaration peut être faite sur le formulaire fourni par la Régie ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin, et être mise à jour s'il survient tout changement aux informations fournies.

Malgré le premier alinéa du présent article, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire qui exécute des travaux de démolition d'un jeu ou d'un manège doit les déclarer à la Régie, en lui transmettant les renseignements et documents requis aux paragraphes 1 à 5.

D. 364-2012, a. 1.

9.08. Malgré le premier alinéa de l'article 9.07, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire qui exécute des travaux de modification d'un jeu ou d'un manège recommandés par le fabricant suite à un incident ou un accident survenu avec un jeu ou un manège similaire doit, dans les deux jours ouvrables suivant la fin des travaux de modification, les déclarer à la Régie, en lui transmettant les renseignements requis aux paragraphes 1 à 5 de cet alinéa ainsi que la nature des travaux exécutés.

D. 364-2012, a. 1.

SECTION VI

PLANS ET DEVIS

D. 364-2012, a. 1.

9.09. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut commencer les travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, d'un jeu ou d'un manège, visés à l'article 9.02, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis.

Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux. Les plans et devis doivent contenir les renseignements et les instructions du fabricant concernant l'érection et le montage du jeu ou du manège.

Les plans et les devis doivent être signés et scellés par un ingénieur au sens du Code des professions (chapitre C-26), habilité à le faire.

D. 364-2012, a. 1.

9.10. Malgré l'article 9.09, l'entrepreneur ou le constructeur propriétaire peut commencer les travaux de modification d'un jeu ou d'un manège requis suite à l'émission d'un bulletin par le fabricant, s'il a en sa possession les instructions, les dessins et les procédures d'essais du fabricant concernant ces travaux.

D. 364-2012, a. 1.

9.11. À la fin des travaux de construction prévus à l'article 9.09, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit remettre au propriétaire les plans définitifs du jeu ou du manège.

D. 364-2012, a. 1.

SECTION VII

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

D. 364-2012, a. 1.

9.12. À la fin des travaux de construction d'un jeu ou d'un manège, sauf ceux d'entretien, de réparation, de démolition ou de modifications recommandées par le fabricant, l'entrepreneur ou le constructeur propriétaire doit fournir à la Régie une attestation de conformité au présent chapitre produite et signée par une personne reconnue selon l'article 9.13 suivant laquelle:

1° la conception, le procédé de construction et les travaux de construction, du jeu ou du manège ont été effectués conformément au code et au présent chapitre et le jeu ou le manège peut être mis en service au public en toute sécurité;

2° les installations connexes au jeu ou au manège, notamment, les clôtures, les rampes, les escaliers, les garde-corps, les postes des opérateurs et des surveillants, la signalisation et l'affichage, sont conformes au code et au présent chapitre;

3° l'appareillage, le câblage et les connecteurs électriques sont certifiés en conformité au chapitre V du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

4° les instructions du fabricant concernant le montage ont été suivies;

5° les essais, les épreuves et les vérifications qui sont prévus au code pour ce jeu ou ce manège, par le concepteur et le fabricant, ont été effectués et leurs résultats sont satisfaisants;

6° les informations pour l'opération, l'entretien, le fonctionnement et la mise à l'essai périodique requises du concepteur et du fabricant par le code ont été fournies au propriétaire;

7° les appareils sous pression sont identifiés par leur numéro d'enregistrement.

L'attestation doit contenir une déclaration du fabricant certifiant que ce jeu ou son prototype a été conçu et fabriqué pour résister aux charges et contraintes dans toutes les conditions de charge et de fonctionnement.

L'attestation doit de plus mentionner les renseignements qui se trouvent sur la plaque signalétique exigée à l'article 4.1.3 du code, les éléments vérifiés, les moyens utilisés et les données ayant servi de base à son élaboration, l'adresse du lieu de l'installation du jeu ou du manège, la nature des travaux, la date des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués, la date de signature, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature de la personne reconnue qui l'a produite et la date de la fin des travaux de construction.

La personne reconnue doit fournir à la Régie les informations du concepteur et du fabricant pour l'opération, l'entretien, le fonctionnement et la mise à l'essai périodique du jeu ou du manège faisant l'objet de l'attestation.

L'attestation de conformité peut être faite sur le formulaire prévu à cette fin par la Régie ou sur tout autre document contenant les mêmes informations clairement et visiblement rédigé à cette fin.

D. 364-2012, a. 1.

9.13. Peuvent être reconnues par la Régie pour produire et signer l'attestation de conformité requise par l'article 9.12 les personnes suivantes dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des jeux et manèges:

1° un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

2° un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9).

D. 364-2012, a. 1.

9.14. La personne qui demande la reconnaissance doit:

1° présenter à la Régie une demande contenant les renseignements suivants:

a) son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et le numéro de membre de son ordre professionnel ou le numéro de son permis temporaire;

b) la description des expériences acquises dans des activités reliées au domaine de la conception, de la construction ou de la vérification des jeux ou manèges.

2° payer les frais exigibles de 580,03 \$.

D. 364-2012, a. 1.

9.15. La reconnaissance d'une personne peut être révoquée par la Régie pour les motifs suivants:

1° elle ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article 9.13;

2° elle est reconnue coupable d'une infraction en vertu des alinéas 2, 3, 4 ou 7 de l'article 194 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

D. 364-2012, a. 1.

SECTION VIII

MODIFICATIONS AU CODE

D. 364-2012, a. 1.

9.16. Le code CAN/CSA Z267-00, publié par l'Association canadienne de normalisation, est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte français, de «inspection», «inspecter» et «inspecté» par «vérification», «vérifier» et «vérifié» partout où ils se trouvent compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par l'abrogation de l'article 1.4;

3° par l'abrogation de l'article 1.5;

4° à l'article 5.3.2, par l'ajout, à la fin, de: «L'appareil doit être muni d'un dispositif afin de retenir le passager dans toutes les conditions de charge et de fonctionnement prévues pour ce jeu ou ce manège, en conformité avec la norme «Norme de pratique concernant la conception des jeux et manèges, ASTM F2291-04» publiée par l'American Society for Testing and Materials. Ce dispositif doit être d'un type qui ne peut s'ouvrir lorsque le jeu ou le manège fonctionne et être inaccessible au passager»;

5° à l'article 5.3.3, par l'ajout, à la fin, de: «Sont considérés respecter les exigences de l'article 5.3.3 les dégagements suivants:

1° 600 mm entre un élément de charpente et tout point du véhicule en contact avec le passager;

2° 1 200 mm mesurés verticalement entre le siège et tout élément de charpente fixe situé au-dessus de ce siège;

3° 2 000 mm mesurés verticalement entre le plancher devant le siège et tout élément de charpente fixe situé au-dessus de ce plancher lorsque le passager n'est pas retenu au siège du véhicule.

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule fermé ou muni d'un grillage ajouré qui empêche le passage d'une sphère de 38 mm de diamètre ou de 50 mm lorsque le jeu est réservé uniquement aux adultes.»;

6° par le remplacement de l'article 5.4.3 par le suivant:

«**5.4.3** Le soudage et les modes opératoires de soudage doivent être conformes à la norme «Construction soudée en acier, CSA W59» ou à la norme «Construction soudée en aluminium, CSA W59.2» publiées par l'Association canadienne de normalisation.

Le soudage doit être effectué par un soudeur qualifié d'une compagnie ayant reçu une certification, selon le cas, conforme à la norme «Certification des compagnies de soudage par fusion des structures d'acier, CSA W47.1» ou à la norme «Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium, CSA W47.2» publiées par l'Association canadienne de normalisation.»;

7° à l'article 5.4.5, par l'ajout de l'alinéa suivant: «Le dispositif de tensionnement d'un câble doit être conçu pour ne pas se déclencher lors du fonctionnement du jeu ou du manège et être muni d'un interrupteur à action positive à réarmement manuel pour détecter le mou du câble.»;

8° par l'abrogation de l'article 5.4.6;

9° à l'article 5.5.4, par l'ajout de l'alinéa suivant: «Un éclairage d'une intensité minimale de 100 lux au niveau du sol doit être installé aux aires d'embarquement et de débarquement ainsi qu'aux entrées et aux sorties.»;

10° à l'article 5.5.5, par l'ajout, à la fin, de: «Aucune partie d'un jeu ou d'un manège ne doit s'approcher, à une distance inférieure à celle spécifiée au tableau ci-dessous, d'un conducteur électrique de plus de 750 V:

Tension (en volts)	Distance (en mètres)
Moins de 125 000	5
125 000 et plus	30

. »;

11° par l'ajout, après l'article 5.7.2, des articles suivants:

«**5.7.3** Un système de signalisation doit être prévu lors du démarrage ou de l'immobilisation d'un jeu ou d'un manège lorsque les aires d'embarquement ou de débarquement ne peuvent être observées à partir des commandes.

5.7.4 Un jeu ou un manège doit être muni d'un dispositif d'arrêt de secours qui provoque l'arrêt du jeu ou manège et l'application du frein conforme à la norme «Couleurs des voyants lumineux de signalisation et des boutons-poussoirs, CAN/CSA Z431-M89» publiée par l'Association canadienne de normalisation lequel doit porter le marquage «Arrêt de secours». Ce dispositif doit être de type «coup de poing» à accrochage et déverrouillage par traction et être muni de contacts dont l'ouverture se fait par une séparation mécanique à action positive.»;

12° par l'ajout, après l'article 5.8.3, des articles suivants:

«**5.8.4** Un jeu ou un manège doit être muni de dispositifs pour empêcher les véhicules d'effectuer des mouvements de translation ou de rotation lorsqu'ils sont immobilisés à l'aire d'embarquement ou de débarquement ou être muni, à cet effet, d'un frein de stationnement, sauf dans le cas d'un véhicule constitué d'un siège suspendu.

5.8.5 Un véhicule conçu pour être remorqué ainsi que chaque mécanisme d'entraînement d'un tel véhicule doivent être munis de dispositifs anti-recul qui empêchent tout véhicule situé dans la zone de remorquage de reculer de plus de 150 mm.

5.8.6 Un jeu ou un manège doit être installé de façon à ne pas dépasser les limites d'utilisation spécifiées par le concepteur ou le fabricant ou être muni, à cet effet, d'un dispositif pour en limiter la vitesse.»;

13° par l'ajout, après l'article 5.10, des articles suivants:

« **5.11** Lorsqu'un dispositif de suspension ou d'accouplement d'un véhicule ou de toute autre partie mobile d'un jeu ou d'un manège est utilisé comme fixation unique, une fixation de secours doit être installée sur le véhicule ou la partie mobile pour assurer la sécurité des passagers à moins que le dispositif d'accouplement simple possède un facteur de sécurité d'au moins 10.

« **5.12** Le vitrage d'un véhicule doit être certifié conforme, selon le cas, à la norme «Verre de sécurité, trempé ou laminé, CAN/CGSB-12.1-M90» ou à la norme «Panneaux de vitrage de sécurité en plastique, CAN/CGSB-12.12-M90» publiées par l'Office des normes générales du Canada (ONGC).

« **5.13** Tout jeu ou manège muni d'un canal en pente et d'un bassin de réception qui utilise l'eau pour générer ou réduire la vitesse d'un véhicule doit être pourvu de dispositifs permettant de contrôler le niveau d'eau du bassin et le débit d'eau de la pompe d'alimentation du glissoir.

« De plus, ces dispositifs doivent interrompre le fonctionnement du jeu ou manège si le niveau ou le débit d'eau n'est pas conforme à celui requis pour le fonctionnement du jeu ou du manège.

«

5.14 Tout jeu ou manège de type «montagne russe» doit satisfaire aux exigences suivantes:

1° être installé de façon à ne permettre la présence que d'un seul véhicule ou d'un seul train de véhicules, à la fois, dans l'espace compris entre chacun des systèmes de freinage sur sa trajectoire;

2° les écrous utilisés pour fixer les roues d'un véhicule doivent être de type à créneaux et être retenus par des goupilles fendues;

3° chaque dispositif d'accouplement des véhicules doit être bloqué, et lorsque des boulons, des écrous ou des verrous sont utilisés, ceux-ci doivent être munis d'un fil pour empêcher le desserrage ou le désaccouplement;

4° les commandes doivent être placées de façon à permettre à l'opérateur d'observer toute l'aire d'embarquement et de débarquement.

5.15 Lorsque le déplacement des usagers s'effectue dans l'obscurité à l'intérieur d'une enceinte ou dans le cas d'un jeu ou d'un manège constitué d'une enceinte entièrement fermée, l'enceinte doit être munie:

1° d'un avertisseur de fumée portant le sceau d'approbation des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) installé conformément aux instructions du fabricant. Le bon état de fonctionnement de l'avertisseur de fumée doit être vérifié à chaque montage d'un jeu ou d'un manège portable et tous les mois dans les autres cas;

2° d'affiches, visibles du véhicule, indiquant les sorties;

3° d'un système d'éclairage d'urgence d'une intensité d'au moins 10 lux, au niveau du plancher et des affiches indiquant les sorties, actionné automatiquement lors de l'interruption de la source principale d'alimentation électrique.

De plus, chaque porte de sortie doit être indiquée par la mention «SORTIE» en lettres d'au moins 25 mm de hauteur et, si elle est verrouillée, elle doit pouvoir s'ouvrir de l'intérieur sans l'aide d'une clé.».

D. 364-2012, a. 1.

SECTION IX

DISPOSITION PÉNALE

D. 364-2012, a. 1.

9.17. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 9.14.

D. 364-2012, a. 1.

CHAPITRE X

LIEUX DE BAIGNADE

D. 115-2013, a. 1.

SECTION I

INTERPRÉTATION

D. 115-2013, a. 1.

10.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) «accessoire»: une glissade d'eau, une glissade sèche et toute structure située ou se prolongeant dans un lieu de baignade;
- b) «pataugeoire»: un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur de l'eau ne dépasse pas 600 mm;
- c) «piscine»: un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 mm;
- d) «plate-forme»: structure de plongeon fixe, horizontale, rigide et non flexible;
- e) «promenade»: la surface entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau.

D. 115-2013, a. 1.

SECTION II

APPLICATION

D. 115-2013, a. 1.

10.02. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'une piscine ou d'une pataugeoire construite dans un bâtiment visé par le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou constituant un équipement destiné à l'usage du public désigné par l'article 10.03.

D. 115-2013, a. 1.

10.03. Sont des équipements destinés à l'usage du public, aux fins de l'article 10 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), les équipements suivants:

— les piscines et pataugeoires construites et exploitées comme lieux de baignade, offertes au public en général ou à un groupe restreint du public;

— les piscines extérieures d'un immeuble utilisé comme logement et qui comporte plus de 8 logements, d'une maison de chambre qui comporte plus de 9 chambres ou d'une résidence supervisée qui héberge ou accepte plus de 9 personnes:

- a) dont la superficie excède 100 m²; ou
- b) qui sont munies d'un plongeur.

D. 115-2013, a. 1.

SECTION III

PISCINES

D. 115-2013, a. 1.

§ 1. — *Construction*

D. 115-2013, a. 1.

10.04. Le bassin, la promenade, la tuyauterie et les accessoires d'une piscine doivent être construits avec du matériel inerte, non toxique pour l'humain, imperméable, durable, non corrosif, avec des surfaces lisses et facilement nettoyables, sauf indication contraire dans le présent chapitre.

D. 115-2013, a. 1.

10.05. Le bassin de la piscine, compte tenu de sa durée utile, doit:

a) être construit de manière à avoir une résistance et une intégralité structurale suffisante pour supporter en toute sécurité les charges, effets et autres sollicitations pouvant être raisonnablement prévus;

b) être conçu pour éviter la résonance;

c) être étanche, durable, lisse, sans fissure ni encoignure ou arête vive.

D. 115-2013, a. 1.

10.06. Les parois d'une piscine doivent être verticales jusqu'au moins 150 mm du fond pour la partie dont la profondeur se situe entre 750 mm et 1 400 mm, et verticales jusqu'au moins 75 mm du fond pour la partie dont la profondeur est moindre que 750 mm sauf pour la section occupée par un escalier ou une échelle.

D. 115-2013, a. 1.

10.07. Les parois d'une piscine doivent être équipées d'accessoires en retrait permettant d'attacher, dans la zone moins profonde, à une distance minimale de 300 mm de la ligne de dénivellation entre la pente douce et la pente raide, une ligne de sécurité supportée par des bouées pour avertir les baigneurs de cette dénivellation.

D. 115-2013, a. 1.

10.08. La pente maximale du fond d'une piscine doit être de:

a) 300 mm mesuré verticalement pour chaque 3,6 m mesuré horizontalement pour une profondeur d'eau inférieure à 1 400 mm; et

b) 300 mm mesuré verticalement pour chaque 900 mm mesuré horizontalement pour une profondeur d'eau comprise entre 1 400 mm et 2 000 mm.

D. 115-2013, a. 1.

10.09. Un escalier ou une échelle doit être installé:

a) dans la zone la moins profonde de la piscine, si la différence d'élévation entre le fond de la piscine et la promenade est plus grande que 600 mm;

b) de chaque côté de la piscine dans la zone la plus profonde.

D. 115-2013, a. 1.

10.10. L'escalier d'une piscine doit être muni de marches dont:

- a) la hauteur est uniforme et se situe entre 125 et 200 mm;
- b) la profondeur est uniforme et est d'au moins 250 mm;
- c) le nez est marqué d'une couleur contrastante; et
- d) la surface est antidérapante.

L'escalier ne doit pas faire saillie dans la piscine.

D. 115-2013, a. 1.

10.11. L'échelle d'une piscine doit:

- a) avoir des échelons d'une longueur minimale de 300 mm à l'intérieur des montants;
- b) être pourvue d'échelons avec surface antidérapante.

D. 115-2013, a. 1.

10.12. Une piscine doit être entourée d'une promenade adjacente à l'extrémité supérieure de la paroi. Cette promenade doit:

- a) avoir un fini antidérapant;
- b) avoir une largeur libre minimale de 1,5 m;
- c) procurer un passage libre d'au moins 900 mm à l'arrière d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire et de sa structure portante;
- d) procurer un passage libre d'au moins 900 mm devant ou derrière une colonne structurale; et
- e) être pourvue d'un garde-corps d'une hauteur de 1 070 mm aux endroits où une dénivellation supérieure à 600 mm existe entre le niveau de la promenade et celui de la surface adjacente.

Malgré le premier alinéa, dans la zone où la profondeur d'eau est de 1 400 mm et moins, cette promenade peut être absente sur une partie limitée à un seul côté du bassin et à la condition que chaque point du plan d'eau ne soit pas éloigné de plus de 3,6 m du bord de cette promenade.

D. 115-2013, a. 1.

10.13. Les surfaces immergées de la piscine doivent être blanches ou de ton pastel, sauf pour le tracé des allées de natation.

Cependant, les bassins utilisés exclusivement pour la plongée sous-marine peuvent être d'une autre couleur.

D. 115-2013, a. 1.

10.14. Le tracé des allées de natation doit être de couleur contrastée, avoir une largeur d'au plus 250 mm et être marqué dans une seule direction.

D. 115-2013, a. 1.

10.15. La profondeur de l'eau doit être indiquée, en mètre, sur la promenade, en caractères d'au moins 100 mm, au moyen d'une couleur contrastante de chaque côté du bassin et vis-à-vis:

- a) le point le plus profond;
- b) la délimitation entre la pente douce du fond de la piscine et la pente raide;
- c) la zone peu profonde.

D. 115-2013, a. 1.

10.16. Une surface circulaire noire de 150 mm de diamètre doit être prévue au point le plus profond de la piscine.

D. 115-2013, a. 1.

10.17. L'interdiction de plonger doit être indiquée sur la promenade, à l'aide de pictogrammes ou en caractères d'au moins 100 mm, dans la zone où la profondeur d'eau est de 1 400 mm et moins.

D. 115-2013, a. 1.

10.18. Une piscine peut être construite avec une pente vers le centre à partir de la promenade et une telle piscine n'est pas assujettie aux articles 10.06 à 10.13, 10.15, 10.16, pourvu:

- a) que le fond ait un revêtement rigide blanc ou de ton pastel;
- b) que la pente maximale du fond soit de 300 mm mesuré verticalement pour chaque 3,6 m mesuré horizontalement;
- c) que la profondeur de l'eau n'excède pas 1,8 m;
- d) qu'elle soit complètement entourée par une promenade ayant une largeur minimale de 3 m;
- e) qu'elle soit pourvue au fond, dans le sens de la longueur, d'une ligne noire pointillée de 250 mm de largeur;
- f) qu'il n'y ait pas de plate-forme, de tremplin ou d'accessoire.

D. 115-2013, a. 1.

§ 2. — *Traitement de l'eau*

D. 115-2013, a. 1.

10.19. L'alimentation en eau et le système de recirculation d'une piscine doivent être séparés du réseau d'alimentation en eau potable par un robinet d'arrêt et un dispositif anti-refoulement, conformément aux dispositions du chapitre III «Plomberie» du présent code.

D. 115-2013, a. 1.

10.20. Les dispositifs du système de filtration et de trop-pleins ainsi que les avaloirs de sol des promenades doivent être raccordés indirectement au réseau d'évacuation conformément aux dispositions du chapitre III «Plomberie» du présent code.

D. 115-2013, a. 1.

10.21. La tuyauterie, les raccords, les joints et les équipements de filtration d'un système de recirculation d'eau d'une piscine doivent être conçus pour résister à au moins 1 1/2 fois la pression maximale d'opération prévue.

D. 115-2013, a. 1.

10.22. Le système de recirculation d'eau d'une piscine doit être conçu pour éviter de prendre au piège tout baigneur qui entre en contact avec une bouche de vidange ou de recirculation. Le système doit être pourvu, pour chaque pompe:

- a) d'au moins 2 bouches de vidange ou de recirculation éloignées une de l'autre d'au moins 1 m;
- b) d'un dispositif permettant de limiter à travers les orifices de chacune des bouches, un débit d'eau ne dépassant pas le maximum prévu par le fabricant de grilles;
- c) d'un interrupteur d'urgence facilement accessible par les baigneurs et dont l'emplacement est clairement indiqué; et
- d) de bouches de vidange ou de recirculation recouvertes de grilles conformes à la norme «Suction Fittings for Use in Swimming Pools, Wading Pools, Spas, Hot Tubs, and Whirlpool Bathtub Appliances», ASME 112.19.8 M et conçues pour que les baigneurs ne puissent les enlever sans l'aide d'outils.

D. 115-2013, a. 1.

§ 3. — *Éclairage et accès*

D. 115-2013, a. 1.

10.23. Une piscine extérieure qui pourra être utilisée après le coucher du soleil ou une piscine intérieure doit être pourvue:

a) d'un système d'éclairage permettant de voir la partie sous l'eau de la piscine et de maintenir en tout point de la promenade et à la surface de l'eau un niveau d'éclairement minimal de:

- i. 30 décalux, pour une piscine intérieure; et
- ii. 10 décalux, pour une piscine extérieure;

b) d'un système d'éclairage de secours assuré par un générateur ou un accumulateur à recharge avec relais automatique pour éclairer le fond du bassin, la promenade et la salle de déshabillage par un éclairage moyen d'au moins 1 décalux au niveau du plancher, des marches et de la surface de l'eau, en cas d'interruption de l'alimentation électrique nécessaire à l'éclairage. Tout appareil autonome d'éclairage doit être conforme à la norme «Appareils autonomes d'éclairage de secours», CSA-C22.2 No 141-M.

D. 115-2013, a. 1.

10.24. Une piscine doit être conçue pour ne pas être accessible au public en dehors des heures d'ouverture. L'ouvrage utilisé à cette fin doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m et ne doit comporter aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant faciliter l'escalade. Cependant, elle peut comporter des parties ajourées pourvu qu'elles ne permettent pas le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre ou, dans le cas d'une clôture à mailles de chaîne, que les mailles soient d'au plus 38 mm.

D. 115-2013, a. 1.

10.25. Lorsque la promenade de la piscine se trouve adjacente à une zone affectée à un autre usage que la baignade, un ouvrage d'une hauteur minimale de 900 mm doit séparer la promenade de cette zone. L'ouvrage utilisé à cette fin ne doit comporter aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant faciliter l'escalade. Cependant, elle peut comporter des parties ajourées pourvu qu'elles ne permettent pas le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre ou, dans le cas d'une clôture à mailles de chaîne, que les mailles soient d'au plus 38 mm. L'ouvrage doit être pourvu à chaque accès d'une barrière fermant à clefs.

D. 115-2013, a. 1.

§ 4. — *Tremplins, plates-formes et accessoires*

D. 115-2013, a. 1.

10.26. L'installation d'un tremplin ou d'une plate-forme doit respecter les dimensions minimales indiquées au tableau de l'annexe III, en prenant comme point de référence pour les mesures, la ligne du fil à plomb qui est une ligne verticale passant par le centre de l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme.

D. 115-2013, a. 1.

10.27. Un tremplin, une plate-forme ou un accessoire:

- a) ne doit être accessible que par un escalier ou une échelle;
- b) doit être muni de surfaces piétonnières conçues avec un fini antidérapant et le nez du tremplin ou de la plate-forme doit être de couleur contrastante.

D. 115-2013, a. 1.

10.28. Un tremplin, une plate-forme ou un accessoire haut de 3 m et plus ne doit être accessible que par un escalier muni d'une barrière pouvant être verrouillée au niveau de la promenade pour en contrôler l'accès.

D. 115-2013, a. 1.

10.29. La partie non au-dessus de l'eau d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire de plus de 1 m doit être munie, de chaque côté, d'un garde-corps conçu de façon à interdire le passage des baigneurs tout en préservant la surveillance des baigneurs par le préposé à la surveillance.

D. 115-2013, a. 1.

10.30. L'échelle d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire doit:

- a) avoir des échelons d'une longueur minimale de 300 mm à l'intérieur des montants;
 - b) être pourvue d'échelons avec surface antidérapante.
- La partie de l'échelle haute de plus de 1 m doit être munie de mains-courantes conformes à l'article 10.33 a) et b).

D. 115-2013, a. 1.

10.31. L'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire doit être muni de marches dont:

- a) la hauteur est uniforme et se situe entre 125 et 200 mm;
- b) le giron se situe entre 210 et 355 mm;
- c) la profondeur est uniforme et se situe entre 235 et 355 mm;
- d) le nez est marqué d'une couleur contrastante; et
- e) la surface est antidérapante.

Chaque volée de l'escalier doit avoir une hauteur verticale d'au plus 3,7 m et être munie, entre chaque volée, d'un palier dont la longueur et la largeur doivent être au moins égales à la largeur de l'escalier.

L'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire haut de 1 m et plus, doit être muni de garde-corps et d'une main-courante.

D. 115-2013, a. 1.

10.32. Les garde-corps doivent:

a) ne pas comporter de partie ajourée permettant le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm de diamètre;

b) avoir une hauteur d'au moins:

i. 1 070 mm sur la partie non au-dessus de l'eau d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire de plus de 1 m;

ii. 920 mm mesurée à la verticale depuis le nez de marche jusqu'au sommet du garde-corps;

iii. 1 070 mm au pourtour des paliers d'escalier.

D. 115-2013, a. 1.

10.33. Les mains-courantes doivent:

a) avoir un diamètre qui n'excède pas 40 mm;

b) être en continu avec celle qui borde les parties horizontales; et

c) avoir une hauteur minimale entre 865 et 965 mm pour les escaliers.

D. 115-2013, a. 1.

10.34. Une piscine pourvue d'une plate-forme d'une hauteur excédant 3 m doit être conçue exclusivement pour le plongeon ou, afin de délimiter la zone de plongeon, être pourvue d'une barrière rigide ou être pourvue d'accessoires en retrait auxquels peut être attachée une ligne double de sécurité dont les 2 parties sont séparées par 300 mm et qui est supportée par des bouées. La distance minimale entre la paroi sous la plate-forme et la ligne double de sécurité ou la barrière rigide doit correspondre au tableau suivant:

Hauteur de la plate-forme mètres	Distance de la paroi mètres

5	11,5

7,5	12,5

10	15

D. 115-2013, a. 1.

10.35. Une piscine doit être munie d'un dispositif pour agiter la surface de l'eau sous les installations de plongeon de 3 m ou plus pour permettre aux plongeurs de distinguer la surface de l'eau.

D. 115-2013, a. 1.

10.36. La surface d'une plate-forme submersible doit être sans fissure ni encoignure. Cette surface doit avoir un fini antidérapant et être de couleur contrastante.

D. 115-2013, a. 1.

SECTION IV

PATAUGEOIRES

D. 115-2013, a. 1.

10.37. Les surfaces immergées d'une pataugeoire doivent être blanches ou de ton pastel. Le fond de la pataugeoire doit être antidérapant.

D. 115-2013, a. 1.

10.38. Les articles 10.04, 10.05, et 10.19 à 10.25 s'appliquent aux pataugeoires compte tenu des adaptations nécessaires.

Malgré le premier alinéa, l'article 10.24 ne s'applique pas à une pataugeoire qui est vidangée avant le départ du surveillant.

D. 115-2013, a. 1.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

D. 115-2013, a. 1.

10.39. Constitue une infraction, toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.

D. 115-2013, a. 1.

ANNEXE I

(a. 8.134 et 8.193)

PICTOGRAMMES

PICTOGRAMMES

1°
Pour
signifier :

«Défense de fumer»



100 millimètres
minimum

2°
Pour
signifier :

«Arrêter le moteur avant le remplissage»



100 millimètres
minimum

D. 220-2007, a. 1.

ANNEXE II

(a. 8.157)

ENDROITS DANGEREUX POUR L'INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE

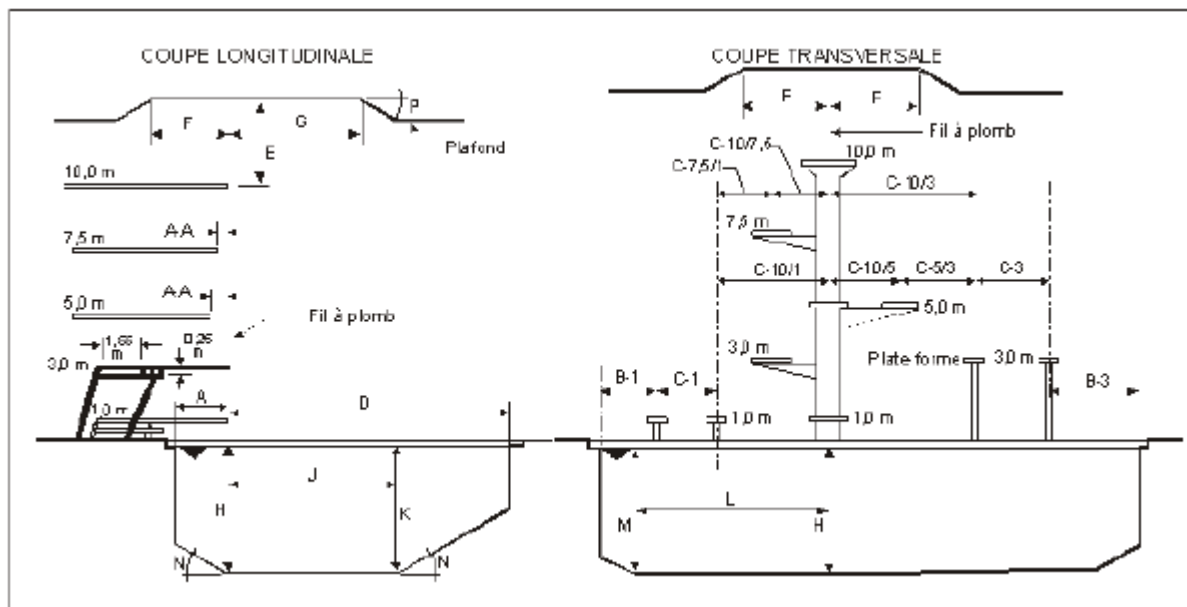
1. Autour de l'extrémité d'un tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain, jusqu'à 0,5 m du sol et dans un rayon horizontal de 3 m;
2. Autour de l'extrémité de l'évent d'un réservoir souterrain, jusqu'à 5 m dans toutes les directions;
3. À l'aire de distribution, jusqu'à 0,5 m du sol;
4. Autour d'un distributeur de carburant à 1,5 m, dans toutes les directions;
5. Dans une aire d'entretien jusqu'à 0,5 m au-dessus du sol ou du plancher, sur toute la superficie de ce dernier;
6. À une aire de transvasement de produits pétroliers de la classe 1, jusqu'à 1,5 m dans toutes les directions;
7. Dans une salle de vente, d'entreposage ou de toilette, si une ouverture relie une de ces salles à un des endroits mentionnés ci-dessus;
8. Dans un espace, une fosse ou une boîte au-dessous du niveau du sol et situé en tout ou en partie à un des endroits mentionnés ci-dessus.

D. 220-2007, a. 1.

ANNEXE III

(a. 10.26)

DIMENSIONS MINIMALES DES INSTALLATIONS DE PLONGEON



	Tremplin			Plate-forme				
	$\leq 0,5$ m	$0,5$ m $<$ h ≤ 1 m	3 m	1 m 0,6 m de large	3 m 0,6 m de large	5 m 1,5 m de large	7,5 m 1,5 m de large	10 m 2,5 m de large
A. De l'arrière du fil à plomb au mur de la piscine	1,50	1,50	1,50	1,25	1,25	1,50	1,50	1,50
AA. De l'arrière du fil à plomb au fil à plomb de la plate-forme qui se trouve au- dessous						0,75	0,75	0,75
B. Du fil à plomb au mur latéral de la piscine	2,50	2,50	3,50	2,30	2,90	4,25	4,50	5,25

C. Du fil à plomb au fil à plomb adjacent	2,40	2,40	2,60	1,95	2,10	5/3 2,50 m 5/1 2,50 m	7, 5/5 2,50 m 7,5/3/1 2,50 m	10/7, 5/5 2,75 m 10/3 ou 1 2,75 m
D. Du fil à plomb au mur de la piscine situé devant	9,00	9,00	10,25	8,00	9,50	10,25	11,00	13,50
E. Au-dessus du fil à plomb jusqu'au plafond au-dessus	5,00	5,00	5,00	3,50	3,50	3,50	3,50	5,50
F. Espace libre au-dessus, derrière et de chaque côté du fil à plomb	2,50	2,50	2,50	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75
G. Espace libre au-dessus et devant le fil à plomb	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	6,00
H. Profondeur de l'eau au fil à plomb	3,05	3,50	3,80	3,40	3,60	3,80	4,50	5,00
J/K. Distance et profondeur en avant du fil à plomb	à une distance de 4,60 profondeur min. de 2,90	à une distance de 6,00 profondeur min. de 3,40	à une distance de 6,00 profondeur min. de 3,70	5,0 dist. 3,30 prof.	6,00 3,50	6,00 3,70	8,00 4,40	12,00 4,75
L/M. Distance et profondeur de chaque côté du fil à plomb	à une distance de 2,50 profondeur min. de 3,40	à une distance de 2,50 profondeur min. de 3,40	à une distance de 3,25 profondeur min. de 3,70	2,05 3,30	2,65 3,50	4,25 3,70	4,50 4,40	5,25 4,75

N. Angle maximum d'inclinaison pour réduire le fond de la piscine au-delà de la profondeur totale requise	30 degrés	30 degrés	30 degrés		30 degrés			
P. Angle maximum d'inclinaison pour réduire la hauteur du plafond au-delà des dimensions requises pour l'espace libre en hauteur	30 degrés	30 degrés	30 degrés		30 degrés			

Les dimensions indiquées aux cases B et C du tableau de l'annexe III s'appliquent aux plates-formes ayant une largeur indiquée dans ce tableau. Si les largeurs de plate-forme augmentent, alors ces dimensions doivent augmenter de la moitié des suppléments de largeurs.

Tremplin		Plate-forme		
?	0,5 m	0,5 m	< h	
?	1 m	3 m	1 m	
0,6 m de large		3 m		
0,6 m de large		5 m		
1,5 m de large		7,5 m		
1,5 m de large		10 m		
2,5 m de large				
A. De l'arrière du fil à plomb au mur de la piscine	1,50	1,50	1,50	
1,25	1,25	1,50	1,50	
AA. De l'arrière du fil à plomb au fil à plomb de la plate-forme qui se trouve au-dessous	0,75	0,75	0,75	
B. Du fil à plomb au mur latéral de la piscine	2,50	2,50	3,50	
2,30	2,90	4,25	4,50	5,25
C. Du fil à plomb au fil à plomb adjacent	2,40	2,40	2,60	1,95
2,10	5/3			
2,50 m				
5/1				
2,50 m	7, 5/5			
2,50 m				
7,5/3/1				
2,50 m	10/7, 5/5			
2,75 m				
10/3 ou 1				
2,75 m				
D. Du fil à plomb au mur de la piscine situé devant	9,00	9,00	10,25	
8,00	9,50	10,25	11,00	13,50
E. Au-dessus du fil à plomb jusqu'au plafond				
au-dessus	5,00	5,00	5,00	3,50 3,50 3,50 3,50 5,50
F. Espace libre au-dessus, derrière et de chaque côté du fil à plomb	2,50	2,50	2,50	2,75
2,75	2,75	2,75	2,75	
G. Espace libre au-dessus et devant le fil à plomb	5,00	5,00	5,00	
5,00	5,00	5,00	5,00	6,00
H. Profondeur de l'eau au fil à plomb	3,05	3,50	3,80	3,40
3,60	3,80	4,50	5,00	
J/K. Distance et profondeur en avant du fil à plomb	à une			
distance de 4,60				
profondeur min. de 2,90	à une			
distance de 6,00				
profondeur min. de 3,40	à une			
distance de 6,00				
profondeur min. de 3,70	5,0 dist.			
3,30 prof.	6,00			
3,50	6,00			
3,70	8,00			
4,40	12,00			
4,75				
L/M. Distance et profondeur de chaque côté du fil à plomb	à une			
distance de 2,50				
profondeur min. de 3,40	à une			
distance de 2,50				
profondeur min. de 3,40	à une			
distance de 3,25				

profondeur min. de 3,70 2,05

3,30 2,65

3,50 4,25

3,70 4,50

4,40 5,25

4,75

N. Angle

maximum d'inclinaison pour réduire le fond de la

piscine au-delà de la

profondeur totale requise	30 degrés	30 degrés	30 degrés	30

P. Angle

maximum d'inclinaison pour réduire la hauteur du

plafond au-delà des

dimensions requises pour l'espace libre en hauteur	30 degrés	30 degrés

30 degrés	30 degrés

Les dimensions indiquées aux cases B et C du tableau de l'annexe III s'appliquent aux plates-formes ayant une largeur indiquée dans ce tableau. Si les largeurs de plate-forme augmentent, alors ces dimensions doivent augmenter de la moitié des suppléments de largeurs.

D. 115-2013, a. 1.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2015

(D. 347-2015) ARTICLE 3 Malgré l'article 1.02., les dispositions du chapitre I du Code de construction approuvé par le D. 293-2008 du 19 mars 2008 peuvent être appliquées à la construction d'un bâtiment ou à sa transformation, telle qu'elle est définie dans ce chapitre, à la condition que les travaux aient débuté avant le 13 décembre 2016.

ARTICLE 4. Malgré les articles 1.07 et 2, un bâtiment usiné dont la fabrication en usine est complétée avant le 13 décembre 2016 peut être vendu, loué, échangé ou acquis sans approbation ou certification si les travaux de construction de son installation électrique ont été exécutés par un entrepreneur en électricité.

2013

(D. 115-2013) ARTICLE 2 Nonobstant l'article 1, les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) peuvent être appliquées à la construction d'un lieu de baignade ou à sa transformation, telle qu'elle est définie dans ce chapitre à la condition que les travaux soient débutés avant le 18^e mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement (avant le 13 septembre 2011).

2012

(D. 858-2012) ARTICLE 9 Toutefois, les dispositions du Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments (chapitre E-1.1., r. 1) peuvent être appliquées à la construction et à l'agrandissement d'un bâtiment dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m², la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages et dont l'usage principal est du groupe C et n'abrite que des logements, aux conditions suivantes:

a) les plans et devis sont déposés à une municipalité aux fins de l'obtention du permis de construire avant le 30 août 2012; et

b) les travaux débutent avant le 28 novembre 2012.

MISES À JOUR

D. 953-2000, 2000 G.O. 2, 5418 et 5699

D. 961-2002, 2002 G.O. 2, 6046

D. 875-2003, 2003 G.O. 2, 3979

D. 1385-2003, 2003 G.O. 2, 5850

D. 895-2004, 2004 G.O. 2, 4291

D. 872-2005, 2005 G.O. 2, 5725

D. 873-2005, 2005 G.O. 2, 5730

D. 1172-2005, 2005 G.O. 2, 6873

D. 120-2006, 2006 G.O. 2, 1318

D. 986-2006, 2006 G.O. 2, 5093

D. 220-2007, 2007 G.O. 2, 1447

D. 577-2007, 2007 G.O. 2, 2760

D. 293-2008, 2008 G.O. 2, 1435

D. 294-2008, 2008 G.O. 2, 1485

D. 939-2009, 2009 G.O. 2, 4575

D. 1062-2010, 2010 G.O. 2, 5495

D. 838-2011, 2011 G.O. 2, 3835

D. 364-2012, 2012 G.O. 2, 1876

D. 635-2012, 2012 G.O. 2, 3278

D. 858-2012, 2012 G.O. 2, 4183

D. 1202-2012, 2012 G.O. 2, 5723

D. 115-2013, 2013 G.O. 2, 645

D. 1263-2012, 2013 G.O. 2, 179

D. 92-2014, 2014 G.O. 2, 618

D. 30-2014, 2014 G.O. 2, 273

D. 347-2015, 2015 G.O. 2, 983